



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2008
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Huitième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

2-18 juin 2008

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa huitième session

Vice-Président et Rapporteur: M. Alejandro **Artucio** (Uruguay)

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Première partie	
Résolutions, décisions et déclarations du Président	6
I. Résolutions adoptées par le Conseil à sa huitième session	6
8/1. Mise à disposition de services de conférence et soutien financier au Conseil des droits de l'homme	6
8/2. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	6
8/3. Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	16
8/4. Le droit à l'éducation	18
8/5. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	22
8/6. Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	26
8/7. Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises	27
8/8. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	29
8/9. Promotion du droit des peuples à la paix	33
8/10. Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	37
8/11. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	38
8/12. Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	41
8/13. Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille	45
8/14. Situation des droits de l'homme au Myanmar	46
II. Décisions adoptées par le Conseil à sa huitième session	48
8/101. Document final de l'Examen périodique universel: Bahreïn	48
8/102. Document final de l'Examen périodique universel: Équateur	49
8/103. Document final de l'Examen périodique universel: Tunisie	49
8/104. Document final de l'Examen périodique universel: Maroc	50
8/105. Document final de l'Examen périodique universel: Finlande	50
8/106. Document final de l'Examen périodique universel: Indonésie	51
8/107. Document final de l'Examen périodique universel: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	51
8/108. Document final de l'Examen périodique universel: Inde	52
8/109. Document final de l'Examen périodique universel: Brésil	52
8/110. Document final de l'Examen périodique universel: Philippines	53

8/111. Document final de l'Examen périodique universel: Algérie.....	53
8/112. Document final de l'Examen périodique universel: Pologne	54
8/113. Document final de l'Examen périodique universel: Pays-Bas.....	54
8/114. Document final de l'Examen périodique universel: Afrique du Sud	55
8/115. Document final de l'Examen périodique universel: République tchèque.....	55
8/116. Document final de l'Examen périodique universel: Argentine.....	56
8/117. Document final de l'Examen périodique universel: Gabon	56
8/118. Document final de l'Examen périodique universel: Ghana	57
8/119. Document final de l'Examen périodique universel: Guatemala	57
8/120. Document final de l'Examen périodique universel: Pérou	58
8/121. Document final de l'Examen périodique universel: Bénin	58
8/122. Document final de l'Examen périodique universel: Suisse	59
8/123. Document final de l'Examen périodique universel: République de Corée.....	59
8/124. Document final de l'Examen périodique universel: Pakistan	60
8/125. Document final de l'Examen périodique universel: Zambie	60
8/126. Document final de l'Examen périodique universel: Japon	61
8/127. Document final de l'Examen périodique universel: Ukraine.....	61
8/128. Document final de l'Examen périodique universel: Sri Lanka.....	62
8/129. Document final de l'Examen périodique universel: France.....	62
8/130. Document final de l'Examen périodique universel: Tonga	63
8/131. Document final de l'Examen périodique universel: Roumanie	63
8/132. Document final de l'Examen périodique universel: Mali.....	64
III. Déclarations du Président adoptées par le Conseil à sa huitième session	64
PRST/8/1. Modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel.....	64
PRST/8/2. Durée des mandats au titre des procédures spéciales.....	66

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Deuxième partie		
Résumé des débats		67
I. Questions d'organisation et de procédure	1–75	67
A. Ouverture et durée de la session	1–3	67
B. Participation.....	4	67
C. Ordre du jour et programme de travail de la session	5	67
D. Organisation des travaux	6–13	67
E. Séances et documentation.....	14–21	69
F. Visites	22	69
G. Examen, rationalisation et amélioration des mandats.....	23–60	69
H. Sélection et nomination des titulaires de mandat.....	61–62	73
I. Sélection et nomination des membres du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	63–65	73
J. Forum sur les questions relatives aux minorités	66	74
K. Adoption du rapport de la session	67–70	74
L. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	71–75	74
II. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies sur les droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général	76–79	74
A. Compte rendu de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les faits nouveaux.....	76–77	74
B. Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général.....	78–79	75
III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.....	80–171	76
A. Manifestations spéciales	80–86	76
B. Suivi de la session extraordinaire sur la crise alimentaire mondiale	87–88	77
C. Dialogue interactif avec les procédures spéciales.....	89–112	77
D. Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	113–114	80
E. Rapports présentés au titre du point 3 de l'ordre du jour et débat général sur ce point	115–117	81
F. Examen de projets de proposition et décisions prises à leur sujet	118–171	82
IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.....	172–184	88
A. Suivi de la cinquième session extraordinaire du Conseil.....	172–175	88
B. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour	176–177	89

	C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	178–184	89
V.	Organismes et mécanismes de défense des droits de l’homme.....	185–186	90
VI.	Examen périodique universel.....	187–1049	90
	A. Examen des documents finaux de l’Examen périodique universel.....	188–1016	90
	B. Débat général sur le point 6 de l’ordre du jour.....	1017	265
	C. Examen et adoption de projets de propositions.....	1018–1049	266
VII.	Situation des droits de l’homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.....	1050–1057	269
	A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.....	1050–1053	269
	B. Rapports soumis au titre du point 7 de l’ordre du jour et débat général sur ce point.....	1054–1057	270
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d’action de Vienne.....	1058–1068	271
	A. Débat sur les droits fondamentaux des femmes.....	1058–1067	271
	B. Débat général sur le point 8.....	1068	272
IX.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d’action de Durban.....	1069–1071	273
X.	Assistance technique et renforcement des capacités.....	1072–1076	274
	A. Dialogue interactif avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.....	1072–1075	274
	B. Débat général sur le point 10 de l’ordre du jour.....	1076	274
Annexes			
I.	Ordre du jour.....		275
II.	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil à sa huitième session.....		276
III.	Présence.....		285
IV.	Liste des documents publiés pour la huitième session du Conseil.....		288
V.	Liste des titulaires d’un mandat au titre des procédures spéciales, nommés par le Conseil à sa huitième session.....		306
VI.	Liste des membres nommés au sein du mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones et du forum sur les questions relatives aux minorités.....		307

Première partie

Résolutions, décisions et déclarations du Président

I. Résolutions adoptées par le Conseil à sa huitième session

8/1.

Mise à disposition de services de conférence et soutien financier au Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 et la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007,

Rappelant la décision 3/104 du Conseil du 8 décembre 2006 intitulée «Mise à disposition de services de conférence et soutien financier au Conseil» et le rapport du Secrétaire général sur l'application de cette décision (A/62/125),

1. *Réaffirme* la nécessité de veiller à ce que le Conseil et ses groupes de travail disposent des ressources financières dont ils ont besoin pour s'acquitter pleinement de leur mandat tel que défini dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale à laquelle le Conseil a donné suite dans sa résolution 5/1;

2. *Se déclare préoccupé* par les retards dans la soumission des documents au Conseil, notamment ceux qui ont trait à l'Examen périodique universel, et en particulier par les retards dans la traduction des documents dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève de procéder à une évaluation de la situation et de faire rapport au Conseil à sa neuvième session en proposant des mesures propres à résoudre ces problèmes, compte tenu de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources financières;

3. *Réaffirme* qu'il examinera favorablement l'adoption d'une décision sur la diffusion sur le Web de toutes les séances publiques tenues par ses divers groupes de travail, en tenant compte des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-sélectivité et, à cet égard, prie le Département de l'information de l'Office des Nations Unies à Genève de procéder à une évaluation de la situation et de faire rapport au Conseil à sa neuvième session en proposant des mesures appropriées, notamment les ressources nécessaires pour mettre en place une capacité permanente de diffusion sur le Web.

28^e séance
18 juin 2008

Résolution adoptée sans vote.

8/2.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/24), la Conférence mondiale a encouragé la Commission des droits de l'homme à poursuivre l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Gardant à l'esprit les résolutions précédentes du Conseil et de la Commission des droits de l'homme sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier la résolution 1/3 du Conseil sur le Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Saluant le rapport du Groupe de travail (A/HRC/8/7) et la décision de transmettre le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au Conseil pour examen,

1. *Adopte* le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels annexé à la présente résolution;
2. *Recommande* à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 c) de sa résolution 60/251, d'adopter le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

Saluant l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 8/2, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le texte est annexé à la présente résolution;
2. *Recommande* que le Protocole facultatif soit ouvert à la signature au cours d'une cérémonie de signature à Genève en mars 2009 et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir l'assistance nécessaire.».

Annexe

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille

humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que chacun des États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte), s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Comité) à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications

1. Tout État Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie au Pacte qui n'est pas Partie au présent Protocole.

Article 2

Communications

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Recevabilité

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui:

a) N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai;

b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;

c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international;

d) Est incompatible avec les dispositions du Pacte;

e) Est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias;

f) Constitue un abus du droit de présenter une communication;

g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

Article 4

Communications dont il ne ressort pas un désavantage notable

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

Article 5

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce que l'État Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Transmission de la communication

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie intéressé, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cet État Partie toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. Dans un délai de six mois, l'État Partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.
2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 8

Examen des communications

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu de l'article 2 du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire de l'État Partie concerné.
4. Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte.

Article 9

Suivi des constatations du Comité

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations sur la communication, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations aux parties intéressées.
2. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et soumet dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.

3. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État Partie présentés au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

Article 10

Communications interétatiques

1. Tout État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie affirme qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État Partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un État Partie au présent Protocole estime qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. L'État Partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours exercés, pendants ou encore ouverts;

b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États Parties intéressés dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, l'un et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été exercés et épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède des délais raisonnables;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte;

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa *b* du présent paragraphe, le Comité peut demander aux États Parties intéressés visés à l'alinéa *b* de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les États Parties intéressés visés à l'alinéa *b* du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b* du présent paragraphe, présenter un rapport comme suit:

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les États Parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États Parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux seuls États Parties intéressés toutes vues qu'il peut considérer pertinentes en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États Parties intéressés.

2. Les États Parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États Parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État Partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État Partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 11

Procédure d'enquête

1. Un État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité aux fins du présent article.

2. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un quelconque des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, il invite cet État Partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

3. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.

4. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'État Partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

5. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

6. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

7. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'État Partie intéressé, décider de faire figurer un

compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 15.

8. Tout État Partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général.

Article 12

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 11 du présent Protocole.

2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 6 de l'article 11, le Comité peut, au besoin, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

Article 13

Mesures de protection

L'État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du présent Protocole.

Article 14

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, et avec le consentement de l'État Partie intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État Partie sur ces observations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État Partie intéressé, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État Partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte.

3. Il sera établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds d'affectation spéciale, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à fournir aux États Parties une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de l'État Partie intéressé, en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le Pacte, de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du présent Protocole.

4. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'obligation de chaque État Partie de s'acquitter des engagements contractés en vertu du Pacte.

Article 15

Rapport annuel

Dans son rapport annuel, le Comité inclut un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 16

Diffusion et information

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser le Pacte et le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations sur les constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie, et de le faire selon des modalités accessibles aux personnes handicapées.

Article 17

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié le Pacte, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou qui y adhérera, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Amendements

1. Tout État Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une

majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis par le Secrétaire général pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

Article 20

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2 et 10, ou à toute procédure engagée conformément à l'article 11 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 21

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions;
- b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 19;
- c) Toute dénonciation au titre de l'article 20.

Article 22

Langues officielles

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 26 du Pacte.

28^e séance
18 juin 2008

Résolution adoptée sans vote.

8/3.

Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions figurant dans la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992, et dans la résolution 47/136 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949 qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un cadre important pour la mise en cause de la responsabilité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2 contenant un code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Considérant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme consacrées à la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier la résolution 2004/37 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2004 et la résolution 61/173 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006,

Reconnaissant que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont des crimes qui relèvent du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Convaincu de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

Consterné de constater que dans un certain nombre de pays l'impunité, négation de la justice, continue de régner et demeure souvent la principale raison pour laquelle les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

1. *Condamne énergiquement une fois encore* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sous toutes leurs formes, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Reconnaît* l'importance des procédures spéciales pertinentes du Conseil, en particulier le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en ce qu'elles jouent un rôle clef en tant que mécanismes d'alerte rapide visant à prévenir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et encourage les experts chargés des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leur mandat, à coopérer à cette fin;

3. *Enjoint* à tous les États de faire en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

4. *Souligne de nouveau* que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

5. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/8/3) ainsi que des recommandations formulées les années précédentes, et invite les États à en tenir dûment compte;

6. *Félicite* le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pour le rôle important qu'il joue en vue d'éliminer la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte, le cas échéant, dans l'établissement de ses rapports;

7. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires quelles qu'en soient les circonstances et la raison et à soumettre tous les ans au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que de signaler au Conseil des droits de l'homme des situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation;

b) De continuer à signaler au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de telles situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation;

c) De réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou redoutée ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

d) De renforcer encore son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans les rapports qu'il établit après ses visites dans des pays déterminés;

e) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'application de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

f) De tenir compte de la problématique hommes-femmes dans ses travaux;

8. *Demande instamment* aux États:

a) D'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, de lui fournir tous les renseignements demandés par lui et de réagir de manière appropriée et promptement à ses appels urgents, et aux gouvernements qui n'ont pas encore répondu à des communications que leur a transmises le Rapporteur spécial d'y répondre sans plus tarder;

b) D'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays;

c) D'assurer le suivi approprié des recommandations et conclusions du Rapporteur spécial, notamment en fournissant au Rapporteur spécial des informations sur les mesures prises pour y donner suite;

9. *Note avec satisfaction* la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

11. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

12. *Décide également* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

28^e séance
18 juin 2008

Résolution adoptée sans vote.

8/4. Le droit à l'éducation

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme relatives au droit à l'éducation, et notamment la résolution 2005/21 du 15 avril 2005,

Rappelant le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant également que, dans la Déclaration du Millénaire, il est décidé que d'ici à 2015 les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'enseignement et soulignant combien il est important de réaliser le droit à l'éducation pour atteindre les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles et les personnes appartenant à des groupes vulnérables, contribue à l'élimination de la pauvreté et du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Vivement préoccupé par le fait que 72 millions environ d'enfants, dont 57 % sont des filles et qui, pour 37 millions d'entre eux, vivent dans des pays fragiles touchés par un conflit, ne fréquentent pas l'école et que 774 millions d'adultes, dont 64 % sont des femmes, ne savent encore ni lire ni écrire, malgré les progrès accomplis depuis quelques années dans la voie de la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous, convenus au Forum mondial sur l'éducation tenu en avril 2000 à Dakar,

Affirmant aussi que la bonne gouvernance et la primauté du droit aideront tous les États à promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation,

Conscient de la nécessité de disposer de ressources financières adéquates, afin que chacun puisse réaliser son droit à l'éducation, ainsi que de l'importance à cet égard d'une mobilisation des ressources nationales et de la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur le renforcement institutionnel du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que le/la titulaire d'un mandat doit s'acquitter de ses obligations en se conformant à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation du travail qu'il a accompli et prend note de ses rapports sur le droit à l'éducation des filles (E/CN.4/2006/45 et Add.1), sur le droit à l'éducation des personnes handicapées (A/HRC/4/29 et Add.1, 2 et 3) et sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence (A/HRC/8/10 et Add.1, 2, 3 et 4), ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/7/58);

2. *Prend note avec intérêt* du travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation, notamment par la diffusion d'observations générales et d'observations finales et par la tenue de journées de débat général;

3. *Se félicite* des travaux consacrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la promotion du droit à l'éducation, aux niveaux national et régional comme au siège, y compris l'élaboration d'une liste d'indicateurs du droit à l'éducation;

4. *Se félicite* de l'apport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous convenus au Forum mondial sur l'éducation;

5. *Se félicite de même* de l'établissement en novembre 2006, par le Comité permanent interorganisations du Groupe sectoriel de l'éducation, d'un mécanisme important pour évaluer et traiter, en coordination, les besoins éducatifs dans les situations d'urgence, notamment en favorisant la mise en œuvre des normes minimales pour l'éducation dans les situations d'urgence élaborées par le Réseau interinstitutionnel pour l'éducation dans les situations d'urgence, et demande aux donateurs de lui apporter leur concours financier;

6. *Salue* la proclamation par l'Assemblée générale du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui a débuté le 1^{er} janvier 2005, et les progrès continus de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, lancée le 13 février 2003;

7. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte;

b) À prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles qui limitent l'accès effectif à l'éducation, tout particulièrement des filles, y compris celles qui sont enceintes et les jeunes mères, des enfants qui vivent dans des communautés pauvres et en milieu rural, de ceux qui appartiennent à des groupes minoritaires, des enfants autochtones, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés, des enfants touchés par des conflits armés, des enfants touchés par des catastrophes naturelles, des enfants handicapés, des enfants atteints de maladies infectieuses, y compris le VIH/sida, des enfants victimes d'exploitation sexuelle, des enfants privés de liberté, des enfants vivant dans la rue, des enfants qui travaillent et de ceux qui sont orphelins;

c) À faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et gratuit pour tous;

d) À promouvoir la rénovation et l'expansion d'une éducation scolaire de base de bonne qualité, englobant à la fois la protection et l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire, en s'appuyant sur des démarches intégratrices et novatrices, y compris la réglementation, pour élargir l'accès et la fréquentation pour tous;

e) À donner droit de cité à l'apprentissage tout au long de la vie pour tous et à le promouvoir, dans des cadres tant formels qu'informels, ainsi qu'à financer des programmes d'alphabétisation nationaux, comprenant des volets enseignement professionnel et éducation non formelle, en vue de toucher les enfants, les jeunes et les adultes marginalisés, et tout particulièrement les filles et les femmes, ainsi que les personnes handicapées, pour veiller à ce qu'ils jouissent du droit à l'éducation;

f) À améliorer tous les aspects qualitatifs de l'éducation visant à permettre à chacun d'exceller, afin que tous tirent des résultats reconnus et mesurables de l'apprentissage, surtout en ce qui concerne la lecture, l'écriture et le calcul, les compétences indispensables dans la vie courante et l'éducation aux droits de l'homme;

g) À mettre l'accent sur l'élaboration d'indicateurs de la qualité et d'instruments de contrôle, à envisager de faire ou de financer des études des meilleures pratiques en vue de définir et mettre en œuvre une stratégie pour améliorer la qualité de l'éducation et répondre aux besoins de tous en matière d'apprentissage, à attribuer le rang de priorité voulu à la collecte de données, quantitatives et qualitatives, sur les disparités dans l'éducation, notamment entre filles et garçons et au détriment des personnes handicapées, et à mener des enquêtes et constituer une base de connaissances en vue de se faire une opinion sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation;

h) À améliorer l'infrastructure scolaire, à garantir un environnement scolaire sûr et à promouvoir la santé scolaire, l'éducation concernant les questions de santé de la reproduction et l'éducation préventive contre le VIH/sida et l'abus des drogues;

i) À renforcer l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme, de l'éducation interculturelle et de l'éducation pour la paix dans les activités éducatives, en vue de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

j) À prendre des mesures efficaces pour encourager une fréquentation scolaire régulière et réduire les taux d'abandon;

k) À appuyer la mise en œuvre des plans et programmes d'action visant à assurer une éducation de qualité et à améliorer les taux de scolarisation et de maintien à l'école pour les garçons et pour les filles, ainsi qu'à éliminer la discrimination et les stéréotypes sexistes des programmes d'études et des matériels didactiques ainsi que du processus éducatif;

l) À adapter l'éducation, lorsque c'est nécessaire, aux besoins spécifiques des femmes, des filles, des adolescentes et des personnes handicapées;

m) À améliorer la condition des enseignants et leurs conditions de travail, à s'attaquer aux pénuries d'enseignants qualifiés et à promouvoir la formation des enseignants afin qu'ils soient capables de faire face à la diversité en classe;

n) À prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour protéger celui-ci contre toutes les formes de violence physique ou mentale, brutalités ou sévices, abandon ou négligence, maltraitance ou exploitation, y compris les violences sexuelles à l'école, et, dans ce contexte, à prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels à l'école et prévoir, dans leur législation, des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes ainsi que des mesures de réparation et de réadaptation pour les victimes;

o) À prendre toutes les mesures de nature à assurer un système éducatif largement ouvert, entre autres aux handicapés, en particulier pour faire en sorte qu'aucun enfant ne soit privé de l'accès à un enseignement primaire gratuit en raison d'un handicap;

p) À veiller au respect du droit à l'éducation dans les situations d'urgence et, à ce propos, souligne combien il est important que ce droit soit réalisé par les États au maximum de leurs ressources disponibles et, au besoin, par les organisations internationales dans la mesure du possible et sur la base, notamment, d'une évaluation des besoins de l'État considéré, dans le cadre de leur action humanitaire en situation d'urgence;

q) À soutenir les efforts des pays en développement, et en particulier des moins avancés d'entre eux, pour donner plein effet au droit à l'éducation et atteindre les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière d'éducation, ainsi que ceux de l'Éducation pour tous arrêtés au Forum mondial sur l'éducation, notamment en mobilisant davantage de ressources de tous types, tant financières que techniques, dans le cadre de l'Initiative de mise en œuvre accélérée de l'Éducation pour tous, à l'appui des programmes d'éducation nationale menés par les pays;

8. *Réaffirme* qu'il importe, pour intégrer davantage le droit à l'éducation dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, d'intensifier le dialogue régulier entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres partenaires attachés à la poursuite des objectifs du Cadre d'action de Dakar et le Rapporteur spécial, les invite à poursuivre ce dialogue et invite de nouveau le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à lui présenter des renseignements sur leurs activités destinées à promouvoir l'enseignement primaire, plus particulièrement en ce qui concerne les femmes et les enfants, et surtout les filles et les handicapés, ainsi que l'éducation dans le contexte des situations d'urgence;

9. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation:

a) Rassembler, demander, recevoir et échanger des informations provenant de toutes les sources pertinentes, à savoir les gouvernements, les organisations intergouvernementales, ainsi que la société civile, et notamment les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, sur la réalisation du droit à l'éducation et sur les obstacles qui limitent l'accès effectif à l'éducation, et formuler des recommandations sur les mesures qui conviennent pour promouvoir et protéger la réalisation de ce droit;

b) Redoubler d'efforts pour déterminer les moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation;

c) Faire des recommandations qui puissent contribuer à la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et en particulier des

objectifs 2 et 3, ainsi que de ceux de l'Éducation pour tous convenus au Forum mondial sur l'éducation;

d) Intégrer le souci de l'égalité entre hommes et femmes dans l'ensemble de ses travaux;

e) Examiner l'interdépendance et l'interaction du droit à l'éducation et des autres droits de l'homme;

f) Coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les autres rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les membres de ses groupes de travail, ainsi qu'avec les autres organismes compétents des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et les organisations régionales, et poursuivre son dialogue avec la Banque mondiale;

g) Lui faire rapport chaque année, conformément à son programme de travail, et présenter chaque année un rapport d'étape à l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de tenir pleinement compte, dans l'exercice de son mandat, de toutes les dispositions de la présente résolution;

11. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial, en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

12. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat;

13. *Décide* de poursuivre l'examen du droit à l'éducation au titre du même point de l'ordre du jour.

28^e séance
18 juin 2008

Résolution adoptée sans vote.

8/5.

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier la résolution 61/160 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006 et la résolution 2005/57 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale pour la promotion de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Soulignant que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, des questions économiques et sociales, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte – laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes – et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit aux niveaux national et international, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité internationale,

Ayant entendu les peuples du monde et conscient de leur aspiration à la justice, à l'égalité de chances pour tous et pour chacun, à la jouissance de leurs droits de l'homme, notamment le droit au développement, à une vie dans la paix et la liberté, et à une participation égale, sans discrimination, à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun, de même que chaque peuple, peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Affirme en outre* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation de ce qui suit:

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des États à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement, droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une participation égale au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité internationale et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité internationale, droit de chaque être humain et de tous les peuples;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en œuvre du principe prévoyant une participation entière et égale à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit de tous à une participation équitable, sans discrimination aucune, à la prise de décisions sur le plan interne comme à l'échelon mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies;

j) L'instauration d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, et en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) La promotion d'une société mondiale de l'information et du savoir, qui soit sans exclusive et vise à combler le fossé numérique et à favoriser un accès universel, équitable et non discriminatoire aux technologies et au savoir;

l) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous;

m) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale renforcée qui soutienne effectivement, si besoin est, les efforts nationaux d'adaptation aux changements climatiques, dans les pays en développement en particulier, et favorise le respect des accords internationaux en matière d'atténuation des changements climatiques;

n) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales;

o) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité et le droit du public à l'accès à la culture;

p) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion des questions économiques et sociales dans le monde entier, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

4. *Souligne* qu'il importe, aux fins d'une coopération internationale accrue dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter l'universalité des droits de l'homme, les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

5. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, la paix, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

7. *Exprime son rejet* de l'unilatéralisme et insiste sur son attachement au multilatéralisme et à des solutions adoptées au niveau multilatéral, en accord avec la Charte des Nations Unies et le droit international, seule méthode rationnelle de résoudre les problèmes internationaux;

8. *Rappelle* que l'Assemblée générale s'est déclarée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le décalage croissant entre les pays développés et les pays en développement, et assurera aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accéléralant, ainsi que la paix et la justice;

9. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait concevoir les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

10. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de créer un ordre international démocratique et équitable;

11. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à sa mise en œuvre;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément au programme de travail annuel.

28^e séance
18 juin 2008

Résolution adoptée par 33 voix contre 13, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus:

Ghana¹, Mexique.

¹ La représentante du Ghana a déclaré ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

8/6. Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Convaincu que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, celle d'un barreau indépendant et l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme et à la garantie de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'intégrité du système judiciaire,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les ordres des avocats, les associations professionnelles de magistrats et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour le travail important qu'il a entrepris pour s'acquitter de son mandat;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et invite celui-ci à:

a) Enquêter sur toute allégation sérieuse qui lui est transmise et communiquer ses conclusions et recommandations à ce sujet;

b) Repérer et consigner non seulement les atteintes à l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès réalisés tendant à protéger et renforcer leur indépendance et faire des recommandations concrètes, y compris sur la prestation de services consultatifs ou d'une assistance technique si l'État intéressé le demande;

c) Repérer les moyens d'améliorer le système judiciaire et faire des recommandations concrètes à ce sujet;

d) Étudier, dans le but de faire des propositions, les questions de principe importantes et d'actualité afin de protéger et renforcer l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice;

e) Mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes;

f) Coopérer étroitement, tout en évitant le double emploi, avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales;

g) Faire rapport régulièrement au Conseil, conformément à son programme de travail, et une fois par an à l'Assemblée générale;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations nécessaires et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

4. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et les exhorte à engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec plus d'efficacité encore;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

28^e séance
18 juin 2008

Résolution adoptée sans vote.

8/7.

Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Insistant sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme,

Considérant qu'une réglementation adaptée, y compris par la voie de la législation nationale, des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que le fonctionnement responsable de ces sociétés et entreprises peuvent contribuer à la promotion, à la protection, à l'observation et au respect des droits de l'homme et à l'orientation des retombées bénéfiques des entreprises de façon à favoriser la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Constatant avec préoccupation qu'une législation nationale défailante et une mise en œuvre inopérante ne permettent pas d'atténuer efficacement les incidences négatives de la mondialisation sur les économies vulnérables, ni d'exploiter pleinement les avantages de la mondialisation, ni de tirer le meilleur parti possible des retombées bénéfiques des activités des sociétés transnationales et autres entreprises, et que par conséquent des efforts sont nécessaires pour pallier le déficit de gouvernance aux niveaux national, régional et international,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Représentant spécial et en particulier l'établissement, au moyen de consultations, d'études et d'analyses, d'un cadre de référence fondé sur trois grands principes, à savoir le devoir de l'État de protéger tous les droits de l'homme des violations que commettent les sociétés transnationales et autres entreprises ou auxquels elles participent, la responsabilité des entreprises de respecter tous les droits de l'homme et la nécessité d'assurer l'accès à des recours efficaces, y compris par l'intermédiaire de mécanismes judiciaires ou autres appropriés;

2. *Reconnaît la nécessité* d'exploiter ce cadre de référence afin de protéger plus efficacement les particuliers et les communautés contre les violations des droits de l'homme que commettent les sociétés transnationales et autres entreprises ou auxquelles elles participent, et de contribuer à consolider les normes et les règles applicables et toute initiative future, tel un cadre international global;

3. *Accueille avec satisfaction* le large éventail d'activités entreprises par le Représentant spécial dans l'exercice de son mandat, notamment, en particulier, les consultations approfondies, transparentes et ouvertes à tous, menées auprès des acteurs compétents et intéressés de toutes les régions;

4. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et prie le Représentant spécial de:

a) Formuler des avis et des recommandations concrètes et pratiques sur les moyens qui permettraient aux États de mieux s'acquitter de leur devoir de protéger tous les droits de l'homme des violations que commettent les sociétés transnationales et autres entreprises ou auxquelles elles participent, notamment grâce à la coopération internationale;

b) Préciser davantage la portée et le contenu de la responsabilité des entreprises de respecter tous les droits de l'homme, et fournir des orientations concrètes aux entreprises et aux autres parties prenantes;

c) Chercher les moyens, et faire des recommandations à ce sujet, aux niveaux national, régional et international, d'améliorer l'accès à des recours efficaces des personnes dont les droits de l'homme sont touchés par les activités d'une entreprise;

d) Mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes, en prêtant spécialement attention aux groupes vulnérables, aux enfants en particulier;

e) Repérer, partager et promouvoir les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne les sociétés transnationales et autres entreprises, en

concertation avec les efforts déployés par le Groupe de travail sur les droits de l'homme mis en place par le Pacte mondial;

f) Travailler en étroite coordination avec les organes, bureaux, services et institutions spécialisés compétents des Nations Unies et autres, et en particulier avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil;

g) Promouvoir le cadre de référence et continuer à consulter de manière suivie, sur les questions relevant de son mandat, toutes les parties prenantes, notamment les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations internationales et régionales et les sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que la société civile, notamment les universitaires, les organisations patronales, les organisations de travailleurs, les communautés autochtones et autres communautés touchées, et les organisations non gouvernementales, y compris au moyen de réunions communes;

h) Faire rapport chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale;

5. *Encourage* tous les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les questions relevant de son mandat;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans le cadre du Conseil, deux journées de consultations réunissant le Représentant spécial du Secrétaire général, les États, des représentants d'entreprises et toutes les autres parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales et des représentants de victimes de violations commises par des entreprises, en vue d'examiner les moyens d'exploiter le cadre de référence, et de présenter un rapport sur ces consultations au Conseil, conformément à son programme de travail;

7. *Invite* les organisations internationales et régionales à solliciter l'avis du Représentant spécial lorsqu'elles élaborent ou formulent des politiques ou des instruments pertinents;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir au Représentant spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

28^e séance
18 juin 2008

Résolution adoptée sans vote.

8/8.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé international ou interne ou de troubles internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est énoncée dans les instruments internationaux pertinents,

Rappelant aussi que l'interdiction de la torture a été reconnue comme étant une règle impérative du droit international,

Rappelant également qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux considèrent que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Notant que les Conventions de Genève de 1949 qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

Prenant acte de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177, en date du 20 décembre 2006, ainsi que de la résolution 7/26 du Conseil sur ladite convention et considérant que l'entrée en vigueur de la Convention, dans les meilleurs délais, suite à sa ratification par 20 États, et sa mise en œuvre contribueront pour beaucoup à prévenir la torture, y compris en interdisant les lieux de détention secrets,

Se félicitant de la persévérance avec laquelle la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, s'emploie à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et réaffirmant les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques visant à légaliser, à autoriser ou à tolérer la torture, quelles que soient les circonstances, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par le biais de décisions judiciaires;

3. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'invite:

a) À chercher, à recevoir, à examiner les informations émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations de la société

civile, des particuliers et groupes de particuliers, concernant des questions et des cas présumés de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à prendre les mesures voulues;

b) À effectuer des visites dans les pays avec l'assentiment ou à l'invitation des gouvernements;

c) À étudier, de manière approfondie, les tendances, les faits nouveaux et les difficultés qui se présentent dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en matière de prévention et à formuler des recommandations et des observations concernant les mesures à prendre pour prévenir et éliminer de telles pratiques;

d) À inventorier, à échanger et à promouvoir les pratiques optimales en matière de mesures tendant à prévenir, réprimer et éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) À mener les travaux dans le cadre de son mandat dans une optique d'égalité entre les sexes;

f) À continuer de coopérer avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les mécanismes et organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations et mécanismes régionaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;

g) À faire rapport au Conseil sur ses activités, observations, conclusions et recommandations, conformément au programme de travail du Conseil et, une fois par an, à l'Assemblée générale sur les tendances générales et faits nouveaux qui se présentent dans le cadre de son mandat;

4. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/7/3) et des recommandations qui y sont énoncées;

5. *Exhorte* les États:

a) À coopérer avec le Rapporteur spécial, à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir tous les renseignements qu'il demande, à réagir comme il convient et promptement à ses appels urgents, et les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial, à le faire sans plus tarder;

b) À envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes d'autorisation du Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays;

c) À veiller à ce qu'il soit donné suite comme il convient aux recommandations et conclusions du Rapporteur spécial;

6. *Exhorte également* les États:

a) À mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où des personnes sont privées de liberté, y compris à assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit;

b) À prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que

ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis, et à prendre note, à cet égard, des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui peuvent contribuer utilement à lutter contre la torture;

c) À veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite;

d) À ne pas expulser, refouler, extradier ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État si l'on a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'y être soumise à la torture, et considère à cet égard que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles interviennent, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier du principe du non-refoulement;

e) À prévoir en faveur des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée, et, à ce sujet, encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture;

f) À veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard du droit pénal des États, et insiste sur le fait que les actes de torture sont des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et que les auteurs de tels actes s'exposent à des poursuites et à des sanctions;

g) À ne pas sanctionner le personnel qui refuse d'obéir à l'ordre de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

h) À protéger le personnel médical et les autres personnels qui fournissent des informations sur les actes de torture ou toute autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant et qui soignent les victimes de tels actes;

i) À veiller à donner une suite appropriée aux conclusions et points de vue des organes conventionnels compétents, dont le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture, sur les communications émanant de particuliers;

j) À adopter une optique d'égalité entre les sexes dans la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prêtant spécialement attention à la violence contre les femmes;

k) À devenir parties à titre prioritaire à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à envisager rapidement de signer et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant et, une fois devenus parties, à désigner ou créer des mécanismes nationaux de prévention vraiment indépendants et efficaces;

7. *Rappelle* aux États que:

a) Les châtiments corporels, infligés aux enfants notamment, peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture;

b) Les mesures d'intimidation ou les pressions visées à l'article premier de la Convention contre la torture, notamment les menaces graves et crédibles contre l'intégrité

physique de la victime ou d'une tierce personne, ainsi que les menaces de mort, peuvent être assimilées à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à la torture;

c) Une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;

8. *Se félicite* des rapports du Comité contre la torture, présentés conformément à l'article 24 de la Convention;

9. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et invite le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport conformément à son programme de travail annuel;

10. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation, des effectifs en personnel suffisants et stables ainsi que les services techniques nécessaires aux organes et mécanismes chargés de la lutte contre la torture et de l'aide aux victimes de la torture, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur tâche, dans une mesure répondant au ferme appui manifesté par les États Membres à la lutte contre la torture et à l'aide aux victimes;

11. *Convient* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds et lance un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers les invitant à verser une contribution annuelle au Fonds, de préférence revue sensiblement à la hausse, et encourage les contributions au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention pour aider à financer la mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité pour la prévention de la torture, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention;

12. *Engage* tous les gouvernements, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/149, en date du 12 décembre 1997;

13. *Décide* de continuer d'examiner cette question conformément à son programme de travail annuel.

28^e séance
18 juin 2008

Résolution adoptée sans vote.

8/9. Promotion du droit des peuples à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux, ainsi que le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas menacées,

Soulignant son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits armés,

Affirmant que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international, où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés,

Convaincu de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincu également que l'absence de guerre est, au niveau international, la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincu en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Réaffirme* que les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Réaffirme également* que chaque État a l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de promouvoir la réalisation de ce droit;
3. *Souligne* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;
4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la sécurité et la stabilité de la planète;
5. *Souligne* que, pour garantir l'exercice et la promotion du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;
6. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;
7. *Invite instamment* les États à respecter et à mettre en pratique les principes et les buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;
8. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples;
9. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix comme instrument propre à favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix, et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant avril 2009, et compte tenu des pratiques antérieures, un atelier d'une durée de trois jours sur le droit des peuples à la paix, auquel participeront deux experts de pays appartenant à chacun des cinq groupes régionaux, pour:

- a) Mieux préciser la teneur et la portée de ce droit;
- b) Proposer des mesures destinées à mieux faire comprendre l'importance de la réalisation de ce droit; et
- c) Suggérer des mesures concrètes visant à mobiliser les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en faveur de la promotion du droit des peuples à la paix;

11. *Prie également* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme:

- a) De choisir dans les meilleurs délais les 10 experts en question, par le biais de consultations avec les États et les parties prenantes concernées;
- b) D'adresser en temps voulu une invitation à ces experts afin qu'ils assistent à l'atelier et y participent activement, notamment en présentant des documents de travail sur les questions visées au paragraphe 10 ci-dessus; et
- c) De rendre compte des résultats de l'atelier au Conseil à sa onzième session qui doit se tenir en juin 2009;

12. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa onzième session ordinaire, au titre du même point de l'ordre du jour.

*28^e séance
18 juin 2008*

Résolution adoptée par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus:

Inde, Mexique.

8/10.**Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant toutes les normes et règles relatives aux droits de l'homme des migrants,

Rappelant également les résolutions 1999/44, datée du 27 avril 1999, 2002/62, datée du 25 avril 2002, et 2005/47, datée du 19 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme, et les résolutions de l'Assemblée générale consacrées aux droits de l'homme des migrants,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, datée du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme») du Conseil, datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Résolu à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en lui confiant les fonctions suivantes:

a) Envisager des voies et moyens de surmonter les obstacles empêchant d'assurer une protection complète et effective des droits de l'homme des migrants, en reconnaissant la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants et des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

b) Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leur famille;

c) Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire;

d) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière;

e) Recommander des actions et mesures à mettre en œuvre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants;

f) Adopter une approche sexospécifique dans la demande et l'analyse d'informations, et s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes;

g) Donner une importance particulière aux recommandations énonçant des solutions pratiques en matière de réalisation des droits visés par le mandat, notamment en

identifiant les meilleures pratiques et les domaines et moyens concrets de coopération internationale;

h) Faire régulièrement rapport au Conseil, conformément à son programme de travail annuel, et à l'Assemblée générale, à la demande du Conseil ou de l'Assemblée;

2. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de prendre en considération les instruments des Nations Unies pertinents relatifs aux droits de l'homme qui visent à promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants;

3. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de demander, de recevoir et d'échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux rapporteurs spéciaux chargés de différentes questions des droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et de réagir efficacement à ces informations;

4. *Prie encore* le Rapporteur spécial, dans le cadre de ses activités, de poursuivre son programme de visites, qui contribue à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants et à l'exercice intégral de son mandat sous tous ses aspects;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des négociations bilatérales et régionales visant notamment à régler la question du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

6. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Encourage également* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations requises, à envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et à réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial;

8. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec le Rapporteur spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat.

28^e séance
18 juin 2008

Résolution adoptée sans vote.

8/11. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur un code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également toutes les autres résolutions antérieures adoptées sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, de même que ses propres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 2/2 et 7/27 du Conseil,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire et leur volonté d'éliminer l'extrême pauvreté et de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et de celle qui souffre de la faim,

Rappelant que, dans sa résolution 62/205, du 19 décembre 2007, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement convenus au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et l'importance qu'elles attachent à ce que soient donnés aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Préoccupé par l'insuffisance des progrès réalisés bien que les chefs d'État et de gouvernement aient reconnu que l'élimination de la pauvreté était un problème prioritaire à résoudre d'urgence, comme il ressort des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

Réaffirmant que la lutte contre l'extrême pauvreté doit demeurer une action hautement prioritaire pour la communauté internationale,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

Soulignant également que le respect de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance cruciale pour tous les programmes et politiques visant à lutter contre l'extrême pauvreté, aux niveaux local et national,

Exprimant sa gratitude à l'ancien expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté pour l'important travail qu'il a accompli dans l'exécution de son mandat et conscient de la nécessité de poursuivre ces travaux,

1. *Prend acte* du rapport de l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté (A/HRC/7/15), et en particulier de la définition proposée de l'extrême pauvreté, à savoir un phénomène englobant la pauvreté monétaire, la pauvreté du développement humain et l'exclusion sociale;

2. *Décide* de prolonger le mandat de l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté pour une période de trois ans, en le chargeant, entre autres:

a) De continuer à étudier le lien entre la jouissance des droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

b) De recenser de nouveaux moyens de supprimer tous les obstacles, notamment institutionnels, aux niveaux régional, national et international, aux niveaux public et sociétal et à celui des entreprises, qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme de toutes les personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

c) De recenser, notamment en coopération avec les organisations financières internationales, les mesures les plus efficaces prises aux niveaux national, régional et international pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

d) De formuler des recommandations sur les diverses modalités selon lesquelles les personnes vivant dans l'extrême pauvreté peuvent participer au processus visant à assurer la pleine jouissance de leurs droits et l'amélioration durable de leur qualité de vie, y compris par l'accession à l'autonomie et la mobilisation de ressources à tous les niveaux;

e) De développer la coopération avec d'autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, également actifs dans la lutte contre l'extrême pauvreté;

f) De participer à l'évaluation de la mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, des objectifs convenus au niveau international énoncés dans la Déclaration du Millénaire, du Consensus de Monterrey (A/CONF.198/11, chap. I, résolution 1, annexe), adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement, en mars 2002, et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable;

g) D'étudier l'impact de la discrimination sur l'extrême pauvreté, ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

h) D'accorder une attention particulière à la situation et à l'accession à l'autonomie des femmes vivant dans l'extrême pauvreté, en adoptant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans ses travaux;

i) D'accorder une attention particulière aux enfants vivant dans l'extrême pauvreté, ainsi qu'aux groupes les plus vulnérables, notamment les personnes handicapées qui vivent dans l'extrême pauvreté;

j) De soumettre des recommandations susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et en particulier de l'objectif 1 qui consiste à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et de celle qui souffre de la faim, en tenant compte du rôle joué par l'aide et la coopération internationales dans le renforcement des actions nationales visant à réduire l'extrême pauvreté;

k) De continuer de participer et contribuer aux conférences et manifestations internationales pertinentes, en vue de promouvoir la réduction de l'extrême pauvreté;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question du lien entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et l'invite à poursuivre les travaux dans ce domaine, en associant et en faisant coopérer pleinement l'expert indépendant aux diverses activités, notamment au Forum social et à la consultation sur le projet de principes directeurs concernant l'extrême

pauvreté, et à mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Prie* l'expert indépendant de soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale et au Conseil, conformément à leur programme de travail;

5. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations dont il a besoin et à examiner sérieusement la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre dans un pays donné afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'exercice de son mandat;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, conformément à son programme de travail.

28^e séance
18 juin 2008

Résolution adoptée sans vote.

8/12.

Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 61/144 et 61/180 de l'Assemblée générale, ainsi que la décision 2004/110, datée du 19 avril 2004, de la Commission des droits de l'homme établissant le mandat du Rapporteur spécial,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, datée du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif,

Rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et réaffirmant en particulier le

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant également la décision des chefs d'État et de gouvernement, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'intensifier la lutte menée contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains,

Prenant note du Forum de Vienne contre la traite des personnes qui a eu lieu du 13 au 15 février 2008, dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains et du débat thématique sur la question de la traite des personnes qui s'est déroulé dans le cadre de l'Assemblée générale le 3 juin 2008,

Reconnaissant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi susciter la traite des personnes,

Reconnaissant également que la traite des personnes viole les droits de l'homme et compromet la jouissance de ces droits, demeure pour l'humanité un problème grave qui exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination aux fins de son éradication,

1. *Constate avec inquiétude:*

a) Le nombre élevé de personnes, surtout de femmes et d'enfants, venant en particulier de pays en développement et de pays en transition, qui sont victimes de la traite soit à destination de pays développés, soit à l'intérieur de régions et d'États et entre eux;

b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante du droit national et des normes internationales;

c) L'utilisation des nouvelles technologies de l'information, notamment l'Internet, aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la pornographie mettant en scène des enfants, de la pédophilie et d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la traite des femmes en vue de mariages forcés et pour le tourisme sexuel;

d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite;

2. *Prie instamment* les gouvernements:

a) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux facteurs fondamentaux, y compris aux facteurs externes, qui favorisent la traite des personnes à des fins de prostitution ainsi que pour d'autres formes de sexe vénal, les mariages forcés et le travail forcé, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, notamment en renforçant la législation existante ou en envisageant de promulguer une législation pour lutter contre la traite et d'adopter des plans d'action nationaux aux fins de mieux protéger les victimes de la traite et d'en punir les auteurs en leur infligeant des mesures pénales et civiles;

b) D'ériger en infraction pénale la traite des personnes sous toutes ses formes et de condamner et sanctionner les trafiquants, les facilitateurs et les intermédiaires,

notamment en imposant, s'il y a lieu, des sanctions contre les personnes morales impliquées dans la traite, sans faire des accusations ou de la participation des victimes de la traite une condition préalable à la poursuite de ses auteurs;

c) D'assurer une protection et une assistance aux victimes de la traite dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

d) De promouvoir activement la réadaptation des victimes de la traite en leur donnant accès à des soins physiques et psychologiques, ainsi qu'à des services adéquats, y compris en ce qui concerne le VIH/sida, et en leur offrant un hébergement, une assistance juridique et des services d'assistance téléphonique;

e) De prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne fassent pas l'objet de sanctions du fait de leur situation et n'en soient pas doublement victimes à la suite de mesures prises par les autorités publiques, en gardant à l'esprit qu'elles sont victimes d'exploitation;

f) D'adopter des mesures législatives ou autres pour dissuader la demande qui pousse à toutes les formes d'exploitation des êtres humains et qui est à l'origine de la traite, ou de renforcer les mesures déjà prises à cette fin;

g) D'établir des mécanismes, s'il y a lieu, en coopération avec la communauté internationale, afin d'empêcher que l'Internet soit utilisé pour faciliter la traite des personnes et les crimes et délits liés à l'exploitation sexuelle ou à d'autres formes d'exploitation, ainsi que de renforcer la coopération internationale en vue d'enquêter et d'engager des poursuites lorsque la traite est facilitée par l'utilisation de l'Internet;

h) D'offrir aux personnels des services de police, de l'immigration, de la justice pénale et autres fonctionnaires compétents, y compris les effectifs participant aux opérations de maintien de la paix, une formation axée sur la prévention de la traite et la réaction efficace en présence de cas de traite, y compris l'identification des victimes dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

i) De mener des campagnes d'information du public, notamment des enfants, visant à sensibiliser davantage aux dangers liés à toutes les formes de traite et à encourager la population, notamment les victimes de la traite elles-mêmes, à signaler les cas de traite;

j) De coopérer entre eux et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour veiller à s'opposer efficacement à la traite des personnes;

k) De renforcer les capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération pour combattre la traite, notamment par la collecte systématique de données ventilées par sexe et par âge;

l) D'envisager de renforcer les mécanismes régionaux existants qui visent à lutter contre la traite ou d'établir de tels mécanismes s'ils n'existent pas;

m) D'envisager de signer et de ratifier, et les États parties d'appliquer, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, tels la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

3. *Prend note* des travaux réalisés par le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants;

4. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, entre autres aux fins de:

a) Favoriser la prévention de la traite des personnes sous toutes ses formes et l'adoption de mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des victimes;

b) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes et contribuer à les améliorer encore davantage;

c) Intégrer le souci de l'égalité entre hommes et femmes et tenir compte de la problématique de l'âge dans l'ensemble des activités au titre de son mandat, entre autres en identifiant les vulnérabilités propres au sexe et à l'âge s'agissant de la question de la traite des personnes;

d) Recenser et mettre en commun les meilleures pratiques ainsi que les difficultés et les obstacles afin de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des victimes et d'identifier les insuffisances de la protection à cet égard;

e) Mettre l'accent en particulier sur des recommandations de solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat, notamment par la définition des domaines et moyens concrets de coopération internationale pour remédier à la traite des personnes;

f) Demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur la traite des personnes, recevoir de telles informations et en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes effectives ou potentielles de la traite;

g) Travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, organes et mécanismes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé;

h) Présenter chaque année, à compter de 2009, un rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;

5. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre au Conseil, à sa neuvième session, un rapport sur les éléments nouveaux au sein des Nations Unies concernant la lutte contre la traite des personnes ainsi que sur les activités du Haut-Commissariat à ce sujet, en présentant notamment les recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains qui ont été établies par le Haut-Commissariat;

7. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial, à envisager de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à lui fournir toutes les informations nécessaires qui relèvent de son mandat pour lui permettre de s'en acquitter avec efficacité;

8. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour.

28^e séance
18 juin 2008

Résolution adoptée sans vote.

8/13.

Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article premier stipule que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et qu'ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment celles de l'article 12,

Prenant note des travaux du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible (A/58/427), dans lequel il est dit que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille sont souvent en butte à la stigmatisation et à la discrimination qui découlent de l'ignorance et des préjugés,

Reconnaissant que plus de 16 millions de personnes touchées par la lèpre ont été guéries dans le monde depuis les années 80 et qu'il est scientifiquement et médicalement prouvé que la lèpre est une maladie curable et maîtrisable,

Reconnaissant également que des dizaines de millions d'individus et les membres de leur famille continuent d'endurer des souffrances à cause de la lèpre non seulement du fait de la maladie, mais du fait de la discrimination et de l'ostracisation dont ils font l'objet sur les plans politique, juridique, économique ou social, à cause de l'ignorance de la société et d'idées préconçues comme celles qui consistent à dire que la lèpre est incurable ou héréditaire, et que la question de la lèpre n'est pas seulement une affaire de médecine ou de santé, mais qu'elle entraîne aussi une discrimination qui peut donner lieu à une violation manifeste des droits de l'homme,

Prenant note des travaux effectués par la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes en ce qui concerne la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille,

Encourageant les États à partager les meilleures pratiques en ce qui concerne les moyens de lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, ainsi que leurs efforts en vue de garantir le plein rétablissement des malades et la maîtrise de la maladie,

1. *Affirme* que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient être traités comme des individus doués de dignité et qu'ils possèdent tous les droits fondamentaux de l'homme et toutes les libertés fondamentales définis dans le droit international coutumier, les conventions pertinentes et les constitutions et les lois nationales;

2. *Invite* les gouvernements à prendre des mesures effectives pour éliminer toute forme de discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, y compris des mesures de sensibilisation;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'inscrire la question de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille en tant que question importante parmi ses activités en matière d'enseignement des droits de l'homme et ses activités de sensibilisation;

4. *Prie également* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des renseignements sur les mesures prises par les gouvernements pour éliminer la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille et, si des fonds extrabudgétaires sont disponibles, d'organiser une réunion afin de favoriser des échanges de vues entre les acteurs pertinents, parmi lesquels les gouvernements, des observateurs des Nations Unies, les organismes, institutions spécialisées et programmes de l'ONU, les organisations non gouvernementales, les scientifiques, les experts médicaux et des représentants de personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, et de présenter un rapport au Conseil et au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme;

5. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'examiner le rapport visé au paragraphe 4 ci-dessus et d'élaborer un projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, et de le présenter au Conseil pour examen en septembre 2009;

6. *Décide* d'examiner la question sur la base de ces rapports qui seront présentés au Conseil en septembre 2009.

28^e séance
18 juin 2008

Résolution adoptée sans vote.

8/14. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et rappelant ses résolutions S-5/1 du 2 octobre 2007, 6/33 du 14 décembre 2007 et 7/31 du 28 mars 2008,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/8/12), tout en engageant les autorités du Myanmar à apporter tout leur concours au Rapporteur spécial, notamment en l'invitant à se rendre aussitôt que possible dans le pays,

Profondément préoccupé qu'aucune suite n'ait été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions susmentionnées ni à ceux formulés par d'autres organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant à nouveau que la situation des droits de l'homme au Myanmar continuera de se détériorer si des mesures effectives ne sont pas prises pour répondre à ces appels de la communauté internationale,

Présentant ses condoléances aux familles des victimes du cyclone Nargis et accueillant avec satisfaction l'action que les organisations internationales, régionales et nationales ont menée pour venir en aide aux survivants de cette catastrophe naturelle ainsi que la déclaration par laquelle les autorités du Myanmar se sont engagées, le 25 mai, à permettre aux travailleurs humanitaires d'accéder librement aux zones touchées,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que les processus politiques dans le pays manquent de transparence et d'ouverture et ne sont ni libres ni équitables et face à la décision du Gouvernement du Myanmar de procéder au référendum constitutionnel dans un climat d'intimidation et au mépris des normes internationales concernant la tenue d'élections libres et régulières, en pleine crise humanitaire,

Préoccupé par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui seraient généralisées dans l'État de Kayin et la division de Bago,

Profondément préoccupé par la décision de prolonger une fois de plus l'assignation à résidence de la Secrétaire générale de la Ligue pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, prise par les autorités le 27 mai 2008, et par les renseignements selon lesquels il y aurait dans le pays pas moins de 1 900 autres prisonniers politiques, souvent détenus sans avoir été inculpés et dans des lieux inconnus,

Notant avec préoccupation que rien n'a été fait pour enquêter sur les actes commis lors de la violente répression des manifestations pacifiques de septembre 2007 et sur les violations des droits de l'homme qui y sont liées (disparitions forcées, détentions arbitraires, tortures et mauvais traitements, en particulier) et pour traduire leurs auteurs en justice,

1. *Condamne* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar;

2. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin aux arrestations pour des motifs politiques et à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques, sans condition;

3. *Demande* au Gouvernement de s'acquitter pleinement de ses engagements auprès du Secrétaire général en accordant immédiatement aux travailleurs humanitaires la possibilité d'accéder librement à toutes les personnes ayant besoin d'une assistance dans toutes les régions du pays, de coopérer sans réserve avec les organisations humanitaires, en particulier dans le delta de l'Irrawaddy, de ne renvoyer personne vers les zones où il est impossible d'avoir accès aux secours d'urgence et de veiller à ce que les retours soient volontaires et se fassent en toute sécurité et dans la dignité;

4. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin à toutes les formes de discrimination et à protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, notamment en s'acquittant des obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

5. *Condamne* l'enrôlement d'enfants tant dans les forces armées gouvernementales – en violation des obligations internationales de l'État – que dans les groupes armés non gouvernementaux et demande qu'il soit mis fin immédiatement et définitivement à cette pratique consternante;

6. *Demande* la réalisation d'une enquête approfondie, transparente, efficace, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violation de droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les actes de torture, les mauvais

traitements, le travail forcé et les déplacements forcés, et l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations pour mettre fin à l'impunité;

7. *Demande instamment au* Gouvernement du Myanmar d'engager un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale faisant pleinement appel à une véritable participation des représentants de tous les partis politiques et groupes ethniques qui ont été exclus de la vie politique;

8. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général et encourage le Gouvernement du Myanmar à prendre rapidement des mesures pour permettre au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, M. Ibrahim Gambari, de contribuer à l'instauration d'un processus politique authentique et sans exclusion, et lui demande de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, son Représentant et le Rapporteur spécial;

9. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à recevoir le Rapporteur spécial le plus rapidement possible et à coopérer pleinement avec lui aux fins de la mise en œuvre des recommandations contenues dans ses rapports (A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24 et A/HRC/8/12,) et dans les résolutions S-5/1, 6/33 et 7/31 du Conseil;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil sur l'exécution de son mandat, et en particulier sur la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

28^e séance
18 juin 2008

Résolution adoptée sans vote.

II. Décisions adoptées par le Conseil à sa huitième session

8/101.

Document final de l'Examen périodique universel: Bahreïn

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Bahreïn le 7 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Bahreïn, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Bahreïn (A/HRC/8/19 et Corr.1), les observations de Bahreïn sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Bahreïn a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

13^e séance
9 juin 2008

Décision adoptée sans vote.

8/102.**Document final de l'Examen périodique universel: Équateur**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Équateur le 7 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Équateur, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Équateur (A/HRC/8/20 et Corr.1), les observations de l'Équateur sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Équateur a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*13^e séance
9 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/103.**Document final de l'Examen périodique universel: Tunisie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Tunisie le 8 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Tunisie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Tunisie (A/HRC/8/21 et Corr.1), les observations de la Tunisie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Tunisie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*14^e séance
9 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/104.

Document final de l'Examen périodique universel: Maroc

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Maroc le 8 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Maroc, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Maroc (A/HRC/8/22 et Corr.1), les observations du Maroc sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Maroc a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*14^e séance
9 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/105.

Document final de l'Examen périodique universel: Finlande

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Finlande le 9 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Finlande, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Finlande (A/HRC/8/19 et Corr.1), les observations de la Finlande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Finlande a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/24/Add.1).

*14^e séance
9 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/106.**Document final de l'Examen périodique universel: Indonésie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Bahreïn le 7 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Indonésie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Indonésie (A/HRC/8/23), les observations de l'Indonésie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Indonésie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*15^e séance
10 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/107.**Document final de l'Examen périodique universel: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 10 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/HRC/8/25), les observations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/25/Add.1).

*15^e séance
10 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/108.

Document final de l'Examen périodique universel: Inde

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Inde le 9 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Inde, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Inde (A/HRC/8/26), les observations de l'Inde sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Inde a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/26/Add.1).

*15^e séance
10 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/109.

Document final de l'Examen périodique universel: Brésil

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Brésil le 11 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Brésil, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Brésil (A/HRC/8/27), les observations du Brésil sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Brésil a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*15^e séance
10 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/110.**Document final de l'Examen périodique universel: Philippines**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Philippines le 11 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Philippines, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Philippines (A/HRC/8/28), les observations des Philippines sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Philippines ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/28/Add.1).

*16^e séance
10 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/111.**Document final de l'Examen périodique universel: Algérie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Algérie le 14 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Algérie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Algérie (A/HRC/8/29), les observations de l'Algérie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Algérie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*16^e séance
10 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/112.

Document final de l'Examen périodique universel: Pologne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Pologne le 14 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Pologne, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Pologne (A/HRC/8/30), les observations de la Pologne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Pologne a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/30/Add.1).

*16^e séance
10 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/113.

Document final de l'Examen périodique universel: Pays-Bas

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Pays-Bas le 15 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Pays-Bas, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Pays-Bas (A/HRC/8/31), les observations des Pays-Bas sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Pays-Bas ont pris volontairement et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/31/Add.1).

*17^e séance
11 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/114.**Document final de l'Examen périodique universel: Afrique du Sud**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Afrique du Sud le 15 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Afrique du Sud, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Afrique du Sud (A/HRC/8/32), les observations de l'Afrique du Sud sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Afrique du Sud a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*17^e séance
11 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/115.**Document final de l'Examen périodique universel: République tchèque**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République tchèque le 16 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République tchèque, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République tchèque (A/HRC/8/33), les observations de la République tchèque sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République tchèque a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/33/Add.1).

*17^e séance
11 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/116.

Document final de l'Examen périodique universel: Argentine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Argentine le 16 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Argentine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Argentine (A/HRC/8/34 et Corr.1), les observations de l'Argentine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Argentine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*18^e séance
11 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/117.

Document final de l'Examen périodique universel: Gabon

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Gabon le 5 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Gabon, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Gabon (A/HRC/8/35), les observations du Gabon sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Gabon a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*18^e séance
11 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/118.**Document final de l'Examen périodique universel: Ghana**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Ghana le 5 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Ghana, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Ghana (A/HRC/8/36), les observations du Ghana sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Ghana a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*18^e séance
11 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/119.**Document final de l'Examen périodique universel: Guatemala**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Guatemala le 6 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Guatemala, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Guatemala (A/HRC/8/38), les observations du Guatemala sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Guatemala a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*18^e séance
11 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/120.

Document final de l'Examen périodique universel: Pérou

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Pérou le 6 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Pérou, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Pérou (A/HRC/8/37), les observations du Pérou sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Brésil a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*19^e séance
12 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/121.

Document final de l'Examen périodique universel: Bénin

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Bénin le 7 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Bénin, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Bénin (A/HRC/8/39), les observations du Bénin sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Bénin a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*19^e séance
12 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/122.**Document final de l'Examen périodique universel: Suisse**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Suisse le 8 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Suisse, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Suisse (A/HRC/8/41), les observations de la Suisse sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Suisse a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/41/Add.1).

*19^e séance
12 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/123.**Document final de l'Examen périodique universel:
République de Corée**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République de Corée le 7 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel de la République de Corée, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République de Corée (A/HRC/8/40), les observations de la République de Corée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République de Corée a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/40/Add.1).

*19^e séance
12 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/124.

Document final de l'Examen périodique universel: Pakistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Pakistan le 8 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Pakistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Pakistan (A/HRC/8/42), les observations du Pakistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Pakistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/42/Add.1).

*20^e séance
12 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/125.

Document final de l'Examen périodique universel: Zambie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Zambie le 9 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Zambie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Zambie (A/HRC/8/43), les observations de la Zambie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Zambie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/43/Add.1).

*20^e séance
12 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/126.**Document final de l'Examen périodique universel: Japon**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Japon le 9 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Japon, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Japon (A/HRC/8/44), les observations du Japon sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Japon a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/44/Add.1).

*20^e séance
12 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/127.**Document final de l'Examen périodique universel: Ukraine**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Ukraine le 13 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Ukraine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Ukraine (A/HRC/8/45), les observations de l'Ukraine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Ukraine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*20^e séance
12 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/128.

Document final de l'Examen périodique universel: Sri Lanka

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Sri Lanka le 13 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Sri Lanka, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Sri Lanka (A/HRC/8/46), les observations de Sri Lanka sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Sri Lanka a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/46/Add.1).

*21^e séance
13 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/129.

Document final de l'Examen périodique universel: France

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la France le 14 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la France, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la France (A/HRC/8/47), les observations de la France sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la France a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/47/Add.1).

*21^e séance
13 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/130.**Document final de l'Examen périodique universel: Tonga**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Tonga le 14 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Tonga, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Tonga (A/HRC/8/48), les observations des Tonga sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Tonga ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI).

*21^e séance
13 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/131.**Document final de l'Examen périodique universel: Roumanie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Roumanie le 15 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Roumanie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Roumanie (A/HRC/8/49), les observations de la Roumanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Roumanie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/49/Add.1).

*22^e séance
13 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

8/132.**Document final de l'Examen périodique universel: Mali***Le Conseil des droits de l'homme,*

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Mali le 15 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Mali, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Mali (A/HRC/8/50), les observations du Mali sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Mali a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/8/52, chap. VI, et A/HRC/8/50/Add.1).

*22^e séance
13 juin 2008*

Décision adoptée sans vote.

III. Déclarations du Président adoptées par le Conseil à sa huitième session

PRST/8/1.

Modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel

Le 9 avril, le Président du Conseil a fait une déclaration qui se lisait comme suit:

I. Modalités de travail des membres de la troïka avant la session du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel

1. Les États qui souhaitent poser des questions et/ou faire des observations à l'État examiné pourront le faire par l'intermédiaire de la troïka, qui les transmettra au secrétariat. Ces questions et/ou observations devront être conformes à la base de l'examen, telle que définie par le Conseil des droits de l'homme au paragraphe 1 de l'annexe à la résolution 5/1, intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et présentées d'une manière qui tienne compte des principes et objectifs de l'Examen périodique universel, tels qu'énoncés dans l'annexe à la résolution 5/1, et être fondées essentiellement sur les trois documents qui constituent la base de l'examen.

2. Le secrétariat transmettra ensuite toutes les questions et/ou observations à l'État examiné, au plus tard dix jours ouvrables avant la date de l'examen par le Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel.

3. Les membres de la troïka regrouperont les questions et/ou observations en fonction du contenu et de la structure du rapport établi par l'État examiné.

4. Étant donné que l'Examen périodique universel est, entre autres, un processus transparent, les questions et/ou observations seront distribuées aux États membres et aux États observateurs après avoir été transmises à l'État examiné.

5. L'État examiné sera entièrement libre du choix des questions et/ou observations auxquelles il décidera de répondre parmi celles qui lui seront transmises par les membres de la troïka ou présentées au cours des débats du Groupe de travail.

II. Modalités de l'examen par le Groupe de travail

6. Le dialogue prévu dans le cadre de l'examen ne se déroulera qu'au sein du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel.

7. L'État examiné disposera de soixante minutes maximum au Groupe de travail pour:

a) Procéder à une présentation initiale du rapport national/des réponses aux questions écrites;

b) Répondre, s'il le souhaite, aux questions posées par l'assemblée pendant le dialogue;

c) Faire des observations finales à la fin de l'examen, dans le cadre d'un dialogue mené par le Président.

III. Rapport du Groupe de travail

8. Le Groupe de travail établira un rapport factuel sur ses travaux, qui consistera en un résumé du dialogue, contenant les recommandations et/ou conclusions faites par les délégations pendant le dialogue.

9. Le rapport du Groupe de travail sera établi par la troïka avec la pleine participation de l'État examiné et l'aide du secrétariat.

10. L'État examiné devra examiner toutes les recommandations qui auront été faites, conformément aux dispositions de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil. Dans tous les cas, les recommandations qui emportent l'adhésion de l'État examiné devront être identifiées comme telles. Les autres recommandations, devront être mentionnées, accompagnées des observations de l'État examiné. Les deux types de recommandations seront inclus dans le rapport du Groupe de travail qui sera adopté par le Conseil en séance plénière. L'État examiné devra donner suite aux recommandations qui emportent son adhésion ainsi qu'aux engagements qu'il aura pris volontairement.

11. L'État examiné fera part de ses vues sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur les engagements qu'il aura pris volontairement lorsqu'il sera en mesure de le faire, pendant la réunion du Groupe de travail, entre la session du Groupe de travail et la session suivante du Conseil ou pendant la séance plénière du Conseil.

IV. Modalités en séance plénière

12. Le processus de l'Examen commence au niveau du Groupe de travail et s'achève avec l'adoption du document final de l'Examen par le Conseil en séance plénière.

13. Le rapport du Groupe de travail ainsi que les vues de l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur les engagements qu'il aura pris volontairement et les réponses qu'il aura présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'auront pas été

suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail, constitueront le document final de l'Examen, qui sera adopté par le Conseil en séance plénière par une décision normalisée.

14. Un résumé des vues exprimées sur le document final de l'Examen par l'État examiné et par les États membres et les États observateurs du Conseil ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final en séance plénière seront inclus dans le rapport de session du Conseil.

V. Modalités générales

15. Seuls les trois documents mentionnés au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil comme constituant la base de l'examen seront affichés sur l'Extranet.

16. Le Conseil envisagera favorablement l'adoption d'une décision sur la diffusion sur le Web de tous les débats publics de ses divers groupes de travail, compte étant tenu des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-sélectivité.

PRST/8/2.

Durée des mandats au titre des procédures spéciales

À la 27^e séance, le 18 juin 2008, le Président du Conseil a fait une déclaration qui se lisait comme suit:

1. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la durée des mandats au titre des procédures spéciales ne dépasse pas six ans (le titulaire d'un mandat thématique peut exercer deux mandats de trois ans).
2. Le Conseil garantit l'intégrité et l'indépendance du système des procédures spéciales. Il assurera aussi le suivi de l'application du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, figurant dans la résolution 5/2 du Conseil.
3. À cet égard, le Président communiquera au Conseil tout élément d'information porté à son attention, y compris par les États et/ou le comité de coordination des procédures spéciales, sur les cas où un titulaire de mandat manquerait de façon répétée aux dispositions de la résolution 5/2 du Conseil, en particulier avant le renouvellement des mandats.
4. Le Conseil examinera cette information et prendra les mesures qui s'imposent. En l'absence d'information de cette nature, le Conseil renouvellera le mandat des titulaires pour une nouvelle période de trois ans.

Deuxième partie

Résumé des débats

I. Questions d'organisation et de procédure

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 au 18 juin 2008. Le Président du Conseil, M. Doru Costea, a ouvert la session.
2. Conformément à l'article 8 b) du Règlement intérieur du Conseil, tel qu'il figure dans la partie VII de l'annexe de sa résolution 5/1, la séance d'organisation de la huitième session s'est tenue le 19 mai 2008.
3. La huitième session a consisté en 28 séances, tenues sur une durée de treize jours (voir par. 14 ci-après).

B. Participation

4. Ont participé à la session les représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe III).

C. Ordre du jour et programme de travail de la session

5. À la 1^{re} séance, le 2 juin 2008, le programme de travail de la huitième session a été adopté sans vote.

D. Organisation des travaux

6. À la 1^{re} séance, le 2 juin 2008, le Président du Conseil a défini les modalités du débat général, limitant à cinq minutes les déclarations des États membres du Conseil et des pays intéressés et à trois minutes les déclarations des observateurs d'États non membres du Conseil et des autres observateurs, y compris les observateurs d'organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. La liste des orateurs devait être établie selon l'ordre chronologique de leur inscription et les orateurs devaient intervenir dans l'ordre suivant: pays intéressés (le cas échéant), suivis des États membres du Conseil, des États non membres du Conseil et des autres observateurs.
7. À la même séance, le Président du Conseil a décrit les modalités du dialogue interactif avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui devait se dérouler comme suit: dix minutes pour la présentation du rapport principal des titulaires de mandat, suivies de deux minutes pour la présentation de chaque rapport additionnel; cinq minutes pour les pays intéressés, le cas échéant, et les États membres du Conseil; trois

minutes pour les États non membres du Conseil et les autres observateurs, y compris ceux des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales; enfin, cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat.

8. À la 6^e séance, le 4 juin 2008, le Président a décrit les modalités du débat sur l'examen, la rationalisation et l'amélioration des mandats, qui se déroulerait comme suit: huit minutes pour les principaux auteurs de résolutions touchant le mandat en question; six minutes pour les titulaires de mandat; cinq minutes pour le pays concerné, le cas échéant; trois minutes pour les États membres du Conseil; deux minutes pour les États non membres du Conseil et les autres observateurs, y compris ceux des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. Le titulaire de mandat aurait ensuite trois minutes pour formuler ses dernières observations et les principaux auteurs de la résolution se rapportant au mandat auraient cinq minutes pour conclure le débat.

9. À la 8^e séance, le 5 juin 2008, le Président a décrit les modalités du débat sur les droits fondamentaux de la femme, qui se déroulerait comme suit: cinq minutes pour le modérateur; cinq minutes pour chaque déclaration des membres du groupe de discussion; deux minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et celles des observateurs d'États non membres du Conseil et autres observateurs, notamment les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales; enfin, cinq minutes pour les réponses du modérateur et des membres du groupe de discussion.

10. À la 10^e séance, le 6 juin 2008, le Président a décrit les modalités de la manifestation spéciale organisée par le Conseil pour célébrer l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, au cours de laquelle sept minutes seraient réservées à chaque déclaration des membres du groupe de discussion, trois minutes aux déclarations d'États représentatifs des groupes régionaux désignés à cet effet et trois minutes aux déclarations de deux représentants désignés de la société civile.

11. À la 11^e séance, le 6 juin 2008, le Président a décrit les modalités de la manifestation spéciale que tiendrait le Conseil sur le projet de lignes directrices des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités: cinq minutes pour chaque déclaration des membres du groupe de discussion; trois minutes pour les déclarations de représentants d'États désignés par les groupes régionaux; trois minutes pour les déclarations de représentants de la société civile; enfin, deux minutes pour les réponses du modérateur et des membres du groupe de discussion.

12. À la 13^e séance, le 9 juin 2008, le Président a décrit les modalités de l'examen du document final de l'Examen périodique universel: vingt minutes seraient consacrées à l'exposé de l'État intéressé; trois minutes aux déclarations des États membres du Conseil et deux minutes aux déclarations des observateurs d'États non membres du Conseil et des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, dans la limite d'une durée totale de vingt minutes; enfin, deux minutes pour les déclarations d'autres parties prenantes, dans la limite d'une durée totale de vingt minutes.

13. À la 28^e séance, le 18 juin, les représentants de l'Égypte et de la Jordanie ont formulé des observations finales.

E. Séances et documentation

14. Le Conseil a tenu au cours de sa huitième session 28 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.
15. Les textes des résolutions et décisions adoptées par le Conseil, ainsi que les déclarations du Président approuvées par consensus, sont reproduits dans la première partie du présent rapport.
16. L'annexe I contient l'ordre du jour du Conseil tel qu'il figure dans la cinquième partie de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.
17. L'annexe II contient un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions du Conseil.
18. L'annexe III contient la liste des participants.
19. L'annexe IV contient la liste des documents publiés pour la huitième session du Conseil.
20. L'annexe V contient la liste des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa huitième session.
21. L'annexe VI contient la liste des experts nommés comme membres du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du forum sur les questions relatives aux minorités.

F. Visites

22. À la 1^{re} séance, le 2 juin 2008, le Président de la Slovénie, S. E. Danilo Türk, a prononcé une allocution.

G. Examen, rationalisation et amélioration des mandats

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

23. À la 6^e séance, le 4 juin 2008, le représentant de la Hongrie, principal auteur de la résolution relative au mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, a fait une déclaration.
24. À la même séance, le Rapporteur spécial, Leandro Despouy, a fait une déclaration.
25. Pendant la discussion qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants ci-après:
 - a) Représentants d'États membres du Conseil: Cuba, Inde, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Slovénie (au nom de l'Union européenne);
 - b) Observateurs des États suivants: Argentine, Équateur;
 - c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Commission internationale de juristes.
26. À la même séance, le Rapporteur spécial a formulé ses observations finales.
27. À la même séance également, le représentant de la Hongrie a fait une déclaration finale.

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

28. À la 6^e séance, le 4 juin 2008, le représentant du Danemark, principal auteur de la résolution relative au mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a fait une déclaration.

29. À la même séance, le Rapporteur spécial, Manfred Nowak, a fait une déclaration.

30. Au cours de la discussion qui a suivi, à la même séance, les participants ci-après ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Canada, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Slovaquie (au nom de l'Union européenne), Suisse;

b) Observateurs des États suivants: Chili, Norvège, Turquie;

c) Observateurs des institutions nationales de défense des droits de l'homme suivantes: Commission philippine des droits de l'homme (également au nom de la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda, de la Commission nationale consultative des droits de l'homme de la France, de la Commission nationale des droits de l'homme du Togo, du Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc et de l'Institut allemand des droits de l'homme);

d) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association pour la prévention de la torture (également au nom d'Amnesty International, du Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture, de la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture et de l'Organisation mondiale contre la torture), Commission internationale de juristes.

31. À la même séance, le Rapporteur spécial a formulé ses observations finales.

32. À la même séance également, le représentant du Danemark a fait une déclaration finale.

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

33. À la 7^e séance, le 5 juin 2008, le représentant de la Suède, principal auteur de la résolution relative au mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a fait une déclaration.

34. À la même séance, le Rapporteur spécial, Philip Alston, a fait une déclaration.

35. Au cours de la discussion qui a suivi, à la même séance, les participants ci-après ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Bangladesh, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Slovaquie (au nom de l'Union européenne), Sri Lanka, Suisse, Uruguay;

b) Observateurs des États suivants: Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Chili, Colombie, Norvège, Singapour;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Comisión Jurídica Para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ).

36. À la même séance, le Rapporteur spécial a formulé ses observations finales.

37. Également à la même séance, le représentant de la Suède a fait une déclaration finale.

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

38. À la 7^e séance, le 5 juin 2008, le représentant du Mexique, principal auteur de la résolution relative au mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, a fait une déclaration.

39. À la même séance, le Rapporteur spécial, Jorge A. Bustamente, a fait une déclaration.

40. Au cours de la discussion qui a suivi, à la même séance, les participants ci-après ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Brésil, Chili (au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Philippines, Sénégal, Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) Observateur de l'État suivant: Turquie;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association des citoyens du monde, Comisión Jurídica Para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ).

41. À la même séance, le Rapporteur spécial a formulé ses observations finales.

42. Également à la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration finale.

Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

43. À la 7^e séance, le 5 juin 2008, le représentant de la Norvège, principal auteur de la résolution relative au mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, a fait une déclaration.

44. À la même séance, le Représentant du Secrétaire général, John Ruggie, a fait une déclaration.

45. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, les participants ci-après ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Bangladesh, Canada, Cuba, Égypte, Malaisie, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Slovénie (au nom de l'Union européenne), Suisse;

b) Observateur de l'État suivant: Belgique;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action Aid International (également au nom d'Amnesty International, de la Commission internationale de juristes, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et de Human Rights Watch), Bischöfliches Hilfswerk Misereor (également au nom de la Coopération internationale pour le développement et la solidarité, Pax Romana et le Swiss Catholic Lenten Fund), Centre Europe-Tiers Monde, Mouvement indien Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix).

46. À la même séance, le Rapporteur spécial a formulé ses observations finales.

47. Également à la même séance, le représentant de la Norvège a fait une déclaration finale.

Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté

48. À la 7^e séance, le 5 juin 2008, le représentant de la France, principal auteur de la résolution relative au mandat de l'Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, a fait une déclaration.

49. À la même séance, l'Experte indépendante, Maria Magdalena Sepulveda, a fait une déclaration.

50. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, les participants ci-après ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Sénégal, Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) Observateurs des États suivants: Algérie, Turquie;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Franciscain International (également au nom du Mouvement international ATD quart monde), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom du Centre Europe-Tiers Monde, de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté).

51. À la même séance, l'Experte indépendante a formulé ses observations finales.

52. Également à la même séance, le représentant de la France a fait une déclaration finale.

Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

53. À la 10^e séance, le 6 juin 2008, les représentants de l'Allemagne et des Philippines, principaux auteurs de la résolution relative au mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, ont fait des déclarations.

54. À la même séance, le Directeur de la Division des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a fait une déclaration.

55. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, les participants ci-après ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Slovénie (au nom de l'Union européenne), Sri Lanka;

b) Observateurs des États suivants: Bélarus, Espagne, Turquie.

56. À la même séance, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration finale.

Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

57. À la 10^e séance, le 6 juin 2008, le représentant du Portugal, principal auteur de la résolution relative au mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, a fait une déclaration.

58. À la même séance, Tomas Ojea Quintana a donné lecture d'une déclaration du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation.

59. Au cours de la discussion qui a suivi, à la même séance, les participants ci-après ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Chili² (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) Observateurs des États suivants: Maroc, Turquie;

c) Observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Pax Romana (également au nom de Federaci3n de Asociaciones de Defensa y Promoci3n de los Derechos Humanos, Fédérati3n internationale des femmes diplômées des universités, Fédérati3n internationale des femmes pour la paix mondiale, Fédérati3n mondiale des associations pour les Nations Unies, Fondation Sommet mondial des femmes, Institute for Planetary Synthesis, Instituzione Teresiana, New Humanity, Organisation internationale pour le droit à l'enseignement et la liberté d'enseignement, Sokka Gakai International, Volontariat international femme éducation développement-Vides).

60. À la même séance, le représentant du Portugal a fait une déclaration finale.

H. Sélection et nomination des titulaires de mandat

61. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le Conseil a nommé des titulaires de mandat conformément aux résolutions 5/1 et 6/36 du Conseil (voir annexe V).

62. À la même séance, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a souligné que tous les titulaires de mandat devaient s'acquitter de leurs responsabilités en se conformant strictement à toutes les résolutions pertinentes du Conseil relatives à ces mandats. Au cours de la discussion qui a suivi, à la même séance, les participants ci-après ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Fédérati3n de Russie, Guatemala, Portugal, République de Corée et Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes);

b) Observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Amnesty International.

I. Sélection et nomination des membres du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

63. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le Conseil, conformément à ses résolutions 5/1 et 6/36, a nommé cinq experts au mécanisme d'experts du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones. Le Conseil était saisi d'une note du Président du Conseil où figuraient les noms des candidats présentés.

64. Le Conseil a nommé les membres suivants: Catherine Odimba Kombe (Congo), José Mencia Molintas (Philippines), Jannie Lasimbang (Malaisie), José Carlos Morales Morales (Costa Rica) et John Henriksen (Norvège) (voir annexe VI).

65. Au cours de la discussion qui a suivi, à la même séance, les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations: Conseil indien sud-américain, Mouvement indien Tupaj Amaru, Organisation internationale de développement des ressources indigènes (également au nom de l'Assemblée des premières nations-Fraternité nationale des Indiens).

² État observateur du Conseil ayant pris la parole au nom d'États membres et d'États observateurs.

J. Forum sur les questions relatives aux minorités

66. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le Conseil, conformément à sa résolution 6/15, a nommé Viktoria Mohasci (Hongrie) Présidente du Forum sur les questions relatives aux minorités (voir annexe VI).

K. Adoption du rapport de la session

67. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le Rapporteur et Vice-Président du Conseil a fait une déclaration relativement au projet de rapport du Conseil (A/HRC/8/L.10).

68. Le projet de rapport a été adopté *ad referendum*.

69. Le Conseil a décidé de charger le Rapporteur d'établir la version définitive du rapport.

70. À la même séance, le Président du Conseil a prononcé la clôture de la huitième session.

L. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Mise à disposition de services de conférence et soutien financier au Conseil des droits de l'homme

71. À la 27^e séance, le 18 juin 2008, le Président du Conseil a présenté le projet de résolution A/HRC/8/L.3.

72. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 8/1).

Durée des mandats au titre des procédures spéciales

73. À la 27^e séance, le Président du Conseil a présenté le projet de déclaration du Président PRST/8/2.

74. Le projet de déclaration a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. III).

75. À la même séance, le représentant de la Jordanie a fait une observation générale sur l'adoption de la déclaration.

II. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies sur les droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général

A. Compte rendu de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les faits nouveaux

76. À la 1^{re} séance, le 2 juin 2008, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait le point de ses activités et de celles du Haut-Commissariat.

77. Au cours du débat général qui a suivi, aux 1^{re} et 2^e séances, le 2 juin 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie (au nom de l'Union européenne et des pays suivants: Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Islande, Moldova, Monténégro, Serbie et Ukraine), Sri Lanka, Suisse;

b) Observateurs des États suivants: Algérie, Argentine, Burkina Faso, Chili, Équateur, Irlande, Maldives, Maroc, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Thaïlande, Tunisie;

c) Observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Organisation internationale de la Francophonie;

d) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Comisión Jurídica Para el Autodesarrollo de Los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ), Conseil indien sud-américain, Nord-Sud XXI (au nom également de la Fédération générale des femmes arabes, de l'Union des avocats arabes et de l'Union des juristes arabes), Service international pour les droits de l'homme (également au nom des organisations non gouvernementales suivantes: Action Canada pour la population et le développement, Amnesty International, Asian Legal Resources Centre, Association pour la prévention de la torture, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (droits et démocratie), Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme, Commission colombienne de juristes, Commission internationale de juristes, Communauté internationale bahaïe, Conectas Direitos Humanos, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, Fédération luthérienne mondiale, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia), Franciscain International, Human Rights Watch, Pax Romana et Réseau juridique canadien VIH/sida).

B. Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général

78. À la 5^e séance, le 4 juin 2008, le Directeur de la Division du Conseil des droits de l'homme et des traités du Haut-Commissariat a présenté des rapports établis par la Haut-Commissaire, le Secrétaire général et le Haut-Commissariat au titre du point 3 (voir chap. III, par. 106).

79. À la 23^e séance, le 16 juin 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a présenté ses rapports au titre du point 7 (voir chap. VII, par. 307).

III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

A. Manifestations spéciales

1. Manifestation spéciale consacrée à l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

80. À la 10^e séance, le 6 juin 2008, le Conseil a tenu une manifestation spéciale consacrée à l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, avec la participation des personnalités suivantes: la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; Theresia Degener, professeur; Luis Fernando Astorga Gatjens, Directeur exécutif de l'Institut interaméricain sur les handicaps et le développement inclusif; Charlotte McClain-Nhlapo, Conseillère pour les handicaps auprès de la Banque mondiale pour la région de l'Asie orientale, de l'Asie du Sud et du Pacifique; et Lex Grandia, Président du Forum de la Convention internationale relative aux personnes handicapées.

81. La manifestation spéciale a été ouverte par une déclaration de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, suivie de déclarations de membres du groupe de discussion.

82. À la même séance, des déclarations ont été faites et des questions posées aux membres du groupe de discussion par les participants suivants:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Mexique, Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) Observateurs des États suivants: Équateur (message vidéo du Vice-Président de l'Équateur), Espagne, Nouvelle-Zélande;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Inclusion International, Landmine Network Survivors El Salvador.

83. À la même séance, les membres du groupe de discussion ont formulé des observations finales et répondu aux questions.

2. Manifestation spéciale consacrée au projet de lignes directrices des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités

84. À la 11^e séance, le 6 juin 2008, le Conseil a tenu une manifestation spéciale consacrée au projet de lignes directrices des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités, conformément à la résolution 7/29 du Conseil, avec la participation des personnalités suivantes: Patricia Lamego, Directrice de projet auprès du cabinet du secrétariat spécial des droits de l'homme de la présidence de la République du Brésil, en tant que coordonnatrice du Groupe d'amis; Moushira Khattab, membre du Comité des droits de l'enfant; Alexandra Yuster, Conseillère principale auprès de la Section de protection de l'enfance de la Division des programmes de l'UNICEF (système de protection sociale et système judiciaire); et Nigel Cantwell, en tant que représentant de la société civile.

85. Au cours du bref dialogue interactif qui a suivi, à la même séance, les participants suivants ont fait des déclarations et posé des questions aux membres du groupe de discussion:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Azerbaïdjan, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Italie, Malaisie, Mexique, Nigéria, Philippines, Uruguay;

b) Observateurs des États suivants: Autriche, Chili, Maroc, Portugal;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Service social international (également au nom de: Alliance internationale d'aide à l'enfance, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), ECPAT International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des communautés éducatives (FICE International), International Foster Care Organization, Mouvement international ATD Quart Monde, Organisation internationale de perspective mondiale, Organisation mondiale contre la torture, Plan International et Villages d'enfants SOS), Villages d'enfants SOS (également au nom de: Défense des enfants-International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des communautés éducatives (FICE International), Organisation internationale de perspective mondiale et Service social international).

86. À la 11^e séance, les membres du groupe de discussion ont répondu aux questions et formulé des observations finales.

B. Suivi de la session extraordinaire sur la crise alimentaire mondiale

87. À la 10^e séance, le 6 juin 2008, le Conseil a examiné la suite donnée à sa session extraordinaire sur l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, tenue le 22 mai 2008, comme il l'avait décidé dans sa résolution S-7/1.

88. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, a fait un exposé sur sa participation à la Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue les 2 et 3 juin 2008, à Rome, et a présenté ses premières conclusions et recommandations.

C. Dialogue interactif avec les procédures spéciales

Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

89. À la 2^e séance, le 2 juin 2008, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, a présenté ses rapports (A/HRC/8/6 et Add.1 à 4).

90. Aux 2^e et 3^e séances, les 2 et 3 juin 2008, les représentants de l'Azerbaïdjan, de la République démocratique du Congo et de Sri Lanka ont fait des déclarations en leur qualité de représentants de pays concernés.

91. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, à la 3^e séance, le 3 juin 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Représentant du Secrétaire général:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Canada, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Pays-Bas, Qatar, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Suisse;

b) Observateurs des États suivants: Arménie, Autriche, Belgique, Iraq, Irlande, Liechtenstein, Norvège;

c) Observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Organisation internationale de la Francophonie;

d) Observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Commission colombienne de juristes (également au nom de Pax Romana).

92. À la 4^e séance, le 3 juin 2008, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

93. À la 2^e séance, le 3 juin 2008, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, a présenté ses rapports (A/HRC/8/3 et Add.1 à 6).

94. À la même séance, l'Afghanistan, le Brésil, les Philippines et Sri Lanka ont fait des déclarations en tant que pays concernés.

95. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 3^e et 4^e séances, le 3 juin 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Rapporteur spécial:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Bangladesh, Canada, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Nigéria, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Philippines, Qatar, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Sri Lanka;

b) Observateurs des États suivants: Algérie, Argentine, Chili, Colombie, Irlande, Norvège, Singapour, Soudan;

c) Observateur de l'institution nationale de défense des droits de l'homme suivante: Commission des droits de l'homme des Philippines;

d) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Commission colombienne de juristes, Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises (également au nom de: Asian Legal Resource Centre et Association internationale de juristes démocrates), France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Interfaith International, Nord-Sud XXI, Pax Romana.

96. À la 4^e séance, le même jour, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

97. À la même séance, les représentants de la Colombie, de l'Iraq, de Sri Lanka et de la Thaïlande ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse.

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

98. À la 2^e séance, le 2 juin 2008, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, a présenté ses rapports (A/HRC/8/4 et Add.1 et 2).

99. À la même séance, le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration en sa qualité de représentant de pays concerné.

100. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 3^e et 4^e séances, le 3 juin 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Rapporteur spécial:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Italie, Mexique, Pays-Bas, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Uruguay;

b) Observateurs des États suivants: Argentine, Belgique, Chili, Équateur, Hongrie, Iraq, Maldives, Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie);

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Comisión Jurídica Para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ), Nord-Sud XXI, Société pour les peuples menacés.

101. À la 4^e séance, le 3 juin 2008, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

102. À la même séance, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

103. À la 4^e séance, le 3 juin 2008, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Munoz Villalobos, a présenté ses rapports (A/HRC/8/10 et Add.1 à 4).

104. À la même séance, les représentants du Maroc et de la Bosnie-Herzégovine ont fait des déclarations en leur qualité de représentants de pays concernés.

105. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 4^e et 5^e séances, les 3 et 4 juin 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Rapporteur spécial:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Italie, Malaisie, Qatar, Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) Observateurs des États suivants: Chili, Costa Rica, Luxembourg, Portugal, Sri Lanka, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Observateur de l'institution nationale de défense des droits de l'homme suivante: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc;

d) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Organisation internationale de perspective mondiale (également au nom de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance), Union de l'action féminine.

106. À la 5^e séance, le 4 juin 2008, le Rapporteur spécial a répondu à des questions et a formulé ses observations finales.

Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et l'extrême pauvreté

107. À la 4^e séance, le 3 juin 2008, l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Maria Magdalena Sepulveda, a présenté le rapport du précédent titulaire de mandat (A/HRC/7/15).

108. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 4^e et 5^e séances, les 3 et 4 juin 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions à l'Experte indépendante:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Chine, France, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Pakistan (au nom de l'Organisation la Conférence islamique), Pérou, Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) Observateurs des États suivants; Algérie, Chili, Costa Rica, Luxembourg, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Mouvement international ATD Quart Monde.

109. À la 5^e séance, le 4 juin 2008, l'Experte indépendante a répondu aux questions et a formulé ses observations finales.

Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

110. À la 4^e séance, le 3 juin 2008, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, a présenté ses rapports (A/HRC/8/5 et Add.1 et 2 et A/HRC/8/16).

111. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, aux 4^e et 5^e séances, les 3 et 4 juin 2008, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions au Représentant spécial:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie (au nom de l'Union européenne);

b) Observateurs des États suivants: Argentine, Norvège, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Centre Europe-Tiers Monde (également au nom de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Commission internationale de juristes, Conseil international des traités indiens, Coopération internationale pour le développement et la solidarité (également au nom de Bischöfliches Hilfswerk Misereor et de Global Policy Forum), Forum international des organisations non gouvernementales pour le développement indonésien.

112. À la 5^e séance, le 4 juin 2008, le Représentant spécial a répondu aux questions et a formulé ses observations finales.

D. Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

113. À la 5^e séance, le 4 juin 2008, la Présidente du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Catarina de Albuquerque, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session (A/HRC/8/7 et Corr.1).

114. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance, les participants ci-après ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Chili² (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Mexique, Pakistan, Qatar (au nom du Groupe des États arabes), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Observateurs des États suivants: Algérie, Argentine, Autriche, Croatie, Équateur, Finlande, Iran (République islamique d'), Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Turquie;

c) Observateur du Saint-Siège;

d) Observateurs de l'institution nationale de défense des droits de l'homme suivante: Commission des droits de l'homme des Philippines (également au nom de la Commission nationale consultative des droits de l'homme de la France, de la Commission des droits de l'homme du Mexique, de l'Institut allemand des droits de l'homme et de l'Institut danois des droits de l'homme);

e) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Centre Europe-Tiers Monde (également au nom de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la solidarité et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Commission colombienne de juristes, Conseil indien sud-américain (également au nom de l'International Human Rights Association of American Minorities et de l'Union des juristes arabes), FIAN-pour le droit à se nourrir (également au nom d'Asia Pacific Women's Watch, du Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions, de la Communauté internationale baha'i et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme).

E. Rapports présentés au titre du point 3 de l'ordre du jour et débat général sur ce point

Rapports établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Secrétaire général

115. À la 5^e séance, le 4 juin 2008, le Directeur de la Division du Conseil des droits de l'homme et des traités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté les rapports établis par le Haut-Commissariat et le Secrétaire général au titre du point 3 (A/HRC/8/13, A/HRC/8/11, A/HRC/8/14 et A/HRC/8/9) (voir plus haut, par. 78).

Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

116. À la 6^e séance, le 4 juin 2008, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports susmentionnés et sur le point 3, au cours duquel les participants ci-après ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Slovaquie (au nom de l'Union européenne et des pays suivants: Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Islande, Moldova, Monténégro, Turquie et Ukraine), Suisse (également au nom des pays suivants: Allemagne, Danemark, Liechtenstein, Pays-Bas et Suède);

b) Observateurs des États suivants: Maroc, Oman;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association américaine des juristes, Centrist Democratic International, Conseil indien sud-américain, Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Fédération internationale des PEN clubs, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia), Forum international des organisations non gouvernementales pour le développement indonésien, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Interfaith International, International Educational Development, Inc., International Human

Rights Association of American Minorities, Libération, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement indien Tupaj Amaru, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (également au nom des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Fédération luthérienne mondiale, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia), Groupement pour les droits des minorités, Human Rights Watch, Pax Romana et Société antiesclavagiste internationale), Nord-Sud XXI, Société pour les peuples menacés, Union de l'action féminine, Union des juristes arabes (également au nom des organisations non gouvernementales suivantes: Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Association internationale des juristes démocrates, Conseil indien sud-américain, Fédération générale des femmes arabes, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Société pour les peuples menacés et Union des avocats arabes).

117. À la même séance, les représentants de la Chine, de l'Inde, du Pakistan, de Sri Lanka et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse.

F. Examen de projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

118. À la 27^e séance, le 18 juin 2008, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution A/HRC/8/L.2/Rev.1/Corr.1, parrainé par le Portugal et coparrainé par les pays suivants: Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Italie, Mexique, Monténégro, Panama, Pérou, Portugal, Slovénie, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay. L'Angola, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bolivie, la Bulgarie, le Burkina Faso, la Colombie, Cuba, Djibouti, l'Égypte, l'Éthiopie, le Mali, le Maroc, le Nicaragua, l'Ouganda, le Sénégal, la Slovaquie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

119. À la même séance, des observations générales relatives aux projets de résolution ont été faites par les représentants des pays suivants: Allemagne, Canada, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Mexique (au nom du Chili et des États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes qui sont membres du Conseil), Philippines, Qatar (au nom des États membres du Groupe des États arabes qui sont membres du Conseil), Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

120. Les représentants de l'Afrique du Sud et du Pakistan ont fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote.

121. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

122. À la même séance, des observations générales relatives à l'adoption de cette résolution ont été faites par les observateurs des pays suivants: Algérie, Australie, Danemark, Irlande, Maroc, République arabe syrienne, Soudan et Turquie. À la 28^e séance, le même jour, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 8/2).

Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

123. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution A/HRC/8/L.4/Rev.1, parrainé par la Suède et coparrainé par les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie,

Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Uruguay. L'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, Israël, le Nicaragua, la Serbie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

124. À la même séance, le représentant de la Suède a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 7 b).

125. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

126. Les représentants de l'Égypte (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique également membres du Conseil) et du Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique également membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

127. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 8/3).

Le droit à l'éducation

128. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution A/HRC/8/L.5, parrainé par le Portugal et coparrainé par les pays suivants: Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Timor-Leste et Uruguay. Les pays ci-après se sont joints ultérieurement aux auteurs: Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Haïti, Islande, Israël, Japon, Lesotho, Lituanie, Madagascar, Malte, Maroc, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

129. À la même séance, le représentant du Portugal a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant les alinéas *a* et *d* du paragraphe 9.

130. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

131. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 8/4).

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

132. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/8/L.6, parrainé par Cuba et coparrainé par les pays suivants: Algérie, Bolivie, Nicaragua, Nigéria et République populaire démocratique de Corée. Les pays ci-après se sont joints ultérieurement aux auteurs: Bangladesh, Bélarus, Chine, Congo,

Djibouti, Iran (République islamique d'), Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

133. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en y ajoutant un nouveau deuxième alinéa du préambule et en en modifiant le paragraphe 3 m).

134. Le représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne également membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

135. À la demande du représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne également membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus:

Ghana³, Mexique.

136. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 8/5.

Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

137. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le représentant de la Hongrie a présenté le projet de résolution A/HRC/8/L.7, parrainé par la Hongrie et coparrainé par les pays suivants: Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, la République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay. Les pays ci-après se sont joints ultérieurement aux auteurs: Andorre, Arménie, Australie, Fédération de Russie, Pologne, République dominicaine, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

138. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

139. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 8/6).

³ La représentante du Ghana a déclaré ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

140. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution A/HRC/8/L.8, parrainé par la Norvège et coparrainé par les pays suivants: Argentine, Fédération de Russie, Inde, Nigéria et Panama. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du).

141. À la même séance, le représentant de l'Inde a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant les sixième et septième alinéas du préambule et les paragraphes 1, 2, 4 a), e) et g), et 6.

142. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

143. À la même séance, le représentant de la Slovénie, au nom de l'Union européenne, a fait une observation générale sur l'adoption du projet de résolution.

144. À la même séance également, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

145. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. À la même séance, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 8/7).

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

146. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution A/HRC/8/L.9, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. Les pays suivants se sont ultérieurement joints aux auteurs: Arménie, Australie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Islande, Israël, Japon, Maroc, Monaco, Monténégro, Pérou, République de Corée, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

147. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

148. À la même séance, le représentant de la Jordanie a fait une observation générale sur l'adoption du projet de résolution.

149. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 8/8).

Le droit des peuples à la paix

150. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/8/L.13, parrainé par Cuba et coparrainé par les pays suivants: Algérie, Angola, Bélarus, Bolivie, Chine, Honduras, Kenya, Nicaragua, Nigéria, Panama, Soudan, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Les pays ci-après se sont joints ultérieurement aux auteurs: Cameroun, Djibouti, Gabon, Haïti, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Tunisie, Viet Nam et Zimbabwe.

151. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

152. Le représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne également membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

153. Sur la demande du représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne également membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus:

Inde, Mexique.

154. Pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 8/9.

Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

155. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/8/L.4, parrainé par le Mexique et coparrainé par les pays suivants: Albanie, Algérie, Argentine, Bénin, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Guatemala, Honduras, Indonésie, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, Turquie et Uruguay. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Colombie, El Salvador, Kenya, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Sénégal, Serbie, Sri Lanka, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

156. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

157. À la même séance, le représentant de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne également membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

158. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 8/10).

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

159. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/8/L.16, parrainé par la France et coparrainé par les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Uruguay. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Arménie, Australie, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Fédération de Russie, Gabon, Guinée équatoriale, Hongrie, Islande, Israël, Japon, Lettonie, Madagascar, Mali, Maroc, Monaco, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

160. À la même séance, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution, en en modifiant les quatrième, cinquième, septième et douzième alinéas du préambule; en en supprimant les sixième, neuvième et dixième alinéas du préambule; en y ajoutant un quatrième alinéa du préambule; en modifiant les paragraphes 1, 2 a), d) et j) et en ajoutant un nouvel alinéa *b* au paragraphe 2.

161. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

162. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

163. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 8/11).

164. À la même séance, le représentant du Soudan a fait une observation générale sur l'adoption du projet de résolution.

Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

165. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, les représentants de l'Allemagne et des Philippines ont présenté le projet de résolution A/HRC/8/L.17, parrainé par l'Allemagne et les Philippines et coparrainé par les pays suivants: Albanie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Indonésie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Turquie, Uruguay et Viet Nam. Les pays suivants se sont joints ultérieurement aux auteurs: Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Estonie, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Japon, Lesotho, Liechtenstein, Maldives, Maroc, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pologne, Qatar, République de Corée, République

démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

166. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

167. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir la première partie, chap. I, résolution 8/12).

Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille

168. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le représentant du Japon a présenté le projet de résolution A/HRC/8/L.18, parrainé par le Japon et coparrainé par les pays suivants: Andorre, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chili, Cuba, Djibouti, Espagne, Égypte, Finlande, Grèce, Guatemala, Indonésie, Irlande, Maldives, Maurice, Monténégro, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du). Les pays suivants se sont joints ultérieurement aux auteurs: Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, Estonie, Honduras, Israël, Italie, Jordanie, Madagascar, Mali, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie et Ukraine.

169. À la même séance, le représentant du Japon a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 1.

170. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir la première partie, chap. I, résolution 8/13).

171. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

A. Suivi de la cinquième session extraordinaire du Conseil

172. À la 11^e séance, le 6 juin 2008, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Tomas Ojea Quintana, a présenté son rapport (A/HRC/8/12) conformément à la résolution 7/31 du Conseil relative à l'application des résolutions S-5/1 du 2 octobre 2007 et 6/33 du 14 décembre 2007.

173. À la même séance, le représentant du Myanmar, pays intéressé, a fait une déclaration.

174. Au cours du dialogue interactif qui a suivi à la même séance, des déclarations ont été faites par les participants suivants:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Allemagne, Canada, Chine, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, République de Corée, Slovaquie (au nom de l'Union européenne et des pays suivants: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Moldova et Monténégro), Sri Lanka, Suisse;

b) Observateurs des États suivants: Argentine, Irlande, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suède, Thaïlande;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia) (également au nom de: Ain O Salish Kendro, Asian Pacific Forum on Women, Law and Development, Forum international des ONG pour le développement indonésien et Law and Mediation Centre), Human Rights Watch.

175. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

176. À la 12^e séance, le 6 juin 2008, le Conseil a tenu un débat général sur le point 4, au cours duquel les participants ci-après ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Allemagne, Bolivie, Canada, Chine, France, Japon, Pays-Bas, Slovaquie (au nom de l'Union européenne et des pays suivants: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Liechtenstein et Monténégro), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Observateurs des États suivants: Australie, Irlande, Islande, Nouvelle-Zélande, Suède;

c) Observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Association des citoyens du monde, Commission colombienne de juristes, Commission internationale de juristes (également au nom de: Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions), Communauté internationale bahaïe, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia), France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand (également au nom de: Centre Europe-Tiers Monde, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Human Rights Watch, Interfaith International, International Education Development, Inc., International Human Rights Association of American Minorities, Libération, Société pour les peuples menacés.

177. À la même séance, les représentants du Bangladesh, de la Chine, de l'Iran (République islamique d'), de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka, du Soudan et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse.

C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Situation des droits de l'homme au Myanmar

178. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le représentant de la Slovaquie, au nom de l'Union européenne, a présenté le projet de résolution A/HRC/8/L.12, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Suède,

Suisse et Turquie. L'Andorre, Israël, Monaco et la République de Corée se sont joints ultérieurement aux auteurs.

179. À la même séance, le représentant de la Slovénie, au nom de l'Union européenne, a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du préambule, en en supprimant le cinquième alinéa du préambule et en en modifiant les paragraphes 1, 6, 7, 8 et 9.

180. L'observateur du Myanmar, pays intéressé, a fait une déclaration sur le projet de résolution.

181. À la même séance, des observations générales ont été faites au sujet de l'adoption du projet de résolution par les représentants des pays suivants: Chine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique également membres du Conseil), Philippines et Sri Lanka.

182. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 8/14).

183. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

184. À la même séance, le même jour, les représentants de la Thaïlande et du Soudan ont fait des observations générales à propos de l'adoption du projet de résolution.

V. Organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

185. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le Conseil a nommé cinq membres du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (voir chap. I).

Forum sur les questions relatives aux minorités

186. À la 28^e séance, le 18 juin 2008, le Conseil a nommé le Président du forum sur les questions relatives aux minorités (voir chap. I).

VI. Examen périodique universel

187. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à la résolution 5/1 du Conseil et à la déclaration du Président sur les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel (A/HRC/PRST/8/1), le Conseil a examiné les documents finaux des examens conduits au cours des première et deuxième sessions du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel. La première session du Groupe de travail s'est tenue du 7 au 18 avril 2008 et la deuxième du 5 au 19 mai 2008.

A. Examen des documents finaux de l'Examen périodique universel

188. Conformément au paragraphe 14 de la déclaration du Président, la section ci-après contient un résumé des vues exprimées sur le document final de l'Examen par l'État examiné ainsi que par les États membres et les États observateurs du Conseil, et des observations générales formulées par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final en séance plénière.

Bahreïn

189. L'Examen concernant Bahreïn s'est déroulé le 7 avril 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par Bahreïn conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/1/BHR/1); la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/BHR/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/BHR/3).

190. À sa 13^e séance, le 9 juin 2008, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant Bahreïn (voir la section C ci-après).

191. Le document final de l'Examen concernant Bahreïn est constitué du rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel (A/HRC/8/19 et Corr.1) et des vues de Bahreïn sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

192. Bahreïn a remercié les membres du Conseil des droits de l'homme de leur appui, qui lui avait valu sa réélection au Conseil, et s'est dit conscient de la responsabilité qu'il assumait ainsi. Il a évoqué l'adoption le 26 mai 2008, en présence d'un représentant du HCDH, de son plan d'action pour la concrétisation des promesses et engagements volontaires du pays ainsi que pour la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU (le Plan d'action). Il a félicité le HCDH de la compilation et des résumés que celui-ci avait établis, et a remercié la troïka et le Groupe de travail chargé de l'EPU de leurs contributions. Il a informé la réunion qu'il avait chargé une équipe de sa délégation d'observer l'Examen concernant les 15 autres États désignés en même temps que lui et d'en tirer les leçons, sachant que l'EPU était un processus comportant plusieurs phases se déroulant en périodes quadriennales successives. Il a noté en l'appreciant qu'il avait la charge et le privilège d'être le premier État dans chaque phase de ce processus.

193. Au cours de son mandat de trois ans au Conseil, Bahreïn avait renouvelé son engagement d'œuvrer à renforcer l'efficacité du Conseil en tant que mécanisme de dialogue et de coopération internationale en matière de droits de l'homme. Il avait aussi renouvelé son engagement de s'efforcer de faire de l'Examen périodique universel un véhicule unique de coopération internationale s'agissant des mesures visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain par la mise en application des documents finaux de l'Examen. Il s'était aussi engagé à publier le rapport du Groupe de travail sur Bahreïn adopté par le Conseil et à en promouvoir la diffusion; à étudier ce rapport soigneusement et à mettre son plan d'action en conformité avec lui; à encourager les parties prenantes, la société civile et les médias nationaux à étudier de près ce rapport, à le faire mieux connaître et à susciter l'appui du public à son égard.

194. Bahreïn a souligné certains aspects du Plan d'action et a déclaré que celui-ci pouvait aussi être consulté sur le site Web de son Ministère des affaires étrangères. Il a déclaré que le Plan d'action était le produit d'un processus national transparent et participatif qui avait pour but d'assurer la participation de toutes les parties prenantes nationales. Il a déclaré que le Plan d'action traitait des mesures prises pour remplir ou mettre en œuvre:

- Les promesses faites par Bahreïn lorsqu'il s'était présenté aux élections au Conseil de 2006 et lorsqu'il avait sollicité sa réélection en 2008;

- Les engagements volontaires pris par Bahreïn dans le rapport national présenté au Conseil;
- Les réponses aux suggestions et points soulevés lors du dialogue interactif tenu au cours de l'Examen concernant Bahreïn et dans le projet de rapport du Groupe de travail de l'EPU, compte tenu du document final adopté en séance plénière.

195. Bahreïn a déclaré que les domaines d'action spécifiques dégagés dans le Plan d'action se divisaient en quatre grandes catégories:

1) Mesures relatives au renforcement du système bahreïnite de protection et de promotion des droits de l'homme concernant tant les institutions nationales des droits de l'homme spécifiques, comme les commissions des droits de l'homme, les institutions de gouvernement telles que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire d'une importance vitale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme;

2) Mesures prises pour renforcer la protection des groupes vulnérables et «à risque» de Bahreïn tels que, par exemple, les travailleurs étrangers, les femmes, les enfants et les militants des droits de l'homme;

3) Mesures visant à faire avancer la réalisation progressive de certains droits de l'homme à Bahreïn tels que la liberté de parole, d'expression, de réunion et d'association, l'égalité et la non-discrimination;

4) Mesures visant à renforcer la coopération internationale de Bahreïn avec l'Organisation des Nations Unies et les arrangements intergouvernementaux, régionaux et bilatéraux de protection et de promotion des droits de l'homme, en commençant par le Conseil et l'Examen périodique universel.

196. Bahreïn a déclaré que tous les aspects du Plan d'action – de sa conception et de sa concrétisation au contrôle, à l'évaluation et à l'établissement de rapports – seraient fondés sur les valeurs et principes de la participation et de l'inclusion de toutes les parties prenantes nationales pertinentes, gouvernementales et non gouvernementales, y compris la magistrature, les députés, les organisations non gouvernementales et les associations politiques ainsi que le secteur privé, le cas échéant; la transparence; l'obligation de rendre des comptes; la coopération entre le Gouvernement et le peuple bahreïnites ainsi qu'entre Bahreïn et le Conseil; enfin, la ferme volonté d'obtenir des résultats.

197. Enfin, Bahreïn avait ajouté les deux mesures suivantes dans son plan d'action: 1) commencer immédiatement l'exécution d'un programme stratégique visant à renforcer les capacités dans le domaine des droits de l'homme, tant gouvernementales que non gouvernementales; et 2) avant la troisième session du Groupe de travail en décembre 2008, Bahreïn se proposait d'organiser une réunion comparative régionale sur «Le renforcement des processus participatifs de l'EPU: tirer les leçons des examens accomplis jusqu'à présent». L'étude de l'équipe de Bahreïn, l'un des 16 premiers États examinés, allait être une contribution à cette réunion.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

198. L'Algérie a noté la ferme volonté politique manifestée par Bahreïn de renforcer toutes les institutions contribuant à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle a noté en outre l'engagement pris par Bahreïn de concrétiser les recommandations du Groupe de travail et la mise au point d'un plan d'action national avec l'aide des institutions de la société civile. L'Algérie s'est félicitée des mesures déjà prises, en particulier s'agissant de la généralisation d'une perspective de genre dans ses travaux et en matière de liberté de la presse, ainsi que concernant les cours de formation organisés en collaboration

avec l'Organisation des Nations Unies à l'intention des responsables de l'application des lois, des agents de police et d'autres fonctionnaires d'autres organismes publics intéressés.

199. La Slovénie a félicité Bahreïn d'avoir pris au sérieux l'Examen le concernant et a noté avec satisfaction que Bahreïn avait accepté toutes les recommandations de la Slovénie. La Slovénie attendait avec intérêt d'en apprendre davantage sur la suite donnée à ces recommandations et à d'autres. Elle a invité Bahreïn à envisager d'informer volontairement et selon que de besoin le Conseil de tous progrès et/ou difficultés dignes d'intérêt avant même le prochain Examen qui aurait lieu dans quatre ans, pour montrer le bon exemple de ce qu'il convenait de faire afin de tenir le Conseil au courant de l'application de ses recommandations. La Slovénie a regretté que la question des travailleuses migrantes n'ait pas été évoquée dans la section sur les conclusions et recommandations du rapport du Groupe de travail.

200. La Tunisie a noté que Bahreïn avait sa place dans le système des droits de l'homme de l'ONU et constaté les succès obtenus à cet égard. Elle s'est félicitée de la manière participative et inclusive dont l'Examen périodique universel avait été abordé et du site Web créé par le Ministère des affaires étrangères sur l'EPU. Elle a noté la détermination politique de promouvoir les droits de l'homme sur la base de la transparence et de la responsabilité, ainsi que l'intérêt manifesté pour les recommandations du Groupe de travail. Se félicitant des modifications apportées à la loi sur la presse et réaffirmant le droit à la liberté d'expression, la Tunisie a encouragé Bahreïn à renforcer l'action qu'il menait à cet égard.

201. Le Qatar, au nom du Groupe des États arabes, a salué l'action menée pour jeter les bases de l'état de droit et garantir les droits de l'homme. Le rapport présenté montrait les efforts faits par Bahreïn pour conserver son identité arabe et islamique. Le Qatar a noté que les mesures qui avaient été prises en consultation avec la société civile étaient un témoignage supplémentaire de l'engagement pris par le pays. Il a aussi constaté les efforts faits pour consolider les droits des femmes et des enfants, le droit à la liberté d'expression et la liberté de la presse, les mesures prises par le Conseil des ministres, l'adoption d'un plan d'action national et l'organisation, conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement, d'un atelier visant à sensibiliser l'opinion à la nécessité de s'acquitter des engagements pris en matière de droits de l'homme.

202. L'Indonésie a jugé encourageants les efforts faits comme suite à la session d'avril de l'Examen périodique universel pour assurer une intégration et une application pleines et positives des normes relatives aux droits de l'homme dans le pays. Elle a félicité Bahreïn de l'engagement qu'il avait pris et dont il s'était acquitté dans le domaine des droits de l'homme, qui faisait partie d'un processus continu, et l'a encouragé dans les efforts qu'il déployait pour continuer de suivre une démarche fondée sur les droits de l'homme dans ses politiques. Elle a félicité le Gouvernement bahreïnite d'avoir immédiatement répondu à certaines recommandations faites par le Groupe de travail, par exemple en modifiant la loi régissant la presse et les publications comme suite à des recommandations touchant l'égalité des sexes et la liberté des journalistes. Elle a exprimé l'espoir que la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Plan d'action national récemment lancé pour mettre en œuvre les engagements pris volontairement devant le Conseil des droits de l'homme permettraient en outre à Bahreïn d'atteindre les objectifs fixés, s'agissant de s'acquitter effectivement de ses obligations nationales en matière de droits de l'homme.

203. Le Pakistan a rendu hommage aux mesures positives soulignées par la délégation bahreïnite, la plus importante étant le lancement du Plan d'action national, dont les normes directrices prévoyaient une pleine participation de toutes les parties prenantes, le respect de la transparence, de l'obligation de rendre des comptes, de l'esprit de coopération et de l'engagement pris d'obtenir des résultats. Il s'est aussi félicité des mesures prises par

Bahreïn dans le domaine de l'égalité des sexes, de sa coopération technique accrue avec les institutions des Nations Unies et de sa décision de modifier les lois relatives à la liberté d'opinion et d'expression.

204. La Jordanie a félicité Bahreïn de sa démarche déterminée, positive et constructive et a noté qu'un département des droits de l'homme avait déjà été institué avant l'Examen périodique universel. Elle a pris acte des lois applicables aux citoyens bahreïnites et aux ressortissants étrangers pour garantir les droits, y compris ceux des femmes, l'égalité des femmes et des hommes, et la participation des femmes au processus de développement. Elle s'est aussi félicitée des changements qu'apportait l'adoption d'une Charte nationale et de modifications constitutionnelles à cette Charte et a constaté la participation active des femmes. Elle a exprimé l'espoir que Bahreïn continuerait sur cette voie et réaffirmerait son acquiescement aux recommandations faites à cet égard.

205. Selon la République arabe syrienne, l'élection de Bahreïn au Conseil montrait toute sa pertinence au regard de la protection et de la promotion des droits de l'homme et sa crédibilité au plan international. Elle a noté que Bahreïn avait accepté les recommandations faites dans le cadre du dialogue interactif et avait placé haut la barre, s'agissant de sa coopération avec le mécanisme d'examen périodique universel. La République arabe syrienne a invité instamment les autres pays à redoubler d'efforts pour atteindre le même niveau, notant que Bahreïn leur avait fourni un modèle à suivre.

206. L'Arabie saoudite a apprécié l'efficacité de Bahreïn et sa réaction rapide aux recommandations du Groupe de travail. Elle a exprimé l'avis que les efforts faits par Bahreïn pour présenter son rapport et donner des précisions sur ses réalisations dans le domaine des droits de l'homme étaient un exemple à suivre. Elle a noté la rapidité et l'efficacité avec laquelle des progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations et s'est félicitée du lancement d'un plan d'action national qui se distinguait par sa transparence. Elle a félicité Bahreïn de toutes les mesures prises pour la promotion des droits de l'homme dans tous les secteurs.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

207. L'Union des femmes bahreïnites a déclaré que les femmes bahreïnites qui épousaient des citoyens non bahreïnites se voyaient dénier le droit de transmettre leur citoyenneté à leurs enfants, qui avaient donc un accès limité aux études supérieures, aux soins de santé, à la propriété foncière, à la vie politique et à l'emploi. Cette inégalité déniait non seulement aux femmes leurs droits fondamentaux en tant que citoyennes, mais également aux enfants leurs droits en tant qu'êtres humains. Cette organisation a déclaré que bien que Bahreïn ait mentionné dans son rapport qu'un «projet de loi relatif à la citoyenneté était actuellement à l'étude», ce projet ne changeait rien puisqu'il n'autorisait pas les mères bahreïnites à transmettre leur nationalité à leurs enfants. Récemment, même ce projet de loi avait été retiré au Parlement. Le nombre d'enfants de mère bahreïnite qui ne possédaient pas de nationalité augmentait. Une autre violation des droits de la femme était constituée par l'absence de droit de la famille. Cette absence était considérée comme l'un des principaux obstacles à l'émancipation des femmes bahreïnites, qui luttèrent pour l'abattre. L'Union des femmes bahreïnites était d'avis que le Gouvernement aurait pu faire davantage pour promouvoir le droit de la famille en coopérant avec certains des dignitaires religieux qui appuyaient l'institution de ce droit et en coordonnant aussi son action avec les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines. Elle a invité instamment le Gouvernement bahreïnite à prendre des mesures sérieuses et immédiates pour modifier le droit de la nationalité, approuver l'instauration du droit de la famille et lever toutes ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

208. Front Line a noté que le Gouvernement n'avait pas répondu positivement à une recommandation de 2005 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tendant à maintenir le dialogue avec toutes les organisations de la société civile, y compris celles qui critiquaient sa politique. Deuxièmement, au cours des quatre années précédentes, des groupes et militants qui défendaient les droits de l'homme avaient été harcelés, diffamés, interdits d'expression dans les médias et avaient fait l'objet de poursuites judiciaires. Beaucoup ont été victimes d'un usage disproportionné de la force. Front Line a recommandé que Bahreïn invite la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à se rendre à Bahreïn dès que possible.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

209. Comme suite aux vues exprimées sur le document final de l'EPU par les États membres ou observateurs du Conseil ainsi qu'aux observations générales faites par d'autres parties prenantes, Bahreïn a déclaré qu'il avait tenu compte de toutes les remarques pertinentes sur les droits de l'homme émanant d'organisations non gouvernementales et d'autres États, ajoutant que le processus avait été pleinement transparent et qu'il s'était déroulé avec la pleine participation de toutes les associations bahreïnites, notamment au moyen de la permanence téléphonique, du site Internet établi à cette fin, de réunions et d'articles de presse. Tous les commentaires, directs et indirects, avaient été pris en considération dans le Plan d'action. Le projet de plan d'action avait aussi été présenté devant des ambassadeurs et d'autres délégués. Le Ministre des affaires étrangères a déclaré que lorsqu'il était retourné à Bahreïn après l'EPU, il avait eu plusieurs débats télévisés en direct sur le document final avec le Président de la Société bahreïnite pour les droits de l'homme. Il a indiqué que tous les participants avaient relevé la transparence du processus à l'issue duquel le Plan d'action avait été mis sur pied et qu'un représentant du HCDH avait été invité à assister au lancement du Plan d'action, de même que des organisations non gouvernementales. Bahreïn a ajouté qu'il avait demandé à des organisations non gouvernementales et à des sociétés de défense des droits de l'homme de participer à la mise en œuvre du Plan d'action. À une question de la Slovénie, Bahreïn a répondu que le paragraphe 9 figurant à la page 6 du Plan d'action avait trait au renforcement de la protection des droits des domestiques, en particulier des femmes.

210. Le Ministre a déclaré le même jour que Bahreïn lançait une conférence nationale sur la compréhension de la notion de «genre», sous le patronage de S. M. le Roi Hamad bin Isa Al-Khalifa, Roi de Bahreïn, montrant l'importance attachée par le Gouvernement à cette question. Il a ajouté que Bahreïn avait apporté le 4 mai 2008 une modification importante à sa loi sur la presse en abolissant la peine d'emprisonnement pour les journalistes et la censure des publications. Bahreïn a alors appelé l'attention sur l'invitation adressée à un représentant du HCDH à observer le premier atelier, tenu le 29 mai 2008, de l'équipe de travail pour l'EPU du Ministère des affaires étrangères sur l'application d'une approche axée sur les droits de l'homme. Il a fait savoir au Conseil que cet atelier était le premier d'une série que l'équipe de travail pour l'EPU projetait de tenir avec l'assistance du bureau du PNUD à Bahreïn et d'experts du HCDH. Il a souligné en outre la création d'un Comité national de lutte contre la traite des personnes, composé d'agents publics, de membres d'associations de défense des droits de l'homme et d'ONG intéressées, telles que la Société protectrice des travailleurs migrants.

211. Enfin, Bahreïn a déclaré qu'il travaillait à la mise en œuvre d'un «descriptif de projet» avec l'aide du PNUD et en consultation avec des membres de la société civile. Un représentant du HCDH a observé les discussions entre le Gouvernement et la société civile concernant l'élaboration de ce projet. Cette proposition de projet avait pour objet de répondre à la nécessité d'appuyer le Plan d'action national et constituait un moyen d'affiner l'élaboration, sur la base de la prise en considération des besoins dégagés et des leçons tirées au cours du cycle quadriennal de l'EPU en cours. Il s'agissait de répondre:

- À la nécessité de renforcer la base de données et les systèmes informatiques de Bahreïn dans le domaine des droits de l'homme;
- À la nécessité pour Bahreïn de mieux s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- À la nécessité de renforcer les institutions bahreïnites de protection et de promotion des droits de l'homme;
- À la nécessité de renforcer les institutions bahreïnites chargées de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'incorporation dans le droit interne des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Bahreïn;
- À la nécessité de renforcer les capacités de Bahreïn dans le domaine des droits de l'homme, tant gouvernementales que non gouvernementales, en particulier les capacités d'observation et d'évaluation;
- Plus particulièrement, à la nécessité de renforcer la capacité de Bahreïn de mettre en œuvre une approche du développement axée sur les droits de l'homme.

212. Bahreïn a réaffirmé qu'il prenait les droits de l'homme très au sérieux, de même que la nécessité de confier des responsabilités à ses ressources les plus vigoureuses – ses ressources humaines, hommes et femmes confondus, Bahreïnites comme non-Bahreïnites. Il a déclaré qu'il avait besoin de l'appui de tous, y compris de ses pays partenaires, de l'Organisation des Nations Unies et du HCDH en matière de protection des droits de l'homme. Si la situation à Bahreïn n'était pas parfaite, le Ministre a déclaré qu'il voyait dans l'Examen périodique universel une circonstance opportune pour améliorer la situation des droits de l'homme à Bahreïn.

213. Dans son intervention, la Vice-Présidente du Conseil supérieur des femmes bahreïnites a répondu à l'observation faite par l'Union des femmes bahreïnites. Elle a affirmé que le Gouvernement faisait toujours preuve d'un esprit de coopération en matière de citoyenneté et qu'elle espérait que la loi visant à consacrer et garantir la citoyenneté pour la catégorie en question serait adoptée. Elle a déclaré qu'il n'y avait aucune objection à l'octroi de la citoyenneté mais que l'on se heurtait à des contraintes sociales et elle a informé le Conseil des campagnes en cours pour sensibiliser la société à l'adoption de cette loi et pour lever ces réserves.

214. Bahreïn a déclaré qu'il acceptait toutes les recommandations et qu'il les avait incorporées dans le Plan d'action, dont l'application avait commencé le 26 mai 2008.

Équateur

215. L'Examen concernant l'Équateur a eu lieu le 7 avril 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par l'Équateur conformément à l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/1/ECU/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/ECU/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/ECU/3).

216. À sa 13^e séance, le 9 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant l'Équateur (voir la section C ci-après).

217. Le document final de l'Examen concernant l'Équateur était constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/20 et Corr.1), des vues de l'Équateur sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document

final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

218. À la 1^{re} séance, le 9 juin 2008, au cours de l'adoption du document final de l'Examen concernant l'Équateur, le Sous-Secrétaire aux relations multilatérales, Ministre des affaires étrangères, M. Emilio Izquierdo, s'est félicité de pouvoir prendre la parole devant le Conseil à l'occasion de l'adoption du document final de l'Examen périodique universel concernant l'Équateur. Celui-ci avait le redoutable honneur d'être le deuxième pays à participer à l'Examen périodique universel et de pouvoir ainsi contribuer doublement à la consolidation du processus de l'Examen, d'abord en participant à la création du mécanisme et ensuite à travers sa participation active à l'Examen. L'Équateur a indiqué que le Gouvernement avait pris l'engagement politique de participer avec conviction aux diverses phases de l'Examen de manière responsable: de l'élaboration du rapport national à de larges consultations au niveau national – englobant non seulement les institutions de l'État mais aussi de nombreuses organisations de la société civile – et à la participation au dialogue interactif dans le cadre du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil, qui s'était déroulé le 7 avril 2008.

219. L'importance que l'Équateur attachait à cet exercice se reflétait dans la participation active et représentative aux préparatifs de l'Examen et au dialogue interactif de fonctionnaires de très haut niveau issus de diverses institutions de l'État chargées de l'application des politiques publiques dans des domaines clefs de la protection des droits de l'homme tels que le Ministère des affaires étrangères, du commerce et de l'intégration, le Ministère de la justice et des droits de l'homme, le Secrétariat du peuple, des mouvements sociaux et de la participation citoyenne, le Ministère de la coordination et du développement social, le Ministère de l'inclusion économique et sociale, le Secrétariat national des migrants et d'autres institutions qui s'étaient efforcées d'être présentes au dialogue interactif.

220. L'Équateur a apprécié la participation très active des délégations au dialogue. C'est avec satisfaction qu'il a entendu plusieurs d'entre elles rendre hommage à l'action qu'il menait en matière de promotion des droits de l'homme, notamment dans les domaines du renforcement des institutions, de la mise en œuvre des politiques publiques, de la diffusion des recommandations des mécanismes des procédures spéciales de l'ONU, de même que s'agissant de sa participation active à de nombreuses instances, internationales et autres. L'Équateur a aussi indiqué qu'il avait pris note avec un vif intérêt des demandes d'informations complémentaires sur des situations spécifiques qui lui avaient été adressées.

221. L'Équateur tenait à bien marquer qu'il avait agi de façon très responsable, reconnaissant pleinement la nécessité de faire des progrès dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il s'était donc félicité de toutes les recommandations formulées par les délégations, auxquelles il souscrivait. Il a indiqué en outre qu'il continuerait de donner suite à ces recommandations et qu'il ne ménagerait aucun effort pour les mettre en œuvre.

222. Depuis que le dialogue interactif s'était déroulé le 7 avril 2008, et sous l'égide du Ministère des affaires étrangères, du commerce et de l'intégration, un certain nombre d'institutions de l'État, en consultation avec la société civile, avaient travaillé ensemble pour mettre au point les engagements volontaires présentés par l'Équateur à cette occasion. Ces engagements demandaient d'énormes efforts et une grande fermeté de la part de l'État équatorien. Celui-ci allait promouvoir et diffuser les droits de l'homme sur le plan interne, harmoniser sa législation interne avec le droit international et dans de nombreux autres domaines, notamment:

- a) Premièrement, dans le domaine du droit international des droits de l'homme, il allait entretenir une coopération permanente avec le HCDH en matière d'instruction et de divulgation des plaintes déposées devant les mécanismes des procédures spéciales faisant état de violations présumées des droits de l'homme dans le pays; présenter, coparrainer et appuyer, selon les besoins, des projets de résolution condamnant les pratiques constitutives de violations systématiques des droits de l'homme où que ce soit dans le monde; adresser une invitation permanente à la coopération avec les procédures spéciales et mécanismes tant du système des Nations Unies que du système interaméricain, afin qu'ils puissent apprécier sur place la situation des droits de l'homme dans le pays; appuyer l'adoption de nouveaux instruments de protection et de promotion des droits de l'homme au plan international;
- b) Deuxièmement, dans le domaine de l'application, de la diffusion et de la promotion des droits de l'homme: au plan interne, ceci comportait le renforcement de la mise en œuvre et du suivi des engagements internationaux pris par l'Équateur; l'application du processus d'évaluation du plan d'action national; la promotion des travaux de la Commission nationale pour l'application du droit international humanitaire et la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- c) Troisièmement: harmonisation du droit interne avec les normes du droit international des droits de l'homme, modifications du Code pénal, adoption d'une loi antidiscrimination et promotion de l'adoption d'une loi sur les crimes contre l'humanité qui transposerait en droit interne les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- d) Quatrièmement: respect des obligations internationales, conception et mise en œuvre d'un système de suivi de la concrétisation des engagements internationaux;
- e) Cinquièmement, dans le domaine de la réinsertion des condamnés: conception d'un modèle d'insertion sociale et d'un modèle d'infrastructure conforme aux normes en matière de droits de l'homme; construction de sept nouveaux centres pénitentiaires fondés sur le modèle d'insertion sociale;
- f) Sixièmement: formation aux droits de l'homme des fonctionnaires, mise en place d'une formation continue à l'intention des fonctionnaires et du personnel judiciaire;
- g) Septièmement: prévention de la traite des êtres humains et lutte contre la traite; mise en œuvre effective d'un plan d'action national pour lutter contre le crime de traite d'êtres humains;
- h) Huitièmement: engagements pris pour promouvoir les droits collectifs des peuples afro-équatorien et autochtones, large diffusion du document final de la Conférence sur l'élimination de la discrimination raciale qui se tiendrait l'année suivante à Genève; adoption des recommandations faites par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones en ce qui concerne la liberté et l'égalité d'accès aux services d'administration de la justice;
- i) Neuvièmement: engagements volontaires concernant les droits des enfants, des adolescents et des personnes âgées, et mise au point concertée d'un agenda et de politiques en vue de leur protection; établissement d'un réseau institutionnel visant à éliminer le travail des enfants; diffusion du cadre juridique conférant aux jeunes la qualité de sujets de droits, grâce à l'élaboration d'un programme de protection sociale et de promotion de leurs droits, en tant que question transversale touchant tous les programmes étatiques; diffusion d'informations sur les droits des citoyens âgés découlant de la Convention internationale de Madrid de 2002 et de la loi sur les personnes âgées;

j) Dixièmement, dans le domaine des droits de la femme: promotion d'une gouvernance démocratique offrant des chances égales à l'homme et à la femme; promotion d'une existence exempte de violence grâce à l'adoption de mesures visant à prévenir, éradiquer, criminaliser et punir la violence faite aux femmes, application de politiques publiques et de programmes transversaux et promotion d'une législation visant à éliminer la violence dirigée contre les femmes et les enfants; mise au point de lois et de politiques publiques visant à prévenir et à éliminer la maltraitance, le harcèlement et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants; promotion d'une perspective de genre dans l'éducation nationale et dans la mise en œuvre de politiques sociales dans le système scolaire et périscolaire, éradication de l'analphabétisme, formation de fonctionnaires et du personnel judiciaire aux procédures pénales relatives aux affaires de violence intrafamiliale et d'atteintes sexuelles à des femmes et des enfants;

k) Onzièmement, s'agissant des personnes ayant une orientation sexuelle différente: mise en œuvre d'un système national visant à garantir l'égalité et la non-discrimination;

l) Douzièmement, dans le domaine des droits des migrants: suivi des programmes et du plan national de développement humain des migrants, ainsi que promotion et protection des droits des migrants et de leur famille;

m) Treizièmement, dans le domaine des droits des personnes handicapées: application pleine et entière de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et promotion de politiques pertinentes et de programmes ciblés visant à garantir un accès égal aux services et l'égalité des chances aux personnes handicapées;

n) Quatorzièmement: promotion des droits de l'homme dans la police nationale, modification du texte relatif au casier judiciaire; création d'un groupe des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption au sein de la police nationale; réforme du manuel des procédures de traitement des enfants;

o) Quinzièmement: promotion des droits de l'homme dans les forces armées, par la création de programmes de sensibilisation aux droits de l'homme; la tenue d'ateliers sur la prévention et l'éradication des mauvais traitements et de la torture; la formation à la médiation et à l'arbitrage; la création au sein du Ministère de la défense d'une section chargée de prévenir et de combattre la corruption au sein des forces armées.

223. L'Équateur a estimé qu'avec l'adoption du document final, une nouvelle phase était atteinte, au cours de laquelle il fallait assurer le suivi des recommandations et un appui international à un pays comme lui, qui s'était engagé à faire des progrès dans la promotion des droits de l'homme. Il importait aussi de peser toutes les difficultés rencontrées et de tirer les leçons de toutes les expériences faites au cours de l'Examen périodique universel en tant que mécanisme nouveau.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

224. Le Pakistan a pris note du rôle constructif et précieux joué par l'Équateur au Conseil et tout au long du processus de l'Examen périodique universel. Il a pris acte de son rapport détaillé, de l'esprit d'ouverture avec lequel il avait accepté les recommandations faites au cours de l'Examen ainsi que de la liste détaillée de ses engagements et promesses librement consentis. Il a aussi noté que l'approche constructive de l'Équateur dans ses rapports avec les mécanismes de protection des droits de l'homme ainsi qu'avec la société civile lui permettrait d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de la meilleure manière possible.

225. L'Italie a noté le sérieux et le zèle dont avait fait preuve l'Équateur tout au long du processus, la difficulté qu'il y avait à être le deuxième pays examiné et les difficultés auxquelles s'étaient heurtés les membres de la troïka du fait qu'ils ne disposaient pas d'un précédent établi. Tout en soulignant que l'Équateur avait fait siennes les 10 recommandations du rapport du Groupe de travail, l'Italie a aussi relevé la détermination dont il avait fait preuve en présentant ses engagements volontaires avant l'adoption du rapport final et en faisant part de sa volonté de leur donner une suite concrète. L'esprit de coopération et de consensus manifesté par toutes les parties prenantes et le fait d'être parvenu en fin de compte à l'acceptation de toutes les recommandations étaient remarquables. L'Italie a souligné la valeur de toutes les recommandations formulées, qu'elles fussent acceptées ou non, et leur utilité pour l'ouverture et la transparence du processus, même si elles représentaient des positions différentes. En outre, les pays avaient la possibilité, au cours de l'adoption du rapport, de traiter de questions spécifiques qui n'avaient pas été incorporées dans la section contenant les conclusions et recommandations du rapport du Groupe de travail. Tous les pays jouissaient de la liberté de décider quelles recommandations accepter, y compris celles que d'autres pouvaient trouver problématiques. L'Examen concernant l'Équateur lui donnerait une feuille de route à suivre dans ses politiques de défense et de promotion des droits de l'homme.

226. Le Brésil a fait l'éloge de l'approche constructive, ouverte et engagée de l'Équateur tout au long du processus, ainsi que du rapport national présenté au Groupe de travail et des résultats de l'Examen. Il a reconnu la détermination dont avait fait preuve l'Équateur au cours de la session plénière en soulignant ses engagements volontaires dans le cadre de l'Examen. Il s'est vivement félicité des engagements pris par l'Équateur sur 48 questions réparties en 15 domaines thématiques, concernant notamment l'harmonisation de son droit interne avec les normes internationales, les droits des femmes, les droits de l'enfant et les droits collectifs des Africains-Équatoriens et des peuples autochtones. Il a aussi félicité l'Équateur de sa volonté politique de relever les défis que comporte la protection des droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

227. Le Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme (Cladem), dans une déclaration conjointe avec Action Canada pour la population et le développement, la Fédération internationale pour la planification familiale et International Women's Rights Action Watch, a souligné l'attitude très positive de la délégation équatorienne au cours de l'Examen, sa franchise et sa coopération avec la société civile, notamment sa participation à la Direction nationale pour l'égalité des femmes. Concernant l'adoption en cours d'une nouvelle Constitution et de projets de loi, il convenait que l'Équateur prenne en considération les droits des femmes, en particulier les recommandations et les engagements volontaires en matière d'égalité des sexes et d'éradication de la violence. Le Comité a conseillé de maintenir dans la Constitution les dispositions garantissant la protection des femmes, en particulier des femmes qui travaillent, pour leur permettre de prendre des décisions libres et responsables concernant leur vie génésique et sexuelle, et assurer la reconnaissance de leur travail domestique non payé. Par ailleurs, le congé de paternité était une autre mesure allant dans la bonne direction pour promouvoir l'égalité des sexes dans la famille. Enfin, il importait de promouvoir la mise en place de commissions sur les droits de la femme et de la famille dans la région de l'Amazone, qui était défavorisée par rapport au reste du pays.

228. La Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos a déclaré qu'en Équateur, on trouvait de vastes étendues de terres vierges, tant dans la région de l'Amazone que dans celle de la cordillère des Andes, ainsi qu'une très riche biodiversité. Les jeunes comme les adultes avaient une relation spéciale avec ces terres, qu'ils occupaient depuis des temps immémoriaux et qui leur permettaient de survivre, et de réaffirmer leur propre identité dans l'exercice de leurs droits collectifs. Les actions illégales des sociétés pétrolières et d'autres entreprises violaient les droits de ces peuples. L'État devait réaffirmer les droits constitutionnels des peuples autochtones, car la situation actuelle ne semblait pas propice à la meilleure mise en œuvre de leurs droits et à garantir leur participation à la vie civile. Cette organisation suggérait donc de formuler une recommandation supplémentaire qui tendrait à ce que l'Équateur s'engage à consacrer dans le texte de la Constitution le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes, y compris la possibilité pour eux d'être informés à un stade précoce de questions ayant une incidence directe sur leur vie.

229. Action Canada pour la population et le développement a accueilli favorablement la ferme volonté de respecter l'universalité des droits de l'homme qu'avait manifestée la délégation équatorienne au cours de l'Examen, notamment sa volonté de s'acquitter de son obligation de lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. À cet égard, cette organisation s'est félicitée de la décision prise par l'Assemblée constitutionnelle de préserver les références à l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le texte de la nouvelle Constitution qui était en cours d'élaboration – décision qui correspondait à la lettre et à l'esprit de la recommandation n° 7 (A/HRC/8/20, par. 60). L'Équateur était encouragé à ajouter l'«identité de genre» aux motifs de discrimination interdits dans la Constitution, et il lui était recommandé de mettre au point et d'exécuter des programmes de formation et de sensibilisation en matière d'identité de genre et d'orientation sexuelle à l'intention du personnel de la police et de l'éducation nationale à tous les niveaux. L'organisation a aussi recommandé à l'Équateur de prendre des mesures concrètes pour remédier à la situation de marginalisation économique et sociale des travestis, transsexuels, lesbiennes, bisexuels et homosexuels.

230. Le Centre for Women Global Leadership a déclaré à propos des recommandations n^{os} 6, 7 et 8 qu'alors qu'ils figuraient en bonne place dans les informations fournies par la société civile, les droits génésiques des femmes n'avaient pas été suffisamment mis en relief au cours de l'Examen. L'organisation a encouragé l'Équateur à affirmer que les principes constitutionnels de la non-discrimination et du droit d'exercer un choix informé en matière de santé sexuelle et génésique primaient les intérêts de groupes particuliers, notamment de groupes religieux. En outre, les femmes n'utilisaient pas de contraceptifs par ignorance, en raison de la pression de leurs maris et partenaires et par conviction religieuse. Le Gouvernement était encouragé à renforcer la composante «sensibilisation» de ses plans de santé génésique en cours d'exécution pour mieux informer la population sur l'utilisation des contraceptifs et éliminer les stéréotypes sexuels et les croyances préjudiciables, notamment celles de nature religieuse. Faire figurer une référence spécifique au caractère laïque de l'État équatorien dans la nouvelle Constitution, dans le plein respect de la liberté religieuse, apporterait une autre contribution en ce sens.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

231. Après que les représentants d'États membres du Conseil, les observateurs et les parties prenantes eurent exprimé leurs vues sur le document final de l'Examen, l'Équateur a exprimé ses remerciements pour les observations supplémentaires faites par des délégations et plusieurs organisations non gouvernementales. Il a noté que ces déclarations reflétaient la manière transparente, claire et décidée dont il s'était présenté à l'Examen périodique universel. Il a noté en outre que beaucoup de recommandations faites par des organisations

non gouvernementales trouvaient déjà leur expression dans le rapport national et dans les 48 promesses et engagements volontaires annoncés par l'Équateur à la séance en cours.

232. L'Équateur a indiqué qu'il avait participé au processus avec pour objectif de renforcer les mécanismes internationaux et s'est dit satisfait du processus et du mécanisme, forme utile de multilatéralisme dont l'objectif ultime était le développement humain, ce à quoi des pays comme lui aspiraient également. Ceci signifiait essentiellement pour l'Équateur prendre l'engagement ferme de défendre les droits de l'homme, faire preuve de transparence dans ses actions, manifester une volonté déterminée de réformer le pouvoir judiciaire, en particulier dans la nouvelle Constitution en cours d'élaboration. L'Équateur considérait l'Examen périodique universel comme un processus très précieux et important. Il a fait observer qu'un certain nombre d'institutions étatiques et de représentants de la société civile avaient participé activement à l'établissement du rapport national et des engagements volontaires.

233. L'Équateur considérait qu'il était très important d'examiner soigneusement les leçons tirées de l'Examen. Il convenait d'adopter des mesures pour établir les rapports avec un peu plus d'avance en vue du prochain Examen et pour accroître autant que possible la participation de la société civile. Il convenait que le Conseil et son secrétariat, dans leurs propres domaines de responsabilité complexes, adoptent des mesures pour optimiser les ressources et apporter une contribution plus efficace au processus. Tous les acteurs, les États, la société civile et le système des Nations Unies ainsi que la communauté internationale devraient préserver et promouvoir davantage les objectifs du processus de l'Examen périodique universel afin qu'il ne perde pas sa raison d'être et qu'il continue d'être un mécanisme respectueux, constructif et participatif de promotion des droits de l'homme dans le monde.

Tunisie

234. L'Examen concernant la Tunisie s'est tenu le 8 avril 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par la Tunisie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/1/TUN/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/TUN/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/TUN/3).

235. À ses 13^e et 14^e séances, le 9 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la Tunisie (voir la section C ci-après).

236. Le document final de l'Examen concernant la Tunisie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/21 et Corr.1), des vues de la Tunisie sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

237. La Tunisie a réitéré son grand intérêt et sa pleine adhésion à l'Examen périodique universel qui est susceptible de faire avancer les questions relatives aux droits de l'homme dans le monde. Elle a également rappelé toute sa volonté de poursuivre les efforts qui ont été déployés avec sérieux et abnégation en amont de cet exercice auquel elle avait contribué dès le départ en sa qualité de membre fondateur du Conseil.

238. La meilleure illustration de l'engagement de la Tunisie trouvait son expression dans l'entretien donné par le Président Zine el-Abidine Ben Ali au magazine *Afrique Asie*, et publié dans le numéro de mai 2008, dans lequel le chef de l'État avait particulièrement souligné que la Tunisie entendait tirer amplement profit des recommandations que le Conseil des droits de l'homme lui avait faites «pour faire évoluer les droits de l'homme» et renforcer «la coopération avec les organes onusiens et régionaux».

239. Dans son rapport soumis au Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/1/TUN/1), la Tunisie avait fait part d'un certain nombre d'engagements en vue de donner un nouvel élan à la dynamique de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Depuis la présentation du rapport national, de nouvelles mesures étaient venues consolider les droits de l'homme dans leur effectivité quotidienne, dont:

a) L'invitation à effectuer une visite en Tunisie adressée au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

b) L'adoption d'une loi relative à l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et ce, en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales («Principes de Paris», annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale). Ce nouveau statut législatif venait consolider l'autonomie administrative et financière du Comité, élargir ses attributions et renforcer ses moyens d'action.

240. La Tunisie a cité un certain nombre d'actions engagées en vue d'assurer un niveau plus élevé des acquis et de la pratique des droits de l'homme dans le pays, dont:

a) L'adoption d'une loi relative à l'adhésion de la Tunisie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant;

b) L'adoption d'une loi relative à l'adhésion de la Tunisie au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) L'adoption d'une loi relative au retrait des réserves annexées à la loi portant ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) L'adoption par le Conseil des ministres d'un projet de loi visant à renforcer les garanties juridictionnelles lors de la détention préventive et à assouplir les conditions de mise en liberté de plein droit et les procédures de réhabilitation;

e) Le dépôt du rapport périodique sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

f) Le dépôt du rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

g) La visite en Tunisie de deux rapporteurs spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique (du 25 au 30 juin 2008);

h) Les discussions engagées avec l'organisation non gouvernementale «Human Rights Watch» en vue de conclure un accord relatif aux visites dans les unités pénitentiaires, à l'instar de celui conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge;

i) La création d'une instance auprès du Coordonnateur général des droits de l'homme, chargée du suivi des recommandations des organes des traités.

241. La Tunisie a rappelé que l'enjeu véritable de l'effort de toutes les parties prenantes à la protection et la promotion des droits de l'homme ne pouvait porter ses fruits que s'il s'appuyait sur un dialogue constructif, fondé sur les valeurs universelles. Cette perspective demeurait bien évidemment tributaire de la conjugaison des efforts des pouvoirs publics, des institutions nationales et de la société civile.

242. La Tunisie, forte de ses choix de société moderniste et de ses réalisations, était résolument engagée sur la voie de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme. Elle demeurait néanmoins consciente que les acquis enregistrés appelaient à être davantage consolidés dans le cadre d'une dynamique continue.

243. C'est ainsi que la Tunisie était engagée de manière sereine sur cette voie et loin de tout sentiment d'autosatisfaction car, dans ce domaine, rien n'était définitivement acquis. Dans ce sens, la Tunisie a rappelé que les efforts de l'État continueraient d'être orientés vers le renforcement de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans leur effectivité quotidienne, et notamment vers le développement de la culture et de l'enseignement des droits de l'homme et des valeurs humanistes et universelles qui les sous-tendent.

244. La Tunisie a également rappelé que la communauté internationale faisait face à de nombreux défis réels et objectifs liés aux menaces majeures que faisaient peser la montée du racisme, de la xénophobie, de la diffamation des religions, de l'extrémisme, de l'intolérance et du terrorisme, l'aggravation de la pauvreté et la menace de la famine. Elle a souligné qu'il était indispensable de rehausser le dialogue des cultures et des civilisations comme vecteur de compréhension et de rapprochement. À ce titre, la Tunisie, pays d'ouverture et de modération, n'épargnait aucun effort pour prôner les valeurs du dialogue et de la tolérance.

245. Le Fonds de solidarité mondial, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/265 à l'initiative de la Tunisie, constituait un mécanisme à même de contribuer efficacement à la lutte contre la pauvreté et la crise alimentaire. La Tunisie appelait de nouveau la communauté internationale, par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme, à ériger la solidarité internationale en valeur fondamentale afin de faire face à l'ampleur et à l'aggravation de cette crise. Elle a noté qu'il se révélait urgent de relever ces défis qui pesaient gravement sur les droits de l'homme. La responsabilité en incombait à tous. Il était donc temps que s'exprime, de manière agissante, la solidarité de la communauté internationale.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

246. L'Algérie s'est félicitée de l'engagement pris par la Tunisie d'appliquer les recommandations faites au cours de l'Examen périodique universel, ce qui témoignait de sa volonté d'améliorer la situation des droits de l'homme et d'appuyer l'action menée en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a aussi noté que ceci confirmait la bonne coopération de la Tunisie avec le système des droits de l'homme en général et avec le Conseil en particulier. L'Algérie a noté que les mesures prises par la Tunisie pour mettre en œuvre les recommandations exigeaient de la part de la communauté internationale une certaine compréhension des caractéristiques particulières de la région et un appui qui lui permette de relever les défis qui lui étaient lancés.

247. Le Maroc a relevé les mesures prises par la Tunisie depuis l'Examen, en particulier la promulgation de lois sur l'adhésion de la Tunisie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que le retrait de ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a pris note également de la

présentation de ses rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant. Il s'est félicité de la promulgation d'une loi sur une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris en application d'une recommandation faite au cours de l'Examen périodique universel, qui témoignait de l'attachement de la Tunisie à la mise en œuvre de ces recommandations. Il a noté en outre que l'invitation adressée au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste était aussi une illustration de l'engagement pris par la Tunisie.

248. Le Qatar, au nom du Groupe des États arabes, a félicité la Tunisie des mesures prises dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et déclaré tenir en haute estime sa coopération avec le Conseil. Le Qatar a noté la longue série de mesures prises après l'examen, qui témoignaient de la détermination de la Tunisie à respecter les engagements pris et sa décision de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail. Il s'est félicité de l'adoption de la loi relative à la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et de l'invitation adressée au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Il a noté en outre le grand intérêt manifesté par la Tunisie à coopérer avec la société civile, en particulier avec Human Rights Watch, organisation avec laquelle la Tunisie avait passé un accord l'autorisant à effectuer des visites périodiques dans les prisons tunisiennes. Il a noté que la Tunisie avait continué d'opter pour de nouvelles mesures et avait adhéré à des instruments relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Qatar a réaffirmé qu'il appréciait les efforts faits et les mesures prises par la Tunisie pour respecter ses engagements et invité toutes les instances de défense des droits de l'homme à continuer de fournir une assistance à la Tunisie afin que tous ses engagements puissent se concrétiser.

249. La Belgique a noté qu'au cours de l'Examen, elle avait exprimé ses préoccupations en matière de respect de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, et concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme en Tunisie. Elle a noté que les conclusions qui figuraient dans le rapport du Groupe de travail encourageant la Tunisie à faire des efforts dans ces domaines avaient été formulées d'une manière très générale. Elle a de nouveau exprimé l'espoir que le Code de la presse serait harmonisé avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant en particulier le crime de diffamation. Elle s'est félicitée de ce que la Tunisie ait annoncé qu'elle recevrait dans le courant du mois le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et a exprimé l'espoir que cette visite permette à la Tunisie d'accueillir, dans un avenir proche, la procédure spéciale du Conseil compétente dans ce domaine.

250. L'Indonésie a remercié le Ministre de l'exposé qu'il avait fait à l'occasion de l'adoption du rapport du Groupe de travail. Elle a félicité la Tunisie des informations fournies et des mesures prises dans le cadre de la suite donnée à l'Examen, qui témoignaient de la ferme volonté de la Tunisie d'appliquer les recommandations faites au cours de l'Examen. Elle a aussi noté avec appréciation les diverses initiatives prises par la Tunisie et s'est félicitée de l'invitation adressée au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, ainsi que des visites prochaines de deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en Tunisie. Elle s'est aussi félicitée des engagements pris par la Tunisie pour renforcer encore les mesures de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle l'a par ailleurs félicitée de l'incorporation, dans son droit interne, des normes de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur les droits des personnes handicapées et du Protocole

facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et elle s'est félicitée de l'institution d'un organisme chargé de donner suite aux recommandations des organes conventionnels. L'Indonésie a aussi félicité la Tunisie des mesures dont l'adoption était en cours et l'a encouragée à renforcer encore l'application des normes relatives aux droits de l'homme dans le pays sur la base de ses engagements pris en faveur de l'application des recommandations issues de l'Examen.

251. Le Pakistan a noté que la Tunisie s'était soumise avec succès à l'examen et qu'elle avait accepté toutes les recommandations qui lui avaient été faites. Il a aussi noté que la Tunisie avait pour tradition positive de donner suite à ses engagements et qu'elle avait adressé une invitation au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et adopté une loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Il a aussi noté que la Tunisie avait adopté des lois concernant son adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et avait retiré ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'est félicité de la décision prise par la Tunisie d'adopter un projet de loi donnant des garanties juridictionnelles aux détenus et de présenter ses rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant. Il a félicité la Tunisie d'avoir engagé le dialogue avec les structures régionales de promotion et de protection des droits de l'homme et d'autres mesures prises, et a souhaité bonne chance à la Tunisie dans ses efforts pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme de ses citoyens.

252. L'Angola s'est félicité de la volonté manifestée par la Tunisie d'appliquer plusieurs recommandations proposées dans le cadre de l'Examen et de s'être montrée disposée à engager un dialogue ouvert et constructif sur la situation des droits de l'homme. Il a remercié la Tunisie des efforts qu'elle avait faits pour consolider concrètement la situation des droits de l'homme dans le domaine des droits civils et politiques comme dans celui-ci des droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu du dialogue positif qui s'était déroulé au cours du processus de l'Examen périodique universel. Il a noté que la Tunisie faisait preuve d'une ferme volonté d'améliorer les droits de l'homme en s'engageant à appliquer plusieurs instruments internationaux relatifs à ces droits. Il s'est félicité des politiques appliquées par la Tunisie pour promouvoir l'égalité des sexes par l'adoption de mesures législatives visant à garantir une application effective du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il s'est également félicité des mesures prises pour renforcer les garanties juridiques encadrant les détentions provisoires et des mesures visant à retirer sa réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a pris note avec satisfaction de l'invitation adressée au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et de la volonté manifestée par la Tunisie de coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

253. Bahreïn s'est félicité des mesures et décisions positives prises par la Tunisie conformément aux recommandations du Groupe de travail. Il a noté que l'adoption de mesures montrait que la Tunisie était fermement décidée à mettre un nouvel accent sur le mouvement des droits de l'homme et à le promouvoir, ainsi qu'à renforcer la coopération avec les organismes des Nations Unies et les organismes régionaux. Il s'est félicité de l'adoption d'une loi sur une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, renforçant l'autonomie et l'indépendance administrative de cet organisme et de ses méthodes de travail. Il s'est félicité de l'institution d'un coordonnateur des droits de l'homme chargé de suivre l'application des recommandations faites par les organes conventionnels et de la coopération de la Tunisie avec les mécanismes de l'ONU en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

254. Cuba a félicité la Tunisie de ses efforts et des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, notamment des résultats concrets obtenus en matière de promotion et de protection des droits fondamentaux, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé. Elle a reconnu les progrès réalisés vers l'égalité entre femmes et hommes, l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la protection des groupes vulnérables, en particulier la protection des droits de l'enfant. Elle a noté que l'expérience et les résultats de la Tunisie dans le domaine de l'élimination de la pauvreté fondés en particulier sur l'application du programme national d'aide aux familles dans le besoin étaient très utiles et a noté que cette initiative devrait être un exemple pour les autres pays. Elle a noté que la Tunisie était un pays de paix et de solidarité et que sa progression vers le développement économique et social et ses réalisations dans ces domaines étaient impressionnantes malgré le contexte international difficile. Elle a noté que l'Examen donnait la possibilité d'apprécier l'authentique volonté politique de la Tunisie et son engagement clair en faveur des droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

255. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Amnesty International et le Cairo Institute for Human Rights Studies, dans une déclaration commune, se sont félicités de l'engagement pris par la Tunisie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de l'invitation adressée au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste mais ont regretté que le Rapporteur spécial sur la question de la torture n'ait pas encore été invité. Ils ont aussi regretté que les recommandations de l'Examen périodique universel ne prennent pas suffisamment en considération la nécessité de mieux protéger la liberté d'association et d'expression, notamment des organisations de défense des droits de l'homme. Ils auraient préféré que les autorités prennent des engagements concernant les recommandations faites par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et, récemment, par le Comité des droits de l'homme. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et Amnesty International ont également invité instamment le Gouvernement à mettre en œuvre dès que possible les recommandations faites au cours de l'Examen et celles des organes conventionnels.

256. L'Organisation de la mère maghrébine (également au nom de Femmes Africa solidarité et de l'Association tunisienne des mères) a axé sa déclaration sur l'égalité et sur la promotion et la protection des droits des femmes, se référant au troisième objectif du Millénaire pour le développement, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En Tunisie, les succès réalisés dans le domaine des droits des femmes étaient devenus une réalité sociale consacrée par la Constitution. Elle a estimé que l'égalité était liée à la lutte que menaient les femmes pour améliorer encore le droit à l'emploi, leur statut au sein de la famille et aussi pour participer au processus du développement humain durable. Ainsi, l'égalité devait s'accompagner d'une discussion approfondie à laquelle devait participer toute la communauté internationale en vue de définir un plan d'action pour éliminer toutes les formes de discrimination comme l'avait proposé le Sommet du Millénaire qui avait fixé 2015 comme date buttoir pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

257. L'Organisation mondiale contre la torture (au nom également du Cairo Institute for Human Rights Studies, de Human Rights Watch et de la Commission internationale de juristes) a déclaré que la Tunisie était capable de faire des progrès, notamment des progrès législatifs dans les domaines des droits de l'enfant et de la condition de la femme. Elle a regretté les graves lacunes que présentait le droit tunisien, en particulier dans la manière dont il était appliqué. Elle aurait souhaité voir un certain nombre de recommandations

reflétées dans le débat du Groupe de travail. Concernant le paragraphe 9 du rapport, il convenait que la Tunisie prenne des mesures sans ambiguïté pour mettre fin au recours à la torture au cours des interrogatoires. Concernant les paragraphes 49 et 59, il convenait de préciser la définition du terrorisme telle qu'elle se dégageait de la loi de 2003 qui ne devait pas être utilisée pour limiter la liberté d'association et d'expression ni les formes de désaccord politique exprimé sans violence. Concernant les paragraphes 6 et 31, il convenait de garantir une véritable indépendance des juges et des magistrats pour qu'ils puissent appliquer la loi concernant leur déontologie et mettre fin au harcèlement des avocats. Concernant le paragraphe 23, il convenait que la Tunisie garantisse l'ouverture effective d'une enquête sur toutes les allégations de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, mettant fin à la pratique actuelle des autorités d'enquête, qui n'acceptaient pas le dépôt d'une plainte ou qui laissaient la procédure s'enliser. S'agissant du paragraphe 42, il convenait de mettre fin aux diverses formes de harcèlement physique, administratif, judiciaire ou médiatique dont étaient victimes les défenseurs des droits de l'homme. Concernant les paragraphes 10 et 19, il convenait de modifier la loi selon laquelle une personne reconnue coupable d'une atteinte sexuelle à l'égard d'une personne âgée de moins de 20 ans était exonérée de toute peine si elle épousait la victime.

258. L'Union internationale des éditeurs (au nom également de la Fédération internationale des PEN clubs et de l'Association mondiale des journaux) a noté qu'en avril 2007, le Groupe d'observation de la Tunisie du réseau de l'Échange international de la liberté d'expression (IFEX) avait publié un rapport qui mentionnait de graves violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en Tunisie, notamment de son article 19. Elle a estimé que la seule recommandation figurant dans le rapport de l'examen concernant la Tunisie relative à la liberté d'expression, principalement à la révision de l'article 51 du Code de la presse, était loin d'être suffisante pour régler la multitude de problèmes existant en Tunisie dans ce domaine. Elle avait appris avec satisfaction que certains des livres censurés avaient été publiés et que certaines modifications positives à la législation annoncées avaient été effectuées, quoique celles-ci n'allassent pas suffisamment loin pour dissiper les préoccupations soulevées dans le rapport. Elle a invité instamment les autorités tunisiennes à encourager la diversité des contenus et des propriétaires des organes de presse, à cesser de bloquer les sites Web d'information, à publier tous les livres censurés et à autoriser la publication de nouveaux titres. Elle a aussi réaffirmé sa position selon laquelle le Gouvernement devait autoriser les ONG légales à travailler et permettre la création d'organisations indépendantes sans que cela nécessite une approbation politique préalable.

259. L'Union nationale de la femme tunisienne a noté que le rapport de la Tunisie révélait un certain nombre d'indicateurs sur la représentation des femmes dans différents domaines d'activité politique, économique et sociale. Les réalisations mentionnées dans le rapport tenaient à l'adoption par la Tunisie immédiatement après l'indépendance d'un code du statut personnel qui avait consacré l'émancipation des femmes, en particulier en abolissant la polygamie, en éliminant le mariage coutumier et en établissant le principe du mariage devant un officier ministériel. Tous les succès des femmes en Tunisie résultaient du débat sérieux et constructif qui se tenait entre le Gouvernement et les associations féminines. L'organisation a noté que les efforts et les progrès réalisés n'empêchaient pas la persistance de certaines lacunes qui demandaient une réflexion approfondie et collective. Mais si les droits dont jouissaient les femmes en Tunisie aujourd'hui constituaient un rempart contre l'obscurantisme et l'extrémisme, il fallait combiner les efforts et multiplier les contacts entre femmes de différentes cultures pour faire encore avancer les droits des femmes et faire échec à ceux qui tentaient de les entraver.

260. Espace Afrique international s'est félicité de l'approche adoptée par la Tunisie dans le domaine des droits de l'homme en général et a noté que la promotion des femmes en Tunisie méritait l'appui de la communauté internationale. La Tunisie avait pu transformer

les femmes en un pôle de créativité et de vigilance en faveur d'un développement social harmonieux. L'organisation a noté que depuis la fin des années 80, la Tunisie avait concentré ses efforts sur l'arrivée des femmes dans la sphère publique au niveau des instances de décision les plus importantes. Non contente d'élaborer les dispositions du code du statut personnel des femmes, la Tunisie avait pris de nombreuses initiatives en faveur de leur application. La Constitution contenait une longue liste de mesures de protection. La Tunisie avait toujours accordé une place privilégiée à l'éducation et à la formation des filles. Des mesures avaient été prises pour promouvoir l'intégration des femmes dans les divers domaines de la vie publique tout en les préparant à la prise de décisions.

261. L'Association tunisienne des droits de l'enfant s'est félicitée du retrait des réserves de la Tunisie à la Convention relative aux droits de l'enfant, comme suite aux recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant, et lui a demandé de nouveau d'envisager le retrait de ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a noté que si la législation était en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, divers défis se posaient toujours, comme la nécessité de consolider les mécanismes de protection des droits de l'enfant, en particulier en élaborant une base de données sur les situations et sur les violations des droits de l'enfant qui serait accessible à tous, y compris à la société civile.

262. La fondation Atlas pour l'autodéveloppement et la solidarité a noté que le rapport sur la Tunisie mentionnait l'action qu'elle menait pour lutter contre la pauvreté et s'est félicitée des efforts qui avaient rendu possible de concilier affaires économiques et affaires sociales grâce à une solidarité active. En ce qui concerne l'augmentation des prix de l'énergie et des prix de base des denrées alimentaires, ainsi que les effets négatifs de la mondialisation, la fondation a demandé des éclaircissements sur la mise en œuvre du fonds mondial de solidarité établi pour lutter contre la pauvreté.

263. L'Association tunisienne de la communication s'est félicitée du fait que les droits des personnes handicapées étaient désormais protégés par la législation de 2005, qui était en harmonie avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par la Tunisie. Elle était convaincue que d'autres mesures devaient être prises pour atteindre une pleine participation des personnes handicapées, notamment dans le domaine de l'accès à Internet, qui était encore très coûteux en Tunisie. Elle a invité instamment le Gouvernement, le secteur privé et la société civile à faire davantage d'efforts pour élaborer et appliquer un mécanisme nécessaire pour permettre un accès à la technologie de l'information et à l'information, conformément à l'article 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

264. L'Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs s'est félicitée de l'approche holistique des droits de l'homme promue en Tunisie sur la base des valeurs énoncées dans le Programme d'action de Vienne et des instruments pertinents de l'Union africaine. Elle a souligné les efforts déployés par la Tunisie – en particulier la ratification d'instruments internationaux, l'accord visant à autoriser Human Rights Watch à visiter des prisons, la création d'un organisme doté d'un coordonnateur général des droits de l'homme responsable du suivi des recommandations des organes conventionnels, l'adoption d'un projet de loi renforçant les garanties judiciaires au cours de la détention provisoire, le retrait des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la ratification de la charte sur la création d'un tribunal africain des droits de l'homme et des peuples et de la Charte arabe des droits de l'homme – ce qui était important pour promouvoir les droits des pauvres.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

265. Le Ministre de la justice et des droits de l'homme, S. E. M. Béchir Tekkari, a conclu en remerciant tous les intervenants, y compris les membres de la société civile. Il a rappelé et confirmé que la Tunisie était fermement engagée à suivre les recommandations du Conseil des droits de l'homme. Il a également indiqué qu'une instance avait été mise en place afin d'assurer le suivi des recommandations et a rappelé que la Tunisie avait préalablement fait part des dernières réalisations dans le cadre de ces recommandations. Il a également précisé que l'invitation adressée au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste n'excluait pas des invitations à d'autres rapporteurs spéciaux et notamment au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À cet égard, il a assuré qu'il n'y avait pas de torture en Tunisie, mais des cas de torture qui étaient dûment poursuivis par la justice. Il a également affirmé qu'il n'existait pas d'immunité pour les pratiques de torture.

266. Concernant le cas du journaliste mentionné lors des discussions, il a indiqué qu'il était détenu pour des raisons extérieures à sa qualité de journaliste. À cet effet, il a souligné que personne n'était détenu en Tunisie en raison de ses opinions. Pour autant, la profession exercée ne constituait pas une immunité pour les délits que l'on pouvait commettre. Concernant l'accès aux sites Internet, il a rappelé qu'il avait été reproché au Gouvernement tunisien d'avoir condamné des jeunes pour avoir utilisé des sites Internet afin de fabriquer des explosifs. Une des personnes en question avait été graciée et était finalement décédée dans un incident lié à une activité terroriste.

267. Le Ministre a rappelé au Conseil que bon nombre d'obstacles restaient à surmonter, notamment concernant l'instrumentalisation de la religion et l'extrémisme religieux. Il a également souligné que le terrorisme représentait un défi majeur, mais qu'il n'allait pas freiner les démarches de la Tunisie et allait être combattu par le droit. Si des insuffisances dans la loi tunisienne persistaient dans ce domaine, le Gouvernement était disposé à y remédier.

268. Le Ministre a également soutenu qu'à l'échelle interne, la Tunisie poursuivrait et consoliderait sa collaboration positive avec la société civile, qui devait jouer un rôle dans la promotion des droits de l'homme.

269. Le Ministre a conclu son intervention en espérant avoir contribué à la réussite de l'Examen périodique universel, processus qu'il a estimé bénéfique mais qui devait être suivi d'un auto-examen national, auquel la Tunisie, qui avait fait des droits de l'homme un choix stratégique, s'était déjà attelée.

Maroc

270. L'Examen concernant le Maroc s'est tenu le 8 mai 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Maroc conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/1/MAR/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/MAR/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/MAR/3 et Corr.1).

271. À sa 14^e séance, le 9 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Maroc (voir la section C ci-après).

272. Le document final de l'Examen concernant le Maroc est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/22 et Corr.1), des vues du

Maroc sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

273. L'Ambassadeur Mohammed Loulichki, Représentant permanent du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a déclaré qu'au terme de l'examen du Maroc, le 8 avril 2008, dans le cadre du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, la délégation marocaine avait accepté 11 des 13 recommandations qui lui avaient été adressées. Dans ces recommandations, le Groupe de travail a pris acte des avancées enregistrées par le Maroc dans le domaine des droits de l'homme et l'a encouragé à persévérer dans l'approfondissement et l'élargissement des réformes substantielles entreprises durant les dernières années sous l'impulsion du Roi Mohammed VI et avec la participation active et soutenue de toutes les composantes de la société marocaine. Ces recommandations, qui s'intégraient dans la dynamique de réforme initiée, assumée et poursuivie par le Maroc, étaient de natures différentes en ce sens que si certaines pouvaient recevoir un début d'application à court terme, d'autres nécessitaient un minimum de coordination et de décisions entre différents départements, sans oublier les délais et les incidences budgétaires liés à leur mise en œuvre. À la lumière de ces considérations, le représentant a confirmé l'acceptation par le Maroc des 11 recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail (A/HRC/8/22) et communiqué au Conseil les mesures suivantes prises pour leur donner effet.

274. À peine deux semaines après l'Examen périodique universel du Maroc, le Centre de documentation, d'information et de formation en matière des droits de l'homme, dépendant du Conseil consultatif des droits de l'homme qui était l'institution nationale marocaine en matière des droits de l'homme, avait organisé les 25 et 26 avril 2008 un symposium de lancement du processus d'élaboration du Plan national d'action en matière de démocratie et des droits de l'homme, dont la finalisation permettrait au Maroc de rejoindre le groupe des États qui avaient mis en place sur le plan international ce type d'instrument.

275. Ce plan avait pour objectif d'accompagner le Gouvernement, les organisations et les membres de la société civile dans leurs actions visant le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme; de renforcer les institutions nationales travaillant dans ce domaine; de poursuivre la ratification des conventions internationales; de vulgariser les normes et mécanismes des droits de l'homme, particulièrement au sein des organes chargés de l'application de la loi et des travailleurs sociaux; de développer des programmes spécifiques visant à améliorer la situation des groupes vulnérables au sein du pays; de mettre l'accent sur le rôle des droits de l'homme dans le développement national. Faisant suite au lancement officiel de ce plan, le Centre de documentation, d'information et de formation en matière des droits de l'homme prévoyait pendant les mois de juin et de juillet 2008 l'organisation de quatre rencontres régionales dans le souci de décentraliser le débat et de se concerter avec les acteurs concernés qui travaillaient dans la proximité.

276. Dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, l'initiative récente du Gouvernement marocain visant à lutter contre ces violences s'était traduite par une panoplie de mesures allant de la mise en place de nouveaux centres d'écoute et d'abri pour les femmes battues à une révision du Code pénal destinée à criminaliser la violence domestique. Afin de sensibiliser l'opinion publique à ce phénomène, un accord serait signé avec le Haut-Commissariat au plan du Maroc en vue de faire connaître quantitativement et qualitativement ce phénomène et ses répercussions. Dans le même sens, une enquête nationale serait lancée pour connaître la prévalence de la

violence fondée sur le genre. Il était également prévu de renforcer les structures d'écoute et d'accueil des femmes victimes, en partenariat avec les différents acteurs, au moyen de la création de 16 nouveaux centres pendant l'année 2009 en collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG). La stratégie gouvernementale du développement social prévoyait la création d'un centre curatif pour les auteurs de violence et l'institutionnalisation de l'Observatoire national de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Enfin, un programme multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre, fruit d'un partenariat avec huit institutions spécialisées des Nations Unies, avait été présenté officiellement le 30 mai 2008. Son objectif était de promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes et de réduire de moitié la violence à l'égard des femmes.

277. Concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée par le Maroc, et parallèlement à la poursuite de la procédure de ratification, le Gouvernement avait élaboré, par anticipation, un projet de loi sur le renforcement des droits de cette catégorie de personnes qui s'inspirait largement de la Convention.

278. Concernant la situation dans les prisons, le Roi Mohammed VI avait nommé le 29 avril 2008 un Haut-Commissaire général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion dont le rôle était de veiller à assurer la sécurité au sein de ces établissements, à les moderniser et à n'y autoriser aucune violation ou transgression des lois. Le Haut-Commissaire général serait assisté dans l'exercice de ses fonctions notamment par un directeur chargé de créer les conditions adéquates d'une véritable qualification des détenus en vue de permettre leur intégration professionnelle et sociale après leur libération. En termes d'infrastructures, le Gouvernement marocain poursuivait son programme de rénovation et d'extension des prisons existantes et procédait à la construction de sept nouvelles prisons, auxquelles s'ajouteraient trois autres projets en vue de réduire la densité de la population carcérale et d'améliorer ses conditions d'existence. Dans la poursuite de ce même objectif, le Gouvernement marocain mettait en œuvre deux autres mesures, à savoir la libération d'un certain nombre de prisonniers avant l'expiration de leur peine et l'adoption des mesures de substitution à la détention préventive.

279. Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation, qui avait fait l'objet d'une recommandation du Groupe de travail, la délégation marocaine a apporté les éléments de réponse suivants.

280. Au niveau de la réparation individuelle, 13 412 bénéficiaires, regroupant des victimes de violations graves des droits de l'homme perpétrées dans le passé ou leurs ayants-droit, avaient touché leurs indemnités de sorte qu'actuellement plus de 95 % des bénéficiaires avaient perçu leurs dédommagements et indemnités. Pour ce qui était de l'insertion des victimes de violations graves dans le système de couverture médicale de base, la coopération entre l'institution nationale des droits de l'homme et le Gouvernement avait abouti à la signature d'une convention en la matière. L'État prenait en charge, conformément à cette convention, pour les victimes et leurs ayants-droit, l'ensemble des dépenses afférentes à cette couverture médicale.

281. Au niveau de la réparation communautaire, 11 coordinations locales avaient été mises en place dans les régions ayant le plus souffert des violations afin de participer à la mise en œuvre des projets de développement bénéficiant à ces régions.

282. Toujours dans le cadre des réparations individuelles et communautaires, le Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle et le Conseil consultatif des droits de l'homme avaient procédé le 3 juin 2008 à la signature d'une convention de coopération qui permettrait à ce département de contribuer à l'application des programmes de réparation individuelle et communautaire.

283. Tout récemment, le Maroc avait organisé, les 28 et 29 mai, le douzième Congrès national des droits de l'enfant sous le thème «La promotion des droits de l'enfant: quel rôle pour les acteurs locaux?» qui a été une occasion pour l'évaluation du Plan d'action national pour l'enfance (PANE), deux ans après sa mise en œuvre. Ce congrès avait été sanctionné par une déclaration qui avait appelé, entre autres, à l'appui de l'esprit de participation dont avaient fait preuve les différents secteurs, l'implication des enfants dans l'évaluation du PANE, la nécessité d'adopter les normes de qualité, les principes de l'égalité des chances et les moyens de lutte contre les différentes formes de déperdition scolaire, la poursuite de la réforme du système de santé sur les plans de la gestion des soins et des établissements sanitaires pour la promotion de la santé de la mère et de l'enfant.

284. En ce qui concerne l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme et afin de renforcer les capacités des responsables chargés de l'application des lois dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil consultatif des droits de l'homme avait entamé la mise en œuvre des conventions de partenariat et de coopération signées avec le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de l'intérieur. Ces conventions étaient destinées à promouvoir la culture des droits de l'homme dans les établissements éducatifs et dans les cursus de formation des cadres et agents du Ministère de l'intérieur chargés de l'application des lois. Une étude avait été lancée en vue de faire une évaluation des programmes éducatifs et de formation existants afin de mesurer leurs besoins en termes de renforcement des capacités et, s'il y avait lieu, d'apporter les ajustements nécessaires.

285. S'agissant des recommandations relatives à la Cour pénale internationale et à l'invitation permanente des procédures spéciales du Conseil, le Maroc a déclaré en prendre note et a apporté les précisions suivantes.

286. Dans le cadre de son engagement positif avec les mécanismes des Nations Unies, le Maroc avait toujours coopéré pleinement avec les procédures spéciales et appuyé leurs mandats lorsqu'il ne les avait pas lui-même initiés, comme c'était le cas pour le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme initié avec la délégation norvégienne. Plus concrètement, le Maroc avait reçu en 2000 le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants; en 2003, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; et en 2006 le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, dont le rapport de mission avait été présenté et examiné au début de la huitième session du Conseil (A/HRC/8/10/Add.2). Tous ces rapporteurs avaient attesté de la coopération sans réserve du Maroc.

287. Le représentant a par ailleurs réaffirmé que l'engagement du Maroc en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme était un engagement sincère, permanent et irréversible. Après avoir abordé avec courage et volontarisme les violations des droits de l'homme passées et dédommagé les victimes ou leurs ayants droit, le Maroc s'employait actuellement à consolider ses acquis en la matière, à élargir les champs des libertés et à créer les conditions pour l'exercice par tous les Marocains sans distinction de l'ensemble des droits, qu'ils fussent civils, politiques, ou économiques, sociaux et culturels. Le représentant a indiqué que le Maroc ne manquerait pas de tenir le Conseil informé au fur et à mesure de l'évolution de ces réformes et de leur aboutissement.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

288. Les Pays-Bas ont félicité la délégation marocaine de la manière transparente dont elle s'était prêtée à l'Examen. Il a été noté avec satisfaction que le Maroc avait accepté presque toutes les recommandations qui avaient été faites au cours du dialogue tenu au sein du Groupe de travail, y compris sa recommandation tendant à poursuivre l'application des recommandations restantes de l'Instance Équité et Réconciliation. Les Pays-Bas ont

demandé en outre si le Maroc pouvait informer le Conseil non seulement des progrès réalisés dans l'application des recommandations acceptées mais aussi de la date à laquelle il réexaminerait sa position sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sur l'envoi d'une invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques sur une base volontaire.

289. La Tunisie a remercié le Maroc de sa remarquable déclaration et l'a félicité de sa ferme volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Les progrès réalisés dans ce domaine témoignaient du désir souvent exprimé par les autorités marocaines de faire des droits de l'homme une réalité dans la vie quotidienne. La Tunisie a pris note des réalisations du Maroc, qui avait renforcé sa Constitution, harmonisé sa législation et ratifié presque tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a félicité le Maroc des résultats obtenus par l'Initiative nationale pour le développement humain, un plan d'action visant la promotion des droits économiques, sociaux et culturels au Maroc. Elle a encouragé le Maroc à poursuivre ses efforts en faveur du bien-être de tous les Marocains.

290. Le Qatar, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, a félicité le Maroc des progrès qu'il avait fait dans le domaine des droits de l'homme. Le Maroc devait être félicité du rôle qu'il avait joué dans l'établissement du mécanisme de l'Examen périodique universel. Le Maroc avait pris au sérieux les recommandations du Groupe de travail. Il avait accéléré la prise de mesures en faveur d'une culture des droits de l'homme grâce à la formation et à l'éducation, notamment des responsables de l'application des lois, et il avait sauvegardé la protection des minorités, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des migrants. Le Groupe des États arabes a réaffirmé sa satisfaction devant les réalisations du Maroc dans le domaine des droits de l'homme et des droits fondamentaux, rappelant les résultats obtenus par l'Instance Équité et Réconciliation, qui avait assuré une convergence entre divers secteurs de la société marocaine. Le Qatar a noté en outre que le Maroc avait adopté diverses mesures pour donner une nouvelle impulsion aux droits de l'homme. Il a souligné que le Maroc avait donné suite avec plus de célérité aux recommandations faites par le Conseil et avait poursuivi ses efforts pour garantir la comptabilité de ses lois avec toutes ses obligations internationales.

291. Le Pakistan a dit que le Maroc avait été soumis à l'un des examens les plus détaillés et a remercié la délégation marocaine de son exposé approfondi, notant que le Maroc avait accepté toutes les recommandations sauf deux. L'une d'elles avait trait à l'envoi d'une invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques. Le Pakistan s'est félicité de l'engagement pris par le Maroc d'examiner de façon sérieuse et positive chacune des demandes faites par une procédure spéciale quelle qu'elle soit. Il s'est aussi félicité de la nomination d'un nouveau haut-commissaire à l'administration des prisons ayant rang de ministre, conformément aux recommandations du Groupe de travail.

292. Bahreïn a accueilli favorablement la déclaration faite par le Maroc et l'a félicité de l'évolution positive de son pays vers la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a en outre félicité le Maroc de sa volonté déterminée de travailler avec toutes les parties prenantes aux niveaux national, régional et international. Le Maroc avait donné la preuve de sa ferme volonté d'atteindre les objectifs de l'Examen périodique universel, reconnaissant l'importance d'un certain nombre de questions: le projet de loi destiné à promouvoir les droits des personnes handicapées, la nomination d'un haut-commissaire chargé d'améliorer l'état des prisons et les conditions de détention des détenus, et d'organiser un congrès national de l'enfance qui aiderait à mettre en œuvre les droits de l'enfant, toutes choses qui faisaient partie des recommandations faites au cours de l'Examen.

293. La République arabe syrienne a félicité le Maroc de coopérer avec le mécanisme d'Examen périodique universel. Le Maroc avait fait des efforts pour protéger les droits de l'homme et avait pris des mesures pour sensibiliser l'opinion aux droits de diverses catégories de personnes. Il convenait que le Conseil se souvienne des efforts consentis par le Maroc en faveur de sa création. Le Maroc méritait de voir reconnaître ses efforts et son engagement sans faille à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

294. L'Arabie saoudite a rendu un hommage particulier à l'Ambassadeur du Maroc pour son rôle constructif et efficace dans les travaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a souligné que le Maroc était un pionnier parmi les pays arabes, ayant accordé une attention particulière aux droits de l'homme aux niveaux institutionnel et juridique. L'Arabie saoudite a noté en outre que le Maroc avait accueilli positivement les recommandations faites par le Groupe de travail et les avait acceptées bien que certaines eussent des incidences financières. L'Arabie saoudite pensait que ceci témoignait de la détermination du Maroc à promouvoir et protéger encore les droits de l'homme. Elle s'est félicitée du Plan d'action national en matière de démocratie et droits de l'homme au Maroc élaboré par le Maroc conformément à la Déclaration de Vienne dans le but de sensibiliser l'opinion aux droits de l'homme. La mise en œuvre des recommandations faites au cours de l'Examen avait déjà effectivement commencé, avec l'institution d'un poste de haut-commissaire chargé de superviser l'état des prisons et les conditions carcérales des détenus, conformément aux normes internationales. L'Arabie saoudite a noté que le Maroc avait organisé le deuxième Congrès des institutions arabes des droits de l'homme.

295. La Jordanie a noté que le rapport national discuté le 4 avril 2008 au cours de l'Examen témoignait de l'attachement du Maroc à la défense des droits de l'homme. Les droits de l'homme au Maroc n'avaient cessé de s'améliorer et le Gouvernement coopérait avec tous les acteurs de la société à leur promotion. Le fait que le Maroc avait entretenu un dialogue positif et interactif tout au long du processus n'était pas surprenant. La Jordanie a mentionné la promotion et la protection des droits de la femme, pointant une augmentation de 1 à 11 % de la représentation des femmes au Parlement et une augmentation de 50 % de cette représentation dans la magistrature, ce qui avait promu l'égalité dans des professions jusqu'alors monopolisées par les hommes. La Jordanie a recommandé au Maroc de poursuivre sa coopération avec le mécanisme de l'Examen périodique universel.

296. L'Égypte a remercié le Maroc de ses efforts et du rapport présenté au titre de l'Examen périodique universel. Elle a noté que le Maroc avait commencé à mettre en œuvre les recommandations avant même qu'elles aient été émises par le Groupe de travail et a noté les travaux effectués dans le domaine des prisons et dans celui des droits des femmes et des enfants. Elle a noté que le Maroc faisait partie du petit nombre de pays qui avaient accepté toutes les recommandations, ce qui montrait le rôle de pionnier que jouait le Maroc dans le domaine des droits de l'homme sans faire de différence entre les divers droits.

297. Les Émirats arabes unis ont félicité le Maroc d'avoir accepté les recommandations du Groupe de travail et l'ont remercié des efforts qu'il avait déployés dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel, d'avoir amélioré la législation nationale et d'améliorer et de garantir les droits de l'homme au moyen de l'Instance Équité et Réconciliation et grâce à la formation de l'ensemble du personnel et des responsables chargés de l'application des lois. Les Émirats arabes unis ont déclaré que, depuis les années 70, le Maroc participait à la création d'institutions des droits de l'homme visant aussi à établir des normes et critères compatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, car il était conscient de la nécessité de progresser dans le domaine des droits de l'homme, et de les promouvoir et protéger avec la coopération de la communauté internationale. Les Émirats arabes unis ont estimé que le Conseil devrait fournir au Maroc toute l'aide nécessaire à cet effet. Il a été noté que le Maroc avait travaillé

à la mise en place de normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

298. Le Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc a rappelé qu'en tant qu'institution nationale, il était chargé de l'application concrète des droits de l'homme en coopération avec le Gouvernement. Ces efforts s'étaient traduits par une offre de réparation aux victimes de violations des droits de l'homme. Diverses décisions judiciaires qui avaient été appliquées octroyaient des réparations aux victimes dans 95 % des affaires traitées. Concernant l'assurance maladie, grâce à la coopération entre le Gouvernement et le Conseil consultatif, une couverture maladie avait été fournie à la majorité de ces victimes. Concernant les droits collectifs, diverses décisions avaient été prises au niveau local avant l'exécution des programmes. Concernant la Commission Vérité et Réconciliation, le Conseil consultatif a affirmé que 44 affaires sur 66 avaient été traitées et que des enquêtes étaient en cours pour régler les affaires restantes. Il a expliqué en outre qu'il travaillait aussi à mettre en œuvre les recommandations qui avaient été adoptées par le Comité des droits de réparation, notamment en ce qui concerne la peine capitale, et à mettre en place une stratégie nationale de lutte contre l'impunité.

299. Le Cairo Institute for Human Rights Studies a déclaré que la coopération entre le Gouvernement et la société civile au cours de la préparation de l'Examen périodique universel devrait être institutionnalisée pour être fructueuse et productive. Il n'était pas contestable que le Maroc avait fait des progrès concrets en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Une réforme législative importante avait permis d'harmoniser le droit interne avec les traités internationaux. Cependant, des violations des droits de l'homme étaient régulièrement enregistrées par le Cairo Institute et d'autres organisations, et le Cairo Institute a invité le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail.

300. Interfaith International a félicité le Gouvernement marocain d'avoir pris l'engagement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et adopté des mesures à cet effet, notamment la révision de la Constitution en 1999, les lois sur les libertés publiques, la loi sur les prisons, la révision du Code de procédure pénale, la législation du travail, l'Instance indépendante d'arbitrage pour la réparation des dommages subis par les victimes des disparitions forcées et de la détention arbitraire de 1999, l'adoption en 2004 d'un nouveau Code de la famille et la création d'une commission vérité, justice et réconciliation ainsi que le lancement d'un nouveau plan d'action national en faveur des droits économiques, sociaux et culturels. Interfaith International a affirmé que le Maroc avait élaboré des stratégies qui plaçaient l'être humain au centre du développement.

301. La Commission arabe des droits de l'homme a mentionné que depuis les attaques perpétrées en 2003 à Casablanca, des milliers de personnes étaient arbitrairement détenues, torturées et emprisonnées à l'issue de procès inéquitables au nom de la lutte contre le terrorisme. Elle a déclaré que les efforts déployés pour lutter contre le terrorisme comprenaient certaines mesures qui conduisaient à des violations des conventions internationales ratifiées par le Maroc. Elle a dit que la torture, qui avait tendance à disparaître au début des années 2000, était malheureusement de nouveau pratiquée dans un certain nombre de centres de détention sous la supervision de la Direction du territoire et des forces de l'ordre.

302. L'Union de l'action féminine a encouragé le Maroc à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations faites au cours de l'Examen. Elle a estimé que le Gouvernement devrait lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif y afférent. Elle a invité instamment le Maroc à créer un conseil supérieur de la femme pour garantir

l'application de ces recommandations et a estimé que le Maroc devrait créer et institutionnaliser un comité consultatif qui rassemblerait toutes les parties prenantes sur un pied d'égalité. Le Conseil a été invité instamment à adopter le document final de l'Examen pour aider le Maroc à remplir ses objectifs.

303. La Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales a noté que le Maroc déployait de nombreux efforts dans le domaine des droits de l'homme, notamment des droits de la femme et devrait être cité comme exemple et modèle. Elle a accueilli favorablement le nouveau Code de la famille et déclaré que certaines expériences du Maroc devraient être données en exemple comme pratiques optimales, tout particulièrement dans le domaine de la réconciliation et de la refonte du Code de la famille, qui sert de cadre au renforcement des droits de la femme et de l'égalité des sexes. Le Maroc a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et des mesures ont été prises, notamment dans les domaines de l'éducation aux droits civiques et aux droits de l'homme et de la participation de l'enfant. La Fédération a déclaré qu'il y avait encore un long chemin à faire et le Maroc a été encouragé à poursuivre son action.

304. Amnesty International a accueilli favorablement les recommandations faites par plusieurs États, tendant notamment à continuer d'appliquer les recommandations de l'Instance équité et réconciliation pour garantir le respect des droits des migrants, harmoniser le droit interne avec les normes internationales et ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Amnesty International a estimé qu'une préoccupation fondamentale en matière de droits de l'homme était l'apparente absence d'obligation pour les forces de sécurité de rendre compte de leurs infractions présumées, notamment de la torture et du recours excessif à la force dans le cas d'une personne soupçonnée d'infractions terroristes, de personnes sahraouies s'opposant à la domination du Maroc au Sahara occidental et de massacres ou d'arrestations et de détentions de migrants tentant de rejoindre les rivages européens. Des préoccupations ont aussi été exprimées à propos de la liberté de la presse et des journalistes. Le fait que la peine de mort n'ait pas été encore abolie et que le Statut de Rome n'ait pas encore été ratifié, comme l'avait recommandé l'Instance équité et réconciliation, mettait en cause la volonté politique des autorités d'appliquer ces réformes. Amnesty International a invité instamment le Gouvernement à prendre rapidement des mesures sur ces questions.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

305. Le représentant a enfin remercié les délégations pour les appréciations positives formulées en faveur des réformes entreprises par le Maroc et notamment des efforts déployés dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a indiqué que cette promotion ne se déclinait pas seulement par des actions sur le plan national mais aussi par des initiatives sur le plan local. Il s'agissait d'une politique qui n'était pas décrétée, mais qui était le fruit d'une concertation avec la société civile. L'Ambassadeur Mohammed Loulichki a indiqué qu'il s'était abstenu d'intervenir lors des déclarations d'ONG n'ayant à son avis aucun rapport avec l'Examen périodique universel. Il a toutefois mis en garde contre le risque de voir l'Examen périodique universel dénaturé et détourné de son sens. Il a réaffirmé l'intention du Maroc de communiquer au Conseil toutes les initiatives prises en faveur des droits de l'homme et souligné que l'engagement du Maroc en faveur des droits de l'homme était profond et irréversible.

306. Prenant également la parole pour les remarques finales, M. M'hammed Abdenabaoui, Directeur des affaires pénales, a affirmé au sujet de la lutte contre le terrorisme, que la loi marocaine était conforme aux droits de l'homme et au droit applicable dans la plupart des pays. Il a indiqué que toutes les arrestations opérées se faisaient en conformité avec la loi. Concernant les allégations de torture, M. Abdenabaoui a déclaré ne

pas savoir à quoi avait fait allusion l'intervenant qui avait évoqué ce phénomène et s'est dit prêt à le rencontrer pour en discuter. Il a assuré que si des actes de torture s'étaient produits dans le passé, il s'agissait d'un phénomène révolu. Il a souligné que la société civile avait contribué à la préparation du rapport du Maroc et il était dans l'intention du Gouvernement de poursuivre cette collaboration. Enfin M. Abdenabaoui a relevé que le Maroc avait contribué au succès de l'Examen périodique universel.

Finlande

307. L'Examen concernant la Finlande a eu lieu le 9 avril 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par la Finlande conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/1/FIN/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/FIN/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/FIN/3).

308. À sa 14^e séance, le 9 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la Finlande (voir la section C ci-après).

309. Le document final de l'Examen concernant la Finlande est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/24), des vues de la Finlande sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/8/24/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

310. La délégation a fourni des informations sur les mesures prises comme suite aux recommandations figurant dans le document A/HRC/8/24. De plus amples informations sur la suite donnée à ces recommandations figurent dans le document A/HRC/8/24/Add.1.

311. Concernant la recommandation n° 1, il a été précisé que bien que le public soit de mieux en mieux sensibilisé à la diversité culturelle et que le Gouvernement s'emploie à favoriser l'intégration des immigrants dans la société finlandaise, il persistait certains problèmes de racisme et d'intolérance. Différentes mesures avaient été prises pour résoudre ces problèmes. La loi sur la non-discrimination était en cours de révision en vue de renforcer les garanties. Dans le récent Programme pour la sécurité intérieure du 8 mai 2008, la sécurité des immigrants et des minorités ethniques était l'une des questions clefs auxquelles on allait prêter une attention particulière dans les années à venir.

312. Concernant la recommandation n° 2, la délégation a fait savoir que le Ministère de la justice était en train d'examiner la nécessité de modifier la législation de sorte à obliger les fournisseurs de services des sites Internet à surveiller et à effacer les matériels constitutifs de discours haineux et d'infractions racistes.

313. Concernant la recommandation n° 3, il a été déclaré, entre autres, qu'il importait de disposer de données de première main pour mieux comprendre le contexte dans lequel la violence intrafamiliale se produisait pour pouvoir fournir de meilleurs services, prendre des mesures de prévention et de contrôle, mener des activités de plaidoyer et de sensibilisation. La Finlande prenait part à la campagne organisée en 2008 par le Conseil de l'Europe pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et une étude approfondie sur la violence à l'égard des enfants allait être publiée à l'automne.

314. Concernant la recommandation n° 4 tendant à ce que la Finlande envisage de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la délégation finlandaise a expliqué que les droits des immigrants étaient déjà couverts par la législation nationale, la législation de l'Union européenne ainsi que par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution finlandaise protégeaient toute personne résidant en Finlande, y compris les travailleurs migrants. La Finlande n'envisageait pas que des consultations entre ministères visant à réviser sa position à l'égard de la Convention se tiennent dans un avenir proche.

315. Concernant la recommandation n° 5, la délégation a déclaré que le Gouvernement finlandais s'employait activement à promouvoir les droits des Samis. L'objectif du Gouvernement actuel était de résoudre la question de l'utilisation des terres avant l'expiration de son mandat. Une autre question avait trait aux droits des Samis de participer au processus de prise de décisions concernant l'utilisation des terres dans leurs territoires d'origine. La délégation a déclaré que l'objectif du Gouvernement était de trouver une solution englobant les conditions de ratification de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

316. Se référant à la recommandation n° 6, la Finlande a déclaré qu'elle avait la ferme volonté d'appliquer entièrement et inclusivement la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et que l'Ombudsman des minorités avait constaté que la procédure accélérée d'octroi de l'asile, en règle générale, préservait la protection juridique du demandeur d'asile au cours de la procédure. Au surplus, la Constitution finlandaise et la loi sur les étrangers interdisaient l'expulsion d'étrangers vers un pays où ils risquaient de subir la peine de mort, des tortures ou des mauvais traitements.

317. Concernant la recommandation n° 7, la Finlande a signalé, entre autres, qu'elle avait commencé à étudier les Principes de Yogyakarta et qu'elle en reconnaissait l'utilité pour ce qui était d'apporter une plus grande précision et une plus grande cohérence dans les obligations des États relatives aux droits de l'homme. La Finlande s'engageait à améliorer encore la situation des LGBT en Finlande et a indiqué que le rôle que pourrait jouer les Principes de Yogyakarta à cet égard ferait l'objet d'une étude plus approfondie.

318. Concernant la recommandation n° 8 sur la pleine intégration d'une perspective de genre dans le processus de suivi de l'Examen périodique universel, il a été expliqué que le Gouvernement préparait un plan d'action pour l'égalité des sexes, dont les objectifs fondamentaux étaient, entre autres, de généraliser la perspective de genre, de sensibiliser l'opinion à l'égalité des sexes dans les écoles et de réduire la violence à l'égard des femmes. La version définitive du plan d'action serait bientôt adoptée et exécutée de manière intersectorielle par tous les ministères et il en serait également tenu compte dans le suivi de l'Examen.

319. Concernant la question de savoir sur quels éléments on s'était appuyé pour présenter la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme, la délégation a expliqué qu'il était du devoir du Gouvernement de sensibiliser le public à ce problème, de modifier positivement les comportements et de prendre d'autres mesures nécessaires pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Elle a aussi déclaré que le Ministère de la justice examinait la possibilité de faire de la violence à l'égard des femmes ou de la violence entre époux une circonstance aggravante dans les peines prévues.

320. Sur la question relative aux autres mesures susceptibles de s'attaquer aux causes profondes du problème plutôt qu'à ses conséquences et au rôle approprié des médias, la Finlande a répondu que disposer de données et d'informations était une condition préalable à la définition d'une politique fondée sur des preuves, et qu'elle poursuivait ses travaux

dans ce domaine. Outre qu'il fallait mettre en jeu la responsabilité des délinquants et fournir des programmes de traitement, il était aussi crucial de renforcer les modèles positifs masculins et de faire participer les hommes aux efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes tant en matière de prévention qu'en matière de plaidoyer. La délégation a déclaré que ce n'était que par une approche globale que l'on pouvait mettre fin à l'impunité et éliminer cette violation des droits de l'homme.

321. En réponse aux questions relatives à l'Ombudsman, il a été indiqué que le Ministère de la justice avait chargé en janvier 2007 un Comité de l'égalité de préparer une réforme globale de la législation sur l'égalité et la non-discrimination. À cet égard, le statut, les obligations et les pouvoirs des ombudsmans devaient être réexaminés en vue d'améliorer la fonctionnalité du mécanisme de supervision.

322. La Finlande a fait savoir que l'Ombudsman pour les minorités avait commencé son travail en 2001 et que ses tâches avaient été accrues par une modification législative (22/2004) qui avait pris effet le 1^{er} février 2004 en rapport avec la promulgation de la nouvelle loi sur la non-discrimination. Outre qu'il donnait des orientations, des conseils et des recommandations, l'Ombudsman supervisait le respect de la loi anti-discrimination hors du domaine des relations salariales et de la fonction publique régies par le droit public. L'Ombudsman pour les minorités était aidé du Conseil consultatif pour les questions relatives aux minorités, dont le mandat courait de 2005 à 2008. Avec l'Ombudsman, le Conseil traitait de questions concernant la prévention et la surveillance de la discrimination ethnique ainsi que la supervision de la non-discrimination. Il promouvait également la coopération connexe entre différentes autorités. L'Ombudsman pour les minorités était le Président du Conseil consultatif, composé de 14 membres qui représentaient les pouvoirs publics, les syndicats, les minorités ethniques et les organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'homme. En 2007, l'Ombudsman pour les minorités avait traité au total 737 affaires de particuliers, enquêtant sur ces affaires et, le cas échéant, les déférant aux autorités compétentes. Certaines affaires faisaient l'objet d'une enquête policière plus approfondie ou étaient déférées au Tribunal national des discriminations, ou faisaient l'objet d'une décision d'engager des poursuites de la part du Procureur général. Ou encore, l'affaire était renvoyée à un conseil juridique.

323. Concernant les principales difficultés qu'avait le Gouvernement à porter assistance aux victimes de traite des êtres humains et à protéger les victimes potentielles, il a été expliqué que l'aide que l'on pouvait apporter aux victimes de la traite d'êtres humains commençait par leur identification. La Finlande était principalement un pays de transit des victimes de la traite et souvent, lorsqu'elles étaient en transit, celles-ci ne savaient pas encore qu'elles allaient devenir des victimes de la traite et voyageaient avec des documents de voyage légaux. Leur identification était donc difficile pour les autorités. Le Ministère de l'intérieur avait la responsabilité d'aider les victimes de la traite d'êtres humains. Divers services et mesures de soutien étaient organisés en faveur des victimes coordonnés par les centres de réception des demandeurs d'asile de Joutseno ou Oulu. Outre la fourniture de logements et de moyens de subsistance, ces mesures pouvaient également comprendre une aide d'urgence, des services de santé, des conseils juridiques et un service d'interprétation. Les victimes de la traite d'êtres humains recevaient aussi des conseils d'ordre pratique. Dans l'organisation des services, on prêtait attention aux besoins individuels et à la sécurité des victimes. Pour des raisons de sécurité, les informations relatives aux victimes de la traite d'êtres humains étaient gardées confidentielles. Les autorités responsables de l'aide aux victimes ainsi que les autres parties impliquées étaient liées par le secret professionnel.

324. Répondant à la question relative aux mesures prises par le Gouvernement pour poursuivre les auteurs de délits à caractère raciste, il a été expliqué que l'un des buts du service des poursuites en 2008 était de se préoccuper de savoir si une infraction poursuivie répondait à des motivations racistes. Le Bureau du Procureur général avait ordonné

(ordonnance n° 2008:1) aux procureurs de signaler au Bureau tous les délits qui pouvaient avoir des motivations racistes.

325. Il a été demandé à la Finlande si elle envisagerait d'intégrer des questions telles que la résolution de problèmes se posant dans le domaine des droits de l'homme, comme le racisme et l'intolérance, dans les programmes finlandais d'éducation aux droits de l'homme. Celle-ci a répondu que dans le programme national de base des écoles d'enseignement préscolaire, élémentaire et secondaire du deuxième cycle, les droits de l'homme, l'égalité et la démocratie étaient représentés comme des valeurs fondamentales. Le rejet du racisme faisait aussi partie des valeurs fondamentales dans tous les programmes scolaires. L'enseignement de base faisait la promotion de la tolérance et de la compréhension multiculturelle. Les droits de l'homme, la tolérance et la démocratie étaient aussi incorporés dans le programme de base de l'éducation des adultes, tant au niveau de l'enseignement élémentaire qu'au niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

326. Le nouveau programme de base de l'enseignement élémentaire respectait aussi des caractéristiques particulières dans l'éducation de différents groupes linguistiques et groupes culturels. Les langues nationales des Samis en tant que peuple autochtone et des minorités nationales devaient être prises en considération dans le système éducatif. Le programme scolaire mettait aussi l'accent sur la faculté d'adaptation à la culture finlandaise des étudiants immigrants originaires de différents pays.

327. Le Ministère de l'éducation avait, conjointement avec le Ministère des affaires étrangères, le Conseil national de l'éducation et des organisations civiles, établi un programme national d'internationalisation. Les droits de l'homme, la tolérance, le multiculturalisme et les minorités figuraient dans ce programme d'éducation. L'un de ses objectifs était de continuer à renforcer l'internationalisation concrète des écoles et d'évaluer la nécessité d'élaborer des matériels pédagogiques.

328. En 2005, la loi sur l'égalité a été modifiée de façon à y inclure les mesures à prendre pour promouvoir l'égalité dans les établissements d'enseignement, c'est-à-dire, dans le domaine de l'enseignement général, les écoles d'enseignement secondaire du deuxième cycle. D'après cette modification, les écoles étaient tenues d'établir un plan d'égalité une fois par an, en collaboration avec le personnel et les représentants des élèves. Au programme devaient figurer la situation en matière d'égalité dans l'établissement d'enseignement et la promotion de l'égalité dans les écoles. Une attention particulière devait être accordée aux sélections d'étudiants.

329. Des informations ont aussi été fournies sur la manière dont Finlandais et non-Finlandais pouvaient suivre les visites des procédures spéciales et sur les recommandations des organes conventionnels, qui figuraient aussi aux paragraphes 86 et 87 du rapport national (A/HRC/WG.6/1/FIN/1). Il a été expliqué que les observations finales étaient traduites dans les deux langues nationales, le finnois et le suédois, et, lorsque cela était possible, dans les langues minoritaires utilisées en Finlande, par exemple en sami du nord, et publiées sur le site Web du Ministère des affaires étrangères (<http://formin.finland.fi>). Un suivi était également assuré par le biais de séminaires. La surveillance de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant avait joué le rôle de projet pilote à cet égard. Les séminaires annuels offraient un cadre de débats interactifs utiles qui contribuaient à l'application des observations finales du Comité des droits de l'enfant et au suivi de cette application au niveau national à tous les stades du cycle de l'établissement des rapports. De plus, ces rencontres se révélaient utiles pour l'élaboration des rapports périodiques du Gouvernement et permettaient de mieux faire connaître la Convention et le processus de surveillance et d'application qui s'y rattachait, créant ainsi une sorte de continuum en spirale.

330. S'agissant de la question de savoir comment la Finlande garantissait actuellement au peuple sami le droit d'être consulté au sujet de la propriété collective de ses terres, la délégation a répondu que les projets environnementaux pouvaient avoir une incidence sur les moyens de subsistance traditionnels du peuple sami. La législation particulière relative à l'environnement et à l'utilisation des terres fournissait des garanties juridiques aux personnes dont les droits ou intérêts étaient concernés, notamment aux Samis. Des dispositions sur le droit d'exprimer une opinion et sur un droit de recours figuraient, par exemple, dans la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur l'occupation des sols et les travaux publics, la loi sur la préservation de la nature et la loi sur les études d'impact sur l'environnement. Le Gouvernement finlandais a déclaré qu'il s'employait activement à promouvoir les droits des Samis et que l'objectif du gouvernement actuel était de résoudre la question de l'utilisation des terres avant l'expiration de son mandat. Il a déclaré en outre qu'un projet de loi était en cours d'élaboration et que des négociations actives étaient menées entre le Ministère de la justice, le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture et le Parlement sami, qui devaient être associés à ces négociations. Le point de départ était de préserver la culture des Samis et leur droit d'utiliser les terres qu'ils occupaient traditionnellement ou où ils vivaient traditionnellement. Une autre question avait trait aux droits des Samis de participer au processus de prise de décisions concernant l'utilisation des terres dans leur territoire d'origine. Le but du Gouvernement était de trouver une solution qui tiendrait compte des conditions de ratification de la Convention n° 169 de l'OIT. Un autre projet concernant le droit des Samis consistait en la création d'un nouveau centre culturel sami, qui devait être construit en Laponie, territoire d'origine des Samis. Le Gouvernement avait déjà réservé près de 12 millions d'euros à ce projet. L'objectif principal du centre allait être de renforcer l'aptitude des Samis à maintenir et développer indépendamment leur culture, leur langue et leur vie communautaire, à gérer et nourrir leur autonomie culturelle et linguistique, ainsi qu'à contribuer au développement de leurs conditions de vie. Les locaux seraient utilisés par les Samis: le centre serait un parlement sami, une bibliothèque sami, une concentration de ressources culturelles, éducatives et de formation professionnelle, ainsi qu'un lieu où se tiendraient diverses manifestations, des concerts, des projections de films et des représentations théâtrales. Le centre devait entrer en service en 2012.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

331. Aucun avis n'a été exprimé par les États membres ou observateurs du Conseil.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

332. Dans une déclaration commune, Amnesty International et le Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) se sont félicités de la manière sérieuse et ouverte dont la Finlande avait abordé sa participation à l'Examen périodique universel. Ces deux organisations ont noté que la Finlande était l'un des premiers États à être examiné. C'est pourquoi, toutes les questions soulevées et tous les commentaires exprimés n'avaient pas été présentés comme des «recommandations» et ne figuraient donc pas en tant que telles dans le rapport du Groupe de travail. Elles ont cité comme exemple la question de la longueur excessive du service civil de remplacement par rapport au service militaire traitée au paragraphe 36 du rapport du Groupe de travail et ont exprimé l'espoir que la Finlande donnerait suite à cette recommandation.

Indonésie

333. L'Examen concernant l'Indonésie a eu lieu le 9 avril 2008 conformément à toutes les dispositions figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par l'Indonésie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/1/IDN/1), la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/IDN/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/IDN/3).

334. À ses 14^e et 15^e séances, les 9 et 10 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant l'Indonésie (voir la section C ci-après).

335. Le document final de l'Examen concernant l'Indonésie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/23), des vues de l'Indonésie sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

336. L'Indonésie a informé le Conseil qu'elle était un pays extrêmement étendu, au patrimoine ethnique, religieux et culturel extrêmement divers. Dans ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans l'ensemble de la nation, l'Indonésie se heurtait à des difficultés énormes dues aux niveaux inégaux de ses capacités en ressources humaines et de développement institutionnel dans les différentes régions de son système administratif aujourd'hui très décentralisé, notamment dans les deux provinces jouissant d'un statut autonome particulier, à savoir Aceh et Papua.

337. Le Plan d'action national pour les droits de l'homme, appliqué par 436 comités locaux, avait contribué considérablement à nourrir une culture des droits de l'homme, notamment parmi les fonctionnaires. Les administrations locales partageaient la charge et la responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme de chaque individu dans leur juridiction respective. Renforcer la capacité des autorités provinciales et de district était impératif. Le Gouvernement central entreprenait actuellement des programmes de renforcement des capacités consistant notamment à établir des mécanismes de recueil des plaintes au niveau du district.

338. Concernant les recommandations faites par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel rencontrant l'agrément de l'Indonésie, celle-ci a déclaré qu'elle les considérait conformes au programme prioritaire de promotion et de protection des droits de l'homme. Elles étaient donc appliquées au moyen de divers programmes entrepris dans des domaines tels que la formation et l'éducation aux droits de l'homme; l'harmonisation de la législation nationale et des dispositions et normes internationales auxquelles le Gouvernement avait adhéré; enfin, la coopération régionale et internationale en matière de renforcement des capacités.

339. À propos des recommandations préconisant de ratifier d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer, l'Indonésie a déclaré que le Gouvernement, notamment par l'intermédiaire de ses 436 comités locaux d'application des plans d'action nationaux, et en collaboration étroite avec les membres de la société civile, redoublait d'efforts pour rassembler toutes les parties prenantes en vue d'élaborer les bases d'une telle action. Celle-ci comprenait des efforts visant à évaluer la volonté des parties prenantes au niveau de la province et du district d'appliquer certains instruments relatifs aux droits de l'homme.

340. Déclarant que les comités locaux avaient mandat d'assurer la conformité des règlements locaux aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés, l'Indonésie a ajouté que le Ministère des affaires juridiques et des droits de l'homme travaillait en collaboration étroite avec le Ministère de l'intérieur. Les deux institutions avaient publié une circulaire et des directives sur l'harmonisation des lois locales avec les normes relatives aux droits de l'homme. En conséquence, des efforts étaient constamment et systématiquement déployés pour mettre les textes législatifs et réglementaires locaux en pleine conformité avec les normes et critères universels en matière de droits de l'homme.

341. L'Indonésie a abordé les recommandations dont elle avait pris note au cours du dialogue d'avril 2008. Sur la question d'Ahmadiyah, il a été souligné que la liberté de religion et les pratiques liées aux croyances individuelles étaient garanties par la Constitution. Les articles 28 e), 28 i) et 29 de la Constitution stipulaient que l'exercice de la liberté de religion ne pouvait être limité autrement que par la loi. De plus, des garanties juridiques en matière de liberté de religion et de pratique religieuse étaient également stipulées dans diverses lois, en particulier la loi n° 39 de 1999 sur les droits de l'homme. L'Indonésie a déclaré que, d'une part, l'aspect doctrinal de ce mouvement religieux particulier était considéré depuis longtemps par certaines communautés comme hérétique. De l'autre, des actes de violence sporadiques commis par une foule contre des membres de ce groupe avaient constitué un trouble à l'ordre public comportant des éléments d'actes d'intolérance et de crimes punissables par la loi.

342. Concernant l'aspect doctrinal de ce mouvement, l'Indonésie a noté que, ces dernières années, le phénomène avait créé une tension sociale dans de nombreuses communautés du pays, que le Gouvernement s'attachait à résoudre par le dialogue, par exemple en tenant une série de dialogues avec des chefs d'Ahmadiyah sur des questions telles que la protection de leurs adeptes. L'Indonésie a déclaré qu'elle continuait aussi de promouvoir le dialogue entre Ahmadiyah et divers groupes connexes pour renforcer la compréhension et le respect mutuel. Le deuxième aspect avait trait à l'application de la loi s'agissant de certains actes d'intolérance et de violence à l'égard d'adeptes d'Ahmadiyah. À cet égard, les autorités étaient intervenues chaque fois que les membres de la secte étaient en danger pour assurer leur protection puisqu'elles étaient obligées de protéger les citoyens ordinaires des violences infligées par d'autres citoyens. L'Indonésie a indiqué qu'à la suite des attaques les auteurs de violence avaient été détenus aux fins d'interrogatoire et que plusieurs d'entre eux avaient été déférés devant la justice. Tout en appliquant la loi, le Gouvernement tenait également compte de la nécessité de traiter les tensions sociales et de continuer à promouvoir le dialogue entre les groupes en cause.

343. À ce sujet, l'Indonésie a informé les participants qu'elle venait d'adopter une politique spécifique sur la question qui tenait compte du principe de la liberté de religion et du respect des lois et règlements pertinents en vigueur dans le pays. Cette politique, énoncée sous la forme d'un décret et annoncée le jour même, contenait parmi d'autres les éléments suivants: elle ne mettait pas hors la loi cette croyance mais ordonnait à ses adeptes de cesser leurs activités de prosélytisme (*Syi'ar*) et de respecter pleinement les lois et règlements en vigueur; elle enjoignait les adeptes d'Ahmadiyah à retourner à l'islam ordinaire et enjoignait en même temps les autres musulmans de s'abstenir d'actes de violence à leur égard. La publication d'un tel décret ne devait jamais être interprétée comme une ingérence de l'État dans la liberté de religion des citoyens. Il s'agissait simplement d'un effort du Gouvernement pour faire respecter la loi et l'ordre et protéger les adeptes d'Ahmadiyah des attaques criminelles. En d'autres termes, le Gouvernement limitait son rôle au maintien de la loi et de l'ordre et à la protection des citoyens. Il ne s'ingérait pas dans les doctrines religieuses ni ne limitait la liberté religieuse.

344. Concernant la recommandation tendant à abolir la peine de mort, l'Indonésie a maintenu que la question était liée au système juridique national qui relevait sans aucun doute de la juridiction souveraine des États membres pris individuellement. La peine de mort continuait de faire partie du droit positif indonésien, à savoir du Code pénal indonésien. La disposition relative à la peine de mort avait été maintenue par suite de décisions prises démocratiquement à travers une procédure parlementaire. La question avait aussi fait l'objet de divers débats publics, et ce n'était que l'année précédente qu'elle avait été déferée pour examen à la Cour constitutionnelle, qui avait décidé que l'application de la peine de mort demeurait pleinement compatible avec la Constitution.

345. L'Indonésie a déclaré, toutefois, que la peine de mort devait selon elle n'être appliquée que de manière très sélective et limitée, et uniquement dans le cas des crimes les plus graves. Les précautions juridiques les plus complètes devaient s'appliquer de manière exhaustive et les critères les plus stricts devaient être respectés tout au long de la procédure judiciaire conduisant à une éventuelle application de la peine de mort. L'Indonésie a déclaré qu'elle appuyait toute action menée pour renforcer les garanties visant à prévenir les erreurs judiciaires.

346. L'Indonésie a déclaré qu'elle attachait une grande importance à l'établissement d'une coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les procédures spéciales, qui pouvait prendre diverses formes, dont les invitations à se rendre sur place n'étaient qu'une parmi d'autres. Elle a estimé que les visites dans les pays étaient un outil important permettant aux procédures spéciales d'exécuter leur tâche de manière efficace et pouvaient répondre à la nécessité pour certains États membres de solliciter les conseils d'experts à l'appui de leurs efforts. À cet égard, la décision d'un État quant à la procédure spéciale spécifique qu'il souhaitait inviter et à la date à laquelle il souhaitait l'inviter devait être dictée par ses propres besoins et priorités.

347. L'Indonésie a informé le Conseil que, depuis 1991, elle avait reçu 11 titulaires de mandat au titre de procédures spéciales aux fins d'une visite de pays ainsi qu'un certain nombre d'autres mécanismes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, de même que des visites de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, chiffre comparable aux nombres de visites reçues par des pays qui avaient adressé des invitations permanentes. Dans les onze mois écoulés entre décembre 2006 et novembre 2007, elle avait reçu consécutivement trois procédures spéciales, à savoir le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme et une seconde visite du Rapporteur spécial sur la question de la torture. L'Indonésie estimait donc que la coopération des pays avec les mécanismes des procédures spéciales ne devrait pas se fonder ou être mesurée uniquement sur l'envoi d'invitations permanentes mais plutôt sur l'évaluation des bienfaits d'une telle visite s'agissant de répondre aux besoins et priorités du pays concerné.

348. L'Indonésie a ajouté que les annonces de contributions volontaires et les engagements pris par un pays étaient une caractéristique importante de la promotion et de la protection des droits de l'homme puisqu'ils étaient fondés sur les capacités mesurées et les ressources disponibles de ce pays. À cet égard, l'Indonésie a déclaré qu'elle accordait une grande valeur à l'Examen périodique universel en tant que mécanisme de pointe. Elle s'engageait volontairement à diffuser les informations sur le processus de l'Examen en Indonésie avec la participation de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme.

349. L'Indonésie a traité certaines des questions soulevées au sein du Groupe de travail en avril 2008. Elle est convenue qu'il fallait fournir une formation supplémentaire dans le domaine des droits de l'homme aux militaires et aux responsables de l'application des lois, notamment à la police et aux juges locaux. À cet égard, elle a remercié la communauté

internationale de l'assistance généreuse qu'elle lui avait offerte. Outre les divers programmes d'assistance des organisations régionales et multilatérales, plus nombreux encore étaient les pays qui engageaient avec l'Indonésie une forme de dialogue bilatéral sur les droits de l'homme. Jusque-là, l'Indonésie avait institué de tels dialogues avec le Canada, la Norvège, la Suède et le Japon, et elle a indiqué qu'elle envisageait d'engager d'autres dialogues bilatéraux avec d'autres gouvernements. La plupart de ces dialogues s'étaient traduits par l'institution de divers programmes de formation et d'éducation destinés aux responsables de l'application des lois indonésiennes, notamment aux agents de sécurité. Conformément au pilier de son plan d'action national que constituaient l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la vulgarisation des droits de l'homme, une division particulière du Ministère des affaires juridiques et des droits de l'homme avait été instituée pour garantir une approche renforcée et globale de ses programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de vulgarisation des droits de l'homme dans tout le pays.

350. Concernant la question de la lutte contre la traite des personnes, conformément à la loi n° 21 de 2007, l'Indonésie a déclaré que la police avait redoublé d'efforts pour prendre des mesures préventives, notamment les suivantes: patrouilles de police dans les communautés, campagnes publiques et contrôle des frontières; protection juridique au moyen d'enquêtes conjointes et de l'octroi d'une aide juridique aux victimes; mesures de réhabilitation et de réintégration assurées par un centre de services intégrés et une procédure harmonisée; mesures de renforcement des capacités au travers de la formation des responsables de l'application des lois. Ces mesures étaient prises en coopération et en coordination étroites avec les organisations internationales et régionales et les pays donateurs. Pour l'heure, les efforts se concentraient sur les mesures de prévention en se plaçant dans la perspective des victimes; cependant, le nombre croissant d'affaires de traite de personnes déférées devant les tribunaux montrait que l'on prenait de plus en plus de mesures pour criminaliser cet acte odieux et en punir les auteurs.

351. Concernant la participation des femmes à la vie politique, l'Indonésie a déclaré qu'après l'adoption de la loi n° 2 de 2008 sur les partis politiques, diverses mesures étaient prises pour garantir l'application effective de cette loi, en anticipation des élections générales de 2009. Parmi ces mesures figuraient des ateliers sur la formulation du plan stratégique des provinces; une formation des femmes à la sensibilisation à l'éducation civique dans les provinces; l'éducation politique et la fourniture d'orientations aux candidates potentielles aux élections générales de 2009; enfin, un dialogue public ou interactif avec la communauté, les chefs traditionnels et religieux, les partis politiques et les sociétés civiles afin de créer une atmosphère propice à la concrétisation de l'objectif d'un niveau de représentation de 30 % des femmes à tous les niveaux de prise de décisions.

352. La lutte contre les abus des droits de l'homme était une autre question urgente dont s'occupait en priorité le Gouvernement. L'adoption de textes pertinents tels que la loi n° 22 de 2002 sur la protection de l'enfance, la loi n° 23 de 2004 sur la violence intrafamiliale et la loi n° 21 de 2007 sur la lutte contre la traite des personnes était un exemple des efforts considérables que déployait l'Indonésie pour lutter contre les violations des droits de l'homme, dont on pouvait s'attendre à ce que l'application effective se heurte à d'autres difficultés. À cet égard, l'Indonésie a reconnu la nécessité d'un processus de réforme continu de la magistrature, notamment d'un renforcement de la capacité de ses ressources humaines.

353. L'Indonésie a souligné que la Commission indonésienne des droits de l'homme jouait un rôle important et actif dans la lutte contre les violations des droits de l'homme. Dans le cadre de son mandat, la Commission avait pour tâche de procéder à des investigations «pro-justicia» sur les violations graves des droits de l'homme. Créée par décret présidentiel en 1993, elle avait été renforcée par des textes ultérieurs qui assuraient aussi son indépendance. Elle était dotée de bureaux régionaux situés dans diverses régions

d'Indonésie et était de par la loi l'une des commissions les plus puissantes du monde. De surcroît, cette commission avait établi une coopération avec divers pays et reçu une assistance de nombreux donateurs.

354. Travaillant en collaboration étroite avec la Commission constitutionnelle et les diverses organisations non gouvernementales, l'Indonésie mettait en chantier un examen judiciaire de la loi n° 27 de 2004 sur la Commission Vérité et Réconciliation. Étant donné l'importance d'une approche inclusive et pleinement participative, des consultations intensives étaient en cours dans la société sur ce processus. L'Indonésie a également informé les participants des efforts qu'elle consentait pour réviser la loi n° 39 de 1999 sur les droits de l'homme et la loi n° 26 de 2000 sur le Tribunal des droits de l'homme, en vue de renforcer le processus judiciaire de lutte contre les violations des droits de l'homme.

355. L'Indonésie a déclaré que si elle n'ignorait pas la longue procédure qu'impliquait la révision exhaustive du Code pénal, le Gouvernement envisageait actuellement de modifier l'article 351 du Code relatif aux mauvais traitements. Cette modification devait en particulier introduire dans le Code une disposition couvrant le crime de torture tel que défini dans la Convention contre la torture, instrument auquel l'Indonésie était partie.

356. L'Indonésie a déclaré que la plupart des points soulevés par d'autres parties prenantes étaient suffisamment traités dans sa déclaration. Elle a répondu aux critiques faites au Gouvernement par la Komnas-HAM. Comme elle l'avait déjà déclaré, ses fondements juridiques en faisaient l'une des commissions les plus puissantes. S'il fallait reconnaître qu'elle était financée sur les deniers publics, cette commission n'avait jamais été empêchée de critiquer le Gouvernement dans aucune instance, y compris au Conseil des droits de l'homme.

357. Concernant les critiques sur la manière dont le Gouvernement avait traité la question d'Ahmadiyah, l'Indonésie a réaffirmé qu'elle ne s'était jamais immiscée dans l'interprétation des doctrines religieuses ni n'avait limité la liberté religieuse dans le pays. La question d'Ahmadiyah n'était pas simplement une question de liberté de religion. Il fallait prendre des précautions supplémentaires car cette question était très délicate et prenait un double aspect. D'une part, le Gouvernement avait la responsabilité de promouvoir une coexistence harmonieuse des religions et de leurs fidèles. D'autre part, le Gouvernement avait mandat de faire respecter la loi et l'ordre et était déterminé à éliminer l'extrémisme et le radicalisme.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

358. L'Algérie a félicité l'Indonésie de sa coopération et de sa ferme volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de traiter les problèmes complexes auxquels elle se heurtait à cet égard. Elle a remercié l'Indonésie de sa participation transparente et de son dialogue sincère, qui démontraient sa détermination de progresser dans la mise en œuvre de ses obligations en matière de droits de l'homme. Il convenait de créer une atmosphère susceptible d'aider le Gouvernement à le faire. La volonté de l'Indonésie d'accepter les recommandations de l'Examen périodique universel fondées sur les recommandations – qui se renforçaient mutuellement – des organes conventionnels, des procédures spéciales et de la société civile contribuait à l'efficacité de l'Examen périodique universel. L'Algérie a noté que l'Indonésie avait reconnu la nécessité de poursuivre la formation et l'éducation aux droits de l'homme des responsables de la sécurité et de l'application des lois ainsi que ses efforts persévérants pour protéger les femmes et les enfants. Elle a félicité l'Indonésie de sa volonté de travailler, conformément au plan d'action national, à l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, afin de rendre maître de sa destinée une société civile dynamique, de faire participer les institutions nationales des

droits de l'homme aux consultations en cours et de faire participer la société civile à ce processus jusqu'au prochain Examen périodique universel.

359. La Tunisie a félicité l'Indonésie de la détermination qu'elle avait montrée dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des mesures qu'elle avait prises pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail ainsi que pour cerner les problèmes qui se posaient en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle a encouragé l'Indonésie à poursuivre sur sa lancée en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

360. Le Qatar a relevé l'esprit de coopération et les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a dit apprécier beaucoup l'engagement pris par l'Indonésie de poursuivre ses efforts dans le domaine des droits de l'homme et de s'attaquer à des problèmes difficiles alors qu'elle était pleinement engagée dans un processus de réforme. Conformément aux objectifs de l'Examen périodique universel et de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, il existait une responsabilité collective d'aider l'Indonésie dans ses efforts pour remplir ses engagements. Les recommandations du Groupe de travail complétaient les recommandations faites par les organes conventionnels. Le Qatar a encouragé l'Indonésie à continuer de rechercher les moyens appropriés d'appliquer les recommandations et de se concentrer sur l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier des responsables de l'application des lois, ainsi que sur ses efforts pour protéger les droits des femmes et des enfants. Il a en outre engagé tous les participants à fournir une assistance appropriée à l'Indonésie pour qu'elle puisse mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail.

361. Le Pakistan a noté que le processus de réforme avait amené beaucoup de changements importants et louables dans la structure des droits de l'homme, et que les problèmes étaient complexes mais que la détermination de l'Indonésie à les résoudre était remarquable. Le mécanisme de l'Examen périodique universel envisageait une approche globale et collaborative au règlement des situations individuelles en matière de droits de l'homme, et il convenait d'encourager l'Indonésie à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme compte tenu des recommandations des organes conventionnels et des procédures spéciales. Le Pakistan a noté qu'il importait que les responsables de la sécurité et de l'application des lois reçoivent une formation au droit des droits de l'homme et à l'application des critères en matière de droits de l'homme, en particulier pour ce qui concernait la protection des femmes et des enfants. Il appréciait que l'Indonésie ait reconnu ses difficultés et manifesté la volonté résolue de les surmonter. Il continuerait d'approfondir sa coopération bilatérale avec elle.

362. La République islamique d'Iran a apprécié l'engagement pris par l'Indonésie de progresser encore dans ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et résoudre ses problèmes complexes. Elle a aussi félicité l'Indonésie de son profond engagement et de son approche positive concernant l'Examen périodique universel et a noté qu'il était de la responsabilité commune de la communauté internationale de créer un climat propice aux efforts déployés par le Gouvernement pour continuer de progresser dans la mise en œuvre de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Il fallait se concentrer sur la poursuite de la formation et de l'éducation aux droits de l'homme des responsables de la sécurité et de l'application des lois, notamment, ainsi que sur la poursuite des efforts en faveur de la protection des femmes et des enfants.

363. Bahreïn s'est félicité des mesures positives prises par l'Indonésie dans le cadre de son processus de réforme, qui reflétait ses efforts incessants pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. L'Examen périodique universel devait être coopératif, visant à permettre à l'État examiné de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme. Bahreïn a relevé qu'il existait une responsabilité commune de créer un environnement propice à ces progrès. Bahreïn a noté que parmi les recommandations figurait la nécessité d'une

information et d'une éducation dans le domaine des droits de l'homme et a félicité l'Indonésie de ses efforts concernant les femmes et les enfants. Il a également apprécié la méthode transparente et ouverte avec laquelle les problèmes persistants avaient été exposés.

364. Grâce au processus de l'Examen périodique universel, Cuba avait pu s'informer directement sur l'expérience et les difficultés de l'Indonésie et elle a apprécié les informations supplémentaires fournies à la séance en cours. Pour évaluer correctement les résultats obtenus, il fallait tenir compte de la situation particulière du pays. L'Indonésie était un pays en développement qui avait des difficultés à trouver des ressources. Les efforts déployés dans ce cadre étaient donc encore plus méritants. L'Indonésie avait appliqué son plan d'action national et souligné la priorité donnée à l'éradication de la pauvreté et à la promotion et à la protection des droits de la femme et de l'enfant. Cuba a noté les progrès substantiels réalisés en matière de droits civils et politiques, et plus particulièrement concernant le renforcement de la démocratie comme des droits économiques, sociaux et culturels, concernant en particulier l'éducation et l'emploi. Les résultats de l'Indonésie montraient l'importance de la protection des droits de l'homme de sa population, qu'il convenait d'applaudir. L'Indonésie avait fait preuve de détermination politique.

365. La République arabe syrienne a écouté avec intérêt l'exposé des mesures prises comme suite aux recommandations faites pour promouvoir et renforcer les droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel. Des mesures importantes avaient été prises pour promouvoir et renforcer tous les droits de l'homme tout en préservant les particularités de la diversité culturelle et de la tolérance religieuse, et la République arabe syrienne a félicité l'Indonésie de ces mesures, qui ne devaient pas passer inaperçues.

366. L'Azerbaïdjan a noté que le processus de réforme suivait son cours et a rendu hommage à l'Indonésie pour avoir pris l'engagement de progresser encore dans ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et surmonter ses difficultés. Il a également dûment pris note des consultations menées avec des représentants de la société civile et des institutions nationales et s'est dit encouragé par les efforts déployés sans cesse pour diffuser l'Examen périodique universel et le rapport national et en discuter publiquement avec les représentants de la société civile au niveau local dans les provinces. L'Azerbaïdjan partageait l'opinion selon laquelle il fallait se concentrer sur l'incorporation du crime de torture dans le nouveau projet de code pénal, la poursuite de la formation et de l'éducation aux droits de l'homme des responsables de la sécurité et de l'application des lois ainsi que sur les mesures visant la protection des femmes et des enfants.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

367. La Commission indonésienne des droits de l'homme a accueilli favorablement les conclusions et recommandations du Groupe de travail sur l'importance qu'il y avait à renforcer l'institution nationale des droits de l'homme. Elle a noté que le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avaient relevé l'impartialité et l'indépendance insuffisantes de Komnas-HAM, comme cela avait été aussi mentionné au cours de l'Examen. Komnas-HAM avait recommandé que l'on se préoccupe de garantir son impartialité et son indépendance et avait apprécié que de nombreuses questions fondamentales en matière de droits de l'homme avaient été soulevées au cours du processus de l'Examen, notamment la question de la protection des minorités religieuses. Komnas-HAM était d'avis que tous les textes réglementaires qui n'étaient pas conformes à la Constitution devaient être supprimés ou modifiés. Elle s'est félicitée en outre de la conclusion ou de la recommandation réaffirmant l'engagement de l'Indonésie à lutter contre l'impunité et l'encourageant à poursuivre ses efforts pour lutter contre l'impunité. À son avis, lutter contre l'impunité devait devenir un engagement volontaire de l'Indonésie.

368. Franciscain International, au nom également de Pax Romana et de Dominicains pour Justice et paix (Ordre des frères prêcheurs), a tenu à reconnaître l'intérêt des questions soulevées par divers États sur la situation des droits de l'homme en Papouasie occidentale, notant toutefois que ces questions demeuraient sans réponse et que toute mention spécifique de la Papouasie occidentale avait été évitée dans les recommandations. Ces organisations ont encouragé en outre l'Indonésie à donner suite à la recommandation tendant à adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales, y compris à se rendre en Papouasie occidentale; à ratifier d'urgence le Protocole facultatif à la Convention contre la torture; à poursuivre sans délai les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme au Timor-Leste, en particulier ceux qui sévissaient actuellement à Aceh et en Papouasie occidentale; elles se sont enfin félicitées de l'engagement renouvelé de l'Indonésie à inscrire dans son Code pénal une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture. Ces organisations ont noté en outre que l'Examen périodique universel avait indiqué à l'Indonésie la façon de se conformer pleinement aux normes conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme. L'Indonésie devait engager un dialogue franc et ouvert pour apaiser toutes les préoccupations qui subsistaient dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement en Papouasie occidentale.

369. Dans une déclaration commune, le Forum international des ONG pour le développement indonésien et Pax Romana ont rendu hommage au processus de l'Examen périodique universel, notant que plusieurs questions importantes avaient été soulevées au cours du dialogue tandis que d'autres n'étaient pas traitées comme il convenait par la délégation indonésienne. S'agissant des engagements pris volontairement par l'Indonésie, elles ont regretté que celle-ci n'ait pris qu'un seul engagement, celui de continuer à vulgariser l'Examen périodique universel en coopération avec la société civile et Komnas-HAM. Elles ont aussi accueilli favorablement les recommandations faites au cours de l'Examen qui seraient appliquées par l'Indonésie pour protéger davantage les droits de l'homme dans le pays. Elles ont rendu hommage au Ministère des affaires étrangères pour avoir accepté la demande tendant à faciliter un dialogue entre la coalition des ONG indonésiennes s'occupant des droits de l'homme et diverses institutions étatiques à propos du rapport de l'Examen périodique universel sur l'Indonésie qui s'était déroulé à Jakarta le 26 mai 2008 et avait abouti à un accord pour prendre les deux engagements supplémentaires suivants: incorporer une définition de la torture dans le Code pénal indonésien conformément à la Convention contre la torture, et lutter contre l'impunité en améliorant le cadre juridique et institutionnel pour se doter d'une juridiction crédible en matière de droits de l'homme et d'une commission vérité et réconciliation chargée de rendre justice aux victimes de violations des droits de l'homme. Elles avaient espéré que ces engagements volontaires supplémentaires auraient été adoptés au cours de la session plénière.

370. L'Asia Legal Resource Centre s'est félicité de la reconnaissance de nombreuses préoccupations graves en matière de droits de l'homme suscitées par l'Indonésie, notamment la nécessité de criminaliser la torture. Toutefois, il a regretté l'absence de tout accord clair du Gouvernement pour prendre sans plus de délai des mesures décisives concernant cette question et que le Gouvernement n'ait pas pris l'engagement de s'attaquer aux problèmes de l'impunité et des violations continues en Papouasie à l'issue du processus de l'Examen périodique universel. Il a accueilli favorablement l'offre faite par l'Indonésie d'incorporer des unités d'enquête criminelle de la Police nationale dans les futures délégations au Conseil et aux sessions des organes conventionnels. Il s'est dit aussi préoccupé par les affirmations figurant dans le rapport du Groupe de travail selon lesquelles Komnas-HAM était un organisme indépendant. Concernant les documents finals sur la Papouasie, le Gouvernement avait affirmé avoir amélioré la situation de sa population autochtone, mais l'organisation a noté que les informations fournies par la société civile de Papouasie étaient en contradiction flagrante avec cette affirmation. L'Asian Legal Resource

Centre demeurait vivement préoccupé par la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des organisateurs de la société civile dans la région et a indiqué que les droits de l'homme demeuraient un tabou en Papouasie et à Poso. Il a indiqué que le rôle du Bureau du Procureur général en matière de lutte contre l'impunité demeurait un obstacle fondamental dans le pays et a regretté que l'Examen périodique universel n'ait pas dévoilé le problème ni fait de recommandations à cet égard.

371. Dans une déclaration commune, l'Organisation mondiale contre la torture et Human Rights First ont noté que le rapport du Groupe de travail se concentrait sur les plans et les institutions, mais ne traitait pas clairement de leur impact. Les questions, réponses et recommandations ne faisaient aucune mention de ce que l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme était fortement limitée depuis quelques années, notamment en raison de l'impasse créée par les militaires et le Parlement. L'organisation a recommandé en outre que l'Indonésie prenne des mesures concrètes pour mettre fin à l'impunité, par exemple des mesures législatives et exécutives visant à résoudre l'impasse dans laquelle se trouvait la Commission nationale des droits de l'homme; détermine des responsabilités individuelles en matière de crimes au Timor-Leste; réforme le système juridictionnel de protection des droits de l'homme pour garantir que soient poursuivies les violations graves, passées et présentes, des droits de l'homme; enfin, révisé le Code pénal pour y incorporer une définition claire de la torture assortie des peines appropriées.

372. Amnesty International a accueilli favorablement l'appel lancé au Gouvernement au cours de l'Examen pour qu'il appuie et protège les défenseurs des droits de l'homme en Indonésie. L'organisation a noté que les militants des droits de l'homme dans la province de Papouasie opéraient dans un climat de crainte et que leurs activités étaient restreintes par la présence massive de personnel de sécurité. Elle a appelé le Gouvernement à garantir les droits à la liberté d'expression et de réunion dans les provinces de Papouasie et de Maluku, et à veiller à ce que tous les membres de la police et de l'armée soient sensibilisés au rôle légitime des défenseurs des droits de l'homme et à leur obligation de les protéger. Elle s'est félicitée de ce que l'Indonésie ait réaffirmé au cours de l'Examen l'engagement qu'elle avait pris de lutter contre l'impunité, tout en notant que malgré la création en 2000 d'un tribunal ad hoc pour connaître des violations flagrantes des droits de l'homme, le Gouvernement n'avait pas déféré à la justice les auteurs de telles violations.

373. En son nom propre et au nom de la Coalition d'ONG indonésiennes qui avait présenté des rapports et contribué au processus de l'Examen périodique universel, le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement a rendu hommage à tous les membres et observateurs du Groupe de travail qui avaient émis des commentaires critiques à propos des questions les plus pressantes concernant les droits de l'homme en Indonésie. S'agissant de la lutte contre l'extrême pauvreté, le Forum a noté que le nombre d'Indonésiens vivant dans une extrême pauvreté s'était accru de manière importante ces dernières années malgré l'application de politiques récentes. S'agissant de la protection des minorités, le Forum a indiqué que l'Organisme de coordination chargé d'observer les croyances dans la société était devenu une grave menace à la protection des droits des minorités religieuses, notamment Ahmadiyah, car il s'était accompagné d'une vague d'actes de violence commis par des groupes religieux extrémistes qui avaient multiplié leurs attaques contre des minorités religieuses et les adeptes du pluralisme religieux au cours des huit mois précédents. Le Forum a noté en outre qu'il regrettait profondément la décision récente du Gouvernement indonésien d'interdire partiellement les activités d'Ahmadiyah car celles-ci pouvaient être considérées par les groupes religieux extrémistes comme une justification pour attaquer les adeptes d'Ahmadiyah et les groupes favorables au pluralisme. Enfin, le Forum a encouragé le Conseil et ses membres à observer de près les progrès réalisés dans l'application des recommandations et à mettre au point un mécanisme de suivi concret et mesurable du processus de l'Examen.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

374. L'Indonésie a déclaré que la plupart des points soulevés par les autres parties prenantes étaient suffisamment abordés dans sa déclaration. Elle a répondu aux critiques faites contre le Gouvernement par la Komnas-HAM. Comme cela avait déjà été dit, ses fondements juridiques en faisaient l'une des commissions les plus puissantes. S'il était exact qu'elle était financée sur les deniers publics, cette commission n'avait jamais été empêchée de critiquer le Gouvernement dans aucune instance, y compris au Conseil des droits de l'homme.

375. Concernant la critique de la façon dont le Gouvernement avait traité la question d'Ahmadiyah, l'Indonésie a réaffirmé qu'elle ne s'était jamais immiscée dans l'interprétation de la doctrine religieuse ni n'avait tenté de limiter la liberté religieuse dans le pays. La question d'Ahmadiyah n'était pas simplement une question de liberté de religion. Il fallait être plus prudent car cette question était très délicate et comportait deux aspects. D'une part, le Gouvernement était responsable de la promotion d'une coexistence harmonieuse des religions et des croyants. D'autre part, le Gouvernement avait mandat de défendre la loi et l'ordre et était attaché à éradiquer l'extrémisme et le radicalisme.

376. Pour conclure, l'Indonésie a exprimé sa gratitude aux membres du Conseil, aux États observateurs, et à d'autres parties prenantes pour leur participation active qui avait conduit à l'adoption du rapport du Groupe de travail. Elle a réaffirmé son plein soutien au mécanisme de l'Examen périodique universel et à son processus de suivi. Cet exercice était censé avoir en définitive pour objectif, notamment, l'amélioration de la situation sur le terrain et garantir que les principes de l'universalité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité soient pleinement respectés. L'Indonésie a également fait observer que le mécanisme de l'Examen avait réussi jusqu'à présent à se pencher sur les obligations, engagements et résultats de tous les pays sans exception, les plaçant tous sur un pied d'égalité. L'exercice avait été une occasion précieuse pour l'Indonésie de faire le point sur sa situation actuelle dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'une occasion de tester l'efficacité de ce mécanisme. À cet égard, elle a exprimé le vœu que le dialogue sincère qui s'était déroulé jusque-là se poursuive de bonne foi.

377. L'Indonésie a exprimé l'espoir que les explications fournies renforceraient la compréhension des difficultés complexes auxquelles elle se heurtait dans ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. À cet égard, elle a rendu un hommage sincère aux commentaires, observations et critiques faites par les distinguées délégations des États membres, les observateurs et les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales. Elle attachait du prix à ses contributions, car elle considérait qu'elles étaient des reflets de la responsabilité commune et de la nécessité de témoigner des progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Indonésie.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

378. L'Examen concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est tenu le 10 avril 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Royaume-Uni conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/1/GBR/1), la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/GBR/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/GBR/3).

379. À sa 15^e séance, le 10 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Royaume-Uni (voir la section C ci-après).

380. Le document final de l'Examen concernant le Royaume-Uni est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/25), des vues du Royaume-Uni sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail. (voir aussi A/HRC/8/25/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

381. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a renvoyé les participants au document reflétant sa réponse aux recommandations faites au Royaume-Uni au cours de l'Examen périodique universel le concernant le 10 avril 2008 et a déclaré qu'il était aussi possible de le consulter sur l'extranet du Conseil. Ce document porte la cote A/HRC/8/25/Add.1.

382. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il attachait beaucoup d'importance à chaque recommandation et examinait la question de savoir si le fait de les accepter améliorerait et étendrait le respect des droits de l'homme au Royaume-Uni et dans ses territoires d'outre-mer.

383. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il acceptait la grande majorité des recommandations soit dans leur intégralité soit en partie, et a expliqué pourquoi il n'en avait pas accepté certaines, une minorité. Il a reconnu que si le développement des droits de l'homme était rarement une option facile ou simple pour les gouvernements, il estimait que cette entreprise était un test crucial de bonne gouvernance.

384. Après avoir estimé que l'Examen périodique universel offrait une véritable possibilité pour les États de faire un examen sérieux, autocritique, de leur propre situation en matière de droits de l'homme, il a accueilli avec satisfaction les réponses positives et bienveillantes reçues d'autres États, et a remercié le Président du Conseil, les membres de la troïka, la société civile et les parties prenantes de l'Organisation des Nations Unies.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

385. L'Algérie a remercié le Royaume-Uni d'avoir accepté de traiter la question du taux élevé d'incarcération d'enfants, et elle l'a encouragé à examiner de façon plus approfondie les techniques douloureuses appliquées aux enfants et à les mettre en conformité avec ses obligations en matière de droits de l'homme. Elle a remercié le Royaume-Uni d'avoir reconnu que la législation sur la liberté d'expression et d'opinion devrait être en harmonie avec les obligations en matière de droits de l'homme et d'avoir convenu que la détention avant jugement ne devrait jamais être excessivement longue. Elle a noté que le fait que le projet de loi antiterroriste prévoyait d'autoriser une période de garde à vue de plus de quarante jours au Royaume-Uni était difficilement compatible avec le fait que le Comité des droits de l'homme avait récemment morigéné l'Algérie pour avoir porté la durée de détention avant jugement de neuf à douze jours. Elle a regretté qu'aucune mesure n'ait été prise pour adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et que le Royaume-Uni n'ait pas accepté que le Comité international de la Croix-Rouge ait accès aux prisons. Elle a félicité le Royaume-Uni d'avoir accepté de se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture, tout en affirmant que le Royaume-Uni avait l'obligation d'étendre le champ d'application de ces instruments à tous les territoires d'outre-mer placés sous sa juridiction.

386. Le Nigéria a félicité le Royaume-Uni de son esprit constructif à l'égard de l'Examen périodique universel, qu'il considérait comme digne d'émulation. Il s'est félicité en outre du fait que le Royaume-Uni reconnaissait que les droits économiques, sociaux et culturels étaient aussi importants que les droits civils et politiques et qu'ils étaient interdépendants et indivisibles.

387. Le Pakistan a pris note du fait que le Royaume-Uni avait décidé de ne répondre au cours de l'Examen à aucune des recommandations faites et s'est félicité des réponses détaillées données à ces recommandations. Il a noté la déclaration faite par le Royaume-Uni concernant le processus de l'Examen qu'il convenait de considérer comme un instrument d'autoanalyse critique et constructive. À cet égard, le Pakistan a noté que la volonté du Royaume-Uni d'accepter la plupart des recommandations indiquait qu'il était prêt à accepter le défi que constituait l'application des conclusions et recommandations pertinentes, qui étaient conformes à ses priorités nationales et à l'ensemble de normes acceptées. Il a noté qu'une forme d'explication avait été donnée sur le nombre de recommandations non acceptées, ce qui témoignait d'une divergence de vues compréhensible sur des questions qui néanmoins étaient importantes. Le Pakistan a exprimé l'espoir que le Royaume-Uni continuerait d'intensifier ses efforts pour harmoniser certaines de ses lois récemment promulguées avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et les appliquer.

388. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction que toutes les recommandations qu'elle avait faites avaient été acceptées par le Royaume-Uni, qui avait également fourni des réponses tout à fait détaillées sur des questions de fond. La façon dont l'examen concernant le Royaume-Uni s'était déroulé et les réponses écrites reçues montraient clairement de nouveau qu'il n'existait pas de pays idéal du point de vue du respect des droits de l'homme. Elle a noté que le Royaume-Uni était l'une des démocraties les plus anciennes, confrontée aujourd'hui à toute une série de nouveaux défis comme par exemple la lutte contre la menace terroriste, qu'il n'était pas toujours possible de relever en respectant les normes les plus élevées dans le domaine des droits de l'homme. Elle a noté que la capacité de reconnaître les projets existants et d'adopter des mesures pour les éliminer était l'une des conditions préalables à la promotion des objectifs communs de la promotion et de la protection universelles et globales des droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

389. L'Alliance internationale d'aide à l'enfance a engagé le Royaume-Uni à établir des cadres institutionnels adéquats pour la promotion et la protection des droits de l'enfant. Elle a déclaré que le Royaume-Uni devait retirer ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant car il était clair que sa réserve générale concernant l'immigration et la citoyenneté était contraire à l'objet et au but de la Convention. Elle s'est félicitée de l'examen qu'en faisait actuellement le Gouvernement et l'a invité instamment à lever cette réserve générale dès que possible. Elle a déclaré que le Royaume-Uni devait adopter d'urgence une législation claire et sans équivoque qui interdise absolument les châtiments corporels au foyer, et elle a également déclaré que le Gouvernement devait pleinement protéger les enfants demandeurs d'asile et les enfants séparés qui avaient besoin d'un représentant légal pour recevoir le soutien nécessaire. La rétention d'enfants avec leur famille dans les centres de rétention d'immigrants continuait. L'Alliance a ajouté que les systèmes de justice pour mineurs continuaient de violer les normes de la Convention relative aux droits de l'enfant; l'âge de la responsabilité pénale était beaucoup trop bas, la détention n'était pas utilisée comme mesure de dernier ressort et la législation réprimant le comportement antisocial permettait de désigner des enfants à la vindicte publique alors que le Comité des droits de l'enfant avait instamment prié le Gouvernement de faire en sorte de respecter l'intimité des enfants en conflit avec la loi. Enfin, elle a invité instamment le Gouvernement à accepter toutes les recommandations faites au cours de l'Examen et à

s'engager à les mettre en œuvre d'urgence. Il convenait aussi que le Royaume-Uni organise des séances régulières de suivi entre les organisations non gouvernementales et tous les ministères pertinents et fasse rapport annuellement au Conseil sur les progrès réalisés.

390. Amnesty International a accueilli favorablement beaucoup de recommandations faites par les États au Royaume-Uni, notamment la demande tendant à réexaminer toute la législation antiterroriste pour veiller à ce qu'elle soit conforme aux normes les plus élevées en matière de droits de l'homme, à réduire et non pas à prolonger encore la période maximale de détention avant jugement des suspects de terrorisme, et à reconnaître que toutes les personnes arrêtées ou détenues par les forces armées du Royaume-Uni, à tout moment et où que ce soit, devraient avoir droit à la pleine protection des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume-Uni était partie. Compte tenu de l'importance capitale qu'avait prise la question de la lutte contre le terrorisme au cours du dialogue, Amnesty International a noté avec surprise que les recommandations ne se référaient pas spécifiquement au fait que le Royaume-Uni se reposait sur ce que l'on appelait des «assurances diplomatiques» pour faciliter le retour d'individus dans des États où ils risquaient de graves violations des droits de l'homme, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements. Amnesty International a exprimé l'opinion selon laquelle le recours à de telles garanties sapait l'interdiction absolue de la torture et avait invité instamment le Royaume-Uni et d'autres pays à ne pas s'appuyer sur de telles assurances. L'organisation a invité le Royaume-Uni à effectuer des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur les incidents au cours desquels des actions de la police et d'autres agents de l'État risquaient d'avoir provoqué des violations du droit à la vie ou du droit de ne pas subir la torture et d'autres mauvais traitements. Elle a invité instamment le Royaume-Uni à s'engager à abroger la loi de 2005 sur les commissions d'enquête et à créer à sa place un mécanisme véritablement indépendant d'enquêtes judiciaires sur les allégations graves de violations des droits de l'homme.

391. La Commission islamique des droits de l'homme a félicité le Conseil des conclusions et recommandations qu'il avait émises, qui reflétaient aussi nombre de ses préoccupations. Elle a exprimé une profonde préoccupation devant la période toujours plus longue de détention avant inculpation et avant jugement, préoccupation dont elle avait fait part à maintes reprises dans des consultations avec le Gouvernement. Elle était particulièrement préoccupée car le lendemain, le projet de loi portant la période de détention avant inculpation de vingt-huit à quarante-deux jours devait être présenté au Parlement. Elle a déclaré que la nécessité de cette disposition n'avait jamais été démontrée et a noté que le Royaume-Uni avait la période de détention avant inculpation la plus longue de toutes les démocraties libérales. Elle a invité instamment le Gouvernement à s'abstenir de cette politique inutilement dommageable et lui a aussi recommandé d'examiner la loi antiterrorisme à l'aune des normes les plus élevées en matière de droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée par l'application des lois antiterrorisme, qui s'était traduite par du racisme et un profilage religieux, qui, a-t-elle noté, apparaissaient de manière évidemment disproportionnée dans les statistiques d'interpellations et de fouilles.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

392. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la délégation britannique transmettrait les observations faites au cours de la séance aux autorités de la capitale. Sur la question de la détention avant jugement, le Conseil a été renvoyé au document distribué, qui donnait des réponses détaillées aux préoccupations exprimées, et le représentant a affirmé que la proposition concernant la détention avant jugement faisait l'objet d'un débat public et parlementaire important. La proposition tendant à porter à quarante-deux jours la période de détention avant jugement était un pouvoir discrétionnaire de l'exécutif, qui ne devait être utilisé que dans des circonstances particulières énoncées dans la loi. Ce pouvoir était temporaire et la détention était soumise à des garanties

judiciaires strictes, notamment à l'approbation d'un juge au moins tous les sept jours. Cette proposition figurant dans le projet de loi sur la lutte contre le terrorisme allait permettre de prolonger la durée de détention s'il apparaissait un besoin opérationnel clair de le faire en raison d'une menace terroriste grave et exceptionnelle contre le Royaume-Uni. Le représentant a aussi remercié le Nigéria de reconnaître la position du Royaume-Uni selon laquelle les droits économiques, sociaux et culturels étaient aussi importants que les droits civils et politiques et tous les droits étaient mutuellement interdépendants et liés entre eux. Répondant à la mention faite par le Pakistan du paragraphe 23 du rapport du Groupe de travail, il a déclaré que la réponse du Ministre pouvait être trouvée au paragraphe 25 du même rapport. Concernant l'intervention de la Fédération de Russie, le Ministre avait précisé au cours de l'Examen qu'il fallait protéger la sûreté publique et la sécurité nationale, tout en soulignant la nécessité de garantir le plein respect des droits de l'homme. Enfin, le représentant du Royaume-Uni a remercié les représentants de la société civile qui avaient pris la parole au cours de la réunion et avaient réaffirmé l'engagement de la société civile à participer au processus de suivi.

Inde

393. L'Examen concernant l'Inde s'est tenu le 10 avril 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par l'Inde conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/1/IND/1 et Corr.1), la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/IND/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/IND/3).

394. À sa 15^e séance, le 10 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant l'Inde (voir la section C ci-après).

395. Le document final de l'Examen concernant l'Inde est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/26), des vues de l'Inde sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/8/26/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions et sur ses engagements volontaires

396. Le chef de la délégation, Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a déclaré que les délibérations en cours seraient le point d'orgue de la première phase d'un processus très productif dans lequel l'Inde s'était engagée avec l'établissement de son rapport national six mois environ auparavant. Il a expliqué que la délégation indienne qui avait participé au dialogue tenu dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant l'Inde le 10 avril 2008 avait été constituée en tenant compte de l'importance de l'occasion ainsi que du vaste éventail de questions qui allaient vraisemblablement être posées, étant donné la diversité et la taille de l'Inde. Elle comprenait le *Solicitor General* de l'Inde et des représentants d'un certain nombre de ministères et départements compétents. Le chef de la délégation a déclaré que le dialogue avait été très riche et productif et que de nombreux États membres et observateurs du Conseil y avaient participé. L'Inde avait tiré un énorme profit de ce processus en apprenant de quelle manière l'action qu'elle menait en faveur de la réalisation des droits de l'homme au bénéfice de sa population était perçue et évaluée par la communauté internationale. Le

fait que les efforts de l'Inde étaient reconnus clairement et positivement, et que nombre d'initiatives qu'elle avait lancées étaient considérées comme des exemples de pratiques optimales, était sans aucun doute un sujet de grande satisfaction.

397. Le chef de la délégation a déclaré qu'un certain nombre de recommandations avaient été faites par les délégations au cours du dialogue, dont il était rendu compte dans le rapport du Groupe de travail. L'Inde les avait soigneusement examinées en consultation avec les ministères et départements concernés. Elle les avait aussi examinées dans un esprit d'ouverture afin d'évaluer de manière constructive la façon dont leur acceptation et leur mise en œuvre pourraient contribuer positivement aux efforts déployés par l'Inde pour garantir à sa population la jouissance des droits de l'homme. Le chef de la délégation a mentionné la réponse écrite de l'Inde (A/HRC/8/26/Add.1), dans laquelle celle-ci indiquait sa position sur ces recommandations, tout en acceptant une majorité d'entre elles.

398. Le chef de la délégation a déclaré que si l'Examen périodique universel était principalement un processus intergouvernemental, il avait été conçu de manière à faciliter la participation effective d'organisations non gouvernementales et d'institutions nationales. Il a ajouté que ces autres parties prenantes avaient jusque-là participé à l'Examen périodique universel concernant l'Inde d'une manière indirecte et qu'il lui tardait d'entendre leurs vues sur le document final qui recevrait toute l'attention de l'Inde.

399. L'Inde considérait l'Examen périodique universel comme un processus continu et non pas comme un exercice ponctuel. Les délibérations en cours marquaient la conclusion de la première phase de ses travaux et le début de la deuxième phase, au cours de laquelle l'Inde s'attacherait à appliquer les recommandations qu'elle avait acceptées. Le chef de la délégation a déclaré que l'engagement pris par l'Inde ne se limitait pas à ces recommandations. La forme de gouvernement démocratique et dynamique de l'Inde l'obligeait à se conformer à des normes et critères sans cesse plus élevés, dans le domaine des droits de l'homme comme dans celui du développement. La délégation était sûre que l'Inde rendrait compte de progrès importants dans l'action qu'elle mène pour faire respecter les droits de l'homme lors du prochain Examen.

400. Le chef de la délégation a également déclaré que sa délégation rendait hommage aux membres de la troïka, les représentants du Ghana, de l'Indonésie et des Pays-Bas, pour leur approche constructive dans l'établissement du rapport du Groupe de travail sur l'Examen concernant l'Inde et a remercié le HCDH de son excellente organisation de ce processus et de l'appui qu'il lui avait apporté.

2. Vues exprimées par les États membres et observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

401. Le Nigéria a félicité l'Inde de faire partie de l'ensemble d'États pionniers qui allaient subir les premiers l'Examen périodique universel et l'a félicitée de ses efforts et des développements positifs enregistrés depuis que l'Examen était mené à son sujet. Le Nigéria a souligné que l'Inde, la plus grande démocratie du monde, à la population multiculturelle, multiethnique et multilingue, devait être félicitée des succès remarquables qu'elle obtenait dans ses efforts pour garantir les droits de l'homme et les libertés civiles de ses citoyens. Il a félicité le Gouvernement indien de sa politique délibérée de parvenir à un équilibre tout à fait nécessaire entre ses objectifs en matière de droits de l'homme et les questions de développement, et exprimé l'espoir que l'Examen périodique universel donnerait à l'Inde la possibilité d'examiner périodiquement la façon dont ses obligations dans le domaine des droits de l'homme étaient mises en œuvre au bénéfice de tous ses citoyens.

402. Les Pays-Bas, soulignant leur rôle en tant que membre de la troïka au cours de l'Examen concernant l'Inde, ont félicité celle-ci de la manière professionnelle dont elle s'était comportée au cours de l'Examen. Ils ont exprimé leur gratitude pour les réponses

qu'elle avait fournies au cours de la session et lui ont suggéré de s'engager volontairement à informer le Conseil, avant le prochain Examen qui se tiendrait dans quatre ans, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'application des recommandations acceptées au cours du dialogue tenu au sein du Groupe de travail et, le cas échéant, sur le sort réservé aux recommandations qu'elle n'avait pas acceptées, ou ne pouvait encore accepter, comme c'était le cas des recommandations n^{os} 7 et 9, de la signature des Conventions de l'OIT n^{os} 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et de la levée de la réserve à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

403. Les Émirats arabes unis ont accueilli favorablement l'adoption par le Gouvernement indien des conclusions et recommandations faites au cours de l'Examen. Ils ont félicité l'Inde d'avoir autorisé la société civile nationale à participer au suivi de ces conclusions et recommandations, ce qui témoignait de son esprit de démocratie et de transparence. Ils ont également félicité l'Inde de sa décision de ratifier un certain nombre de traités relatifs aux droits de l'homme et de son ouverture au contrôle international et aux recommandations faites par les institutions des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits de la femme et de l'enfant. Les Émirats arabes unis ont également noté que l'Inde était un pays vaste et multiculturel, ce qui pouvait rendre difficile la promotion des droits de l'homme. Ils ont appelé le Conseil à faire l'éloge de tous les efforts déployés par l'Inde pour préserver sa démocratie profondément enracinée, éliminer la pauvreté, améliorer la situation économique et sociale et continuer de promouvoir l'éducation et le développement. Ils ont exprimé l'espoir que l'Inde trouverait toute l'aide et l'assistance nécessaires du Conseil pour mettre en œuvre toutes ces recommandations.

404. Le Qatar s'est félicité de la coopération de l'Inde avec le Conseil et des mesures prises par celle-ci pour promouvoir tous les droits de l'homme et mettre en œuvre les recommandations, malgré les difficultés rencontrées. Il a déclaré que l'Inde, ayant accepté la plupart des recommandations présentées par le Groupe de travail, avait pris des mesures en vue de signer et de ratifier certains instruments internationaux. Elle avait accepté d'appliquer l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif y afférent. L'Inde était l'un des premiers signataires de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et était déterminée à la ratifier. Elle travaillait à l'élaboration d'un plan d'action national sur les droits de l'homme, concernant en particulier les droits de la femme et de l'enfant, et à la ratification de la Convention contre la torture et des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT. Cette série de réformes démontrait le ferme attachement de l'Inde à tous les droits de l'homme. Le Qatar a répété qu'il était satisfait des réalisations accomplies et a engagé l'Inde à poursuivre le processus de réformes au bénéfice de tous ses citoyens.

405. La Chine a remercié la délégation indienne du sérieux avec lequel elle avait répondu au document final de l'Examen, qui démontrait pleinement l'importance qu'elle attachait au mécanisme de l'Examen périodique universel. Elle a félicité l'Inde de la croissance économique rapide qu'elle avait réalisée au cours des dernières années, ce qui avait amélioré les conditions d'existence de sa population. L'Inde avait non seulement établi un vaste système national de protection des droits de l'homme, elle avait aussi adopté des mesures efficaces pour promouvoir les droits de l'homme et relever divers défis. La Chine a accueilli avec satisfaction les mesures spéciales adoptées pour protéger les minorités et tous les groupes vulnérables. Elle a estimé que compte tenu de sa situation nationale, l'Inde prendrait en considération les recommandations, qui avaient été émises d'une manière ouverte et constructive, et leur donnerait suite. Elle était aussi convaincue que dans quatre ans, l'Inde aurait réalisé de nouveaux progrès dans le domaine des droits de l'homme.

406. Sri Lanka a accueilli avec satisfaction la manière exemplaire dont l'Inde s'était soumise à l'Examen périodique universel et l'a félicitée de l'approche ouverte, franche, constructive et concrète qu'elle avait adoptée en répondant aux recommandations faites au cours de la session du Groupe de travail. Elle a noté qu'au cours de l'Examen, les nombreux efforts et initiatives de l'Inde dans le domaine des droits de l'homme étaient reconnus comme des exemples de pratiques optimales par de nombreuses délégations. Elle s'est félicitée des réponses de l'Inde aux recommandations n^{os} 8 et 10 faites par Maurice et l'Algérie, et a déclaré avoir hâte d'en apprendre davantage sur l'expérience de l'Inde. Elle a partagé l'opinion de l'Inde selon laquelle dans les pays en développement, le manque de ressources et l'insuffisance des capacités nationales empêchaient l'État de garantir aux citoyens la pleine jouissance des avantages des droits civils et politiques. En dépit des difficultés et des contraintes, la détermination de l'Inde et ses succès dans le développement d'une société diverse et contrastée étaient un modèle.

407. Le Maroc a remercié la délégation de sa présentation claire des mesures prises pour appliquer les recommandations du Groupe de travail, qui démontraient le profond attachement de l'Inde aux droits de l'homme comme au renforcement du Conseil et de son nouveau mécanisme. L'Inde continuait d'être un modèle pour une démocratie vivante, dynamique et tolérante. L'œuvre accomplie dans le domaine du développement économique et social et des droits de l'homme était remarquable malgré des difficultés objectives. Le Maroc était particulièrement sensible à ce que l'Inde ait adopté un plan d'action national en faveur des droits de l'homme et l'a encouragée à poursuivre ses échanges permanents avec le Conseil et ses mécanismes.

408. Le Ghana a félicité l'Inde de sa coopération et de son ouverture au cours du processus de l'Examen. Membre de la troïka aux fins du rapport de l'Inde, il a noté le sérieux avec lequel l'Inde avait entrepris l'exercice, preuve de l'attachement de celle-ci aux droits de l'homme. Il a estimé que le rapport final et les diverses recommandations qui avaient été acceptées apporteraient une contribution supplémentaire au renforcement de la protection et de la promotion des droits de l'homme sur le terrain.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

409. La Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde a souligné son rôle dans l'action menée en faveur d'une participation effective des institutions nationales des droits de l'homme au Conseil, qui avait abouti à la résolution 5/1 du Conseil. Elle a souligné qu'elle était en dialogue permanent avec le Gouvernement sur cette question et a expliqué son rôle en tant que mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les affaires présumées de torture en détention provisoire et la façon dont on traitait les décès de détenus provisoires. Elle a aussi souligné son rôle dans la promotion du droit à l'éducation. S'agissant de l'application progressive des droits de l'enfant et de l'élimination du travail des enfants, il a été souligné que bien que l'Inde n'ait pas ratifié les Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT, l'administration concernée s'était engagée à les appliquer progressivement. La Commission a également évoqué sa contribution à la lutte contre la discrimination dont souffraient les secteurs de la population défavorisés sur le plan social et les autres groupes démographiques vulnérables, par exemple les femmes et les personnes handicapées.

410. Le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, la Fédération luthérienne mondiale, Pax Romana et la Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, dans une déclaration conjointe, ont noté les recommandations faites par un certain nombre d'États dans le rapport final, qui traitaient de la question de la discrimination fondée sur les castes, adressant à l'Inde un message fort sur les préoccupations de la communauté internationale devant la persistance de cette forme de discrimination qui touchait plus de 167 millions de Dalits quotidiennement. Elles se sont félicitées de ce que l'Inde ait accepté de prendre en

considération les recommandations faites par les organes conventionnels et les procédures spéciales dans l'établissement de son plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Elles attendaient avec intérêt l'incorporation dans ce plan de mesures visant à lutter contre les violations graves des droits des Dalits et à étendre et améliorer les statistiques existantes sur les castes défavorisées. Un appel a été lancé au Gouvernement indien pour qu'il mette à profit l'Examen périodique universel et son suivi afin de renforcer les initiatives d'éducation aux droits de l'homme, et tout particulièrement pour s'attaquer à la discrimination fondée sur le sexe et répondre aux préoccupations du Conseil concernant la discrimination fondée sur les castes.

411. Action Canada pour la population et le développement, la Fédération des femmes et de la planification familiale et le Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme, dans une déclaration conjointe, ont exprimé leur satisfaction devant la déclaration du Gouvernement indien reproduite au paragraphe 84 du document final du Groupe de travail et la précision selon laquelle ce n'était pas l'homosexualité mais l'homophobie qui avait été importée de l'Occident. Le Gouvernement indien a été prié instamment d'aller plus loin dans ce domaine, notamment en formulant une législation sur les droits civils qui interdirait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et en abrogeant l'article 377 du Code pénal indien.

412. L'International Human Rights Association of American Minorities a évoqué les recommandations faites, notamment celle selon laquelle l'Inde devrait ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, déclarant que des personnes avaient disparu dans des territoires placés sous le contrôle de l'Inde et que des fosses communes avaient récemment été découvertes au Jammu-et-Cachemire. Notant la pertinence de la recommandation selon laquelle l'Inde devrait recevoir immédiatement le Rapporteur spécial sur la question de la torture, elle a déclaré que les personnes appartenant à des groupes minoritaires étaient emprisonnées après avoir été accusées sans fondement de terrorisme. L'importance de la question de l'impunité a aussi été soulignée, surtout en ce qui concerne le massacre de musulmans à Gujarat en 2002, de même que celle de l'appel à adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales dans le cadre de la situation au Jammu-et-Cachemire et dans le nord-est, et relativement aux musulmans et aux Dalits.

413. Amnesty International a mis en doute la déclaration de l'Inde selon laquelle la Commission nationale des droits de l'homme était aussi puissante et indépendante que la Cour suprême indienne; l'organisation s'est dite préoccupée de l'indépendance et de l'autorité de la Commission depuis sa création en 1993 et à la suite des amendements de 2006 à la loi sur la protection des droits de l'homme et a invité le Gouvernement à donner à la Commission plus d'autorité, un mandat élargi et des ressources suffisantes. Elle a déclaré, entre autres, que la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées continuait d'octroyer de facto l'impunité aux membres des forces armées. Elle a invité le Gouvernement à s'engager à mettre fin à l'impunité des forces de police et de sécurité coupables de violations des droits de l'homme et à éliminer toutes les dispositions législatives qui pourraient empêcher la mise en cause de la responsabilité des auteurs de ces violations.

414. La Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants a évoqué les préoccupations relatives à la torture, aux exécutions sommaires et aux droits des minorités mentionnées dans les recommandations faites à l'adresse de l'Inde. Elle a souligné la nécessité de ratifier la Convention contre la torture et de donner au Rapporteur spécial sur la question de la torture l'autorisation de se rendre en Inde pour y enquêter sur les plaintes en instance. La question de l'impunité a aussi été soulignée, surtout en ce qui concerne les massacres de sikhs en 1984 et le massacre de musulmans en 2002.

415. Interfaith International a déclaré que la torture était une question dominante en Inde et un instrument fréquemment utilisé contre les minorités et les castes inférieures pour extorquer les aveux désirés. Cette ONG a déclaré qu'il conviendrait que l'Inde ratifie la Convention contre la torture et donne au Rapporteur spécial sur la torture la possibilité de se rendre sans entrave en Inde pour y enquêter sur les plaintes pour torture, en particulier dans le nord-est de l'Inde et le Punjab. La discrimination contre les castes inférieures et la nécessité de reconnaître que le système de castes était une forme de racisme ont aussi été présentées comme des problèmes que l'Inde devait aborder. On a mentionné les travaux du comité chargé par le Gouvernement d'enquêter sur la question de l'impunité octroyée par la loi sur les forces armées, lequel recommandait l'abrogation de cette loi, et le fait que cette recommandation n'était toujours pas appliquée. L'ONG a déclaré que la question de l'impunité était associée aux meurtres de sikhs en 1984 et au massacre de musulmans à Gujarat en 2002. Elle a recommandé que toutes les procédures spéciales prêtent une attention accrue à ces questions.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

416. Les observations finales ci-après ont été faites par l'Inde sur le document final de l'Examen. Le chef de la délégation a remercié tous les participants de leur présence et de leurs chaleureuses expressions d'amitié et de bonne volonté à l'égard de l'Inde. L'Inde était animée des mêmes sentiments à leur égard.

417. La délégation avait écouté avec attention toutes les déclarations prononcées, y compris celles des organisations non gouvernementales et de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde. Le chef de la délégation a déclaré que l'Inde avait été encouragée par leur participation active au débat et que le fait que de nombreuses ONG indiennes avaient pu faire le voyage à Genève pour participer à cette réunion témoignait du dynamisme de la société civile indienne. Beaucoup de questions avaient été soulevées dans ces déclarations. Pour les questions auxquelles il avait déjà été répondu par l'Inde au cours du dialogue, il a invité les participants à se référer au rapport du Groupe de travail et à la réponse de l'Inde aux recommandations faites au cours du dialogue. Il a ensuite formulé quelques observations générales sur un certain nombre de questions.

418. L'Inde était consciente des défis qu'elle avait à relever dans le domaine des droits de l'homme; aucun pays du monde ne pouvait revendiquer un bilan parfait dans le domaine des droits de l'homme et ce n'était certainement pas le cas de l'Inde. La mise en œuvre de recommandations dans un pays aussi vaste, peuplé et divers que l'Inde était toujours une tâche difficile et il s'y produirait toujours quelques cas de violation des droits de l'homme. Ce qui importait, a-t-il dit, c'était de mettre en place un cadre institutionnel efficace pour lutter contre ces violations. Les institutions démocratiques de l'Inde, qui avait une magistrature indépendante et impartiale, une presse libre et indépendante, une société civile dynamique et une Commission nationale des droits de l'homme puissante et indépendante, fournissaient le cadre indispensable à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Un train de mesures législatives et administratives avait été pris pour chercher à améliorer tous les aspects de la vie humaine. L'Inde avait persévéré et ne relâcherait pas ses efforts; c'était un chantier en cours. L'Inde demeurait ouverte aux suggestions et aux conseils. À cet égard, la délégation avait dûment pris note des observations et suggestions faites par les participants au cours de la discussion et les examinerait avec toute l'attention voulue en faisant preuve d'ouverture d'esprit. Cependant, ceci devait être fait à l'intérieur de paramètres énoncés par la Constitution indienne qui était l'une des plus progressistes du monde.

419. Le chef de la délégation a expliqué que beaucoup des problèmes que connaissait l'Inde dans le domaine des droits de l'homme avaient pour origine la pauvreté et le sous-développement. L'Inde était déterminée à donner corps au droit au développement de sa

population et était consciente des obligations que cela comportait pour l'État. Elle cherchait à concrétiser ce droit en créant un environnement propice à une croissance accélérée et sans exclusive et au progrès social dans le cadre d'une démocratie laïque et libérale. En instituant un système de prestations sociales en même temps qu'il encourageait la démarginalisation et qu'il développait les investissements publics, le Gouvernement cherchait à faire en sorte que la croissance profite davantage à tous. Pour donner un nouvel élan à l'action qu'elle menait pour la réalisation du droit au développement de sa population, l'Inde avait lancé plusieurs initiatives nouvelles et ambitieuses dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé. En outre, pour garantir que la population tire les bénéfices de ces mesures, un pas important vers la démarginalisation de la population avait été fait grâce à la mise en vigueur de la loi sur le droit à l'information, qui était un instrument très puissant dont le peuple disposait pour garantir que le Gouvernement rende des comptes. Cette loi avait introduit de la transparence, de la responsabilité et de l'ouverture dans l'administration publique.

420. Se référant à quelques questions spécifiques, il a déclaré que de nombreuses délégations avaient mentionné la question de la discrimination à l'égard des membres des castes et tribus défavorisées. L'Inde était profondément consciente de la nécessité de démarginaliser les castes et tribus défavorisées et était pleinement déterminée à lutter contre toute discrimination à leur égard, à tous les niveaux. Le chef de la délégation a déclaré qu'un ensemble impressionnant de dispositions constitutionnelles, juridiques et administratives avait été pris pour démarginaliser les couches traditionnellement défavorisées de la société indienne.

421. Le chef de la délégation a évoqué la nécessité d'éclaircir une idée fautive souvent partagée par les participants aux instances multilatérales. Il était souvent suggéré que l'Inde niait l'existence du phénomène de la discrimination fondée sur la caste. Ce n'était évidemment pas le cas. L'Inde était profondément consciente de ce phénomène et sa Constitution contenait des dispositions expresses et détaillées à ce sujet. Le chef de la délégation a souligné qu'il n'y avait aucune discrimination au niveau de l'État. Au contraire, un ambitieux programme d'action positive avait été lancé pour démarginaliser les castes défavorisées, qui était d'une ampleur inégalée. Cependant, lorsqu'il s'agissait de la société dans son ensemble, on savait que modifier des états d'esprit séculaires demandait des efforts soutenus et beaucoup de patience. L'Inde s'engageait à persévérer dans ses efforts pour réaliser l'égalité de tous. Elle savait aussi que prendre des mesures au niveau du Gouvernement n'était pas suffisant et s'était engagée dans un dialogue constructif avec toutes les parties prenantes intéressées. Le chef de la délégation a expliqué en outre que le système de castes, qui n'existait qu'en Inde, n'était pas racial à l'origine et donc que la discrimination fondée sur la caste ne pouvait être considérée comme une forme de discrimination raciale. Telle était la position de l'Inde, et elle n'allait pas revenir sur cette position.

422. Concernant la situation des minorités, le chef de la délégation a déclaré que la «laïcité» était une des caractéristiques fondamentales de la Constitution indienne qui ne pouvait être modifiée. La Constitution garantissait aussi la liberté de ne professer aucune religion et empêchait scrupuleusement l'État d'exercer une discrimination fondée sur la religion. L'Inde était une société diverse qui accueillait pratiquement toutes les grandes religions du monde avec un pluralisme et une tolérance que l'on n'observait sans doute nulle part ailleurs, et elle en tirait une immense fierté. Un ensemble de mesures législatives et exécutives avaient été prises en vue de l'application effective des garanties prévues par la Constitution pour la protection des intérêts des minorités. Parmi celles-ci figuraient la création d'un organisme réglementaire sous forme de commission nationale, l'institution d'un nouveau Ministère des affaires des minorités, ainsi que le lancement du nouveau programme du Premier Ministre en 15 points en faveur du bien-être des minorités.

423. En conclusion, le chef de la délégation a remercié tous les participants de leur contribution à l'Examen périodique universel concernant l'Inde et a déclaré que l'Inde avait immensément bénéficié de ce dialogue constructif avec le Conseil et qu'elle le considérait comme une expérience positive. L'Inde s'engageait à donner suite aux recommandations émanant de ce processus d'une manière participative. Son engagement ne se limitait pas à ces recommandations. Le système politique démocratique et dynamique de l'Inde la poussait à appliquer des normes et critères sans cesse plus élevés. Le chef de la délégation a déclaré que l'Inde se félicitait de la perspective de revenir au Conseil lors du prochain cycle pour faire rapport sur les progrès réalisés dans ses efforts pour garantir le respect des droits de l'homme.

Brésil

424. L'Examen concernant le Brésil s'est tenu le 11 avril 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Brésil conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/1/BRA/1), la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/BRA/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/BRA/3).

425. À sa 15^e séance, le 10 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Brésil (voir sect. C ci-après).

426. Le document final de l'Examen concernant le Brésil est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/27), des vues du Brésil sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

427. Le Brésil a remercié le Conseil et le HCDH. Il a déclaré que c'était une occasion magnifique de pouvoir présenter la situation des droits de l'homme au Brésil et les efforts consentis par le Gouvernement pour promouvoir, protéger et garantir ces droits dans une atmosphère de dialogue constructif et franc.

428. Le Brésil a souligné que c'était un grand honneur pour lui que de participer à l'ensemble des processus menant à l'adoption des premiers rapports définitifs du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: le processus de renforcement des institutions, l'établissement du rapport national, sa présentation et le processus du document final.

429. Le Brésil a déclaré qu'il était heureux de voir se conclure avec succès le début du premier cycle de l'Examen périodique universel. Il était convaincu que l'application du mécanisme de l'Examen périodique universel était profondément liée au succès de la réforme du système des droits de l'homme qui avait pour but de s'affranchir de la politisation et de la sélectivité. Il croyait fermement que le mécanisme de l'Examen périodique universel constituait un cadre novateur pour traiter de la défense des droits de l'homme dans un système multilatéral. Ce pouvait être un bon exemple à répliquer dans d'autres organismes des Nations Unies. Alors que le début du premier cycle de l'Examen périodique universel touchait à sa fin, il devenait clair que la non-sélectivité et la transparence étaient les manières les plus efficaces de promouvoir un véritable dialogue et de parvenir à une coopération réelle entre les pays.

430. La délégation brésilienne, qui s'était rendue à Genève pour présenter son rapport national et participer au dialogue, était nombreuse et représentative. Le Brésil a déclaré que la plupart des membres de sa délégation avaient une expérience antérieure des activités de la société civile. La délégation était dirigée par le Sous-Secrétaire au Secrétariat spécial aux droits de l'homme et comprenait de hauts fonctionnaires du Secrétariat spécial des politiques en faveur des femmes, du Secrétariat spécial à la promotion de l'égalité raciale, du Ministère de la justice, du Ministère du développement social, du Ministère des relations extérieures et de l'Institut national de la colonisation et de la réforme agraire.

431. Au cours du dialogue, 47 États des cinq groupes régionaux ont commenté le rapport national, posé des questions et fait des recommandations. Le Brésil a souligné qu'une telle participation active de tous les États à l'Examen périodique universel le confortait dans la certitude que, malgré toutes les différences, les droits de l'homme étaient une préoccupation universelle. Il considérait l'exercice de l'Examen comme une utile occasion de coopération internationale. Il a réaffirmé l'engagement de tenir dûment compte des recommandations faites dans le rapport du Groupe de travail, qu'il avait toutes acceptées et reconnues.

432. Le Brésil a reconnu que malgré tous les progrès réalisés depuis la démocratisation, de nombreux domaines avaient encore besoin d'être grandement améliorés et de nombreux problèmes devaient encore être résolus avant que les droits de l'homme ne puissent être pleinement réalisés. Il a reconnu qu'il se heurtait à d'énormes difficultés concernant, entre autres, la réduction de la pauvreté, l'amélioration des conditions carcérales, la démarginalisation des femmes, la protection des défenseurs des droits de l'homme, l'éradication de la discrimination raciale, le respect des droits des populations autochtones, l'accès à la justice, l'amélioration de la sécurité publique et l'élimination de la torture.

433. Le Brésil a déclaré être profondément convaincu, cependant, que l'année 2008 serait importante pour la promotion des droits de l'homme et que ce serait une année de réflexion non seulement sur ce qu'étaient les difficultés et sur les politiques publiques qu'il convenait de reformuler, mais aussi sur ce qui avait bien fonctionné jusque-là.

434. Le Brésil a noté que la onzième Conférence nationale sur les droits de l'homme, qui devait se tenir en décembre 2008, serait un pas important vers une évaluation globale des problèmes auxquels il se heurtait en matière de droits de l'homme. Cette conférence aurait pour but de réviser le plan national en faveur des droits de l'homme, qui fixait les directives fondamentales en vue de l'élaboration de mesures et de politiques publiques de protection et de promotion des droits de l'homme dans le pays. Ce plan national était issu d'une recommandation faite à la Conférence mondiale de Vienne, dont le document final avait été appliqué initialement au Brésil en 1996.

435. Dans le cadre de la célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Brésil a signalé que le Gouvernement, conjointement avec les entités de la société civile, organisait des manifestations importantes, de portée non seulement nationale mais aussi internationale.

436. La conférence préparatoire régionale de la Conférence d'examen de Durban allait se tenir à Brasilia du 17 au 19 juin. Cette conférence rassemblerait des délégations d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale, de la région des Caraïbes et des représentants de la société civile pour discuter de ce que la région attendait de la Conférence d'examen de Durban et de la façon dont elle contribuerait au processus de l'Examen.

437. Du 25 au 28 novembre, le troisième Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents allait rassembler plus de 3 000 personnes à Rio de Janeiro pour explorer les difficultés de l'application d'une approche intersectorielle à la lutte mondiale contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. Le Brésil a invité tous les États

et les représentants de la société civile présents à venir ensemble au troisième Congrès pour se joindre à la lutte contre ce crime.

438. Concernant le Conseil, le Brésil s'est engagé à fixer un ensemble d'objectifs volontaires à atteindre dans le domaine des droits de l'homme avant décembre 2008. Le Brésil et les coauteurs de cette initiative continuaient de compter sur la coopération de tous les États pour fixer ces objectifs à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

439. En outre, à la veille du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Brésil comptait qu'une résolution serait adoptée par consensus à la session suivante du Conseil. Il convenait que le projet de directives sur la protection de remplacement des enfants privés de la garde de leurs parents fût adopté par le Conseil et transmis à l'Assemblée générale. Ces directives étaient un complément important du système de protection de l'enfance établi par la Convention.

440. Le Brésil a aussi mentionné la tenue de la première conférence nationale des gays, lesbiennes, bisexuels, travestis et transsexuels et du 3^e festival cinématographique sur les droits de l'homme et le cinéma en Amérique du sud, parmi de nombreuses autres initiatives. Le Brésil a pris l'engagement volontaire de créer un système national d'indicateurs des droits de l'homme et d'établir des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme faisant une place à la suite donnée à l'Examen périodique universel qui seraient des instruments fondamentaux du contrôle interne du respect des droits de l'homme.

441. Le Brésil a aussi souligné que, dans la dernière semaine de mai, une deuxième audition publique, faisant suite à l'audition tenue avant l'achèvement de son rapport national, avait été tenue par la Commission des droits de l'homme et des minorités et la Chambre des représentants. À cette occasion, les organisations de la société civile avaient pu exprimer leur opinion concernant la procédure de l'Examen périodique universel et faire des observations sur la participation du Brésil aux instances internationales s'occupant des droits de l'homme.

442. Le Brésil a souligné que ses engagements pris devant le Conseil signifiaient que des actions concrètes seraient lancées au Brésil: en menant ces actions, le Gouvernement était ouvert à un dialogue transparent et objectif avec la société civile parce qu'aucune politique publique ne pouvait être efficace sans sa participation. Les ONG brésiliennes étaient les partenaires du Gouvernement dans l'amélioration des normes en matière des droits de l'homme.

443. Le Brésil a remercié tous les pays qui avaient participé à l'examen de son rapport, les membres de la troïka et les États qui avaient récemment appuyé sa réélection au Conseil.

444. Le Brésil a déclaré qu'il nourrissait de grands espoirs pour la consolidation du mécanisme de l'Examen périodique universel au cours des sessions à venir et a formé le vœu de pouvoir contribuer à cette tâche. Il a saisi l'occasion pour réaffirmer ses engagements volontaires. Il a souligné que son but était de continuer de collaborer avec le Conseil, de renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux de contrôle de la protection des droits de l'homme, d'envisager de ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas partie, d'appuyer les activités du HCDH et de renforcer les systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

445. La Chine a remercié la délégation brésilienne et a rendu hommage au Gouvernement pour le sérieux avec lequel il avait répondu aux diverses questions et recommandations. Elle a noté qu'au cours des dernières années, le Brésil avait enregistré une croissance économique élevée et un développement social rapide, remportant de grands succès dans des domaines tels que l'élimination de la pauvreté, la réalisation des droits à l'éducation, à l'alimentation et à la santé, et l'élimination de la discrimination raciale. Elle a dit apprécier la participation active du Brésil aux activités internationales dans le domaine des droits de l'homme, sa promotion active de la généralisation d'une perspective de genre dans les droits de l'homme et son plaidoyer pour la coopération et le dialogue sur les droits de l'homme dans la communauté internationale. Elle a aussi relevé l'attitude ouverte et franche avec laquelle le Gouvernement brésilien abordait et traitait les problèmes relatifs aux droits de l'homme.

446. Le Canada a félicité le Brésil du sérieux avec lequel il participait à l'Examen, notant que le Brésil avait autorisé sa société civile à participer au processus de l'établissement de rapports. Le Canada a reconnu les progrès réalisés par le Brésil vers le plein respect des droits de l'homme, notant que le Brésil avait reconnu les difficultés qu'il devait encore surmonter. Il a appuyé la résolution du Brésil à adopter des instruments d'évaluation internes dans le domaine des droits de l'homme, encourageant le pays à appliquer concrètement des politiques publiques efficaces découlant des recommandations faites au cours du processus de l'Examen.

447. Le Nigéria a félicité la délégation brésilienne de ses observations sur l'adoption du document final de l'Examen concernant le Brésil. Il a noté les efforts déployés par le Brésil pour mettre en place des mécanismes de mise en œuvre des recommandations faites au cours de l'Examen et a exprimé l'espoir que ces initiatives renforceraient et approfondiraient la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Brésiliens. Le Brésil ayant pris de tels engagements, le Nigéria comptait que les objectifs de l'Examen périodique universel commenceraient à être réalisés avant même l'achèvement du premier cycle de l'Examen. Le Nigéria invitait donc toutes les parties concernées à aider le Brésil de toutes les façons qu'elles jugeraient utiles pour appliquer pleinement les recommandations et le document final de l'Examen au bénéfice de ses citoyens.

448. Le Pakistan a remercié la délégation brésilienne de son exposé fort élaboré, déclarant que le Brésil avait investi un important capital humain et matériel dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a invité instamment le Brésil à continuer d'appliquer ses réformes relatives aux populations autochtones, à la situation des prisonniers, au système de justice pénale, à la violence et aux exécutions extrajudiciaires, à la protection des défenseurs des droits de l'homme et aux inégalités économiques et sociales. Il a demandé que le Brésil coopère étroitement et partage ses bonnes pratiques sur la façon dont il résolvait ses problèmes avec les structures multilatérales pertinentes. Il espérait aussi que tout en stratégisant la promotion des droits, le Brésil ne perdrait pas de vue les préoccupations concernant le changement climatique et le droit à l'alimentation.

449. La Suisse, membre de la troïka avec l'Arabie saoudite et le Gabon, a déclaré qu'elle était en bonne position pour observer le sérieux et l'engagement démontrés par le Brésil au cours de l'Examen. Elle a noté que le Brésil avait accepté les 15 recommandations qui lui avaient été faites, ce qui témoignait de son profond désir d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a mis en avant deux questions traitées au cours du dialogue qui revenaient dans un certain nombre de recommandations. Tout d'abord, les enfants étant un groupe particulièrement vulnérable au Brésil, la Suisse s'est félicitée de l'engagement

pris par celui-ci d'exécuter rapidement les programmes relatifs à la situation des enfants. L'autre question avait trait à l'évaluation de la mise en œuvre de programmes et de plans d'action nationaux que le Brésil avait lancés, et le Brésil avait pris de lui-même l'engagement d'établir de nouveaux instruments pour observer le respect des droits de l'homme au niveau national et introduire des indicateurs des droits de l'homme. Élaborer des rapports nationaux annuels, notamment sur le suivi de l'Examen périodique universel, était un autre de ses engagements librement consentis. La Suisse suivrait avec un grand intérêt la façon dont le Brésil traduirait ses objectifs en mesures concrètes à divers niveaux de la Fédération. Elle demeurait convaincue que la société civile allait continuer d'apporter une précieuse contribution à ce processus.

450. La République arabe syrienne a remercié le Brésil de sa transparence et de sa collaboration avec divers mécanismes des droits de l'homme, notamment le Conseil. Le fait que le Brésil avait accepté et entériné les diverses recommandations difficiles qui lui avaient été adressées était un clair témoignage de sa détermination à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans leurs différentes manifestations et interprétations, malgré la charge qu'avait représenté son développement au cours des deux décennies précédentes. Ceci impliquait entre autres de continuer et d'intensifier les efforts visant à réduire la pauvreté et les inégalités sociales, à améliorer les conditions de vie dans les prisons, à renforcer l'accès à la justice et à faire adopter la loi sur l'accès des citoyens à l'information.

451. L'Angola s'est félicitée des efforts déployés par le Brésil pour améliorer concrètement la situation des droits de l'homme grâce à sa coopération avec le système des Nations Unies et sa volonté d'accepter plusieurs recommandations faites au cours de l'Examen. Il a noté que le Brésil faisait de grands progrès vers l'amélioration de la situation des droits de l'homme en prenant librement l'engagement de créer de nouveaux instruments pour surveiller le respect des droits de l'homme, ce qui comprenait un système national d'indicateurs des droits de l'homme et d'établissement de rapports annuels sur la situation des droits de l'homme. Il s'est félicité des politiques visant à améliorer la vie des personnes d'ascendance africaine et des minorités, et à promouvoir l'égalité des sexes. Ces stratégies aideraient le Brésil à faire face aux difficultés qui existaient encore dans ce domaine. L'Angola a noté avec satisfaction que le Brésil considérait le droit à l'éducation comme un outil fondamental dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, souscrivant à la position du Brésil selon laquelle les stratégies d'éducation et de développement pouvaient être la clef de la solution des inégalités régionales et économiques et des questions raciales, ethniques et d'égalité des sexes. L'Angola a remercié le Brésil d'avoir pris l'engagement de réduire la pauvreté et les inégalités sociales.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

452. Conectas Direitos Humanos a fait part de sa participation à la procédure de l'Examen concernant le Brésil. Tout en appréciant les corrections faites au rapport qu'avait adopté le Conseil, cette ONG a noté que certaines observations importantes n'y avaient pas été reprises et qu'il ne reflétait pas les réponses fournies par le Brésil sur les mesures visant à améliorer la situation des défenseurs des droits de l'homme comme sur les défis et engagements de 2010. Elle a demandé ce que le Brésil comptait faire pour appliquer les 15 recommandations faites au cours de l'Examen périodique universel et les quelque 3 000 recommandations des organes conventionnels. Elle a aussi demandé de quelle façon le Gouvernement traduirait ces recommandations en politiques publiques et quelles seraient les modalités de la participation de la société civile à leur mise en œuvre. Elle a aussi noté que le succès de l'Examen périodique universel dépendrait de cinq conditions: l'Examen ne devait pas remplacer ni affaiblir les mécanismes des procédures spéciales et des organes conventionnels; les délégations devaient être plus concrètes dans leurs questions et recommandations et les États examinés devaient répondre à la totalité d'entre elles; le rapport final devait être un reflet exact de l'Examen; les recommandations devaient être

transformées en mesures concrètes; et chaque État examiné devait faire participer la société civile à toutes les phases de l'Examen.

453. Amnesty International a noté que l'exposé fait par le Brésil au cours de la session du Groupe de travail était centré sur une description des programmes et politiques existants du Gouvernement et non sur une analyse de l'efficacité des mesures prises pour lutter contre les violations des droits de l'homme. Cette ONG a noté qu'un certain nombre d'États soulevaient des questions clés dans le domaine des droits de l'homme, notamment sur l'impunité des auteurs de crimes commis sous la dictature, la violence et les exécutions extrajudiciaires commises par la police, la torture et les autres mauvais traitements, les violences faites aux femmes et la dureté des conditions de vie dans les prisons. Elle a noté que le récent rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à l'issue de sa visite dans le pays soulignait encore l'ampleur du problème. Elle a également noté que les États recommandaient au Brésil d'évaluer ses initiatives et activités visant à lutter contre les graves violations des droits de l'homme, notamment la violence et les meurtres commis par la police, la torture, la violence à l'égard des femmes et les conditions carcérales, et d'intensifier ses efforts pour protéger les défenseurs des droits de l'homme. Elle s'est félicitée de ces recommandations et de la déclaration du Brésil selon laquelle celui-ci appuyait toutes les recommandations faites au cours de l'Examen et elle a engagé le Brésil à leur donner plein effet dans les meilleurs délais.

454. Le Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions a indiqué que s'il se félicitait de ce que le Brésil estimait que les États fédérés et les municipalités devaient se conformer aux mécanismes visant à mettre en œuvre les droits de l'homme dans le pays, il notait aussi que le Gouvernement fédéral était le principal débiteur d'obligations et l'a invité instamment à établir des mécanismes chargés de surveiller au niveau fédéral l'application des recommandations de l'ONU et des organismes régionaux de contrôle. Il a aussi instamment préconisé la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Des préoccupations particulières ont été exprimées devant la discrimination raciale dont souffraient les personnes d'ascendance africaine, en particulier les communautés quilombo et l'on a noté que les conflits portant sur les terres ancestrales se multipliaient et devenaient plus violents, principalement à cause du plan d'accélération de la croissance. Le Centre a noté avec inquiétude que l'absence de sécurité de jouissance à laquelle se heurtaient les personnes d'ascendance africaine et les femmes n'avait pas été citée comme source de préoccupation au cours de l'Examen périodique universel. S'il avait été traité de la discrimination contre les femmes, le Centre a noté qu'il n'y avait eu aucune mention des rapports entre la vie dans les taudis et la violence à l'égard des femmes, notamment la violence intrafamiliale et les viols. Il a salué la création de trois nouveaux ministères chargés de traiter des questions relatives aux droits de l'homme mais a constaté qu'ils n'avaient ni la compétence ni les ressources leur permettant de prévenir et de résoudre les conflits. Il a relevé que le Médiateur agraire était le seul mécanisme en place pour empêcher et arbitrer les conflits fonciers, et a lancé un appel à l'application immédiate de la politique nationale de prévention et de médiation des conflits urbains et fonciers.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

455. Le Brésil a aussi remercié diverses délégations des observations qu'elles avaient faites sur leur participation et l'engagement pris par le Brésil d'améliorer ses politiques dans le domaine des droits de l'homme. Concernant les observations faites par les représentants de la société civile, le Brésil a noté qu'il avait clairement déclaré être prêt à travailler avec les organisations de la société civile dans le processus en cours. Il a noté que les politiques publiques dont rendaient compte le rapport national du Brésil et le rapport du Groupe de travail traitaient des autres mesures que le Brésil aurait à prendre pour s'attaquer aux principaux problèmes qui se posaient en matière de droits de l'homme. Le Brésil a aussi noté que l'un de ses principaux objectifs était d'élaborer un ensemble d'indicateurs

des droits de l'homme qui aiderait à améliorer et à ajuster les politiques déjà en place dans le domaine des droits de l'homme. Il a souligné que le programme national mis en place dans le pays pour la protection des défenseurs des droits de l'homme n'avait pas été évoqué dans le rapport final du Groupe de travail et que ce programme avait pour but, entre autres, de préserver la vie des militants des droits de l'homme et leur sécurité physique et psychologique, d'empêcher qu'ils ne soient menacés et placés dans une situation de vulnérabilité et d'appliquer des politiques actives. Il a souligné que, dans certains États fédérés, des projets pilotes de protection des défenseurs des droits de l'homme étaient exécutés et que c'était une indication de la façon dont le processus national pouvait être amélioré. Le Brésil a aussi déclaré que la politique nationale sur la question avait été lancée par le Président en 2007, et qu'un cadre juridique avait été mis au point. Il a signalé que l'une des priorités du pays était d'établir un système de protection nationale qui rationaliserait tous les programmes sectoriels en cours d'exécution dans divers domaines, par exemple des programmes de protection des victimes et des témoins, des défenseurs des droits de l'homme et des enfants et adolescents.

Philippines

456. L'Examen des Philippines a eu lieu le 11 avril 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national soumis par les Philippines conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/1/PHL/1 et Corr.1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) de ladite annexe (A/HRC/WG.6/1/PHL/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de ladite annexe (A/HRC/WG.6/1/PHL/3).

457. À sa 16^e séance, le 10 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen des Philippines (voir la section C ci-après).

458. Le document final de l'Examen des Philippines est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/28), des vues des Philippines sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elles ont présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/8/28/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

459. La Représentante permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a réaffirmé que les Philippines avaient toujours accordé le rang de priorité le plus élevé à la protection et la promotion des droits de l'homme. Les Philippines s'étaient donc félicitées de l'occasion qu'offrait l'Examen périodique universel de présenter une évaluation objective de la situation des droits de l'homme dans le pays et de renforcer l'Examen périodique universel en tant qu'instrument essentiel du Conseil pour promouvoir les droits de l'homme à l'échelle mondiale.

460. Les Philippines s'étaient en outre efforcées d'améliorer progressivement leurs lois, politiques et pratiques relatives aux droits de l'homme. Cette action continue portait sur tous les aspects de la gouvernance, de l'élaboration des lois nationales à l'application des lois en passant par l'administration de la justice au niveau local. En outre, la société civile philippine avait été un partenaire actif et dynamique du Gouvernement tout en surveillant ses activités, et les médias comptaient parmi les plus libres et les plus critiques du monde.

461. Les Philippines avaient pris d'importants engagements volontaires à l'issue de leur examen, notamment celui d'élaborer une approche soucieuse de l'égalité des sexes, en particulier pour protéger les droits de l'enfant et de la femme; de poursuivre l'élaboration d'une législation nationale visant à mieux protéger les droits de l'enfant; de continuer à s'attaquer au problème des exécutions extrajudiciaires; et de répondre aux besoins fondamentaux des pauvres.

462. En plus de ces engagements unilatéraux, les Philippines avaient étudié soigneusement et dans le détail les recommandations formulées par divers États lors de son examen, qui figuraient au paragraphe 58 du rapport du Groupe de travail. Dans un esprit d'ouverture et de coopération qui a marqué son engagement plein et entier à l'égard de l'Examen périodique universel, le Gouvernement a exprimé son appui aux recommandations n^{os} 1 et 2; à la première partie de la recommandation n^o 4; aux recommandations n^o 6 formulées par le Saint-Siège et la Suisse; et aux recommandations n^{os} 5, 9, 10, 12 et 13.

463. En ce qui concernait les femmes et les enfants, les Philippines continuaient à promouvoir une approche des questions relatives à la violence contre les femmes soucieuse de l'égalité des sexes et à créer un environnement favorable aux femmes et aux enfants au sein du système de justice, en tenant compte des besoins spéciaux de réadaptation et de soins post-traumatiques des femmes et des enfants en situation vulnérable et dans des zones de conflit. Les Philippines bénéficiaient déjà d'une longue expérience dans ce domaine et elles ont adopté une politique d'inclusion participative et d'autonomisation des femmes dans toutes les sphères de la vie, notamment les affaires gouvernementales et les services publics. Les Philippines occupaient une bonne position en ce qui concernait les questions liées à l'égalité entre les sexes, comme l'avait indiqué le PNUD dans son Rapport sur le développement humain, ainsi que le Forum économique mondial à travers son Indice mondial des disparités entre hommes et femmes. La Cour suprême a créé le Comité soucieux d'égalité entre les sexes dans la magistrature et, pour appuyer la loi sur la violence à l'encontre des femmes et de leurs enfants, elle a adopté le Règlement sur la violence à l'encontre des femmes et de leurs enfants, qui permet aux tribunaux de connaître de tels cas et d'en assurer le suivi de manière plus efficace. Pour les interventions non judiciaires, le Conseil philippin interinstitutions pour la lutte contre la violence envers les femmes et leurs enfants a élaboré un plan stratégique sur une période de cinq ans, qui comprend des activités d'information et de sensibilisation du public, de renforcement des capacités et de fourniture de services, de recherche en vue de l'élaboration de politiques, ainsi que l'établissement de liens et de partenariats durables en vue de la génération et de la mobilisation de ressources. Les Philippines ont également été choisies pour figurer parmi les pays pilotes associés au Programme conjoint des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes. La priorité a été donnée aux interventions visant à lutter contre le viol, le harcèlement sexuel, la traite des femmes et des enfants et la violence familiale. En ce qui concernait la réadaptation et la fourniture de soins de qualité aux femmes et aux enfants, le Ministère des affaires sociales et du développement a mis en place des services d'intervention psychologique au niveau communautaire, notamment des programmes de «Retour à l'école» pour les enfants dont la scolarité a été interrompue et d'aide à l'obtention de moyens de subsistance et d'un logement de base. Le Ministère de la santé, par l'intermédiaire des unités de protection des femmes et des enfants des hôpitaux publics, apportait également aux femmes victimes des soins médicaux de caractère global et adaptés à leurs besoins. Des mesures législatives ont été proposées au pouvoir législatif philippin en vue de renforcer les lois sur la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes et des enfants.

464. En ce qui concernait la traite, il a été noté que les Philippines continueraient à combattre la traite des êtres humains au niveau national et à jouer un rôle de premier plan sur cette question à l'échelon international. Les Philippines se sont félicitées de la

coopération de toutes les nations à cette entreprise importante et du fait que la traite figurerait parmi les questions abordées lors du deuxième Forum mondial sur les migrations et le développement, que le pays se préparait à accueillir à Manille en septembre 2008. Elles avaient également appelé à la prorogation du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, et proposé que des approches soucieuses de l'âge et de l'égalité des sexes soient incluses dans l'exercice de son mandat. Elles ont pleinement appuyé la prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants et appelé les autres pays à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

465. En ce qui concernait les exécutions extrajudiciaires, les Philippines veillaient à ce que les membres des forces de sécurité reçoivent une formation sur les droits de l'homme et sur leur responsabilité de protéger les défenseurs des droits de l'homme. Des bureaux des droits de l'homme ont déjà été mis en place au sein des Forces armées et de la Police nationale des Philippines. Entre autres fonctions, ces bureaux étaient chargés de recevoir les rapports ou plaintes à l'encontre de militaires ou de la police et d'y donner suite. Il s'occupaient également de l'éducation, de la formation, du renforcement des capacités et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme. Les Philippines n'avaient pas commis ou encouragé la commission d'actes de torture ou d'exécutions extrajudiciaires d'aucune sorte, elles continueraient à prendre résolument des mesures concrètes, conformes à la primauté du droit et à la régularité des procédures, pour répondre aux allégations d'exécutions extrajudiciaires. La torture était interdite par la Constitution et était une infraction pénale sanctionnée en vertu du Code pénal révisé.

466. Les Philippines ont soumis leur dernier rapport au Comité contre la torture en janvier 2008 et elles s'efforceraient de soumettre régulièrement leurs rapports aux divers organes conventionnels. Elles ont également signé et se préparaient à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

467. En ce qui concernait les droits économiques et sociaux, les Philippines souhaitaient partager avec d'autres pays l'expérience acquise en matière de justiciabilité des droits économiques et sociaux, en particulier dans le domaine des droits liés au travail. Conformément à la Constitution et aux normes internationales, le Code du travail philippin prévoyait un mécanisme juridique ayant pour fonction de répondre aux préoccupations relatives aux normes et aux relations de travail, notamment en ce qui concernait le droit des travailleurs à adhérer à des associations ou des syndicats, le droit de grève et de négociation collective d'accords, et aux conflits entre syndicats ou au sein d'un syndicat. Les recours contre les décisions portant sur des affaires liées au travail pouvaient être portées devant le Ministre du travail. Une requête en révision pouvait être déposée auprès de la Cour suprême afin d'annuler une décision du Ministre du travail au motif d'un grave abus de pouvoir équivalent à un défaut de compétence. Des mécanismes de conciliation et de médiation étaient également prévus dans le Code du travail. Les Philippines avaient pris des mesures concrètes pour satisfaire aux besoins de base des pauvres et d'autres groupes vulnérables de la population et étaient résolues à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015. Le Plan de développement à moyen terme des Philippines venait d'être mis à jour et réaffirmait l'objectif général de lutte contre la pauvreté et la faim et d'amélioration des services sociaux de base, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation. En plus des investissements dans les infrastructures et la productivité de l'agriculture, les Philippines mettaient sur pied le Plan d'atténuation accélérée de la pauvreté. La mise en œuvre des initiatives suivantes avait également commencé: services de microfinance et de revenus, Programme pour des zones sans pauvreté, programme «Revenus progressifs», et projet *Ahon-Pamilyang Pinoy* (Sortir la famille philippine de la pauvreté). Le Plan d'action philippin pour la nutrition 2005-2010 prévoyait également des interventions destinées à atténuer la faim et la malnutrition. Le système de surveillance

communautaire a été créé afin de mieux déterminer qui sont les pauvres, et répondre à leurs besoins. Il s'agissait d'un système de suivi de la pauvreté qui faisait appel à des techniques de traitement informatique pour établir les principaux indicateurs locaux de pauvreté au niveau du foyer. Comme cela avait été le cas dans de nombreux pays, les Philippines devaient faire face à des difficultés causées par la hausse des prix de la nourriture et de l'énergie, et par la menace dévastatrice du changement climatique.

468. Le Gouvernement philippin avait associé la société civile au processus d'élaboration de son rapport national, et associerait pleinement la société civile au suivi de l'examen. Il comptait sur la participation continue de celle-ci à l'élaboration du deuxième plan national d'action en faveur des droits de l'homme, qui avait été lancé le 19 mai 2008.

469. La deuxième partie de la recommandation n° 4 et les recommandations n°s 7, 16 et 17 avaient été dûment prises en considération et feraient l'objet d'une étude plus approfondie du Gouvernement, car elles pourraient nécessiter des mesures législatives ou donner lieu à une interprétation de la législation. En ce qui concernait la recommandation n° 8, le Gouvernement était d'avis que cette recommandation était déjà couverte par ses engagements volontaires visés au paragraphe 60 du rapport du Groupe de travail. Les Philippines garderaient à l'esprit toutes les autres recommandations, et continueraient à renforcer les mesures institutionnelles et politiques visant à assurer une meilleure protection et promotion des droits de l'homme dans le pays et à s'engager de manière constructive aux côtés du Conseil, d'autres mécanismes internationaux et de ses partenaires bilatéraux et régionaux concernant les questions liées aux droits de l'homme.

2. Vues exprimées par les États membres et observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

470. La Chine s'est félicitée de la grande importance attachée à l'Examen périodique universel par le Gouvernement des Philippines. Elle a noté que les Philippines avaient participé activement au dialogue interactif, avaient rendu compte de manière détaillée de leurs efforts pour protéger les droits de l'homme, et qu'elles avaient mené une action continue et énergique pour améliorer la situation des droits de l'homme. La Chine a noté avec satisfaction que, à la lumière des besoins réels des groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes et la population autochtone, les Philippines avaient renforcé leur protection au moyen de plans d'action humains, notamment de la mise en œuvre du Plan-cadre stratégique national d'une durée de vingt-cinq ans pour le développement de l'enfance, de l'élaboration de la Grande Charte pour les femmes, et de la mise en place de divers mécanismes de protection des droits des travailleurs migrants. La Chine s'est félicitée des informations les plus récentes fournies par le Gouvernement philippin et de ses engagements volontaires. Elle était convaincue que les Philippines surmonteraient les difficultés, satisferaient à leurs engagements et soutiendraient et protégeraient les droits de l'homme de manière efficace.

471. L'Algérie a félicité les Philippines de leur approche constructive et de la participation de la société civile à la promotion et la protection des droits de l'homme. Les engagements pris volontairement et la coopération du Gouvernement apporteraient une aide et un secours aux groupes vulnérables. L'Algérie a félicité les Philippines d'avoir permis la libre participation de tous les intervenants dans le processus et d'avoir favorisé un véritable dialogue en vue de faire face aux défis complexes dans ce domaine. L'Algérie espérait qu'une assistance internationale serait fournie afin de permettre aux Philippines de traduire dans la réalité les recommandations qu'elles avaient acceptées en continuant de renforcer leurs capacités. Il fallait continuer à les appuyer pour élaborer une approche des questions relatives aux femmes et aux enfants qui respecte l'égalité des sexes, notamment pour ce qui concernait l'amélioration du système judiciaire et la lutte contre la violence envers les femmes et les enfants, et continuer à prendre des mesures pour répondre aux besoins

fondamentaux des pauvres et d'autres groupes vulnérables de la population. L'Algérie s'est félicitée du fait que les Philippines s'efforçaient de mettre leur législation nationale en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, et de leur décision d'abolir la peine de mort.

472. Le Canada s'est félicité que les Philippines aient participé de façon constructive à l'Examen périodique universel, et il a salué en particulier les efforts déployés en ce qui concernait les exécutions extrajudiciaires et la formation des forces de sécurité en matière de droits de l'homme. Le Canada a remercié les Philippines de leur réponse au document final et les a encouragées à donner suite aux recommandations du Groupe de travail. Il a engagé en particulier les Philippines à redoubler d'efforts pour enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, poursuivre et punir les responsables de ces crimes, et pour combattre la culture de l'impunité. En outre, les Philippines ont été encouragées à renforcer leur programme de protection des témoins et leurs activités visant à former les forces de sécurité aux droits de l'homme et à leur responsabilité de protéger les droits de l'homme et les défenseurs de ces droits. Le Canada a indiqué qu'il accueillerait avec satisfaction, avant le prochain examen des Philippines, la communication au Conseil d'informations mises à jour sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations.

473. Le Qatar s'est félicité des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, ainsi que des engagements et des efforts des Philippines visant à améliorer encore la protection des droits de l'homme, et a relevé que cela n'était pas surprenant de la part d'un pays qui avait apporté une contribution essentielle au processus de renforcement institutionnel du Conseil et à l'élaboration du mécanisme d'Examen périodique universel. Malgré les difficultés, les Philippines avaient répondu positivement aux recommandations du Groupe de travail, notamment à celle visant à continuer de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les droits des femmes et des enfants, et d'élaborer des plans d'action soucieux de l'égalité entre les sexes, notamment dans le secteur judiciaire et concernant la question de la violence envers les femmes et les enfants, ainsi que des mesures pour protéger les médias et trouver des moyens de répondre aux besoins fondamentaux des pauvres. Le Qatar a noté que les parties prenantes avaient la responsabilité collective d'appuyer les efforts entrepris par les Philippines par le biais du dialogue, de la coopération et du renforcement des capacités.

474. L'Indonésie s'est jointe aux autres délégations pour féliciter les Philippines de son rapport remarquablement franc et complet, dont la lecture était impressionnante et fournissait des renseignements sur un ensemble remarquable de réalisations dans la promotion et la protection des droits de l'homme au cours des vingt et une dernières années. L'engagement fort des Philippines envers l'Examen périodique universel témoignait de la volonté continue du Gouvernement de ne jamais perdre de vue l'objectif d'une gouvernance responsable. La mise en place rapide d'une commission indépendante des droits de l'homme avait été la première d'une série de mesures visant à intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme à tous les niveaux du Gouvernement. Ces actions constituaient un exemple de meilleures pratiques, notamment dans les domaines du développement, de l'éducation, de la protection des travailleurs migrants et de la traite des personnes. S'agissant des recommandations du Groupe de travail, les Philippines avaient entrepris volontairement de remédier à certaines lacunes dans la protection des droits fondamentaux des femmes et des enfants, notamment pour ce qui concernait leur statut devant la loi et dans les situations de détention, ou en tant que victimes de la violence. Le Gouvernement était également déterminé à poursuivre son action pour combattre et sanctionner les meurtres de militants et de professionnels des médias. L'Indonésie n'avait aucun doute que la réalisation par les Philippines de leurs engagements leur permettrait d'atteindre leurs objectifs.

475. Sri Lanka a félicité les Philippines de l'approche ouverte, sérieuse et complète adoptée tout au long de l'Examen. Le nombre de recommandations acceptées par les Philippines et les engagements volontaires qu'elles avaient pris témoignaient de leur détermination dans le domaine des droits de l'homme, en dépit des problèmes complexes qui y étaient associés. Sri Lanka a félicité les Philippines de leur engagement ainsi que des initiatives et des efforts déployés pour lutter contre la traite au niveau national, et de leur rôle de premier plan au niveau international dans ce domaine. Sri Lanka a noté que les Philippines avaient établi une feuille de route et défini leurs attentes en matière de coopération internationale, et que les parties concernées avaient la responsabilité collective de créer un climat propice et coopératif en vue de répondre à leurs besoins lorsqu'elles en feraient la demande. En outre, il était de la responsabilité commune du Conseil de créer un climat propice à la collaboration afin d'aider l'État partie à atteindre ses objectifs, mettre en œuvre sa feuille de route et répondre à ses attentes et ses besoins par le biais de la coopération internationale afin de renforcer la protection des droits de l'homme.

476. La Thaïlande a félicité les Philippines des réponses complémentaires apportées au Conseil concernant ses recommandations, et s'est jointe aux observations formulées par plusieurs États sur les mesures positives prises par les Philippines en vue de la mise en œuvre de ces recommandations pour faire avancer la cause des droits de l'homme. Cela témoignait de l'engagement des Philippines à coopérer de manière constructive avec le Conseil et l'Examen périodique universel. Le Gouvernement devait être soutenu et encouragé par la communauté internationale et les parties prenantes intéressées afin de l'aider à faire progresser la promotion et la protection des droits de l'homme de tous dans le pays. La Thaïlande s'est félicitée de l'annonce faite par les Philippines des engagements volontaires qu'elles avaient pris et de leurs promesses de contribution en faveur de la cause des droits de l'homme. La Thaïlande était convaincue que les Philippines continueraient à collaborer avec le Conseil et les parties intéressées, avec la volonté de renforcer le dialogue et la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux ainsi qu'avec la société civile afin de veiller à ce que la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous soit encouragée, protégée et respectée aux Philippines.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

477. La Commission des droits de l'homme des Philippines a salué l'engagement pris par le Gouvernement d'accorder la plus haute priorité à la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a demandé au Gouvernement de contribuer à l'indépendance de la Commission en agissant conformément au veto présidentiel relatif aux crédits annuels qui limitent l'utilisation de l'épargne, en pourvoyant les trois postes vacants de commissaires, et en approuvant officiellement la proposition de Charte de la Commission. La Commission des droits de l'homme des Philippines a demandé qu'un appui soit apporté aux centres d'action de Barangay pour les droits de l'homme et à un projet mené conjointement avec la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande, et que la représentation de la société civile soit restaurée de manière à consolider le Comité présidentiel des droits de l'homme. Elle attendait avec intérêt la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de la Charte de l'ASEAN et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle a encouragé le Gouvernement à signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à participer activement à l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Commission a indiqué qu'elle coopérerait activement avec les organes conventionnels et a demandé aux Philippines d'envisager d'adresser des invitations permanentes aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a noté qu'elle suivrait les affaires relatives à des violations des droits de l'homme, notamment aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées et aux actes de torture. Elle collaborerait avec les organismes d'État

afin de réaffirmer l'adoption d'un programme législatif fondé sur les droits de l'homme; de suivre les décisions judiciaires ayant une incidence sur les droits de l'homme; et de fournir des services consultatifs sur les mesures de l'exécutif visant à traiter les questions relatives aux droits de l'homme. Enfin, elle a indiqué qu'elle était prête à travailler avec le Gouvernement et la société civile à l'élaboration du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme et au suivi de l'Examen périodique universel.

478. Le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme pour l'Asie et le Pacifique, Action Canada pour la population et le développement, le Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme, le Centre pour les droits liés à la procréation et la Fédération des femmes et de la planification familiale ont appelé le Gouvernement à rejeter la recommandation faite par le Saint-Siège au paragraphe 58 du rapport du Groupe de travail, appelant à la protection des enfants à naître. Cette recommandation était contraire aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans lesquelles celui-ci engageait le Gouvernement à supprimer les dispositions répressives concernant les femmes qui se font avorter et à réduire les taux de mortalité maternelle, conformément à la recommandation générale n° 24 du Comité relative aux femmes et à la santé, ainsi qu'à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing. Cette recommandation était contraire aux conclusions des organes de suivi des traités selon lesquelles l'accès à des services permettant un avortement sûr et légal est une question de droit des femmes à la vie, à la santé, à la non-discrimination et à la dignité reposant sur les interprétations des normes relatives aux droits de l'homme, les engagements pris dans le cadre des instruments normatifs au niveau mondial et sur les preuves des conséquences de l'avortement à risque sur la santé des femmes. Comme indiqué dans la recommandation n° 15, les ONG ont appelé le Gouvernement des Philippines à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales conformément à l'engagement qu'il avait pris de respecter et faire appliquer les droits des femmes en matière de reproduction.

479. Human Rights Watch, dans une déclaration conjointe avec Amnesty International, a salué les importantes recommandations formulées par plusieurs États durant l'Examen des Philippines visant à ce qu'il soit mis fin aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, à la torture et à d'autres mauvais traitements, et à ce que des enquêtes soient menées sur ces violations pour punir les responsables. Amnesty International et Human Rights Watch ont encouragé les Philippines à donner suite sans attendre à ces recommandations, qui font écho à celles du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Les deux ONG ont salué l'engagement déclaré du Gouvernement de réduire les cas d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées et de traduire les auteurs de tels actes en justice, notamment en améliorant la coordination entre les services chargés des poursuites et d'autres organismes publics. Amnesty International et Human Rights Watch ont noté qu'il demeurait difficile pour les Philippines de mettre en œuvre de manière efficace ses initiatives et programmes, notamment la réforme du programme de protection des témoins, et d'engager des poursuites contre les personnes jugées responsables d'assassinats politiques et d'autres graves violations des droits, en particulier celles commises dans le secteur de la sécurité et d'appliquer les sanctions appropriées. Amnesty International et Human Rights Watch ont encouragé les Philippines à mettre en œuvre les réformes institutionnelles nécessaires pour prévenir la résurgence des assassinats politiques, en menant des enquêtes efficaces au sujet des militaires impliqués dans les cas d'exécution extrajudiciaire ou de disparition forcée et en les poursuivant, ainsi qu'en créant, dans le cadre du programme de protection des témoins, une unité spécialisée chargée de fournir un appui social et financier aux témoins et aux familles des victimes présumées d'assassinats politiques et de disparitions forcées tant que ceux-ci courent un risque. Human Rights Watch et Amnesty International se sont également félicitées de la signature du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la

torture peu de temps après l'Examen des Philippines en avril, et ont encouragé le Gouvernement à le ratifier sans attendre, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, comme il s'y était engagé.

480. Le Centre on Housing Rights and Evictions s'est félicité de l'attention accordée aux droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier au droit au logement, dans le rapport national; il a salué en particulier l'engagement volontaire de continuer à prendre des mesures pour répondre aux besoins fondamentaux des pauvres et d'autres groupes vulnérables. Compte tenu des graves problèmes liés au droit au logement aux Philippines, le Centre on Housing Rights and Evictions a déploré que l'on ait accordé trop peu d'attention à cette question durant le dialogue interactif et dans le rapport du Groupe de travail. Il a attiré l'attention sur certains faits récents qui étaient réellement préoccupants, notamment le nombre d'expulsions forcées. Il a pris note avec préoccupation de la suppression au cours de l'année écoulée de la Commission présidentielle sur la pauvreté urbaine, ce qui avait fait disparaître un mécanisme de contrôle essentiel contre les abus des autorités publiques, en ce qu'il assurait le respect du droit par les pouvoirs locaux lors des expulsions. Il a invité le Gouvernement à mettre un terme à l'érosion de la législation et des politiques dans le domaine du droit au logement et à ne pas donner suite au projet de loi n° 1087 sur le logement de 2008.

481. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia), en association avec la Philippine Alliance of Human Rights Advocates et la Task Force detainees of the Philippines, a félicité les États pour l'objectivité des questions posées et des recommandations formulées lors du dialogue interactif du Groupe de travail sur les Philippines. Ces organisations ont exprimé leur satisfaction concernant la déclaration faite par les Philippines au sujet de leur coopération continue avec la société civile tout au long du processus de suivi de l'Examen périodique universel, en vue de maintenir l'élan en ce qui concerne la lutte contre les assassinats et les disparitions, la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et la mise en œuvre des mesures visant à répondre aux besoins des catégories pauvres et vulnérables de la population. Elles ont déclaré qu'elles comptaient sur un renforcement de l'appui national à la signature et à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et ont exhorté le Gouvernement à reconsidérer sa position concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elles espéraient également que des condamnations seraient prononcées dans les affaires d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions et de torture et souhaitaient que l'on remédie concrètement aux insuffisances et aux limites en ce qui concernait le personnel judiciaire, la protection des témoins et des familles des victimes et les enquêtes médico-légales. La délégation des Philippines avait choisi de ne pas répondre à certaines questions et recommandations importantes formulées par les États, notamment en ce qui concernait le conflit dans la province méridionale de Mindanao et les invitations permanentes aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. L'Examen périodique universel pouvait être un mécanisme positif et efficace pour le contrôle et le dialogue constructif à condition que l'État examiné adhère aux principes d'ouverture, de transparence et de responsabilisation.

482. La Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises et l'Association internationale des juristes démocrates ont noté que les préoccupations continues de la communauté internationale à l'égard des violations des droits de l'homme étaient rassurantes car elles remettaient en question l'image reluisante présentée par les Philippines dans leur rapport national. De nombreux points laissaient encore à désirer dans le processus d'élaboration du rapport. En ce qui concernait les conclusions, ces organisations ont noté que la délégation n'avait pas indiqué avoir accepté aucune des recommandations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier celles relatives à la modification du programme de contre-insurrection mis en œuvre par l'État, et relevé que la présentation de plaintes et la

condamnation de quatre personnes ne changeaient rien au fait que pas un seul militaire n'avait été reconnu coupable de ce type de violations. Elles ont noté que la réduction du nombre de victimes était le résultat des protestations de la population mais que l'impunité demeurait.

483. Le Conseil indien sud-américain et les organisations Indigenous Peoples et National Coalition ont remercié le Gouvernement de son rapport final soumis au Conseil et de sa volonté de coopérer et travailler de manière constructive avec la société civile pour remédier aux problèmes liés aux droits de l'homme, en particulier les exécutions extrajudiciaires. Ils ont également remercié les Philippines d'avoir reconnu et accepté la responsabilité de s'occuper du sort auquel militants et journalistes devaient faire face. Ils ont recommandé aux Philippines d'associer la société civile plus directement à des niveaux élevés du Gouvernement, notamment par l'intermédiaire d'un comité de surveillance de la société civile, afin de rechercher des moyens de retrouver les victimes disparues et de déterminer les causes profondes de ces assassinats. Ils ont recommandé aux autorités de s'attaquer aux causes profondes de ces assassinats, de rechercher les personnes disparues et de donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur cette question.

484. L'Asian Legal Resource Centre s'est félicité de l'importance accordée dans le rapport du Groupe de travail à la nécessité pour le Gouvernement de fournir des preuves de résultats concrets eu égard à ses promesses de lutter contre les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. L'Asian Legal Resource Centre a noté que le responsable du bureau des droits de l'homme avait admis que ni lui ni son personnel ne s'étaient jamais rendus sur le terrain pour enquêter sur les allégations d'assassinats. L'Asian Legal Resource Centre espérait que le Gouvernement fournirait des informations sur l'application des recommandations formulées par la commission Melo et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires. Il s'est félicité de la recommandation visant à réformer le système judiciaire et les forces armées, en notant que des enquêtes indépendantes et des procès équitables étaient le seul moyen de maintenir un véritable élan dans la lutte contre ces assassinats et d'autres violations graves. Il a également accueilli avec satisfaction les demandes répétées concernant la nécessité de ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, car cela constituait le point de départ qui conduirait à leur application vérifiable et à l'établissement de rapports réguliers du Gouvernement.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

485. La Représentante permanente des Philippines a déclaré dans ses conclusions que c'était un honneur d'être l'un des premiers pays à être soumis au processus de l'Examen périodique universel. Cette expérience avait été extrêmement enrichissante. Les recommandations seraient utilisées pour renforcer les institutions et les politiques nationales des Philippines visant à améliorer et à renforcer la protection des droits de l'homme de tous les Philippines. Les Philippines avaient écouté tous les intervenants et tiendraient compte de leurs suggestions lorsqu'elles renforceraient les mesures visant à remédier aux problèmes liés aux droits de l'homme dans le pays. Elle a remercié les membres de la troïka et le secrétariat pour leur appui et leur patience tout au long du processus, ainsi que l'institution nationale des droits de l'homme, toutes les ONG et les membres de la société civile pour leurs observations et leurs suggestions.

486. La Représentante permanente a félicité le Conseil du bon déroulement de l'Examen périodique universel. L'atmosphère détendue et les résultats positifs du processus avaient montré qu'il était possible d'examiner et d'analyser la situation d'un pays de manière constructive et coopérative. Qui plus est, l'Examen périodique universel avait permis de voir que tous les pays, quels que soient leur niveau de développement et leurs

caractéristiques démographiques ou géographiques, faisaient face à des difficultés comparables dans la réalisation effective de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

487. Tous les pays avaient besoin d'un environnement international favorable et propice à la promotion et la protection responsables de tous les droits de l'homme pour tous les peuples. Les droits de l'homme relevaient de la responsabilité et du patrimoine universels des Philippines.

488. En adoptant, soixante ans auparavant, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres s'étaient engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et avaient reconnu qu'une conception commune de ces droits et libertés était de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement. Les Philippines ont estimé que l'Examen périodique universel avait permis à la communauté internationale de progresser vers la compréhension commune tant de la cause des droits de l'homme que du défi qu'ils constituent. Le processus de l'Examen avait contribué à la mise en place d'un engagement international plus constructif et coopératif en matière de droits de l'homme, consacré dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et dans l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation institutionnelle sur lesquelles toutes les délégations à Genève avaient tellement travaillé l'année précédente. Il avait peut-être aussi permis de se rapprocher de la vision des auteurs de la Déclaration universelle, selon laquelle les droits de l'homme aggraveraient les divisions existantes dans un monde déjà soumis à de nombreuses divisions et de nombreux conflits, et réuniraient les nations autour de l'objectif commun de défendre la dignité inhérente à chaque individu et les droits égaux et inaliénables de chacun.

489. En conclusion, la Représentante permanente des Philippines a indiqué que son Gouvernement continuerait à soutenir résolument l'Examen périodique universel et qu'elle était convaincue que cela pourrait contribuer encore à la mise en œuvre efficace des normes relatives aux droits de l'homme sur le terrain, là où elles étaient les plus utiles, car tous les pays cherchaient à garantir à leurs peuples une plus grande jouissance des droits de l'homme.

Algérie

490. L'Examen de l'Algérie a eu lieu le 14 avril 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national soumis par l'Algérie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/1/DZA/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/DZA/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/DZA/3).

491. À sa 16^e séance, le 10 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen de l'Algérie (voir la section C ci-après).

492. Le document final de l'Examen de l'Algérie regroupe le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/29), les observations de l'Algérie sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

493. La délégation algérienne a rendu hommage à la troïka composée du Sénégal, des Philippines et de l'Uruguay et remercié tous ceux qui avaient manifesté leur intérêt pour le rapport que l'Algérie avait présenté.

494. Comme l'a souligné le Ministre des affaires étrangères qui avait dirigé en personne la délégation lors de la présentation du rapport, l'Algérie était consciente qu'il restait du chemin à parcourir et nombre de performances à améliorer. L'Algérie s'y employait résolument et d'autant plus volontiers que l'esprit qui avait animé les débats du Groupe de travail avait été constructif, les participants ayant fait preuve d'un réel désir de coopération pour aider tous les États, du Nord comme du Sud, à mieux faire en matière de droits de l'homme. En évitant le réquisitoire où les positions de donneurs de leçons dans lesquels la défunte Commission s'était parfois fourvoyée, le Conseil avait donné à la promotion des droits de l'homme une dynamique nouvelle.

495. L'adhésion de l'Algérie à la dynamique de l'Examen périodique universel s'était traduite par l'acceptation immédiate de la quasi-totalité des recommandations, soit 17 sur les 20 formulées: les recommandations acceptées participaient de la consolidation de la démarche nationale de promotion et de protection des droits de l'homme et favorisaient l'épanouissement et le bien-être du citoyen.

496. Aussitôt après la tenue de l'Examen périodique universel, l'Algérie avait accéléré la mise en œuvre de son Plan national pour les droits de l'homme et lancé un Code professionnel pour les journalistes. Elle avait élaboré un projet de texte législatif sur la criminalisation de la violence familiale et la criminalisation de la traite des êtres humains ainsi qu'un projet de loi-cadre sur l'enfance comprenant quatre grands volets: santé, éducation, égalité et protection. L'Algérie organiserait en outre les 28 et 29 juin 2008 une rencontre nationale sur les relations familiales qui aborderait, entre autres, le sujet de la violence envers les enfants.

497. Le Gouvernement algérien a également engagé la procédure en vue de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole s'y rapportant et prévoyait de notifier à l'organe conventionnel compétent le retrait de sa réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette réserve était d'ailleurs déjà devenue caduque sur le plan interne.

498. En matière de visites des titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil, l'Algérie avait la même attitude à l'égard de ses obligations dans le cadre du Conseil, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Charte arabe des droits de l'homme.

499. Au même titre qu'elle avait donné son accord à la visite des Rapporteurs spéciaux du Conseil sur la liberté de religion ou de conviction et sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, l'Algérie avait donné son accord à la visite des Rapporteurs spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique.

500. Elle était également disposée à recevoir à tout moment le Rapporteur spécial du Conseil sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. L'Algérie était occupée à étudier la possibilité d'adresser de nouvelles invitations à d'autres titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil.

501. S'agissant des trois seules recommandations auxquelles l'Algérie n'avait pas pu souscrire, parce qu'elles étaient contraires à la Constitution, à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ou au principe de la non-discrimination en matière de pratique et de

culte, il se pouvait que l'Algérie n'ait pas été assez explicite dans son rapport pour dissiper les malentendus et les incompréhensions. Son ouverture au débat contradictoire restait intacte et elle répondrait aux questions éventuelles des États membres et des organisations non gouvernementales internationales.

502. L'Examen périodique universel avait pour vocation de mesurer le degré d'engagement des États en matière de droits de l'homme, de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États. Il se voulait, et c'était sa force, une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné était pleinement associé et qui tenait compte des besoins de ce dernier en termes de renforcement des capacités. L'Examen périodique universel permettait ainsi une analyse plus objective de la situation du pays, qui évitait l'influence de facteurs politiques au moment de la collecte et de l'examen des informations. Il devait déboucher sur des actions concrètes.

503. Le mécanisme d'Examen périodique universel avait la vertu de constituer un audit applicable sans distinction aucune à tous les États et qui avait des retombées effectives sur le quotidien des droits de l'homme, de tous les droits de l'homme. Il y avait lieu de laisser ce processus chercher et trouver sa voie et non de le critiquer comme s'empressaient de le faire certains qui avaient pourtant été les défenseurs, voire les précurseurs, de l'Examen périodique universel.

504. Il allait sans dire que cet exercice était bénéfique à tous. Il permettait surtout de mettre en lumière ce qui ne marchait pas et comment explorer les pistes pour y remédier. L'Algérie avait fait siennes les conclusions du Groupe de travail et avait déjà commencé à les mettre en œuvre avec le soutien et l'engagement de ses citoyens. Ayant été le coarchitecte de son texte fondateur, l'Algérie s'attelait à cette tâche avec ouverture d'esprit, humilité et responsabilité, animée d'une totale confiance dans la mission bénéfique du Conseil.

2. Vues exprimées par les États membres et observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

505. La Chine a noté que l'Algérie s'était engagée à garantir l'unité nationale et le développement social, avait mis en place un système judiciaire et des institutions relatives aux droits de l'homme élaborés, avait signé et ratifié de nombreux instruments internationaux et régionaux et prenait activement des mesures pour s'acquitter de ses obligations juridiques, ce qui témoignait de sa détermination à faire de réels efforts pour respecter et protéger les droits de l'homme. La Chine s'est félicitée des nouvelles mesures et engagements pertinents, décrits par la délégation algérienne, visant à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de la réconciliation et de l'unité nationales et à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans tous les domaines.

506. La Tunisie a pris note des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et a félicité l'Algérie pour les efforts déployés pour renforcer la protection des droits de l'homme dans le pays malgré les circonstances difficiles auxquelles il était confronté, notamment le terrorisme. La Tunisie a relevé le choix de l'Algérie de parvenir à la réconciliation nationale et de soutenir les réformes structurelles, qui étaient considérables et couvraient de nombreux domaines, notamment l'éducation, la santé, la situation des femmes et les affaires familiales. L'Algérie a toujours veillé à faire appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a réaffirmé ses engagements dans ce domaine. La Tunisie a encouragé l'Algérie dans ses efforts et a appuyé les nouvelles initiatives prises dans le cadre de l'Examen périodique universel.

507. Les Émirats arabes unis ont salué l'importance accordée par l'Algérie aux droits de l'homme, au Conseil et au rôle des droits de l'homme dans les politiques nationales du pays. Ils ont pris note des réformes entreprises, notamment en ce qui concernait les droits

de l'enfant et de la femme, des mesures visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels afin d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015, et se sont félicités de la volonté du Gouvernement de poursuivre la réconciliation nationale, afin d'assurer la cohésion sociale, et de son initiative d'organiser une conférence internationale en vue d'examiner les liens entre la sécurité et les libertés fondamentales. S'agissant des conclusions du Groupe de travail, ils étaient optimistes concernant la capacité de l'Algérie de faire face à ses défis.

508. Bahreïn a salué l'engagement important de l'Algérie eu égard à l'Examen périodique universel, ainsi que son attitude ouverte et positive lors de l'Examen. Il a été souligné que l'Algérie avait ratifié de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme et protocoles s'y rapportant, et qu'elle était disposée à collaborer pleinement au processus de l'Examen périodique universel, malgré toutes les difficultés auxquelles le pays était confronté. Bahreïn a notamment apporté son soutien à la stratégie nationale de lutte contre la violence envers les femmes.

509. Le Qatar, au nom du Groupe arabe, a noté que l'Algérie était un État fondé sur la primauté du droit et des libertés fondamentales et a relevé l'initiative visant à modifier le système judiciaire. Il s'est félicité du fait que l'Algérie avait accepté 17 des 20 recommandations du Groupe de travail, a souligné l'engagement pris par l'Algérie de ratifier certains instruments internationaux, notamment la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et de mener un dialogue avec les minorités religieuses, et a salué les mesures visant à promouvoir les droits des femmes et des enfants et à garantir les droits des prisonniers.

510. Cuba a félicité l'Algérie pour son engagement à l'égard du processus de l'Examen périodique universel et pour son approche ouverte et constructive tout au long de celui-ci. Cuba a noté que l'appui exprimé par l'Algérie concernant certaines recommandations formulées par le Groupe de travail témoignait de son engagement à promouvoir et protéger les droits de l'homme. L'Algérie avait entrepris un large éventail d'actions, de programmes et de réformes législatives visant à assurer l'égalité sociale et la participation de tous les intervenants dans les domaines politique et social.

511. Le Nigéria a noté que l'Algérie avait déjà commencé à prendre les mesures nécessaires pour appliquer nombre de recommandations qu'elle avait acceptées durant l'Examen. Il s'est félicité des divers mécanismes mis en place pour garantir la protection des libertés et droits fondamentaux de ses citoyens, tels que le droit à un procès équitable, la liberté de la presse, l'humanisation des conditions de détention, le droit à l'éducation et d'autres droits économiques et sociaux.

512. L'Indonésie a noté que l'Algérie était partie à 10 instruments internationaux et 4 instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui témoignait de l'engagement du pays à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Algérie a accepté un nombre important de recommandations du Groupe de travail, principalement dans les domaines de la protection des femmes et des enfants, de l'amélioration des services de santé et du droit à l'éducation, et elle prenait les mesures politiques et législatives nécessaires pour prévenir la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Indonésie a encouragé l'Algérie à donner suite aux recommandations du Groupe de travail. En ce qui concernait les visites en Algérie des titulaires de mandat, l'Indonésie a noté que ces visites devaient porter sur des faits concrets et non sur des événements anecdotiques, et que leur teneur devait être déterminée par les besoins et les priorités du pays examiné en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

513. La Belgique a réitéré sa préoccupation face à la détérioration de la situation s'agissant de la liberté de religion et d'opinion en Algérie, et elle a noté avec regret que l'Algérie n'avait pas accepté les recommandations formulées par la Belgique dans ce

domaine. Il a été fait référence à des événements qui avaient eu lieu peu de temps auparavant à Tiaret, où quatre jeunes Algériens avaient été condamnés pour avoir pratiqué leur religion dans un lieu non autorisé, sur la base d'une ordonnance de 2006 fixant les règles relatives à l'exercice des religions autres que l'islam. La Belgique a derechef demandé à l'Algérie d'assurer le respect du principe de la liberté de religion et d'opinion en procédant à une révision de cette ordonnance et, en attendant, d'en suspendre l'application.

514. Le Pakistan a remercié l'Algérie de son examen approfondi et détaillé des mesures qu'elle avait prises concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et les recommandations du Groupe de travail. L'Algérie était confrontée à une situation intérieure complexe et difficile et était parvenue à maintenir un équilibre subtil entre la nécessité d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de ses citoyens et le besoin d'assurer la paix et la stabilité au sein de la société en luttant contre le terrorisme. Le Pakistan s'est félicité de l'approche ouverte et transparente adoptée par l'Algérie au cours du processus de l'Examen périodique universel. Il a déclaré que, malgré de grandes difficultés, le modèle algérien consistant à mener des politiques multisectorielles en vue de promouvoir le développement durable devait être soutenu et encouragé. Il a également salué l'initiative visant à mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre la violence envers les femmes.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

515. L'organisation European Centre for Law and Justice, se référant aux observations faites par un certain nombre d'États dont la Belgique, le Brésil et le Saint-Siège, ainsi que par des ONG, concernant la situation alarmante en matière de liberté religieuse, a pris note de la résolution de l'Algérie de maintenir un dialogue avec tous ses citoyens pratiquant une religion minoritaire. Elle a toutefois regretté que l'Algérie ait refusé de prendre en considération la recommandation n° 55 faite par la Belgique, qui constatait le recul de la liberté religieuse et demandait à l'Algérie de suspendre l'application de l'ordonnance de 2006. Cette ordonnance avait conduit à l'interdiction et à la fermeture de plus des deux tiers des Églises protestantes dans le pays, ainsi qu'à la condamnation d'un nombre croissant d'Algériens chrétiens pour des raisons religieuses. L'organisation a souligné le besoin urgent d'engager un dialogue avec les minorités religieuses et de respecter pleinement le principe de la liberté religieuse affirmé dans la Constitution algérienne. La volonté de l'Algérie de faciliter la visite des rapporteurs spéciaux a été saluée et l'European Centre for Law and Justice a espéré que l'Algérie inviterait la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction dans un proche avenir.

516. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et le Cairo Institute for Human Rights Studies ont félicité le Gouvernement algérien d'avoir accepté la plupart des recommandations formulées par le Groupe de travail. Néanmoins, ils ont noté que le Gouvernement algérien avait rejeté la recommandation visant à procéder à la révision de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale de façon à ce que les auteurs de graves violations des droits de l'homme telles que les disparitions forcées, puissent être jugés et poursuivis conformément aux normes internationales. Les deux organisations ont noté qu'une recommandation similaire avait été faite par le Comité des droits de l'homme en novembre 2007 et le Comité contre la torture en mai 2008. Elles ont regretté que l'Algérie ait refusé d'accepter la recommandation l'invitant à suspendre et réviser l'ordonnance de 2006 définissant les règles et les conditions relatives à l'exercice des religions non musulmanes, car les restrictions prévues par ce texte étaient incompatibles avec le respect de la liberté de religion et de conscience. Elles ont félicité l'Algérie d'avoir retiré sa réserve à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes mais ont regretté qu'elle n'ait pas retiré la réserve à l'article 16 relatif au mariage.

517. La Commission arabe des droits de l'homme, s'exprimant également au nom d'Al Karama for Human Rights, a regretté que les recommandations les plus importantes du Groupe de travail et des organes conventionnels n'aient pas été approuvées par l'Algérie. La Commission arabe des droits de l'homme a souligné que les disparitions forcées, les actes de torture, les exécutions sommaires et les exécutions extrajudiciaires n'étaient ni anecdotiques ni occasionnelles, mais constituaient des crimes contre l'humanité en raison de leur caractère généralisé et systématique. Elle a invité l'Algérie à ratifier le Statut de Rome en vue de mettre un terme à l'impunité comme le prévoyait un décret adopté par le pouvoir exécutif. Elle a également exprimé sa préoccupation concernant l'état d'urgence et les pouvoirs accordés au Département du renseignement et de la sécurité, qui avaient conduit à la mort de 200 000 personnes et à la disparition de plus de 10 000 autres.

518. Amnesty International a salué la réaction appropriée de l'Algérie aux recommandations du Groupe de travail visant à ce que les détenus soient protégés contre la torture et autres mauvais traitements; à renforcer les actions de protection des droits de la femme; à garantir les droits des détenus, notamment l'accès à un avocat; et à coopérer avec les procédures spéciales. Amnesty International a en outre exprimé sa profonde préoccupation eu égard à la persistance des cas de détention au secret et des actes de torture commis par le Département du renseignement et de la sécurité, à la discrimination envers les femmes dans le Code de la famille, et aux allégations continues de violences à l'encontre des femmes, notamment dans le cadre familial.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

519. En réponse aux questions posées pendant la séance du Conseil, la délégation algérienne a indiqué que l'impunité qui serait, selon certaines interventions, consignée dans la Charte pour la paix et la réconciliation nationale n'existait nulle part dans ce texte, que le peuple algérien avait agréé par referendum le 29 septembre 2005. Notant que le choix souverain de millions d'Algériens était la source exclusive de la légitimité de ce texte, la délégation s'est demandé de quelle légitimité se réclamaient les ONG qui prétendaient remettre en cause un tel choix. Il s'agissait là – selon la délégation algérienne – d'un fait contrastant avec les règles élémentaires et intangibles de la démocratie qui puisaient leur force dans le choix majoritaire de la communauté. La Charte pour la paix et la réconciliation nationale était une réponse patriotique et nationale pour mettre un terme au déchirement fratricide, ramener dans le droit chemin les égarés, isoler les radicaux et mettre au grand jour les usurpateurs de la religion et les faux dévots qui, par leurs interprétations fallacieuses, avaient attenté au Livre sacré et au droit à la vie de dizaines de milliers d'innocents.

520. Les ONG ne pouvaient pas, au nom de l'éthique et de la morale, par leurs remises en cause d'une démarche de paix et de réconciliation, contribuer à la poursuite des effusions de sang. La Charte pour la paix et la réconciliation nationale était considérée par certains juristes comme une forme de justice transitionnelle, représentative du passage d'une situation de crise multiforme à l'apaisement et à la prise en charge des conséquences induites par la tragédie nationale imposée par le terrorisme. C'est dans cet esprit que l'Algérie a souscrit aux recommandations qui avaient été faites au sein du Groupe de travail de donner la priorité à la tolérance et à la réconciliation.

521. S'agissant de la question des disparus, c'était un sujet douloureux pour la société algérienne. Aucune famille de près ou de loin n'y avait échappé ou y était insensible. Il s'agissait de la conséquence la plus dramatique de la tragédie nationale sur laquelle l'État algérien s'était penché et à laquelle il avait apporté des réponses humaines, légales et sociales. Dans d'autres contextes où des États ont planifié, organisé et mis en œuvre des politiques méthodiques de liquidation de l'opposition politique, syndicale et médiatique, la réponse a été une réparation qui tient compte de ces paramètres, de la réalité politique et

sociologique dans laquelle s'étaient déroulées les disparitions. En revanche, en ce qui concernait l'Algérie où l'État a été confronté à une attaque terroriste de grande envergure que ses forces de sécurité étaient mal préparées à contrer et dont de nombreux effectifs étaient tombés en défendant la patrie en danger, la démarche de sortie de crise ne pouvait, ne saurait, être la même. D'où la nécessité d'organiser, dans le cadre du Conseil, un groupe de réflexion sur la diversité des stratégies de sortie de crise en fonction de la spécificité des circonstances propres à chaque situation. Sinon le Conseil, en prétendant appliquer sans discernement la même panacée à des scénarios différents, risquait de jouer aux apprentis sorciers.

522. La liberté d'expression était garantie par la Constitution algérienne. Les restrictions étaient celles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques avait reconnues et que les législations du monde avaient retenues. L'article 45 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale devait être compris comme le droit de faire respecter la volonté exprimée massivement par le peuple algérien de faire prévaloir la démarche de paix et de réconciliation nationale. Ce droit, parce qu'il s'agissait bien d'un droit dont étaient titulaires 19 millions de citoyens algériens, devait être respecté. La conséquence pour ceux qui violaient ce droit à la paix est qu'ils s'exposaient à des poursuites et c'était ce que précisait l'article 45. Il s'agissait d'une règle applicable et opposable à tous les citoyens qui se devaient de l'observer les uns par rapport aux autres, comme toutes les autres règles qui encadraient le fonctionnement de la société. Néanmoins, nul n'avait jamais fait l'objet de poursuites au titre de l'article 45 de la Charte.

523. La Constitution algérienne garantissait expressément l'inviolabilité de la liberté de pensée, de conscience et de religion en son article 37 qui disposait que «la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables». Par ailleurs, cette liberté ne pouvait en aucun cas constituer une condition de discrimination devant la loi.

524. L'article 29 de la Constitution disposait en ce sens que «[I]es citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale». En Algérie, et contrairement à ce qui avait été allégué, la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963 fixant la liste des fêtes légales reconnaissait comme journées chômées et payées les fêtes chrétiennes et juives en plus des fêtes musulmanes, applicables aux personnes de ces différentes confessions. La délégation algérienne s'est demandé si une telle tolérance existait dans les pays où se trouvaient les sièges des principales ONG internationales. De plus, depuis l'Indépendance, les cérémonies de leur célébration étaient retransmises en direct à la radio nationale sans distinction aucune.

525. L'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman a fait l'objet de nombreux commentaires. L'article 2 de ce texte disposait expressément que l'«État algérien garantit le libre exercice du culte dans le cadre du respect des dispositions de la Constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public et des libertés fondamentales des tiers. L'État garantit également la tolérance et le respect entre les différentes religions.». Lesdites dispositions concernant les cultes autres que musulman ne faisaient qu'étendre à ces cultes celles qui étaient déjà en vigueur et applicables au culte musulman et qui étaient:

- L'ordonnance n° 77-03 du 19 février 1997 relative aux quêtes;
- Le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la mosquée;
- L'article 87 *bis* de la loi n° 01-09 du 26 juin 2001.

526. L'ordonnance du 28 février 2006 venait donc combler un vide juridique. Elle intervenait à la suite de requêtes nombreuses de citoyens qui avaient constaté que leurs problèmes conjoncturels étaient exploités par un prosélytisme agressif au nom de la liberté

de culte semant le désarroi et le déchirement dans les familles et les communautés. Ces actions déstabilisantes étaient menées en outre par des personnes non qualifiées, non habilitées et non autorisées. En somme, ce qui s'appliquait à l'islam, religion majoritaire en Algérie, avait été au nom de la non-discrimination étendu aux autres cultes. Accuser d'intolérance l'Algérie qui s'enorgueillissait d'être la patrie de l'Émir Abdelkader, sauveur des Chrétiens persécutés, était un oxymoron. Au demeurant, le prosélytisme évangélique qui déstabilisait la coexistence interreligieuse affectait au même titre aujourd'hui des pays africains tant à prédominance chrétienne qu'à prédominance musulmane.

527. En ce qui concernait les procédures spéciales et les titulaires de mandat, l'opinion publique algérienne avait été hostile à l'envoi de certains d'entre eux. Elle attendait en effet des signes de solidarité au plus fort des épreuves qu'elle avait traversées et ce en particulier de la part des mécanismes des droits de l'homme et non, comme ce fut le cas à l'époque, des justificatifs donnés aux criminels. À présent, l'Algérie s'était engagée dans la voie de la réconciliation, de la paix des cœurs et de l'apaisement des esprits. Le contexte avait totalement changé, la vie et l'espoir avaient triomphé du terrorisme. Il était dans ce cadre indiqué que les titulaires de mandat qui n'avaient pas eu la possibilité de se rendre en Algérie fassent connaître ce qui fondait à présent leurs demandes de visites, qui seraient examinées avec attention. L'Algérie n'accusait pas, au demeurant, de contentieux particulier avec ces mécanismes qui pourrait être une source de préoccupation, puisque leurs appels urgents et les communications étaient traités avec diligence.

Pologne

528. L'Examen concernant la Pologne s'est tenu le 14 avril 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par la Pologne conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/1/POL/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/POL/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/POL/3).

529. À sa 16^e séance, le 10 juin 2008, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la Pologne (voir la section C ci-après).

530. Le document final de l'Examen concernant la Pologne est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/30), des vues de la Pologne sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/8/30/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

531. La Pologne a souligné une nouvelle fois que l'Examen périodique universel (EPU) était l'une des raisons d'être du Conseil des droits de l'homme. En conséquence, la crédibilité de ce dernier dépendait fortement du succès du processus de l'Examen. La Pologne s'est dite convaincue que, si toutes les parties prenantes tenaient fermement leurs engagements, l'EPU pouvait et pourrait avoir des effets sensibles dans les pays en amenant une amélioration de la situation des droits de l'homme dans les États examinés.

532. À cet égard, la Pologne attachait un grand prix à toutes les observations, questions et recommandations formulées dans le cadre de l'Examen, qui l'aideraient à mieux cerner les

principales difficultés auxquelles elle était confrontée dans le domaine des droits de l'homme. Elle s'était engagée à améliorer et à renforcer son système national de protection et de promotion des droits de l'homme sur la base du document final. Dans le cadre de ces activités, elle était disposée à échanger des informations sur ses meilleures pratiques et à partager son expérience dans le domaine des droits de l'homme avec d'autres États. En outre, elle a pris les engagements suivants:

a) Elle ratifierait le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;

b) Elle adopterait des mesures afin d'harmoniser l'application des recommandations du Comité des droits de l'homme. Le mandat du Comité interministériel chargé des questions liées à la Cour européenne des droits de l'homme serait prorogé afin que les décisions du Comité des droits de l'homme soient prises en considération dans ses travaux;

c) Elle continuerait de mener des activités afin de réduire la pauvreté et l'exclusion, objectif qui demeurerait l'une des priorités des politiques nationales dans le domaine social. Un nouveau programme de sécurité sociale et d'intégration pour 2008-2010 tendant à renforcer l'assistance aux familles afin de combattre la pauvreté et l'exclusion des enfants était en cours d'élaboration. Le but de ces mesures était de donner les mêmes chances à toutes les familles et à tous les enfants en remédiant aux carences en matière d'éducation et en facilitant l'accès des parents aux services leur permettant de concilier travail et famille. En outre, le programme national comporterait des objectifs spécifiques, en particulier la réduction de l'indicateur de pauvreté et de l'indicateur relatif aux risques de pauvreté chez les enfants. À cette fin, les autorités polonaises s'étaient engagées à prendre des mesures pour:

- Améliorer les revenus familiaux;
- Mettre en place davantage de crèches;
- Assurer aux enfants d'âge scolaire issus de familles démunies l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation et aux allocations;
- Renforcer le système d'assistance aux familles et de consultation familiale et améliorer les services de complément de revenu;
- Intensifier la collaboration avec des organisations non gouvernementales en vue de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion;

d) La Pologne s'emploierait à améliorer la situation des personnes handicapées. Compte tenu de son efficacité limitée, le système actuel d'insertion professionnelle et de réadaptation sociale des personnes handicapées serait revu, en particulier les mesures d'insertion professionnelle;

e) La Pologne s'emploierait à renforcer les mesures de lutte contre la violence intrafamiliale. Les mécanismes actuels devaient être améliorés car le public n'était pas suffisamment conscient du danger que représentait la violence intrafamiliale pour les individus, leurs proches et la société dans son ensemble et l'assistance aux victimes laissait à désirer. Chaque année, les autorités compétentes feraient le bilan de l'exécution du Programme national de lutte contre la violence intrafamiliale pour 2006-2016 et adapteraient ce document aux besoins réels. Le meilleur moyen d'éliminer la violence intrafamiliale était d'exécuter des programmes encourageant l'utilisation de méthodes éducatives constructives et l'établissement de relations harmonieuses au sein de la famille. Certains programmes de ce type étaient appliqués en collaboration avec l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. En 2008, la loi sur la violence intrafamiliale et le

Programme national de lutte contre la violence intrafamiliale devraient être modifiés et prévoir les nouveautés suivantes:

- L'interdiction totale des châtimens corporels et un appui financier destiné à soutenir l'exécution, à l'échelon municipal, de projets de lutte contre la violence intrafamiliale relevant du Programme national de lutte contre la violence intrafamiliale;
- La délivrance d'ordonnances d'éloignement contraignant l'auteur de violences à quitter immédiatement le domicile après le signalement des faits par la victime;
- L'instauration de la gratuité de certains examens médico-légaux;

f) La Pologne renforcerait les initiatives tendant à ce que le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes devienne une réalité. Un projet de programme national pour l'égalité entre les sexes pour la période 2009-2013 serait élaboré et ce texte, qui ferait l'objet de consultations entre des partenaires sociaux et des représentants d'organisations non gouvernementales, s'articulerait autour des thèmes suivants:

- Indépendance économique égale des femmes et des hommes et notamment égalité de traitement sur le marché du travail;
- Moyens de concilier vie de famille et vie professionnelle;
- Participation à la vie politique et à la prise de décisions;
- Égalité en matière d'accès aux soins de santé;
- Élimination de toutes les formes de violence fondée sur le sexe;
- Élimination des stéréotypes fondés sur le sexe, notamment dans les manuels et les programmes scolaires;
- Promotion de l'égalité entre les sexes dans les relations extérieures et les politiques de développement.

Le plan d'action pour l'égalité entre les sexes renforcerait les résultats de l'application du Programme d'action de Beijing et des instruments internationaux pertinents tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Pendant la période 2008-2013, le Ministère du travail et de la politique sociale exécuterait deux projets prévoyant des activités de recherche, de formation et de promotion. Le premier serait consacré aux moyens pour les femmes et les hommes de concilier travail et famille et le second à l'insertion des femmes dans la vie socioéconomique aux plans local et régional. Conformément au projet de loi sur l'égalité de traitement, le Ministre chargé de la famille et de l'égalité de traitement élaborerait un programme national de lutte contre la discrimination en collaboration avec d'autres organismes concernés, s'appuyant sur des données et des analyses tirées de travaux de recherche indépendants. Ce programme comporterait des mesures tendant à:

- Sensibiliser l'opinion publique aux causes profondes et aux effets de la discrimination;
- Lutter contre les violations du principe de l'égalité de traitement;
- Établir des liens de collaboration avec les partenaires sociaux actifs dans le domaine de la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement;

g) La Pologne poursuivrait la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et les infractions racistes. Bien que ces phénomènes ne soient pas répandus dans le pays, le Gouvernement polonais était néanmoins déterminé à appliquer toute une

série de mesures de prévention de type institutionnel, juridique et éducatif. La Pologne continuerait d'appliquer et d'évaluer le Programme en faveur de la communauté rom, le Programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée pour 2004-2009 et le Programme de lutte contre les infractions racistes destiné aux agents de la force publique. En outre, le réseau existant de conseillers aux droits de l'homme auprès du commandant en chef de la Police nationale et des commandants de police de voïvodie assurerait le suivi continu des incidents, des tendances et des infractions liées à la discrimination et des fautes professionnelles commises par les forces de l'ordre. En outre, il allait procéder à des analyses et élaborer des propositions tendant à améliorer la qualité et les méthodes de travail de la police. De plus, une nouvelle institution, les conseillers aux droits de l'homme attachés aux services des gardes frontière, allait être créée;

h) La Pologne continuerait de participer au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Dans le cadre de l'exécution du plan d'action pour la première phase de ce programme, l'enseignement des droits de l'homme avait été intégré dans les programmes scolaires de base des écoles primaires et secondaires. En outre, le Ministère de l'éducation nationale avait lancé plusieurs autres mesures visant à promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et des droits de l'enfant. Dans le cadre de plusieurs projets, une formation avait été dispensée en vue d'organiser des activités de promotion des droits de l'homme et de lutte contre la discrimination au plan local;

i) La Pologne adopterait d'autres mesures en faveur de l'égalité des chances en matière d'éducation. Elle ne ménagerait aucun effort pour garantir que les enfants d'âge préscolaire puissent exercer leurs droits, notamment en créant des conditions favorables à la mise en place de divers types d'établissement d'enseignement préscolaire, en particulier dans les zones rurales. La stratégie prévue de promotion de l'éducation dans les zones rurales pour la période 2007-2013 serait harmonisée avec le Programme public pour la promotion de l'éducation dans les zones rurales pour la période 2008-2013. Le but stratégique de ce programme était d'améliorer la qualité et de relever le niveau de l'éducation dans les zones rurales. Les mesures destinées à aider les enfants vivant dans les zones rurales et les petites villes à bénéficier d'un enseignement de qualité continueraient d'être appliquées jusqu'en 2013.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

533. Aucun avis n'a été exprimé par les États membres ou observateurs du Conseil.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

534. La Fédération des femmes et de la planification familiale (s'exprimant au nom d'Action Canada pour la population et le développement, du Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme et d'International Women's Rights Action Watch Asia-Pacific) a indiqué à propos du Programme national de lutte contre la violence intrafamiliale (par. 29 et 34 du rapport du Groupe de travail) que le cadre juridique de la protection contre la violence au foyer n'était pas efficace. Elle a noté que la possibilité d'éloigner une victime de la personne qui lui avait infligé des violences était rarement exploitée ou seulement à l'issue d'une procédure pénale. En outre, il n'existait pas de système efficace de foyers et de centres prenant en charge non seulement les victimes, mais aussi les auteurs de violences. La Fédération des femmes et de la planification familiale a également noté qu'en Pologne, trop de personnes estimaient encore que la violence intrafamiliale relevait de la sphère privée. Se référant aux nouvelles dispositions permettant de former un recours au cas où un médecin refuserait de pratiquer un avortement (par. 51 du rapport du Groupe de travail), la Fédération a relevé qu'en Pologne, les femmes

n'avaient accès à l'avortement que dans les trois cas fixés dans la loi et que le droit interne ne prévoyait pas de dispositions efficaces permettant de demander le réexamen du rejet d'une demande d'avortement. Des réformes législatives et des campagnes de sensibilisation de la population devaient être lancées pour faire face à ces problèmes.

535. La Commission internationale de juristes (CIJ) a appelé l'attention sur la recommandation n° 20 et au paragraphe 30 du rapport du Groupe de travail et souligné que la question des centres de détention secrets et des transferts de terroristes présumés n'avait pas été traitée de manière exhaustive lors du dialogue. Des éléments de preuve solides montraient qu'au moins un centre de détention secret administré par la Central Intelligence Agency (CIA) avait existé en Pologne, où des violations graves et systématiques des droits de l'homme auraient été commises. Au regard du droit international des droits de l'homme, la Pologne avait donc l'obligation d'ouvrir une enquête approfondie, transparente, indépendante et impartiale. À ce jour, la seule enquête menée au plan national avait été effectuée en secret et ses résultats n'avaient pas été rendus publics, ce qui allait à l'encontre de l'obligation incombant à la Pologne de veiller à ce que les allégations de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête. La CIJ a suggéré que la Pologne crée un mécanisme transparent et indépendant chargé d'enquêter sur les allégations relatives à la participation de fonctionnaires polonais à des transferts de détenus et à des détentions secrètes, et qu'elle publie les résultats de cette enquête.

536. Amnesty International a noté avec satisfaction que le rapport du Groupe de travail avait mis l'accent sur les actes de violence et de discrimination motivés par l'identité sexuelle. Elle a dit partager les profondes préoccupations exprimées par les États Membres pendant l'Examen concernant le climat de peur dans lequel vivent les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT) en Pologne, lequel compromet de plus en plus l'exercice par ces personnes de leurs droits fondamentaux. L'organisation a exprimé le souhait que la Pologne donne suite aux recommandations figurant dans le document final et prenne des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination à l'égard des LGBT; qu'elle s'abstienne de faire des déclarations publiques susceptibles d'être comprises comme des incitations à la discrimination à l'égard des LGBT; qu'elle fasse en sorte que des enquêtes approfondies et impartiales soient menées et que les responsables présumés de ces actes soient traduits en justice. S'agissant de la question de la participation supposée des autorités polonaises au programme relatif aux centres de détention secrets et aux transferts de détenus qui avait été exécuté sous la houlette des États-Unis d'Amérique, Amnesty International a regretté qu'aucune recommandation portant spécifiquement sur ce point ne figure dans le document final.

537. La Helsinki Foundation for Human Rights a relevé avec satisfaction que le Gouvernement polonais avait accepté la plupart des recommandations formulées au cours de l'Examen, en particulier celles concernant la détention avant jugement, le surpeuplement carcéral et la prévention de la discrimination. Elle a noté que, bien que le Gouvernement polonais l'ait nié, de hauts responsables des services de sécurité polonais avaient confirmé au Conseil de l'Europe que le territoire polonais avait été utilisé secrètement pour y détenir certains des suspects auxquels les États-Unis attachaient le plus d'importance à la suite des événements du 11 septembre 2001. Bien que le Gouvernement polonais ait promis de publier les conclusions apparaissant dans le rapport du sénateur Dick Marty, celles-ci n'avaient jamais été rendues publiques, sauf à une conférence de presse à laquelle le Gouvernement avait nié l'existence d'informations attestant l'utilisation de centres de détention en Pologne. M. Marty avait estimé que cette déclaration n'était pas satisfaisante, rappelant que la Pologne avait l'obligation positive de mener une enquête crédible sur toute allégation de violations graves des droits de l'homme. En conséquence, la Helsinki Foundation espérait que la Pologne engage un dialogue sur cette question.

538. L'Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles a constaté avec une grande satisfaction que la Pologne avait accepté la plupart des recommandations et que celles qui concernaient les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles et transgenres avaient été traitées. S'agissant de la recommandation n° 6 relative à l'adoption d'une loi interdisant la discrimination, l'Association a fait observer que le projet de loi élaboré par la Pologne ne couvrait la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles que lorsque celle-ci se produisait dans le cadre de l'emploi. Elle a rappelé qu'en Europe, les normes relatives aux droits de l'homme traitant de cette question interdisaient la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles quel que soit le contexte. L'Association s'est félicitée de la recommandation n° 27, dans laquelle la Pologne a été encouragée à adopter une législation complète contre la discrimination et à instituer un organisme chargé de combattre la discrimination. En outre, elle a formulé l'espoir que le nouveau Commissaire pour l'égalité de traitement soit doté de ressources suffisantes et puisse ainsi s'acquitter efficacement de son mandat. S'agissant de la recommandation n° 17 concernant le droit à la liberté d'expression et d'association, l'Association espérait que la Pologne donne suite à la décision pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et que la liberté de réunion soit garantie à tous les individus. De plus, il conviendrait de faire figurer la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles parmi les formes de discrimination réprimées par le Code pénal. Enfin, s'agissant de la recommandation n° 23, dans laquelle la Pologne a été encouragée à intensifier ses efforts en matière de promotion et de protection de la dignité et de l'égalité, l'Association a pris acte de la déclaration de la Pologne selon laquelle le litige entourant l'utilisation de la brochure du Conseil de l'Europe, intitulée *Repères – Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes* a été réglé.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

539. En conclusion, la délégation a répété que la Pologne était pleinement déterminée à faire en sorte que l'EPU soit un succès et qu'il contribue à améliorer la situation des droits de l'homme au plan national. Aucun État ne pouvait se targuer d'avoir un bilan irréprochable en matière de droits de l'homme et la Pologne ne faisait pas exception à la règle. Celle-ci était consciente de ses lacunes dans ce domaine et l'avait montré très clairement dans son rapport national et au cours de l'Examen. Il lui fallait être prête à relever immédiatement les nouveaux défis qui se présentaient dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. En ce sens, la Pologne était convaincue que l'intérêt de l'EPU ne résidait pas uniquement dans l'exposé des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, mais aussi et surtout dans le repérage des problèmes cruciaux qui restaient à régler. La Pologne a souligné que les recommandations qui avaient été formulées au cours de l'Examen étaient extrêmement précieuses et l'aideraient à améliorer la situation des droits de l'homme au plan national. Une grande part de ces recommandations concernait des difficultés que la Pologne avait déjà cernées et auxquelles elle s'employait à trouver une solution.

540. La délégation polonaise a remercié les représentants de la société civile pour leurs observations concernant l'examen de la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a souligné que l'idée d'ouverture et de non-exclusion jouait un rôle capital dans le cadre de l'EPU, en particulier s'agissant de la participation de la société civile. À ce propos, elle espérait véritablement que les enseignements tirés de l'EPU aideraient la Pologne à mieux communiquer et à collaborer plus étroitement avec les organisations non gouvernementales à l'avenir. Elle a fait observer que les questions soulevées par les organisations non gouvernementales au cours du débat – le surpeuplement carcéral, l'accès à l'avortement, l'égalité de traitement, les affaires de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, les vols secrets et les centres de détention secrets, la détention provisoire et la violence familiale – avaient déjà été examinées lors du dialogue tenu le 14 avril 2008. Certaines de

ces questions avaient déjà été couvertes par les recommandations du Groupe de travail de l'EPU; les observations s'y rapportant figuraient dans les réponses écrites du Gouvernement polonais à ces recommandations (A/HRC/8/30/Add.1).

Pays-Bas

541. L'Examen concernant les Pays-Bas qui s'est tenu le 15 avril 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par les Pays-Bas conformément au paragraphe 15 a) de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/1/NLD/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/NDL/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/NLD/3).

542. À sa 17^e séance, le 11 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant les Pays-Bas (voir la section C ci-après).

543. Le document final de l'Examen concernant les Pays-Bas est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/31), des vues des Pays-Bas sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'ils ont présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/8/31/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

544. Les Pays-Bas se sont dits honorés d'avoir pu prendre part à la toute première session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. À leur avis, l'EPU pourrait devenir un lieu de discussion où toutes les difficultés, contraintes, réalisations et meilleures pratiques des États Membres dans le domaine des droits de l'homme pourraient être examinées.

545. L'Examen concernant les Pays-Bas a eu lieu le 15 avril et a pris la forme du dialogue que l'Assemblée générale avait à l'esprit lorsqu'elle a adopté sa résolution 60/251 en 2006. Au total, 37 États sont intervenus et plusieurs questions ont été soulevées, dont certaines étaient aussi l'objet d'un débat dans le pays. Les Pays-Bas ont indiqué que la cinquantaine de questions et les 31 recommandations qui lui avaient été adressées l'aideraient à relever les défis auxquels ils étaient confrontés et à trouver de nouvelles solutions et idées pour l'avenir.

546. Les Pays-Bas ont soumis leurs réponses à ces 31 recommandations au HCDH (document A/HRC/8/31/Add.1). Dans ce document, ils se sont efforcés d'être aussi ouverts et transparents qu'ils l'avaient été au cours de l'Examen et dans leur rapport national, expliquant pourquoi certaines recommandations pouvaient ou ne pouvaient pas être acceptées. Une part importante des recommandations portait sur des questions liées à l'intégration, la discrimination et la migration, sur lesquelles des débats publics étaient justement en cours dans le pays. Les Pays-Bas ont déclaré qu'ils appuyaient la plupart des recommandations et que celles-ci allaient globalement dans le même sens que les politiques publiques, comme l'illustrait le contenu du rapport national.

547. Les Pays-Bas ont souligné qu'ils devaient encore répondre à deux des questions qui leur avaient été posées en avril. La première émanait de la Slovaquie, qui s'était déclarée préoccupée par l'insuffisance des services de santé mentale destinés aux adolescents, la prévalence de la toxicomanie et de l'alcoolisme, les grossesses précoces et les infections

sexuellement transmissibles. Cet État avait aussi demandé un complément d'information sur les programmes et les mesures destinés à prévenir ou à réduire la toxicomanie et l'alcoolisme.

548. Les Pays-Bas ont souligné qu'ils avaient mis au point toute une série de programmes de sensibilisation et de prévention à l'intention des jeunes. Ceux qui avaient des problèmes d'alcoolisme et/ou de toxicomanie pouvaient demander à être admis dans une clinique ou à recevoir des soins ambulatoires. Le nombre de grossesses précoces était relativement faible et stable et le nombre de cas de maladies sexuellement transmissibles n'avait pas connu de forte variation au cours des deux années écoulées. En outre, s'agissant des soins de santé mentale, davantage de ressources avaient été allouées, de sorte que les jeunes présentant des troubles graves du comportement pouvaient désormais avoir rapidement accès à des soins.

549. La deuxième question laissée en suspens avait été posée par la Suisse, qui avait demandé des informations sur le plan d'action en faveur de l'éducation aux droits de l'homme. Les Pays-Bas ont indiqué que ce plan d'action était actuellement examiné dans le cadre du programme relatif à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dont l'objectif était d'aider les établissements scolaires à incorporer l'enseignement des droits de l'homme dans leurs programmes. En outre, les Pays-Bas ont souligné que le principal problème résidait dans les obstacles évoqués dans le rapport national, à savoir l'impossibilité de contraindre les établissements d'enseignement à incorporer certains sujets dans leurs programmes. Le Conseil serait informé en temps utile des progrès accomplis à cet égard.

550. En outre, les Pays-Bas ont saisi l'occasion qui leur était offerte de faire le point du fonctionnement de l'EPU à ce jour. Tout en étant conscients que beaucoup restait encore à faire, ils ont souhaité mettre en exergue quelques tendances qui commençaient à se dessiner lors des deux premières sessions, qui semblaient être de bon augure pour l'avenir du mécanisme.

551. Premièrement, les Pays-Bas ont noté que, pour chacun des États examinés, les principales questions liées aux droits de l'homme qui avaient été soulevées avaient été formulées de manière constructive, preuve que l'intention de l'Assemblée générale, qui souhaitait que l'EPU soit un mécanisme de coopération fondé sur le dialogue, était effectivement réalisable. Deuxièmement, les Pays-Bas ont constaté avec satisfaction que beaucoup d'États membres avaient participé activement à l'Examen. Troisièmement, ils ont noté que les États se montraient de plus en plus ouverts et transparents au fil des sessions. Pour le moment, les Pays-Bas considéraient l'Examen comme un chantier en cours qui, à terme, contribuerait à améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les pays.

552. Les Pays-Bas ont toutefois rappelé que l'EPU était un moyen de plus de surveiller la situation des droits de l'homme et que son but était de compléter et non de faire double emploi avec les activités des organes conventionnels et des procédures spéciales. En outre, l'EPU ne devait pas réduire la capacité d'agir du Conseil lorsque des violations graves des droits de l'homme étaient commises dans certains pays.

553. Les Pays-Bas ont jugé crucial qu'un dialogue franc s'engage au sein du Conseil et dans le pays examiné, entre États Membres, et aussi entre les gouvernements et la société civile. Ils ont indiqué que, dans le cadre des préparatifs de l'Examen, ils avaient organisé trois réunions consultatives auxquelles 24 organisations non gouvernementales néerlandaises s'occupant des droits de l'homme et d'autres représentants de la société civile avaient participé. La dernière réunion qui avait été convoquée avait été consacrée à l'examen des réponses des Pays-Bas aux 31 recommandations du Conseil. En outre, immédiatement après l'Examen, le chef de la délégation néerlandaise – la Secrétaire d'État à la justice, M^{me} Nebahat Albayrak – avait participé à une manifestation parallèle très utile organisée à l'intention des organisations non gouvernementales sur les résultats de

l'Examen. Les Pays-Bas ont souligné qu'à leur avis, les politiques élaborées par la concertation étaient plus fonctionnelles et plus efficaces que celles décidées d'en haut.

554. Tout en notant que plusieurs pays suivaient la même approche qu'eux, les Pays-Bas ont vivement encouragé les États à inciter la société civile à participer plus activement aux préparatifs de l'Examen, à l'Examen proprement dit, à la dernière réunion sur les résultats de l'Examen et aux activités de suivi des organisations non gouvernementales ainsi qu'à participer aux manifestations parallèles sur les pays qui sont organisées dans les locaux de l'Office des Nations Unies à Genève.

555. Les Pays-Bas ont déclaré que, pour que l'Examen périodique universel donne de bons résultats, il était essentiel que la société civile fasse suffisamment entendre sa voix au Conseil.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

556. Aucun avis n'a été exprimé par les États membres ou observateurs du Conseil.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

557. La Commission internationale de juristes (CIJ) s'est félicitée des échanges entre la délégation néerlandaise et le mécanisme de l'EPU et a appelé l'attention du Conseil sur les recommandations n^{os} 1, 9, 23 et 29 et sur le paragraphe 26 du résumé des débats. Le Conseil avait notamment recommandé aux Pays-Bas de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de revoir sa législation afin de protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes, indépendamment de leur statut de migrant. La CIJ a souligné que la ratification et l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture aideraient l'État examiné à améliorer les conditions de détention dans le pays, en particulier dans les centres de rétention pour immigrants. En ce qui concerne les mesures de lutte contre le terrorisme, la CIJ a noté que la loi élargissant les pouvoirs en matière d'enquête et de poursuites dans les affaires de terrorisme était entrée en vigueur en février 2007 aux Pays-Bas. Elle a rappelé que cet État était tenu de respecter ses obligations dans le domaine des droits de l'homme lorsqu'il appliquait des mesures de lutte contre le terrorisme et qu'il devait harmoniser toutes les dispositions pertinentes du droit interne avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les Pays-Bas avaient pris du retard dans la soumission de leurs rapports aux organes conventionnels et donnaient souvent des informations uniquement sur la partie européenne de leur territoire. Or, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme avaient tous trois demandé instamment aux Pays-Bas de leur fournir des renseignements sur la situation des droits de l'homme à Aruba et dans les Antilles néerlandaises.

558. Aim for Human Rights s'est fait une nouvelle fois l'écho des préoccupations définies comme prioritaires par la coalition néerlandaise de 17 organisations non gouvernementales participant à l'EPU. Cette coalition a souligné l'importance de la participation des organisations non gouvernementales à tous les débats relatifs aux droits de l'homme. Elle a noté que l'État néerlandais avait engagé un dialogue franc avec ces organisations, ce qui était fort appréciable, mais que certaines préoccupations de fond subsistaient. Aim for Human Rights a estimé que les Pays-Bas devraient accélérer le processus de ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme importants et donner suite aux recommandations formulées par les organes conventionnels. La coalition a recommandé qu'une institution de défense des droits de l'homme, établie conformément aux Principes de Paris, soit mise sur pied avant la fin 2008. Elle a estimé en outre que les Pays-Bas devraient adopter et appliquer une stratégie globale afin de prévenir la montée de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion, l'orientation sexuelle et

l'origine ethnique, et que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait être encouragée dans toutes les écoles.

559. L'Association internationale des juristes démocrates (AIJD), évoquant les persécutions dont seraient victimes certains Philippins exilés aux Pays-Bas pour des motifs politiques, a signalé qu'à la fin 2007, des attaques avaient été lancées contre les bureaux et le domicile de membres du groupe de négociation d'un mouvement de libération philippin, le Front démocratique national des Philippines. Compte tenu de la déclaration prononcée par la Secrétaire d'État à la justice lors de l'Examen, l'AIJD a demandé comment l'engagement pris par le Gouvernement néerlandais de respecter les droits de l'homme pouvait être compatible avec le fait d'arrêter des personnes sans motif et de les taxer de demandeurs d'asile. L'AIJD a également souhaité savoir quel engagement volontaire le Gouvernement néerlandais pourrait prendre afin de garantir que les procédures judiciaires ne soient pas affectées par des intérêts politiques.

4 Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

560. En conclusion, les Pays-Bas ont répété ce que la Secrétaire d'État à la justice avait déclaré en avril 2008. Pour les Pays-Bas, l'EPU n'était pas un instantané donnant un aperçu de la situation d'un pays à un moment donné, mais plutôt un processus permanent qui devrait contribuer à ce que les droits de l'homme fassent l'objet d'une attention constante au niveau national. Les Pays-Bas ont donc déclaré qu'ils n'attendraient pas quatre ans pour élaborer leur nouveau rapport pour l'Examen suivant et qu'ils soumettraient aux États et aux autres parties prenantes des rapports intermédiaires sur l'application des recommandations et les faits nouveaux intervenus dans le pays dans le domaine des droits de l'homme, notamment les engagements qu'ils avaient pris lorsqu'ils avaient présenté leur candidature pour devenir membres du Conseil. Ils ont déclaré qu'ils poursuivraient le dialogue engagé dans le cadre de l'Examen en cours, y compris le dialogue entamé avec la société civile, et feraient figurer des réponses aux questions posées lors de l'adoption du document final soit dans leur premier rapport intermédiaire, soit à l'occasion d'échanges bilatéraux, à moins que ces informations ne figurent déjà dans leur rapport national ou dans leurs réponses sur la suite donnée aux recommandations.

561. Enfin, les Pays-Bas ont remercié le Nigéria, le Pakistan et le Pérou, les membres de la troïka qui avaient participé à l'élaboration du rapport du Groupe de travail, le secrétariat du Conseil et le personnel du HCDH.

Afrique du Sud

562. L'Examen concernant l'Afrique du Sud a eu lieu le 15 avril 2008 conformément à toutes les dispositions figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par l'Afrique du Sud conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/1/ZAF/1); la compilation établie par le HCDH, conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/ZAF/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/ZAF/3).

563. À sa 17^e séance, le 11 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant l'Afrique du Sud (voir la section C ci-après).

564. Le document final de l'Examen concernant l'Afrique du Sud est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/32), des vues de l'Afrique du Sud sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

565. L'Afrique du Sud a remercié les membres du Conseil et les autres participants pour le dialogue vivant et interactif qui s'est tenu le 15 avril 2008, lors de l'examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du rapport de l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud était reconnaissante envers tous les pays qui ont manifesté un vif intérêt pour ses affaires intérieures, particulièrement à ce stade décisif de son développement. L'Afrique du Sud était une jeune démocratie confrontée à de nombreuses difficultés. Elle a dû s'affranchir, dans les faits, des conséquences néfastes d'une ère de discrimination raciale et de dépossession institutionnalisées, qui a duré plus de trois cents ans, résultant de la succession de régimes coloniaux répressifs et de l'apartheid.

566. Pendant cette période sombre, l'Afrique du Sud a mené avant tout un combat en faveur de la dignité de la personne humaine et de l'égalité, de la démocratie et de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Afrique du Sud était fière des succès qu'elle a enregistrés au cours des quatorze années d'existence de sa jeune démocratie. Le Gouvernement a décidé de mettre en place, avec le concours du Parlement, un programme national ayant pour objectif d'abroger toutes les lois discriminatoires et d'élaborer un arsenal législatif visant à promouvoir l'égalité et la dignité. Il a aussi mis particulièrement l'accent sur les droits des groupes vulnérables dans le pays, qui ont été victimes de multiples formes de discrimination pendant la période de l'apartheid.

567. La plupart des recommandations qui ont été faites à l'Afrique du Sud doivent être absolument remises en contexte. En effet, la plupart d'entre elles ont déjà été traduites dans les faits par le biais de la législation nationale et de programmes de politique générale. On notera que la question des châtiments corporels à la maison a été abordée dans le cadre plus large de la législation relative à la violence familiale (à savoir la loi sur la violence familiale en Afrique du Sud). Les pouvoirs publics ont mis en place des centres de services polyvalents (dits centres Thuthuzela) où les victimes de sévices sexuels peuvent signaler une agression, s'entretenir avec des enquêteurs spécialisés et des membres du parquet, et obtenir une assistance médicale et des conseils. Le Département du développement social était chargé de mettre en place des programmes propices au développement social, prévoyant notamment des services de sécurité sociale et des mécanismes de protection sociale, ainsi que d'autres prestations importantes comme des allocations sociales pour les personnes vivant avec le VIH/sida et autres maladies handicapantes.

568. Le Gouvernement a fait adopter une loi interdisant les châtiments corporels à l'école. Il reconnaissait néanmoins qu'il y avait encore des cas isolés de non-respect de la législation, habituellement réprimés par des mesures correctives conformes au Code pénal sud-africain. La loi sur les établissements scolaires était centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de sa dignité. L'Afrique du Sud fondait toutes ses politiques d'éducation sur le respect des droits de l'homme, comme le reflétait largement le Programme scolaire national qui stimule l'intérêt de l'enfant et lui enseigne les valeurs que sont le respect et la dignité, la diversité et la non-discrimination. Le Ministère de l'éducation a lancé le Programme de certification avancée d'enseignement aux droits de l'homme et aux valeurs qui s'y rapportent. Cette formation, dispensée dans les universités, était destinée aux enseignants et les incitait à promouvoir les droits de l'homme dans les écoles. Plusieurs autres programmes y contribuaient également.

569. En outre, le Ministère de l'éducation a pris des mesures pour garantir le droit à l'éducation et le respect des droits dans le système scolaire. Les examens périodiques effectués par la Commission des droits de l'homme garantissaient la mise en œuvre effective de ces politiques. Le système éducatif, axé sur une stratégie d'intégration raciale, était ouvert à tous, non discriminatoire et laïque, et un ensemble de directives sur le harcèlement sexuel en milieu scolaire avaient été édictées. Ces interventions visaient à

empêcher toute discrimination injuste dans l'enseignement. La Charte des droits était un impératif constitutionnel et le Ministère de l'éducation, en concertation avec les chefs religieux, a élaboré une Charte des responsabilités à l'école, qui venait compléter la culture du respect des droits que l'on instaurait dans le pays.

570. Le taux de fréquentation scolaire en Afrique du Sud était relativement satisfaisant, l'instruction primaire universelle étant bien généralisée. Une récente étude sur le maintien des élèves à l'école a permis de montrer que la scolarisation était presque totale au moins jusqu'à la fin du secondaire, après quoi les abandons scolaires posaient problème. Cela dit, au moins 60 % des élèves suivaient une scolarité de douze ans. Le manque de moyens financiers était une des raisons expliquant les abandons scolaires, c'est pourquoi les mesures suivantes ont été prises pour y remédier:

- 40 % des écoles avaient été déclarées «écoles sans frais», ce qui signifie que les parents n'avaient aucun frais de scolarité à payer. Il était prévu de porter ce taux à 60 % en 2009;
- Le financement des écoles publiques tenait largement compte des populations pauvres, les crédits étant affectés à l'établissement sur la base de son niveau de pauvreté;
- Dans les écoles demandant des frais de scolarité, un système d'exonération dont le montant était déterminé en fonction des ressources de la famille avait été mis en place pour éviter l'exclusion des élèves dont la famille n'avait pas les moyens d'acquitter les frais de scolarité. La règle suivie était que toute famille dont le revenu n'était pas 10 fois supérieur aux frais demandés était dispensée de tout paiement;
- En outre, des prêts et des bourses importants pouvaient être accordés aux étudiants méritants en vue de la poursuite de leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur et de formation, à l'université ou pour entreprendre une formation d'enseignant. Cette mesure a permis à de nombreux étudiants pauvres d'étudier dans de tels établissements.

571. Un grave acte de haine raciale survenu dernièrement à l'Université de l'État libre (University of Free State), à Bloemfontein, a suscité l'émoi d'une vaste majorité de la population sud-africaine. Le Gouvernement avait rapidement réagi et, sur recommandation du Ministère de l'éducation et d'autres organismes concernés, a décidé de fermer définitivement la cité universitaire du campus où ces actes ont été perpétrés.

572. En Afrique du Sud, chacun a le droit de bénéficier d'une protection égale de la loi. Nul ne peut être l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit. La Constitution étend cette protection à tous les groupes, y compris aux personnes dont le mode vie ou l'orientation sexuelle sont différents. La Cour constitutionnelle a statué sur des affaires dans lesquelles il a été prouvé qu'il y avait eu discrimination pour des motifs de ce type.

573. Le Gouvernement élaborait une loi réprimant tous les actes jugés odieux et attentatoires à la dignité des personnes. Cela englobait les actes de racisme, la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les disparitions forcées. Certains des projets de loi étaient déjà au stade de la consultation publique. En matière d'extradition, la politique sud-africaine se fondait sur le principe du non-refoulement. La semaine précédente, le Gouvernement avait reçu la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme dans le cadre de l'évaluation par le Conseil de sécurité du respect par l'Afrique du Sud des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme.

574. Nul n'ignorait que le Gouvernement sud-africain avait publiquement condamné les récents actes de violence visiblement motivés par la xénophobie, commis par des individus ou des groupes contre des étrangers. L'intervention rapide et résolue du Gouvernement

contre les individus et les groupes responsables de ces actes montrait manifestement que ces événements ne pouvaient être qualifiés d'actes de xénophobie cautionnée par le Gouvernement. Conscients du fait que plusieurs pays africains avaient accueilli sur leur sol de nombreux réfugiés sud-africains durant les années sombres de l'apartheid, les Sud-Africains ont cohabité pacifiquement avec les immigrants de tous types durant de nombreuses années. Ainsi, la loi sud-africaine sur l'immigration reposait sur le principe de l'ouverture. Le Gouvernement a saisi l'occasion des célébrations annuelles de la Journée de l'Afrique pour promouvoir la diversité et le multiculturalisme.

575. Plusieurs des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil qui ont, par le passé, effectué une visite dans le pays avaient à juste titre recommandé au Gouvernement d'envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Afrique du Sud a apprécié et salué cette recommandation. Le Gouvernement examinait quelle structure mettre en place pour faire fonction de mécanisme de mise en œuvre chargé de coordonner le respect des divers droits consacrés dans cet instrument important. Il était tout à fait conscient que la jouissance des droits civils et politiques n'a de sens que si elle est inextricablement liée à celle des droits économiques, sociaux et culturels. Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle ont donné une dynamique internationale à la notion d'«opposabilité» des droits économiques, sociaux et culturels. La délégation menait une initiative dans le cadre du Conseil visant à rectifier le statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. L'Afrique du Sud était un des rares pays à défendre l'idée d'un protocole facultatif fort qui serait de nature à garantir le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en donnant un maximum de possibilité aux victimes dont les droits en question ont été violés d'obtenir réparation.

576. L'Afrique du Sud entendait tenir informé le Conseil de l'évolution de la situation conformément à ses engagements volontaires.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

577. Le Nigéria a félicité l'Afrique du Sud d'avoir pris les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations auxquelles elle a souscrit durant l'Examen. Face à un tel niveau d'engagement, il s'est dit confiant que l'objectif premier de l'Examen périodique universel en tant que mécanisme visant à évaluer et à déterminer dans quelle mesure l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont effectivement respectés dans chaque pays serait pleinement réalisé. Il a salué les progrès louables accomplis au fil des années par le Gouvernement pour transformer l'État et mobiliser les ressources requises pour donner à tous les citoyens accès aux droits et aux services. Il a souhaité plein succès à l'Afrique du Sud dans cette entreprise.

578. Le Canada avait souligné, durant l'Examen, l'existence de mauvais traitements contre les migrants en Afrique du Sud et lui a recommandé de garantir le respect des droits des migrants. Les violences qui s'étaient ensuite produites à Johannesburg et dans plusieurs autres zones urbaines montraient qu'il ne serait pas aisé de résoudre les questions liées à la xénophobie et aux mauvais traitements contre les étrangers. Le grand nombre de Zimbabwéens qui ont fui et fuyaient toujours leur pays en raison de la dégradation de la situation politique et humanitaire rendait les choses encore plus difficiles. Le Canada a jugé encourageant que l'Afrique du Sud ait fermement condamné ces attaques et demeurait confiant que l'État ferait tout son possible pour promouvoir la tolérance, lutter contre les préjugés et garantir la sécurité des migrants. Le Canada a également indiqué qu'il appuyait les efforts de l'Afrique du Sud.

579. La Tunisie a exprimé sa gratitude à l'Afrique du Sud pour l'engagement dont elle a fait preuve au cours de l'Examen périodique universel. Elle l'a félicitée de son exposé et

des efforts déployés dans le domaine des droits de l'homme, et a relevé avec intérêt les informations contenues dans le rapport national et les nouvelles dispositions adoptées dans divers domaines pour donner suite aux recommandations issues de cet Examen. La Tunisie a aussi rendu hommage au rôle de chef de file de l'Afrique du Sud dans le domaine de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Elle a indiqué en outre que l'expérience de l'Afrique du Sud dans ce domaine demeurait, pour tous, une source d'inspiration et de fierté.

580. La Chine a fait remarquer que l'Afrique du Sud a non seulement mené à bien la transition pacifique entre le régime de l'apartheid et la société démocratique, mais a aussi instauré un système national complet de promotion des droits de l'homme, adopté des mesures positives en faveur des droits de l'homme et accompli de grands progrès en la matière. En outre, l'Afrique du Sud avait accueilli la conférence historique contre le racisme et entretenait d'excellents rapports de coopération avec les divers mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

581. Le Pakistan a remercié la délégation sud-africaine de son exposé approfondi sur le document final de l'Examen périodique universel et déclaré que l'Afrique du Sud, après des années de discrimination raciale, était confrontée à une situation interne complexe et difficile. L'Afrique du Sud a déployé des moyens humains et matériels considérables pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et elle était vivement encouragée à poursuivre la mise en œuvre des politiques de réforme visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, la démocratie et l'état de droit, le programme national de lutte contre les politiques discriminatoires, les droits des groupes vulnérables, l'éducation et les politiques d'intégration raciale et de lutte contre la xénophobie. Le Pakistan était conscient que l'Afrique du Sud se heurtait à de grandes difficultés, mais avec l'engagement du Gouvernement, elle devrait bientôt être à même de les surmonter.

582. Le Botswana a trouvé encourageant que l'Afrique du Sud ait accepté les recommandations du Groupe de travail et que la plupart d'entre elles soient déjà appliquées. Il a relevé avec satisfaction la prise de position récente contre les attaques xénophobes ciblant les expatriés, ce qui témoignait de l'engagement de l'État en faveur de la protection des droits fondamentaux tant des Sud-Africains que des étrangers se trouvant sur son territoire.

583. L'Algérie a félicité l'Afrique du Sud d'avoir adopté, à l'issue des premières élections démocratiques tenues en 1994, un cadre pour la reconstruction ayant pour objectif principal de réparer les inégalités héritées du passé et d'instaurer un système de prestation de services intégré afin d'améliorer la qualité de vie de tous les Sud-Africains. L'État s'est montré déterminé à poursuivre la mise en œuvre de ses obligations en matière de droits de l'homme et a cherché à régler du mieux possible le problème de la xénophobie à l'égard des migrants des pays voisins. L'Algérie a félicité l'Afrique du Sud d'avoir adopté une approche cohérente et structurée dans la lutte contre la pauvreté et le sous-développement, en intégrant des mesures appropriées dans les politiques sectorielles et les stratégies et en dégageant les crédits budgétaires nécessaires. Au sujet du VIH/sida, l'Algérie a souligné que, grâce à la création du dispositif réglementant la fixation des prix des médicaments en 2004, le Gouvernement avait rendu les médicaments abordables pour tous. Elle a salué en particulier le fait que les programmes de prévention ciblaient surtout les adolescents. S'agissant des questions de logement, l'Algérie était admirative devant le défi que l'Afrique du Sud était parvenue à relever face au phénomène des sans-abri, qui allait de pair avec le manque chronique de terres. Au-delà de l'augmentation impressionnante de l'offre de logements et de l'adoption de textes législatifs pour trouver une solution au problème de la réforme foncière, elle a pris acte des solides mesures de protection constitutionnelles et législatives prises pour éviter les expulsions illégales et permettre aux victimes de telles

expulsions d'engager des recours judiciaires. L'Algérie a fait savoir que l'Afrique du Sud continuerait d'être une source d'inspiration dans le domaine des droits de l'homme.

584. La Malaisie a pris note avec satisfaction de la collaboration fructueuse du Gouvernement sud-africain dans le cadre de l'Examen périodique universel, notamment ses réponses franches lors du dialogue qui s'est tenu avec le Groupe de travail. Elle s'est félicitée de la transformation louable de l'Afrique du Sud, qui est devenue une nation démocratique dynamique ayant adhéré aux principes de l'état de droit et adopté des politiques socioéconomiques rationnelles en faveur de sa population. Les effets positifs de ces mesures ont pu être appréciés durant l'examen de son rapport national. La Malaisie a félicité l'Afrique du Sud de ses efforts pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays, en dépit des difficultés auxquelles elle se heurtait encore, et a réaffirmé son soutien au Gouvernement, qui jouait un rôle de premier plan dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde.

585. L'Égypte a félicité l'Afrique du Sud des efforts engagés durant la courte période qui s'est écoulée depuis l'indépendance et lui a rendu hommage d'avoir mis un terme au régime odieux du colonialisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale. Elle a pris note des progrès réalisés, notamment de l'élaboration d'une constitution et d'une législation modernes, ainsi que de la mise en place d'institutions efficaces. L'Égypte a estimé que ces réalisations étaient une base satisfaisante, même s'il y avait encore du travail à faire, et elle s'est dite satisfaite de l'esprit constructif et d'ouverture avec lequel le Gouvernement entendait aborder les enjeux futurs et les difficultés restant à surmonter.

586. L'Angola a salué la volonté de l'Afrique du Sud d'engager un dialogue ouvert et constructif sur la situation des droits de l'homme et sa coopération avec le mécanisme de l'Examen périodique universel. Il s'est dit satisfait des efforts du Gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les domaines, malgré les difficultés rencontrées. L'Afrique du Sud s'attachait à mettre au point des stratégies visant à renforcer non seulement le respect des droits civils et politiques, mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels, et s'était montrée très disposée à améliorer la situation des droits de l'homme en ratifiant un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme et en acceptant plusieurs recommandations tendant à les renforcer. L'Angola s'est félicité de la volonté de l'Afrique du Sud de surmonter les problèmes sociaux auxquels elle était confrontée et a salué l'adoption de politiques d'égalité entre les sexes, en particulier dans le domaine de l'éducation. Il a salué la teneur de la Charte des droits sud-africaine, qui consacrait les droits de tous les peuples et affirmait les valeurs démocratiques de la dignité, de l'égalité et de la liberté de la personne humaine. L'Angola a également salué les efforts de l'Afrique du Sud pour réaliser l'enseignement primaire pour tous d'ici à 2015 et a souligné l'importance de la loi n° 84 de 1996 sur les établissements scolaires, estimant que l'éducation était le seul moyen pour un peuple de concrétiser la croissance et le développement durables.

587. La République arabe syrienne a fait valoir que le fait que l'Afrique du Sud ait accepté les diverses recommandations et qu'elle y ait souscrit témoigne de sa détermination en matière de droits de l'homme, malgré le poids du passé hérité de l'ancien régime honteux de l'apartheid. L'Afrique du Sud s'est notamment engagée à améliorer la prise en charge par la police des affaires de viol et à faire baisser les chiffres de la violence, en particulier celle visant les femmes et les filles, à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à veiller à ce que les droits des migrants soient respectés, en particulier par les responsables de l'application des lois, et à prendre des mesures pour remédier aux inégalités d'accès aux traitements contre le VIH/sida et aux mesures de soutien, en particulier dans les zones rurales. L'Afrique du Sud a hérité d'un retard de développement considérable, mais ses réalisations dans le domaine du logement, des services de base, de l'éducation et des soins médicaux au profit des populations pendant

longtemps défavorisées étaient véritablement inégalées dans les pays en développement et méritaient d'être encouragées et pleinement soutenues.

588. Djibouti a accueilli avec satisfaction l'examen de l'Afrique du Sud – dont le peuple, privé de ses droits fondamentaux pendant des années, a tant souffert – et qui, après la chute du régime de l'apartheid, a réussi à instaurer une atmosphère et un climat propices à l'édification d'une démocratie multiculturelle et multiethnique. L'Afrique du Sud a été capable de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et la dignité de son peuple et on ne peut que l'encourager à poursuivre dans cette voie.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

589. Human Rights Watch a accueilli avec intérêt les recommandations importantes sur les mesures à prendre pour résoudre les problèmes de violence sexuelle, d'égalité d'accès au traitement antirétroviral du VIH et de renforcement de la protection des personnes fuyant les persécutions à la recherche d'un lieu sûr. La question du traitement des migrants et des demandeurs d'asile était devenue particulièrement pertinente face à la forte augmentation des attaques xénophobes. Human Rights Watch a fait observer que la pauvreté a une forte dimension rurale et que la Charte des droits sud-africaine prévoit pour tous des droits contraignants et opposables. Human Rights Watch a proposé que l'Afrique du Sud ratifie le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et assure à tous les secteurs de la société un accès équitable aux traitements antirétroviraux. L'organisation a regretté l'absence de recommandation sur la prévention des expulsions, mais a soutenu la recommandation visant à permettre aux victimes de discrimination motivée par l'orientation sexuelle d'obtenir plus facilement et rapidement réparation, et a suggéré de renforcer le projet de loi sur les violences sexuelles en y incorporant un ensemble de dispositions protégeant les enfants victimes devant les tribunaux, et de faire en sorte que ce texte soit adopté sans plus tarder. L'organisation a estimé en outre qu'une participation et des consultations plus larges et approfondies avec la société civile et toutes les branches de l'État permettraient de renforcer l'Examen.

590. Le Centre pour les droits au logement et la lutte contre les expulsions s'est félicité de l'intérêt que l'Afrique du Sud portait à la question du droit au logement, mais s'est dit préoccupé par le fait qu'il n'y ait pas eu de recommandation sur les questions du droit au logement. L'organisation a en outre estimé préoccupant l'amendement qu'il était proposé d'apporter à la loi relative à la prévention des expulsions illégales et de l'occupation illégitime de la terre. La loi adoptée récemment par la province du KwaZulu-Natal sur l'élimination des zones de taudis et la prévention de leur réapparition était une autre source de préoccupation et il était inquiétant de constater que d'autres provinces envisageaient d'adopter des lois similaires, notamment parce que la constitutionnalité de cette loi était actuellement sujette à caution. Le Centre pour les droits au logement et la lutte contre les expulsions s'est réjoui du jugement historique rendu dans l'affaire *Mazibuko c. Ville de Johannesburg* qui a permis, entre autres choses, de faire augmenter la quantité d'eau potable minimale que la ville est tenue de fournir aux habitants à faible revenu du township de Phiri à Soweto. L'organisation a également jugé très préoccupante l'augmentation du nombre d'expulsions forcées à Durban et dans d'autres villes, faisant observer qu'à Johannesburg, le phénomène de «revitalisation urbaine» et d'embourgeoisement des quartiers populaires conduisait à l'expulsion de centaines de milliers de personnes touchées par l'extrême pauvreté. L'organisation a en outre suggéré que le Conseil prenne note de ses préoccupations et que le Gouvernement sud-africain se penche rapidement sur les questions évoquées.

591. Amnesty International a salué les recommandations formulées sur les droits des demandeurs d'asile et des migrants. Malgré les assurances fournies par l'Afrique du Sud, la vague récente de violences xénophobes survenues en mai 2008, ciblant des victimes ayant

été identifiées par les agresseurs sur la base de leur origine ethnique supposée ou de leur qualité d'«étrangers» ou de demandeurs d'asile, montrait qu'il était nécessaire que l'État se mobilise davantage. Amnesty International a suggéré que l'Afrique du Sud veille à ce que les victimes de ce type de violences et de déplacements bénéficient d'une protection efficace et aient accès à des recours juridiques et à une aide humanitaire. L'organisation a estimé qu'il faudrait mener une enquête judiciaire complète, indépendante et impartiale pour faire la lumière sur ces cas de violence, y compris ceux commis par les agents de la force publique. Amnesty International a en outre relevé que l'élimination des discriminations à l'accès aux services de santé pour les personnes vivant avec le VIH/sida demeurait un problème central. Amnesty International a suggéré que l'État tente de remédier aux inégalités dues à la pauvreté et à la violence sexiste, concernant l'accès à la prévention, aux traitements, aux soins et aux services de soutien pour les personnes vivant avec le VIH/sida ou celles qui y sont exposées, en particulier pour les femmes vivant dans les zones rurales. Amnesty International a également jugé décevant que peu de représentants du Gouvernement aient participé à l'Examen.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

592. Pour conclure l'examen du document final, la délégation sud-africaine s'est réjouie que l'Afrique du Sud ait été l'un des 16 premiers États examinés dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil, le 15 avril 2008, ce qui lui a permis d'exposer au Conseil les difficultés, les réalisations et les pratiques optimales de l'Afrique du Sud et de tirer des enseignements de l'expérience d'autres États membres. La délégation s'est félicitée de la participation active et de l'esprit de coopération ayant présidé à l'examen de la situation en Afrique du Sud et elle a salué la perspicacité des questions et observations. Elle s'est réjouie des déclarations très positives et constructives faites à l'appui des efforts déployés par l'Afrique du Sud pour mettre en œuvre avant tout les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier celles provenant d'États ayant été confrontés aux mêmes difficultés dans le passé. En outre, les rapports et les exposés complets de tous les États à l'examen faisant état de leurs réalisations et de leurs meilleures pratiques constituaient sans aucun doute de précieuses sources d'information pour les pays qui cherchent à résoudre leurs propres problèmes.

République tchèque

593. L'Examen concernant la République tchèque a eu lieu le 16 avril 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par la République tchèque conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/1/CZE/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/CZE/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/CZE/3).

594. À sa 17^e séance, le 11 juin 2008, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la République tchèque (voir la section C ci-après).

595. Le document final de l'Examen concernant la République tchèque est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/33), des vues de la République tchèque sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/8/33/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

596. Le Représentant permanent de la République tchèque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève s'est déclaré, dans ses remarques préliminaires, heureux de représenter la République tchèque devant le Conseil à l'occasion de cet important examen et s'est félicité du rapport, ainsi que de l'ensemble du processus qui a débuté avec l'élaboration du rapport national et s'est poursuivi avec le dialogue interactif, le 16 avril 2008, puis l'adoption du document final. La République tchèque s'est dite disposée à donner la suite voulue à l'examen, en coopération avec la société civile et dans une perspective d'égalité entre les sexes.

597. Depuis la tenue du dialogue interactif sur la situation des droits de l'homme en République tchèque, le Gouvernement a diligemment examiné toutes les recommandations formulées durant le débat et une réponse écrite détaillée aux points soulevés a été présentée au Conseil.

598. S'agissant des droits des minorités ethniques, en particulier de la minorité rom, le Gouvernement était conscient de la nécessité de poursuivre ses efforts en mettant en œuvre plusieurs initiatives visant à éliminer toute forme de discrimination et d'exclusion de personnes ou de groupes, en raison de leur race, leur couleur de peau, leur nationalité et leur langue. L'attention était centrée sur la réduction du chômage, l'amélioration de la situation du logement, la santé et la prévention de l'exclusion sociale dans les communautés roms.

599. Les recommandations se rapportant à la lutte contre le nazisme et l'extrémisme ont été incluses et appliquées dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre l'extrémisme. Cette politique contenait aussi des dispositions à moyen et à long terme (à caractère tant répressif que préventif) contre l'extrémisme, le néonazisme, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Toutes les activités débouchant sur des violences contre des personnes ou des groupes de personnes, ainsi que l'incitation à la haine contre une nation, un groupe ethnique, une race ou une croyance, et le soutien aux mouvements qui veulent réprimer les droits et les libertés des individus constituaient des infractions pénales dans le droit tchèque.

600. La République tchèque a vivement apprécié la contribution des défenseurs des droits de l'homme à la protection de ces droits et soutenu activement l'adoption de mesures efficaces propres à améliorer leur protection et à promouvoir leurs activités à l'échelle mondiale. Le Gouvernement est résolu à maintenir un environnement propice à l'action des défenseurs des droits de l'homme en République tchèque également, qui permette aux individus, aux groupes et aux associations de mener librement des activités visant à promouvoir et à renforcer la protection des droits de l'homme. Le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, qui était le lieu d'un dialogue ouvert entre le Gouvernement et les représentants de la société civile, était un exemple de ce type d'environnement.

601. En ce qui concernait les stérilisations de femmes effectuées sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause, l'Ombudsman a recensé 50 cas de ce type. Dans certains cas, des plaintes ont été déposées devant les tribunaux et dans un cas, une indemnisation de 200 000 euros à titre de dommages-intérêts a été versée à la victime, qui a reçu des excuses. Dans une autre affaire, l'hôpital a adressé ses excuses à la victime. Suite à ces affaires, des mesures supplémentaires ont été prises afin d'améliorer l'efficacité des garanties existantes pour éviter de telles stérilisations. Des règles détaillées régissant la stérilisation seraient incorporées à une nouvelle loi sur les services médicaux spéciaux qui était en préparation et devait entrer en vigueur en 2009. En outre, le Gouvernement entendait examiner la proposition du Conseil en vue d'établir une commission de travail interdépartementale pour se pencher sur les stérilisations pratiquées dans le passé (à partir du 1^{er} juillet 1966).

602. S'agissant de la question des lits-cages dans les établissements de soins de santé et de protection sociale, les lits-cages et les lits à filet étaient interdits par la loi depuis le 1^{er} janvier 2007. Dans les établissements de soins, l'utilisation de moyens de contention est actuellement régie par des directives internes, et non par la loi. En mars de cette année, le Gouvernement a adopté une requête demandant au Ministère de la santé de préparer une nouvelle réglementation conforme aux recommandations du Conseil et renfermant un ensemble de règles et de garanties détaillées concernant le recours à des moyens de contention dans les établissements de soins de santé.

603. Pendant de nombreuses années, le Gouvernement a résolument lutté contre la traite des êtres humains. Les recommandations dans ce domaine bénéficiaient de son plein soutien et étaient mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains, en vigueur depuis 2003 et mise à jour tous les deux ans. L'État poursuivait l'adoption de mesures concernant la répression, la prévention et la prise en charge des victimes de la traite, conformément au Protocole de Palerme et autres accords et recommandations internationaux pertinents.

604. Sur le plan de la protection des droits de l'enfant et de l'aide aux familles, les activités et plans actuels du Gouvernement étaient conformes aux recommandations formulées. En mars 2008, le Gouvernement a chargé le Ministère du travail et des affaires sociales d'établir une proposition sur les mesures propres à transformer ce système, et de la lui soumettre avant la fin 2008. L'objectif à long terme de cette réforme était de renforcer les services de prévention et d'assistance sociale fournis aux familles en situation de risque et d'améliorer les conditions du placement en famille d'accueil afin d'éviter le placement des enfants en institution. Le Gouvernement était conscient de la nécessité de permettre aux parents de concilier le travail avec la vie de famille. Un nouveau système à trois vitesses de perception de l'allocation parentale a été adopté en janvier 2008; il permettait aux parents de choisir entre trois formules de perception de cette allocation en fonction de la façon dont ils entendent concilier travail et vie de famille. Ce système permettait donc aux familles de choisir librement le temps pendant lequel elles s'occupent des enfants et de partager les responsabilités au sein de la famille.

605. S'agissant des principes de Jogjakarta, un comité chargé des questions des minorités sexuelles était mis en place dans le cadre du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme. Ce comité allait travailler sur la mise en œuvre des recommandations issues de la récente analyse de la situation de la minorité gay, lesbienne, bisexuelle et transgenre, qui dans l'ensemble étaient déjà conformes aux Principes de Jogjakarta et s'en inspiraient.

606. S'agissant du cadre politique et juridique international pour la protection et la promotion des droits de l'homme, le Gouvernement demeurait résolu à coopérer et à dialoguer de manière ouverte et constructive avec tous les organes de surveillance et les mécanismes spéciaux créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Parlement examinait la proposition gouvernementale de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Dans le courant de l'année, des consultations interdépartementales allaient se tenir afin de préparer une proposition relative à la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et le Ministère du travail et des affaires sociales allait présenter au Gouvernement une proposition de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. Le Gouvernement estimait que les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille étaient protégés à tous égards dans le cadre de la législation nationale et des engagements contractés sur le plan international, et n'envisageait pas de signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

607. En ce qui concernait la recommandation concernant la formation du personnel judiciaire au droit international des droits de l'homme, la République tchèque continuait de

renforcer cet aspect essentiel de la formation des professionnels du droit, à laquelle participent des juges et des procureurs. Certains modules de formation étaient aussi ouverts aux membres d'autres professions juridiques et aux stagiaires de la magistrature et des séminaires de formation continue étaient organisés à l'intention des juges et des procureurs ayant jusqu'à trois années d'expérience.

608. Le Gouvernement était disposé à apporter au Conseil des droits de l'homme, dans les mois et années à venir, des renseignements sur toute évolution concrète se rapportant aux thèmes couverts dans les recommandations pour prouver son attachement à l'objectif ultime de l'Examen périodique universel, à savoir améliorer dans les faits la situation des droits de l'homme dans les pays examinés.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

609. Aucune vue n'a été exprimée par les États membres ou observateurs du Conseil.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

610. Le Centre pour les droits au logement et la lutte contre les expulsions, dans une déclaration commune avec le Réseau juridique canadien VIH/sida, a salué le processus et le document final de l'Examen périodique universel, et l'attention prêtée durant le dialogue interactif et dans le rapport au sein du Groupe de travail au grave phénomène d'exclusion dont souffre la minorité rom en République tchèque et à la nécessité de remédier à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle. L'organisation a demandé à ce que l'on fasse bien mention de certaines préoccupations précises, notamment l'absence de réaction du Gouvernement face à la stérilisation forcée de plusieurs centaines de femmes roms entre la fin des années 70 et 2004. Le Gouvernement n'avait apporté aucune indication précise quant à la manière dont il entendait remédier, dans le droit interne, à l'actuelle érosion du droit à un logement convenable. En outre, on ignorait comment le Gouvernement entendait mettre fin à la ségrégation dans le système scolaire et faire face au veto opposé par le Président au projet de loi antidiscrimination adopté par le Parlement tchèque le 24 avril 2008. Le Centre pour les droits au logement et la lutte contre les expulsions a demandé instamment à la République tchèque de tenir compte de ces questions dans la suite donnée à l'Examen périodique universel.

611. Amnesty International s'est félicitée de l'accent qui a été mis durant l'Examen sur la question de la discrimination des minorités ethniques et autres groupes marginalisés. Elle a appuyé et accueilli avec satisfaction les suggestions visant à garantir la non-discrimination des Roms dans l'emploi, les soins de santé, l'éducation, le logement et l'accès à la justice. Les Roms continuaient de souffrir de discrimination de la part des agents de l'État et des particuliers. Ils ne pouvaient souvent pas obtenir de logement, même lorsqu'ils présentaient des garanties financières. La ségrégation dans le système scolaire était répandue et les enfants roms étaient souvent placés dans des écoles spéciales pour enfants handicapés mentaux. Amnesty International s'est aussi inquiétée du fait que les femmes roms ont été soumises à des procédures de stérilisation sans y avoir consenti en connaissance de cause. Le Gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

612. Dans sa conclusion, le Représentant permanent de la République tchèque a remercié tous les représentants qui ont pris la parole. Il a aussi remercié tous ceux qui avaient consacré du temps à l'étude de la situation des droits de l'homme en République tchèque et avaient formulé des recommandations concrètes durant le dialogue interactif. Pour le Représentant permanent, la délégation et ses collègues des ministères, l'Examen périodique

universel était devenu une occasion unique de considérer la situation des droits de l'homme dans le pays à travers le regard de tous les autres acteurs internationaux, et son pays entendait continuer à en assurer le suivi.

Argentine

613. L'Examen concernant l'Argentine s'est tenu le 16 avril 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par l'Argentine conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/1/ARG/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/ARG/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/ARG/3).

614. À sa 18^e séance, le 11 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant l'Argentine (voir la section C ci-après).

615. Le document final de l'Examen concernant l'Argentine est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/34 et Corr.1), des vues de l'Argentine sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

616. Le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a réaffirmé l'attachement de son pays au système universel de promotion et de protection des droits de l'homme, et en particulier au Conseil et à ses mécanismes.

617. Pour l'Argentine, le système d'organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et de procédures spéciales du Conseil est l'une des réalisations majeures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme à l'échelon mondial et constitue l'un des principaux outils dont dispose l'Organisation pour veiller au respect par les États des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

618. L'Argentine a noté que l'instauration de l'Examen périodique universel avait constitué l'une des principales innovations consécutives à la réforme du système des Nations Unies entreprise il y a trois ans environ. Ce mécanisme permettait au Conseil d'évaluer la situation des droits de l'homme dans un pays donné conformément aux principes de l'universalité et de la non-sélectivité tout en garantissant l'égalité de traitement de tous les États conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale portant création du Conseil.

619. L'Argentine a constaté que les deux premières sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel avaient permis de mettre en place le mécanisme. Ces sessions se sont caractérisées par un dialogue international authentique et constructif et une excellente coopération entre les États, ce qui contribuera certainement à un meilleur respect des obligations et des engagements en matière de droits de l'homme. L'Argentine a toutefois signalé qu'il importait d'améliorer encore le mécanisme dans le cadre du Groupe de travail. Il était notamment nécessaire de travailler à l'uniformisation de certains des aspects essentiels du mécanisme tels que la préparation des rapports du Groupe de travail en coordination avec la troïka et le secrétariat et la formule à appliquer pour la section relative aux recommandations.

620. L'Argentine a été dans le premier groupe de pays à être soumis à l'Examen périodique universel. Son examen a produit 21 recommandations, qui ont toutes été acceptées par le Gouvernement argentin.

621. L'Argentine considère que la dernière étape de la procédure, l'adoption du document final par le Conseil, est très importante en ce qu'elle permet à la société civile de prendre une part active au processus. Le pays a été en faveur de cette participation dès le début des négociations sur le processus de renforcement institutionnel. Il a souligné l'importance que revêtaient les contributions des organisations non gouvernementales au débat.

622. L'Argentine a insisté sur la question du suivi des recommandations formulées et des engagements pris dans le cadre de l'Examen périodique universel, tâche que le Conseil devrait à l'avenir accomplir de la manière la plus efficace possible. À cet égard, l'Argentine a entrepris au plan national des démarches pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen et à ses engagements volontaires, dont elle rendra compte en temps voulu. Elle a indiqué qu'elle avait déjà décidé de faire part, par le biais d'une communication envoyée au service pertinent de l'Organisation des Nations Unies à New York, de sa décision de reconnaître la compétence du Comité institué en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées pour examiner des plaintes émanant de particuliers et des communications interétatiques.

623. L'Argentine a fait savoir que le Parlement avait approuvé le 21 mai les dispositions législatives autorisant le Gouvernement à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

624. Le Gouvernement argentin met en œuvre de nouvelles actions pour donner suite à la recommandation n° 4 relative à la protection des témoins, notamment de ceux qui témoignent dans des procès portant sur des violations des droits de l'homme. L'Argentine a indiqué qu'elle était résolue à tenir le Conseil informé des faits nouveaux en ce qui concernait la tenue de ses engagements et le suivi des recommandations qui lui avaient été adressées. Elle a réaffirmé qu'elle continuerait à prendre une part active aux travaux du Conseil.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

625. Aucun avis n'a été exprimé par les États membres ou observateurs du Conseil.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

626. Dans une déclaration diffusée conjointement avec Action Canada pour la population et le développement, la Fondation pour les études et la recherche sur les femmes, la Fédération des femmes et de la planification familiale et le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme pour l'Asie et le Pacifique, le Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme a qualifié de bonnes pratiques les réunions que la délégation argentine avait tenues, préalablement à l'adoption du rapport établi par le Groupe de travail, avec diverses organisations du pays qui étaient présentes à Genève, réunions qui leur avaient permis de discuter avec elle du contenu du document et d'exprimer leurs préoccupations au sujet de la situation en Argentine. Le Comité s'est en outre félicité que le Gouvernement argentin ait pris un engagement volontaire visant à préserver et à renforcer le rôle des organisations non gouvernementales. S'agissant des paragraphes 16 et 21 du rapport concernant l'application effective de la loi n° 26.150 sur

l'éducation sexuelle, il a pris note avec satisfaction de l'adoption d'un contenu minimal portant notamment sur les divers types d'organisation familiale, la prévention des atteintes sexuelles, la contraception, le respect de l'identité et l'égalité hommes-femmes, conformément aux recommandations n^{os} 1, 2 et 17 et à l'engagement volontaire pris par l'Argentine de mettre en œuvre un plan national de lutte contre la discrimination.

627. L'Assemblée permanente pour les droits de l'homme a constaté que nombre des défis auxquels l'Argentine faisait face dans le domaine des droits de l'homme n'apparaissaient pas dans les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail. Elle a exhorté le Gouvernement argentin à prendre des mesures pour prévenir les cas répétés de mort violente dans les prisons, ainsi qu'à mener immédiatement des enquêtes impartiales sur les crimes commis en prison. L'Assemblée s'est déclarée préoccupée par l'absence de transparence au sein de la Division des affaires internes et par la possibilité qu'avait la police de juger ses propres membres, appelant l'Argentine à réviser la loi organique de la police fédérale et la loi n^o 21.695.965. Enfin, l'Assemblée s'est inquiétée du fait que le Secrétariat à la sécurité ait récemment été placé sous l'autorité du Ministère de la justice et des droits de l'homme, dont dépend également le Secrétariat aux droits de l'homme.

628. La Commission juridique pour l'autodéveloppement des peuples autochtones andins a fait valoir, en référence aux recommandations n^{os} 15 et 16 du rapport du Groupe de travail sur la protection des peuples autochtones, que ces derniers devraient être pris en compte dans le règlement d'éventuels conflits dus aux répercussions sociales de l'activité des exploitants de mines sur leurs terres.

629. Le Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions s'est félicité de l'attention portée aux questions autochtones, y compris les droits fonciers des peuples autochtones, les droits de la femme, de l'enfant et d'autres groupes vulnérables, au cours de l'examen concernant l'Argentine. Il a constaté que le rapport national présenté par l'Argentine ne faisait aucune référence à la mise en œuvre de normes déterminées telles que définies, notamment, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant. L'absence de sécurité d'occupation et l'augmentation constante du nombre d'expulsions forcées n'ont pas été traitées de manière suffisante. L'Argentine ne possède pas de politique de prévention des expulsions forcées et ne garantit pas une protection adéquate aux personnes qui perdent leur logement. Le Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions a noté avec préoccupation que les programmes de régularisation et d'urbanisation dans les zones d'habitat de fortune étaient mis en œuvre de façon discrétionnaire et avec des résultats incertains et excluaient tout recours judiciaire ou administratif. L'Argentine devrait incorporer dans son ordre juridique interne les normes de l'ONU relatives aux droits au logement et aux expulsions forcées telles qu'énoncées dans les observations générales n^{os} 4 et 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

630. En ce qui concerne les paragraphes 16 et 25 du rapport du Groupe de travail, Action Canada pour la population et le développement a déploré que l'examen de la question de la santé et des droits des femmes en matière de sexualité et de procréation n'ait abouti à aucune recommandation. La loi sur la santé en matière de sexualité et de procréation mentionnée au paragraphe 16 est appliquée de manière très inégale dans le pays en raison du manque de volonté politique de certaines autorités et d'une distribution inégale des moyens de contraception aux hôpitaux publics. L'organisation a constaté que l'avortement non médicalisé étant la cause principale de mortalité maternelle, il constituait un problème de justice sociale, car il concernait de façon disproportionnée les femmes les plus démunies. Elle a souligné qu'il importait que le Gouvernement prenne des mesures pour protéger la vie des femmes et des jeunes filles, notamment en fournissant suffisamment de moyens de contraception pour mettre fin aux avortements, en régulant la pratique des avortements

thérapeutiques actuellement autorisés par la loi et en dispensant des soins médicaux adéquats aux femmes et aux jeunes filles ayant subi un avortement non médicalisé.

631. Le Centre for Women's Global Leadership a fait valoir que, malgré ce qu'elle avait accompli au plan législatif, l'Argentine n'avait toujours pas défini d'orientations claires s'agissant des droits des femmes. Afin que les recommandations n^{os} 1, 2, 3, 17 et 18 du rapport sur l'Examen de l'Argentine puissent être appliquées comme il convient, un certain nombre de questions importantes devraient être traitées, à savoir l'absence de données officielles ventilées par sexe sur les violences faites aux femmes, la vulnérabilité des femmes à l'infection à VIH, la réduction constante du budget du Conseil national des femmes, la non-application par l'État de la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'incorporer dans les comptes de l'État le travail au foyer, qui est effectué à 90 % par les femmes, et la préférence donnée dans les plans de logements sociaux aux familles biparentales, ce qui est discriminatoire à l'égard des foyers dirigés par une femme.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

632. L'Argentine a remercié les différents acteurs dont le travail et les efforts ont permis au nouveau mécanisme de voir le jour, en particulier le Président, le secrétariat du Conseil et les délégations, qui se sont attachés à définir les principes directeurs et les modalités du processus, ainsi que les critères de sélection des États qui seraient soumis à l'Examen et des membres de la troïka. Elle a également remercié les membres de la troïka pour l'Argentine – les délégations camerounaise, cubaine et ukrainienne – pour le travail qu'ils ont accompli, ainsi que pour l'esprit constructif et la volonté de concertation dont ils ont fait preuve s'agissant des questions soumises à l'Examen.

633. L'Argentine a remercié le HCDH pour la coopération et le soutien décisifs qu'il lui a apportés. Les ressources logistiques considérables fournies par le HCDH ont grandement profité au mécanisme, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la méthode de préparation des rapports, qui incorporent les vues et les contributions des organes de suivi des traités, des mécanismes des procédures spéciales et de la société civile. Les contributions émanant de parties prenantes et d'autres acteurs renforcent le mécanisme et devraient être encouragées et consolidées encore davantage dans un avenir proche.

634. L'Argentine a indiqué qu'elle avait pris bonne note des déclarations et des suggestions faites lors de l'adoption du document final de l'Examen. Elle a réaffirmé son soutien résolu au mécanisme de l'Examen périodique universel, ainsi que son attachement à continuer d'y collaborer dans un esprit constructif.

Gabon

635. L'Examen concernant le Gabon s'est tenu le 5 mai 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Gabon conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/GAB/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/GAB/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/GAB/3).

636. À sa 18^e séance, le 11 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Gabon (voir la section C ci-après).

637. Le document final de l'Examen concernant le Gabon est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/35), des vues du Gabon sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements

volontaires et les réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

638. Le Gabon a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 20 septembre 2000. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été signée par le Gabon en 2007. Elle est sur la table du Parlement en vue de sa ratification prochaine. Dans le même esprit, à la suite des recommandations faites par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, le Gouvernement a pris la décision d'accélérer la ratification d'un certain nombre d'instruments, y compris les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Un projet de loi portant sur l'abolition de la peine de mort a été déposé au Parlement, qui devrait l'adopter incessamment.

639. En ce qui concerne la protection des mineurs, des réformes en matière pénale sont en cours et un texte intitulé «Projet de loi portant répression des agressions sexuelles» a été adopté par le Conseil interministériel et le Conseil d'État. Ce texte prend en compte la situation particulière des enfants victimes de violence sexuelle; il prévoit aussi un durcissement des sanctions existantes, notamment en matière de viol.

640. Le projet de loi, élaboré avec l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) portant création d'une juridiction pour mineurs, est sur la table du Parlement, tandis que le projet de décret portant création des structures scolaires en milieu carcéral sera incessamment soumis au Conseil interministériel et au Conseil d'État. Une fois le texte adopté, le Gouvernement va lancer un plaidoyer pour le financement de centres de détention et de réinsertion pour mineurs. Actuellement, les mineurs sont détenus dans les zones dites «quartiers pour mineurs».

641. Afin d'adapter la législation nationale aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gabon a adopté, en application de l'article 177 du Code du travail, le décret n° 0031/PR/MTEFP relatif au travail des mineurs et la loi n° 09/2004 relative à la prévention du trafic d'enfants et à la lutte contre ce trafic.

642. En ce qui concerne les droits de la femme, des efforts ont été faits dans les domaines suivants: création d'un observatoire des droits de la femme et de la parité; création de haltes-garderies pour soulager les filles-mères en activité; création d'un prix spécial pour la promotion socioéconomique de la femme; et encouragement par l'État à la mise en place d'une coordination des associations féminines. Au Gabon, les femmes ont les mêmes droits que les hommes. Dans cette optique, un ministère chargé de la condition féminine, devenu par la suite le Ministère de la promotion de la femme, a été créé afin de s'occuper de toutes questions spécifiques à la femme.

643. Les plus hautes autorités de la République ont initié un certain nombre d'actions visant à faire de la presse gabonaise une presse libre et plurielle. C'est dans ce chapitre qu'il faut inscrire la création, par la loi n° 14/91 du 24 mars 1992, du Conseil national de la communication, organe de régulation de l'audiovisuel et de la presse écrite au Gabon. Un Code de la presse a également été élaboré en collaboration avec des professionnels de la communication, notamment les syndicats.

644. Les lois garantissent donc la liberté de la presse. Pour la presse écrite, c'est le régime de la simple déclaration qui est en vigueur. Par contre pour l'audiovisuel, c'est le régime de l'autorisation qui prévaut à l'heure actuelle, le Gabon étant un jeune État pluriethnique,

avec un socle encore fragile. L'impact des médias sur les populations est tel qu'il est parfois nécessaire de veiller à ne pas rompre cet équilibre en perpétuelle construction.

645. En ce qui concerne les populations pygmées, la délégation gabonaise a souhaité réitérer toutes les mesures déjà présentées lors de l'Examen par le Groupe de travail. Avec l'appui de la communauté internationale, le Gouvernement a mis en place un plan d'action visant à mieux promouvoir et à protéger leurs droits. De plus, un projet de développement intégré au milieu pygmée a été mis en place en collaboration avec l'UNICEF.

646. L'organisation de la société civile est en train de se mettre en place grâce à l'appui de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 35/62 de 1962 sur les associations. Les textes législatifs et réglementaires garantissent l'exercice du droit syndical. Ainsi, le droit de grève est reconnu sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Aucun syndicaliste n'est détenu à ce jour en raison de ses opinions syndicales.

647. Pour faire face aux exigences des organes de traités, le Gabon a créé, par le décret n° 000102/PR/MDHCLEI du 15 janvier 2007, un Comité de rédaction des rapports. Avec la création de ce comité, les différentes administrations compétentes qui le composent ont été avisées quant au respect des délais et à la périodicité de présentation desdits rapports. Pour ce qui est de la demande de visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, la délégation lui a demandé de bien vouloir relancer sa demande par l'intermédiaire de la Mission permanente du Gabon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

648. L'Algérie a félicité le Gabon pour sa coopération et son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et ce en dépit des défis auxquels il est confronté en matière de développement. Elle a apprécié l'esprit de dialogue et de coopération avec lequel il s'était plié à l'exercice et sa volonté de tenir ses engagements dans le domaine des droits de l'homme. L'Algérie a appelé l'attention sur la réussite que constituait le nouveau mécanisme du Conseil fondé sur la coopération et l'interaction, qui permettait aux États d'améliorer la situation des droits de l'homme en accord avec leurs priorités nationales. Elle a salué la décision du Gouvernement gabonais de s'attacher à accroître le taux de fréquentation scolaire et à garantir l'égalité d'accès des garçons et des filles à l'éducation. Elle a également relevé l'engagement du Gabon de poursuivre les efforts déployés dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. L'Algérie s'est félicitée de la création d'un organe visant à réduire le délai de ratification des traités. Elle a fait observer que le Gabon avait besoin d'une assistance technique et financière pour remplir ses engagements, et a de nouveau demandé à la communauté internationale de lui apporter cette assistance. Elle a évoqué la question du suivi par le HCDH de l'assistance technique et financière à la mise en œuvre des recommandations, qui concerne le Gabon et d'autres pays, et a demandé des précisions sur les mesures prises dans ce domaine.

649. Le Maroc a félicité le Gabon pour sa présentation exhaustive. Il a pris note du rôle actif que jouait le Gabon pour établir la paix dans la région, ainsi que de ses politiques visant à instaurer l'état de droit sur son territoire. Le Maroc a pris acte de la création de comités de rédaction pour les organes conventionnels des activités normatives d'appui aux institutions visant à sensibiliser davantage à la question des droits de l'homme, de la mise au point d'un plan de lutte contre l'exploitation des enfants, de la création d'un observatoire des droits de la femme et de la parité, et de la nomination de femmes à la tête d'un tiers des ministères. Le Maroc a voulu pour preuve de l'engagement du Gabon la traduction dans les langues nationales des instruments relatifs aux droits de l'homme et leur affichage dans les postes de police, ainsi que la formation de la police et du personnel pénitentiaire aux droits de l'homme. Il a noté que le Gabon avait reconnu que ses ressources humaines et institutionnelles étaient insuffisantes, ce qui nuisait à ses efforts de promotion de tous les

droits de l'homme. Le Maroc ne doutait pas que le HCDH et les partenaires pour le développement du Gabon entendraient l'appel lancé pour renforcer ses capacités dans le domaine des droits de l'homme.

650. La Chine a relevé la préparation active qu'avait effectuée le Gabon pour le rapport national et l'attitude franche et constructive qu'il avait affichée au cours du dialogue interactif. Elle a pris note des réalisations qu'avait mentionnées le Gabon lors de l'Examen s'agissant de la promotion et de la protection des droits de l'homme, au nombre desquelles figuraient la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la création de commissions des droits de l'homme et l'élaboration de programmes d'action axés sur la lutte contre la pauvreté et la protection des droits de la femme et de l'enfant. La Chine a constaté que le Gabon avait également fait état de disparités et de défis tels que le taux de pauvreté élevé et la pression résultant de la dette étrangère. Elle a souligné la volonté du Gabon de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et a indiqué qu'il poursuivrait l'action positive menée dans ce domaine.

651. L'Égypte a félicité le Gabon pour l'esprit constructif et ouvert avec lequel il s'était plié à l'Examen périodique universel. Elle a noté avec satisfaction les progrès qu'il avait accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que dans l'instauration de pratiques démocratiques dans le pays. L'Égypte a reconnu que le Gabon avait besoin de davantage de temps pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail et a fait observer qu'un bilan complémentaire pourrait être fait ultérieurement. Elle a remercié le Gabon pour sa présentation et affirmé sa conviction que les autorités gabonaises concernées n'épargneraient aucun effort pour donner suite aux recommandations formulées et faire avancer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays.

652. Djibouti a pris note des progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Gabon et a exprimé son soutien aux activités qui seraient menées pour mettre en œuvre les recommandations formulées. Il a rappelé la qualité du rapport national et de la présentation donnée au cours de l'Examen. Djibouti a félicité le Gabon pour l'esprit d'ouverture, la franchise et le sérieux qui caractérisaient les réponses qu'il avait fournies aux questions traitées durant le dialogue interactif. Il ne doutait pas que le même sérieux prévaudrait dans la mise en œuvre des recommandations.

653. Le Nigéria a félicité le Gabon pour sa présentation et pour l'attention qu'il avait apportée à la préparation des rapports. Il a pris note des recommandations que le Gabon s'était engagé à appliquer intégralement. Le Nigéria a pris acte des défis auxquels faisait face le Gabon et du fait qu'il avait pris diverses mesures pour mettre en œuvre les recommandations, notamment celles portant sur l'éducation, assez exhaustive, la prise en compte des questions relatives aux femmes et les droits de la femme. Il a également constaté que, pour pouvoir pleinement appliquer les recommandations du Groupe de travail, le Gabon avait besoin d'un soutien international.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

654. Aucune observation n'a été faite par d'autres parties prenantes intéressées.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

655. La délégation du Gabon a remercié la troïka, composée du Nigéria, de la Chine et de l'Azerbaïdjan, pour leur efficacité dans la rédaction du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, les membres du Groupe de travail et toutes les délégations présentes à la séance du Conseil.

Ghana

656. L'Examen concernant le Ghana s'est tenu le 5 mai 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Ghana conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/GHA/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/GHA/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/GHA/3).

657. À sa 18^e séance, le 11 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Ghana (voir la section C ci-après).

658. Le document final de l'Examen concernant le Ghana est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/36), des vues du Ghana sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

659. Dans ses observations liminaires, le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui avait été examiné le 7 mai 2008. Le rapport couvrait notamment le dialogue interactif tenu au cours de l'Examen et les observations et recommandations faites par les délégations. Le Gouvernement ghanéen a confirmé qu'il acceptait les 22 recommandations figurant au paragraphe 68 du rapport. Conformément à l'engagement pris par la délégation lors de l'Examen, il a considéré avec soin les autres recommandations formulées au paragraphe 69 et a adressé les remarques suivantes.

660. En ce qui concerne l'abolition par la loi du recours aux châtiments corporels en toutes circonstances, le Représentant a déclaré que, au Ghana, tout châtiment doit être raisonnable. Les châtiments corporels au sens classique de l'expression ont été bannis. Des coups de baguette ne peuvent être donnés que par le directeur de l'école et uniquement dans des circonstances précises et conformément à des directives spécifiques, toute violation de ces directives étant punie par la loi. Les châtiments excessifs infligés au domicile sont également sanctionnés par les dispositions législatives existantes, notamment la loi sur la violence familiale, la loi sur les enfants et le Code pénal ghanéen.

661. S'agissant de la recommandation relative à l'établissement par la loi d'un moratoire sur l'application de la peine de mort et la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Représentant permanent a renvoyé à la réponse donnée par le Ghana à la session de l'Examen périodique universel de mai 2008, et rappelé qu'il s'agissait d'une disposition qui, constitutionnellement, ne pouvait être modifiée qu'à l'issue d'un référendum. Dans l'intervalle, le Gouvernement continuerait à appliquer de facto le moratoire sur l'application de la peine de mort.

662. Pour ce qui est de l'adoption du projet de loi sur la liberté de l'information, le Ghana partageait l'avis des auteurs de la recommandation, selon lesquels il s'agissait d'une loi importante visant à renforcer la démocratie. C'était dans cet esprit que le projet de loi était en cours d'élaboration dans le cadre de consultations avec les parties prenantes intéressées.

663. En ce qui concerne la recommandation relative à la mise en œuvre de mesures visant à abolir la polygamie conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes, le Ghana a informé le Conseil qu'il existait trois types de mariage dans le pays: le mariage civil, le mariage coutumier et le mariage islamique. À l'exception du premier, les autres types de mariage reflètent les traditions et coutumes nationales. Pour ce qui est des mariages fondés sur la foi, le chapitre 5 de la Constitution garantit la liberté de religion, ce qui rend l'abolition de la polygamie problématique en ce qu'elle reviendrait à bafouer le droit de pratiquer sa foi.

664. La recommandation relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des groupes minoritaires, des immigrés et des enfants handicapés a étonné le Ghana, qui ne l'a donc pas acceptée, la situation que le Gouvernement était prié de combattre n'existant tout simplement pas. La Constitution ghanéenne garantit la protection des droits de l'ensemble des personnes et des groupes vivant dans le pays, en conséquence de quoi tout acte qui tend à dénier à ces personnes ou à ces groupes leurs droits inaliénables peut faire l'objet de sanctions. Le Ghana continue d'accueillir un grand nombre d'immigrés, dont certains ont fui leur pays en raison notamment de tensions sociales ou du dénuement économique, et qui, au fil des ans, en sont venus à considérer le Ghana comme leur patrie d'adoption. Les immigrés bénéficient de la garantie de leurs droits pour autant qu'ils respectent les dispositions réglementaires qui contribuent à faire du pays un lieu sûr pour ses citoyens et les étrangers. La loi sur les personnes handicapées et la loi sur les enfants ont été adoptées pour protéger les droits des enfants handicapés.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

665. L'Algérie a félicité le Ghana pour les observations et les réponses qu'il avait formulées au sujet des recommandations faites lors de la session du Groupe de travail. Elle s'est félicitée de la volonté du Ghana de s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme en dépit des défis auxquels il faisait face, notamment dans le domaine du développement. L'Algérie a réitéré l'appel qu'elle avait lancé à la session du Groupe de travail pour que l'assistance nécessaire soit fournie au Ghana afin qu'il continue à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle s'est félicitée que le Ghana ait accepté la recommandation qu'elle lui avait faite s'agissant des droits de la femme, ainsi que de sa volonté d'améliorer la qualité de son système éducatif, d'accroître le taux de fréquentation scolaire et de combler l'écart éducatif entre garçons et filles, en dépit des défis considérables à relever. L'Algérie a encouragé le Ghana à poursuivre ses efforts et le Conseil à adopter le document final de l'Examen.

666. Le Luxembourg s'est félicité de l'esprit de concertation et de coopération dont avait fait preuve le Ghana et des engagements qu'il avait pris s'agissant des recommandations, en particulier celle relative au droit à l'alimentation. Il l'a encouragé à donner effectivement suite aux travaux relatifs aux recommandations qu'il n'avait pas encore acceptées, notamment celles portant sur l'abolition de la peine de mort, la dépénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants et l'élimination de la polygamie.

667. Le Sénégal a fait valoir que le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel témoignait du plein engagement du Ghana de promouvoir et de protéger les droits de ses citoyens. Il a constaté que le Ghana avait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été adressées, et l'a encouragé à poursuivre ses efforts et le suivi éventuel afin d'améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme. Il l'a félicité pour sa réélection au Conseil et pour le sérieux dont il a fait preuve dans la procédure d'Examen périodique universel.

668. Le Nigéria a félicité le Ghana pour sa présentation et salué l'esprit d'ouverture, de transparence et de concertation avec lequel il avait traité avec toutes les parties au cours du processus. Il a noté avec satisfaction les mesures prises à ce jour par le Ghana pour mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées lors de l'examen et son engagement à

relever les défis auxquels il faisait face dans le domaine des droits de l'homme. Le Nigéria s'est félicité des divers mécanismes mis en place par le Gouvernement ghanéen au fil des ans pour éliminer la pauvreté et créer un environnement propice à l'autonomisation des jeunes. Il a constaté que le Ghana était réputé dans la sous-région pour la qualité de son système éducatif et pour sa prise en compte des questions relatives aux femmes. Il l'a encouragé à poursuivre les réformes socioéconomiques et politiques qui faisaient progresser les droits de l'homme et les libertés individuelles.

669. L'Égypte a remercié la délégation ghanéenne pour les réponses exhaustives qu'elle avait données qui démontraient que le Ghana avait véritablement la volonté politique de créer un environnement propice à des changements réels et radicaux dans le pays, susceptibles de faire avancer encore la promotion et la protection des droits de l'homme. Ce processus a un caractère continu et exige un transfert de compétences, et l'Égypte espérait que le Ghana allait continuer dans cette voie et poursuivre sa coopération avec la société civile afin de faire progresser les droits de l'homme et de répondre aux aspirations du peuple. L'Égypte a déclaré comprendre que le Ghana n'ait pas pu accepter certaines recommandations.

670. La Malaisie a félicité le Ghana pour sa présentation axée sur les engagements du Gouvernement suite aux recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail. Elle l'a également félicité pour son action globale en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et pour sa participation constructive à la procédure d'Examen périodique universel. Le Gouvernement ghanéen avait mis en œuvre diverses stratégies en matière de droits de l'homme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la traite des personnes et de la violence dans la famille; la Constitution ghanéenne garantit la gratuité de l'enseignement aux enfants. La Malaisie a constaté les efforts accomplis par le Ghana pour faire face au problème du travail des enfants.

671. L'Ouganda a félicité le Ghana pour l'amélioration constante de son bilan en matière de droits de l'homme et pour son engagement à relever les défis auxquels il faisait face en mettant en œuvre des dispositions législatives visant notamment à lutter contre la corruption, la violence dans la famille, la traite des personnes et le travail des enfants. Il l'a également félicité pour les efforts déployés afin d'accroître la participation des femmes à la gouvernance, et a estimé que l'éducation primaire et secondaire pour tous était la voie à suivre, notamment en ce qui concernait les plus pauvres parmi les pauvres des régions reculées du Ghana.

672. L'Inde a félicité le Ghana pour l'ouverture et la franchise dont il avait fait preuve au cours de la procédure d'Examen périodique universel. Elle a noté qu'il avait accepté la plupart des recommandations formulées et loué son approche constructive. L'Inde a exprimé l'espoir que ces recommandations soient mises en œuvre afin que s'ouvre un avenir meilleur au Ghana.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

673. Amnesty International a accueilli avec satisfaction les recommandations formulées à propos de l'application de la peine de mort, notamment celles relatives à l'instauration d'un moratoire sur les exécutions et l'abolition de la peine de mort. L'organisation a toutefois déploré que le Ghana n'ait pas pu accepter la recommandation faite sur cette question. Elle s'est félicitée qu'aucune exécution n'ait eu lieu ces quinze dernières années, mais demeurerait préoccupée par le fait que la peine de mort continuait d'être prononcée. Amnesty International a encouragé le Ghana à achever la réforme du système judiciaire et à s'occuper sans délai de la question des conditions de détention, notamment le problème de la forte surpopulation carcérale. L'organisation s'est déclarée préoccupée par les informations selon lesquelles la police n'aurait pas présenté des suspects à un juge dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation, comme l'exige la Constitution ghanéenne.

Elle a encouragé le Gouvernement à s'assurer que toute personne détenue soit inculpée d'une infraction pénale claire ou relâchée et que le cas des personnes en attente de jugement soit régulièrement examiné afin de garantir leur droit à un procès équitable.

674. Le Centre on Housing Rights and Evictions s'est félicité que le Ghana ait accepté la recommandation n° 23 du rapport du Groupe de travail, tendant à ce qu'il adopte une problématique hommes-femmes et une approche fondée sur les droits s'agissant des questions relatives au droit à un logement adéquat. L'organisation a signalé que les Ghanéens les plus démunis étaient confrontés à des problèmes d'assainissement et d'infrastructure, à des catastrophes naturelles et à des inondations. Elle s'est dite préoccupée par la loi sur les loyers en vigueur. Elle a félicité le Ministère ghanéen des ressources en eau, des travaux publics et du logement d'avoir amorcé un processus consultatif visant à prendre en compte l'avis des parties prenantes dans la politique nationale du logement. L'organisation a également félicité plusieurs gouvernements pour leurs observations sur les droits de la femme au Ghana. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait que, hormis la question des droits de succession, peu de questions aient été soulevées s'agissant du droit des femmes au logement et à la propriété et de leurs droits fonciers. Elle a fait observer que, si le Ghana avait ratifié un certain nombre d'instruments internationaux, il n'avait pas encore ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

675. Le Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir a remercié la délégation ghanéenne de l'esprit d'ouverture dont elle avait fait preuve durant la procédure d'Examen périodique universel. Il a toutefois fait observer qu'une déclaration du Ministre de la justice et Attorney général n'avait pas été correctement consignée dans le rapport. Selon le Réseau, le Ministre avait confirmé l'information selon laquelle des équipes mixtes de militaires et de policiers avaient protégé à un moment donné des sociétés minières qui expulsaient des mineurs en situation irrégulière, mais qu'il s'était agi d'une mesure à court terme. C'était la première fois que le Gouvernement annonçait la fin de l'appui militaire à l'industrie minière. Cette annonce avait démontré que le mécanisme de l'Examen périodique universel pouvait être un outil précieux. Le Réseau a qualifié la décision du Ghana de louable, pour autant qu'elle soit appliquée, et s'est déclaré convaincu que le Conseil pouvait jouer un rôle à cet égard.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

676. Dans ses remarques finales, le Représentant permanent a déclaré que le Ghana était reconnaissant à tous les États membres et aux parties prenantes qui avaient participé à la procédure d'Examen périodique universel pour les contributions très importantes et constructives qu'ils avaient apportées sous la forme d'observations, de critiques ou de recommandations. Ces contributions avaient permis d'étoffer l'Examen, ce pour quoi le Ghana était reconnaissant. Le Représentant permanent a transmis les remerciements sincères du Ghana aux membres de la troïka – Sri Lanka, Bolivie et Pays-Bas – pour leur compréhension, leur engagement et leur coopération, qui avaient joué un rôle essentiel pour parvenir au rapport équilibré dont le Conseil était saisi. Il a également remercié le secrétariat de l'aide précieuse qu'il avait apportée pour rédiger le rapport. La délégation ghanéenne a rappelé l'importance que le Ghana attachait à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à la procédure d'Examen périodique universel, qui visait à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain. Elle a assuré que le pays continuerait à assumer ses responsabilités en veillant à ce que tous les citoyens jouissent pleinement de leur appartenance à une société sûre et saine dans laquelle prévalait le respect des droits de l'homme.

Guatemala

677. L'Examen concernant le Guatemala s'est déroulé le 6 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Guatemala en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/GTM/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/GTM/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/GTM/3).

678. À sa 18^e séance, le 11 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Guatemala (voir la section C ci-après).

679. Le document final de l'Examen concernant le Guatemala est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/38), des vues du Guatemala sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

680. L'Ambassadeur et Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève a indiqué que c'était un honneur de recevoir, au nom du Gouvernement guatémaltèque, le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Le Guatemala a accepté les différentes recommandations adressées à l'issue de l'Examen tenu le 6 mai 2008. Le Guatemala partageait entièrement les préoccupations relatives aux questions spécifiques abordées dans les recommandations. L'Ambassadeur a réaffirmé la volonté politique du Gouvernement actuel du Guatemala et l'importance et la priorité qu'il accordait à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

681. Le Guatemala a souligné que mettre en pratique les recommandations concernant les différents points allait constituer un défi majeur en indiquant qu'il lui faudrait renforcer son action dans les domaines suivants:

- a) Ratification des instruments internationaux;
- b) Amélioration du cadre constitutionnel et législatif;
- c) Mise en place ou renforcement du cadre institutionnel et de l'infrastructure des droits de l'homme;
- d) Renforcement de la coopération déjà étroite avec les mécanismes des droits de l'homme;
- e) Adoption de mesures supplémentaires pour combattre la discrimination et assurer l'égalité aux peuples autochtones;
- f) Garantie du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;
- g) Renforcement de l'administration de la justice et de l'état de droit;
- h) Garantie de la liberté d'expression, d'opinion et de la participation à la vie politique dans le pays;
- i) Garantie de l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels.

682. Une série de mesures était déjà en cours d'adoption en vue d'assurer le suivi adéquat des recommandations et d'encourager la mise en route d'actions visant à les appliquer. Une de ces mesures avait été de convoquer les institutions gouvernementales et publiques siégeant à la Commission de haut niveau sur les droits de l'homme, dont la coordination est assurée par le Ministère des affaires étrangères, afin de faire connaître les recommandations et de définir de concert une stratégie de suivi et de mise en œuvre.

683. Le Guatemala a souligné qu'il fallait mettre en regard les recommandations issues de l'Examen périodique universel avec celles formulées sur les mêmes points par les organes conventionnels et différents rapporteurs thématiques et groupes de travail s'étant rendus dans le pays. Le Guatemala a indiqué qu'il allait se doter d'un plan d'action national global de suivi des recommandations formulées par les différents organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des recommandations spécifiques émanant du bureau du HCDH au Guatemala. Il a en outre indiqué que la responsabilité du suivi incomberait au Comité présidentiel des droits de l'homme (COPREDEH), avec le soutien de la Commission de haut niveau et d'autres institutions publiques compétentes. Avec l'aide du bureau du HCDH au Guatemala, le COPREDEH était en train de définir une méthodologie devant être examinée par les institutions concernées. Une fois parvenu à un accord sur cette question, il sera procédé à sa mise en œuvre.

684. Des actions sont déjà menées dans nombre de domaines couverts par les recommandations et le Guatemala s'emploiera donc à intensifier ses efforts, notamment en entreprenant des actions supplémentaires propres à améliorer les résultats. En outre, certaines bonnes pratiques ont été identifiées pendant le dialogue. Le Guatemala a indiqué qu'il espérait être à même de partager d'autres bonnes pratiques lors du prochain dialogue au titre de l'Examen périodique universel.

685. Le Guatemala a appelé les États ayant fait l'objet du processus de l'Examen, en particulier les États de sa région, à procéder, à brève échéance, à un échange de bonnes pratiques sur les mécanismes nationaux mis en place pour assurer le suivi et l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel. Le Guatemala a demandé à nouveau au HCDH, en particulier à son bureau au Guatemala, d'accompagner et d'appuyer les efforts du pays au titre de ce processus. Il a en outre appelé les pays amis à poursuivre leur coopération, leur soutien et leur assistance technique afin de respecter les recommandations.

686. Le Guatemala a remercié les pays membres de la troïka, le Groupe de travail et le secrétariat pour leur soutien, ainsi que les États ayant participé au dialogue, soulignant que leur participation traduisait leur sollicitude et leur solidarité envers la population guatémaltèque.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

687. L'Inde a félicité le Guatemala pour les échanges de vues francs et fructueux intervenus durant l'Examen et a accueilli avec satisfaction les réponses détaillées apportées aux recommandations, qui montraient le sérieux avec lequel elles avaient été examinées. L'Inde a noté la volonté politique réaffirmée par le Guatemala et son attachement sans réserve à la promotion et à la protection des droits de l'homme et constaté que cette approche positive transparaissait aussi dans la résolution affichée par le Guatemala pendant l'Examen périodique universel. L'Inde a souhaité au Guatemala la pleine réussite de ses efforts tendant à améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays.

688. La Slovaquie a salué l'énergie déployée par le Guatemala tout au long de l'Examen périodique universel et a salué son acceptation de toutes les recommandations formulées et

l'esprit dans lequel s'était déroulé le dialogue. La Slovénie a noté avec une satisfaction particulière que le Guatemala avait accepté les recommandations faites par sa délégation pendant l'Examen. Elle a appelé le Guatemala à envisager d'informer le Conseil, sur la base du volontariat, des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations pendant les quatre années le séparant du prochain Examen.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

689. Franciscains International a souligné l'ouverture au dialogue affichée par la délégation guatémaltèque durant l'Examen s'agissant du problème de la violence envers les enfants et les adolescents au Guatemala. Franciscains International a pris acte avec satisfaction de l'intention du Gouvernement de mettre en œuvre une politique nationale contre la violence juvénile qui, dans la pratique, allait prévenir ce type de violence et favoriser l'éducation des garçons et des filles victimes de violences ou membres des «maras» (bandes de jeunes). Franciscains International a noté que la prévention et l'éducation étaient les éléments clés pour sortir de la spirale de la violence et a demandé au Guatemala d'allouer des ressources appropriées à la mise en œuvre complète et efficace de cette politique nationale. Franciscains International a en outre appelé le Guatemala à donner suite rapidement aux recommandations découlant de l'Examen périodique universel relatives aux droits des autochtones car ces derniers constituaient un des groupes les plus vulnérables de la communauté guatémaltèque.

690. Le Centre on Housing Rights and Eviction a salué les efforts progressifs du Guatemala dans la mise en place d'infrastructures de logement, mais a demandé que la question de la terre et des droits de propriété des peuples autochtones soit examinée. Le Centre s'est félicité des efforts déployés par le Guatemala pour créer de nouvelles institutions des droits de l'homme afin de lutter contre l'impunité et de démocratiser l'accès à la justice, mais a signalé que les crimes commis durant le conflit, tels que génocide, torture et disparitions forcées, n'avaient toujours pas donné lieu à des enquêtes approfondies. Le Centre a souligné que la réinstallation des personnes déplacées du fait du conflit armé et de diverses questions liées à la terre n'avait été que partiellement assurée. Il a engagé le Guatemala à réparer en totalité les préjudices subis et à traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme dans l'affaire de Rio Negro. Il a en outre noté avec inquiétude que plus de 30 communautés autochtones étaient menacées d'expulsion forcée au motif de la planification ou de l'exécution ou de projets de développement sans avoir été dûment consultées, associées ou informés. Il a souscrit à la recommandation faite au Guatemala de donner une suite aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'autres organismes des droits de l'homme en faveur d'une protection plus égale des peuples autochtones. Le Centre a regretté que le Guatemala n'ait pas approuvé la législation régissant les droits des peuples autochtones, notant que l'absence de loi agraire se traduisait par la non-reconnaissance des droits communautaires et culturels des peuples autochtones sur leurs territoires, et s'est dit préoccupé par les mesures prises pour garantir que les violences commises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes, faisant valoir que la coordination entre la police et le Bureau du Procureur général devrait être renforcée.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

691. Le Guatemala s'est dit à nouveau satisfait des interventions faites le 6 mai 2008 et des recommandations issues de la session, et a accueilli avec intérêt les questions soulevées durant la séance en cours. Il a réaffirmé son engagement à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Comme déjà signalé, certaines des actions recommandées avaient déjà été envisagées dans le cadre de politiques publiques ou préconisées par des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'étant rendus

dans le pays ou à la suite de contacts au sein du système interaméricain de protection des droits de l'homme.

Pérou

692. L'Examen concernant le Pérou s'est déroulé le 6 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Pérou en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/PER/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/PER/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/PER/3).

693. À sa 19^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Pérou (voir la section C ci-après).

694. Le document final de l'Examen concernant le Pérou est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/37), des vues du Pérou sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

695. M. José Eduardo Ponce Vivanco, Ambassadeur et Représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a réaffirmé l'engagement du Pérou en faveur du système universel de promotion et de protection des droits de l'homme, et en particulier du Conseil. Le Pérou avait participé activement à la mise en place des institutions du Conseil et appuyé la création de l'Examen périodique universel, mécanisme essentiel pour garantir le traitement égal de tous les États membres, quel que soit leur niveau de développement.

696. Les deux premières sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel avaient eu des résultats positifs, puisque les 32 pays examinés avaient montré un réel engagement en faveur du système. Le Pérou espérait que les questions de procédure qui s'étaient posées durant les deux premières sessions étaient maintenant complètement résolues. Il a cependant noté qu'il importait de perfectionner la façon dont les questions, les observations et les recommandations étaient formulées. Il était essentiel d'éviter tant une politisation de l'exercice que des propos élogieux démesurés et recommandable d'éviter les déclarations répétitives ne tenant pas compte de la situation concrète de chaque pays examiné. Il a indiqué que le dialogue devait être axé sur des actions et des faits pouvant objectivement aider à étudier les questions relatives aux droits de l'homme dans les pays examinés. Ce devrait être de la responsabilité de tous les États souhaitant que l'Examen périodique universel soit un instrument efficace pour améliorer la situation des droits de l'homme dans les pays examinés.

697. Pendant l'Examen, le Pérou a toujours gardé à l'esprit l'objectif ultime de l'exercice, à savoir concourir à la jouissance des droits de l'homme dans le pays. Le Pérou a reconnu certaines carences et difficultés indéniables et a à nouveau félicité tous les États qui avaient pris part au dialogue avec le Pérou et contribué aux précieuses recommandations qui en étaient issues.

698. S'agissant des recommandations, le Pérou a noté que la seconde partie de la recommandation n° 4 ainsi que les recommandations n°s 17 et 20 se rapportaient à des engagements pris par le Gouvernement durant la session du Groupe de travail et les a donc

acceptées avec plaisir. Concernant les autres, sans rapport direct avec les trois engagements volontaires pris par le Pérou, il a indiqué que dans un esprit constructif et dans le cadre de sa législation nationale, le Pérou allait étudier chacune des recommandations, lesquelles apporteraient d'ailleurs des éléments d'orientation précieux pour l'action en faveur des droits de l'homme. Le Pérou a cependant indiqué que la recommandation n° 3 ne pouvait pas être mise en œuvre dans le cadre constitutionnel et législatif en place, mais a rappelé qu'il n'y avait pas eu une seule exécution dans le pays depuis trente ans. Le Pérou a en outre réaffirmé son ferme engagement à rester membre du système interaméricain.

699. Le Pérou a résumé les engagements qu'il avait pris volontairement lors du premier Examen et a souligné que l'invitation générale adressée en 2002 à tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies de se rendre au Pérou était toujours valable.

a) S'agissant de la soumission des rapports aux organes de suivi des traités, le Pérou a indiqué qu'il présenterait les prochains rapports périodiques selon le calendrier suivant:

- Rapport au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, décembre 2008;
- Rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, décembre 2008;
- Rapport au Comité des droits de l'homme, juin 2009.

b) Au sujet des obligations découlant du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pérou a réaffirmé sa volonté sans réserve de respecter les obligations auxquelles il avait souscrit en le ratifiant. En application des articles 3 et 17 du Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants allaient être désignés. Dans le cadre de la politique actuelle de dialogue, la Ministre de la justice allait s'employer à définir au plus tôt le mécanisme le mieux adapté.

c) Concernant le Plan national en faveur des droits de l'homme, le Pérou a indiqué que le dialogue serait l'instrument le plus efficace pour atteindre les objectifs fixés par le Plan et pour élaborer un programme d'action national en faveur des droits de l'homme. Le Pérou allait renforcer l'action du Conseil national des droits de l'homme en organisant des tables rondes permettant un dialogue institutionnel et permanent.

700. Le Représentant du Pérou a de plus fait savoir que, dès son retour au Pérou après l'Examen ayant eu lieu lors de la deuxième session du Groupe de travail, la Ministre de la justice avait mis en place un groupe de travail composé de représentants d'institutions publiques et de la société civile chargé d'évaluer les progrès accomplis et de formuler de nouvelles propositions. Le Pérou entendait assurer de manière appropriée le suivi des recommandations et des engagements, par le canal des institutions nationales concernées, dont le Ministère de la justice, le Conseil national des droits de l'homme et d'autres entités publiques, en coordination avec les autres parties prenantes du pays. Le Pérou s'est en outre dit convaincu que l'Examen périodique universel ne pouvait être considéré comme un exercice s'achevant avec le dialogue au sein du Groupe de travail et les discussions supplémentaires en plénière au Conseil. Au contraire, le Pérou souhaitait poursuivre cet échange productif d'idées et présenter régulièrement des rapports intérimaires sur les progrès accomplis.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

701. Aucune vue n'a été exprimée par les États membres ou observateurs du Conseil.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

702. Le Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme, au nom également d'Action Canada pour la population et le développement, de la Fédération des femmes et de la planification familiale, et d'International Women's Rights Action Watch – Asie Pacifique a salué l'ouverture au dialogue avec la société civile dont le Pérou avait fait montre durant l'Examen périodique universel. Se référant au paragraphe 8 et à la recommandation n° 5 du rapport du Groupe de travail, relatifs au problème de la violence envers les femmes, le Comité a constaté que le Pérou devrait surmonter deux obstacles pour donner suite à ladite recommandation. Tout d'abord, bien que la loi contre la violence familiale prévoit des mesures appropriées, le système judiciaire n'assurait pas entièrement la défense de la famille sous l'angle des droits des femmes signalant des mauvais traitements et il convenait d'y remédier d'urgence en formant le personnel judiciaire. Ensuite, les institutions chargées de l'application des programmes et des plans éprouvaient des difficultés d'ordre budgétaire et institutionnel, comme indiqué au paragraphe 8 du rapport du Groupe de travail. Une étude réalisée par le Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme faisait en outre apparaître que la violence à l'encontre des femmes était un problème majeur au Pérou. L'application des recommandations sur cette question constituait donc un devoir pour garantir aux femmes le respect de leur droit à la vie.

703. La Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (Commission juridique pour l'autodéveloppement des peuples premiers andins), notant que la première recommandation du Groupe de travail appelait le Pérou à promouvoir la situation des peuples autochtones, a souligné que l'État devait accorder d'urgence un statut constitutionnel aux droits des peuples autochtones. S'agissant des efforts de suivi, conformément à la recommandation n° 15, des mesures devraient être adoptées en vue de remédier aux effets préjudiciables des industries pétrolière et minière et de l'exploitation de l'eau sur le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones. Conformément à la recommandation n° 17, le Pérou devait répondre aux communications adressées aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au sujet du décret n° 10/15 qui devait être abrogé car il privait les autochtones du droit de donner librement et en connaissance de cause leur consentement préalable. En outre, il fallait que le Pérou mette un terme au pillage débridé des eaux souterraines et de surface dans la région andine de Tacna, où le peuple aymara devait préserver ses pâturages. Enfin, les invitations en suspens adressées au Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires devaient déboucher sur des visites effectuées dans le respect des principes de transparence et d'universalité des droits de l'homme.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et les observations finales

704. Le Pérou a remercié tous les participants à la session pour leurs commentaires constructifs, soulignant qu'il en tiendrait compte dans le suivi de la procédure d'Examen. Se référant aux interventions qui venaient d'être faites au sujet des droits fondamentaux des femmes, le Pérou a indiqué que toute l'attention voulue devait être portée aux questions soulevées, ce qui allait être fait. S'agissant de la situation des peuples autochtones, le Pérou a rappelé qu'il avait contribué de manière décisive au projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. S'agissant des activités minières et de l'extraction des ressources nationales, les communautés avaient été consultées dans le contexte des projets de développement et continueraient à l'être à l'avenir. Le Pérou et les sociétés minières savaient parfaitement que le développement de l'industrie minière et, plus généralement, l'exploitation des ressources naturelles devaient se faire en association avec les membres des communautés concernées. Il a en outre constaté que des entreprises socialement responsables pouvaient effectivement aider les pauvres du pays.

705. En conclusion, le Pérou a remercié une nouvelle fois tous les participants à la session, le Président, les membres de la troïka, à savoir Cuba, l'Inde et le Mali, ainsi que le secrétariat pour son travail et sa coopération. Le Pérou a réaffirmé son engagement à poursuivre la diffusion d'informations sur le processus et le document final de l'Examen périodique universel et à améliorer le dialogue avec les institutions nationales concernées et les acteurs clefs du pays dans le domaine des droits de l'homme. Le Pérou a exprimé l'espoir de donner, avec le soutien de tous, une suite positive à l'Examen.

Bénin

706. L'Examen concernant le Bénin s'est déroulé le 7 mai 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Bénin en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/BEN/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/BEN/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/BEN/3).

707. À sa 19^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Bénin (voir la section C ci-après).

708. Le document final de l'Examen concernant le Bénin est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/39), des vues du Bénin sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

709. La République du Bénin a félicité le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour le dialogue constructif tenu lors de l'Examen concernant le Bénin, le 7 mai 2008, dialogue ayant suscité la contribution et les recommandations des délégations. Elle a également félicité les membres de la troïka, à savoir le Nicaragua, Madagascar et l'Allemagne.

710. Depuis l'adoption du projet de rapport par le Groupe de travail à sa 9^e séance, le 9 mai 2008, le Bénin avait pris certaines mesures en matière de respect des engagements internationaux. En effet, du 18 au 26 mai 2008, le Bénin avait accueilli sur son territoire la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui avait accédé aux lieux de détention. Malgré certaines difficultés liées au déficit d'information de certains acteurs, le Bénin n'avait pas lésiné sur sa coopération et avait fait toutes les diligences utiles pour faciliter l'accomplissement de la mission du Sous-Comité.

711. À l'issue de cette visite, le Sous-Comité pour la prévention de la torture avait présenté ses conclusions préliminaires confidentielles aux responsables des structures étatiques concernées par la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

712. Par ailleurs, le Bénin avait participé à la rencontre régionale des directeurs d'institutions pénitentiaires. Au cours de cette rencontre, un accord de coopération avait été signé par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme. Le Bénin a accueilli avec satisfaction et intérêt, 33 des 34 recommandations formulées à l'issue de l'Examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique

universel. Le Bénin remerciait les délégations qui avaient contribué au dialogue interactif et s'engageait à entreprendre toutes les mesures idoines pour mettre en œuvre lesdites recommandations.

713. Dans le cadre du renforcement de la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, le Bénin avait donné son accord de principe pour des visites de rapporteurs spéciaux, accepté de leur adresser des invitations officielles et s'était engagé à répondre aux communications et appels urgents.

714. S'agissant de la recommandation n° 6 relative à la dépénalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants, la délégation avait fait observer lors du dialogue interactif que le phénomène restait marginal au Bénin et que, néanmoins, aucune juridiction béninoise n'avait encore poursuivi ni réprimé pour de tels faits. En l'état actuel du droit positif béninois et compte tenu de certains facteurs endogènes, il serait difficile d'envisager dans l'immédiat la dépénalisation de ces faits.

715. S'agissant du respect des engagements internationaux en matière de droits de l'homme, le représentant du Bénin a dit que le droit à la vie était garanti par le dispositif légal; les dernières exécutions remontaient à plus de seize ans. C'est pourquoi le Bénin avait voté en faveur de la résolution 62/149 de l'Assemblée générale portant moratoire sur l'application de la peine de mort, le 18 décembre 2007. Toutefois le débat sur la question allait se poursuivre afin que l'abolition de fait se transforme en abolition de droit. Des dispositions seraient prises pour accélérer la mise en place du mécanisme national de prévention de la torture. À cet égard, le Bénin avait accepté avec grand intérêt la coopération bilatérale avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et tous autres partenariats pour établir ce mécanisme.

716. Des dispositions étaient également en cours en vue d'intégrer à l'ordonnancement juridique interne les normes internationales pertinentes. Ainsi, à sa séance du 23 avril 2008, le Conseil des ministres, en adoptant les recommandations formulées par le Comité contre la torture à sa trente-neuvième session, avait instamment demandé au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme:

a) D'initier sans délai, avec les structures concernées, une proposition de loi à l'effet d'intégrer dans l'ordonnancement juridique interne du Bénin;

- La définition de la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Les infractions qualifiées de torture et les sanctions appropriées;
- Les règles de compétence universelle prévues par les articles 6 et 8 de la Convention.

b) De proposer avec les structures concernées les mesures urgentes à prendre en vue de mettre les conditions de vie dans les centres pénitentiaires en conformité avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, notamment les ressources matérielles et humaines nécessaires:

- À la réduction de la population carcérale et du nombre élevé de détenus préventifs;
- Aux mesures appropriées afin de mettre un terme aux allégations d'actes de corruption et de rançonnement dans les prisons;
- À l'amélioration des soins de santé, de la qualité et de la quantité de nourriture offerte aux détenus.

717. Il avait été en outre demandé au Ministre de l'économie et des finances de mettre à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme, la somme nécessaire à l'amélioration des repas et des soins de santé offerts aux détenus.

718. Amnesty International avait dénoncé dans son rapport paru au mois de mai 2008 les conditions déplorables dans les lieux de détention au Bénin. La mise en œuvre des mesures énoncées ci-dessus démontrerait la bonne foi du Bénin et sa détermination à respecter les engagements internationaux auxquels il avait volontairement souscrit. Des défis restaient cependant à relever. C'est pourquoi le Bénin allait intensifier ses efforts en vue de renforcer la lutte contre la pauvreté et contre les pratiques traditionnelles nuisibles aux femmes et aux enfants, et de garantir le droit à l'éducation pour tous.

719. La Constitution béninoise garantissait et protégeait les droits des personnes handicapées. Le Bénin s'était donc félicité de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, et était prêt à entreprendre les diligences nécessaires en vue de ratifier ces deux instruments internationaux. Le Bénin accueillait avec intérêt toute coopération en vue de la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

720. L'Algérie a félicité le Gouvernement béninois pour sa coopération et son engagement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme malgré ses ressources limitées et les contraintes en découlant. Elle a rappelé que le Bénin avait indiqué que l'Examen périodique universel lui donnait une opportunité de faire appel à la communauté internationale pour réparer ses manquements à ses engagements internationaux. Elle a invité la communauté internationale, et en premier lieu le HCDH, à répondre à cet appel. En outre, elle a salué la gratuité de l'enseignement primaire et la volonté du Bénin d'examiner la recommandation de l'Algérie d'étendre la gratuité à l'enseignement secondaire moyennant une aide internationale. Elle a salué l'établissement d'un plan d'action visant à réduire la pauvreté, qui englobait la question de l'analphabétisme. Elle a souligné que la communauté internationale avait la responsabilité d'apporter son soutien au Bénin, notamment en mettant durablement à sa disposition une assistance technique et financière afin d'améliorer ses résultats en matière de droits de l'homme.

721. Le Maroc a noté avec satisfaction que le Bénin avait accepté 33 des 34 recommandations formulées par le Groupe de travail. Il a déclaré que l'engagement ferme du Bénin à mettre en œuvre la recommandation formulée par le Maroc pendant l'Examen était clair bien avant l'adoption du document final du Groupe de travail. Le Bénin avait commencé à mettre en œuvre certaines de ses recommandations et la visite récente du Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture participait du souci de renforcer la coopération entre le pays et les mécanismes des droits de l'homme. Il a en outre noté le projet de loi visant à préciser le Code pénal et à aligner la définition de la torture sur celle de la Convention contre la torture, ainsi que la décision de prendre des mesures immédiates pour améliorer les conditions de détention. Il a aussi déclaré que le Conseil devait soutenir les réformes entreprises pour restaurer une démocratie moderne et l'état de droit.

722. Le Sénégal a rappelé que pendant l'Examen concernant le Bénin par le Groupe de travail, il avait souligné les progrès accomplis par le Bénin en matière de promotion des droits des handicapés, de réalisation du droit à l'éducation et d'accès à l'eau salubre. Le Sénégal a en outre souligné qu'il convenait que la communauté internationale fournisse une assistance technique appropriée au Bénin. Le Sénégal a réitéré qu'il maintenait ces vues et a exprimé sa satisfaction quant à l'engagement du Bénin de venir à bout des défis et

d'améliorer la situation des droits de l'homme en mettant en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées.

723. Le Nigéria a noté que le Bénin avait déjà montré son engagement pratique et fort à participer au système international, comme l'attestait la ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Statut de la Cour pénale internationale. Il a salué les mesures prises par le Gouvernement pour mettre pleinement en œuvre les recommandations émanant de l'Examen et garantir aux citoyens l'exercice d'un large éventail de droits économiques, sociaux et culturels.

724. Djibouti a félicité le Bénin pour son rapport complet et sincère et noté qu'il affichait des succès dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il a également félicité le Bénin pour sa lucidité et sa sincérité dans sa façon de souligner les contraintes auxquelles il fallait faire face et les difficultés rencontrées pour tenter de surmonter les défis restants. Il a demandé qu'une assistance internationale soit proposée au pays pour l'aider à mettre en œuvre avec succès les recommandations découlant de l'Examen.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

725. Franciscains International a salué l'esprit de coopération du Bénin et le dialogue sincère qui avaient caractérisé son implication dans le processus de l'Examen périodique universel. Le Bénin reconnaissait l'existence et la persistance d'infanticides liées à des pratiques traditionnelles dans le nord du pays. Franciscains International a en outre encouragé le Bénin à mettre en œuvre plus avant les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, sociaux, économiques et culturels. Franciscains International a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts pour améliorer le nombre et la qualité des infrastructures de santé, notamment dans le nord du pays, et pour sensibiliser les femmes vivant dans des zones rurales aux risques sanitaires liés à l'accouchement à domicile.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

726. La délégation béninoise a remercié chaleureusement tous les intervenants et a réaffirmé l'engagement du Bénin à mettre en œuvre toutes les recommandations adressées et mesures suggérées qu'il avait acceptées. Se référant à l'intervention de Franciscains International, la délégation a rappelé et confirmé que le Bénin continuait d'intensifier ses efforts en vue d'éradiquer le phénomène des enfants sorciers et tous les impacts négatifs sur les femmes et les enfants. Elle a également évoqué les échanges constructifs et le débat fructueux qui avaient eu lieu durant l'Examen périodique universel du Bénin et a salué l'initiative du Conseil, ses observations et ses recommandations. Elle a une dernière fois réaffirmé l'engagement du Bénin à appliquer, dans la mesure du possible, ces recommandations et a salué tout appui dans ce domaine.

Suisse

727. L'Examen concernant la Suisse s'est déroulé le 8 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par la Suisse en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/CHE/1 et Corr.1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/CHE/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/CHE/3).

728. À sa 19^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la Suisse (voir la section C ci-après).

729. Le document final de l'Examen concernant la Suisse est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/41), des vues de la Suisse sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

730. La délégation suisse a d'abord remercié les autres délégations pour l'intérêt qu'elles avaient porté à l'Examen de la Suisse et pour la qualité du dialogue tenu le 8 mai 2008. À cette occasion, 31 recommandations avaient été adressées à la Suisse. La Suisse avait déjà pris position sur 8 d'entre elles, position qui figurait dans le rapport du Groupe de travail (A/HRC/8/41) et selon laquelle 6 recommandations avaient été acceptées et 2 refusées. Les 23 autres recommandations avaient fait l'objet de consultations ultérieures entre les différents services de l'administration fédérale: 14 recommandations avaient été acceptées, 6 refusées et 3 transformées en engagements volontaires. La majorité des recommandations adressées à la Suisse avait donc été acceptée et les recommandations n^{os} 4, 7, 11, 15, 18 et 20 n'avaient pas été acceptées pour les motifs détaillés dans les paragraphes suivants.

731. La recommandation n^o 4, «Adopter des mesures législatives ou autres afin que les droits de l'homme soient pris en considération en amont par le pouvoir judiciaire, en particulier au cours de l'élaboration des initiatives populaires, pour en assurer la conformité avec les obligations internationales», reviendrait à modifier substantiellement la procédure actuelle, en donnant au Tribunal fédéral des compétences en matière de contrôle de conformité constitutionnelle et de droit international dont il était actuellement dépourvu. Il n'y avait ainsi pas lieu, en l'état, de prendre des mesures supplémentaires pour atteindre l'objectif de la recommandation. Le Gouvernement et le Parlement suisses avaient procédé à un contrôle préalable de la conformité des initiatives populaires au droit international liant la Suisse. Les initiatives populaires contraires au droit international impératif étaient déclarées totalement ou partiellement nulles par le Parlement. Par ailleurs, lorsqu'une initiative avait été acceptée, sa mise en œuvre devait se faire conformément aux engagements internationaux de la Suisse.

732. La recommandation n^o 7, «Adopter une loi spéciale interdisant l'incitation à la haine raciale et religieuse, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques», était déjà couverte par l'article 261 *bis* du Code pénal (respectivement l'article 171 c) du Code pénal militaire) sur la discrimination raciale, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il disposait que «celui qui aura publiquement incité à la haine raciale ou à la discrimination envers des personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, celui qui aura porté atteinte à la dignité humaine ou qui lui aura refusé une prestation destinée à l'usage public, de même que quiconque propage une idéologie raciste est passible d'une peine». Depuis l'entrée en vigueur de l'article 261 *bis* du Code pénal, environ 450 cas avaient abouti à des jugements ou à des décisions de diverses instances judiciaires. La recommandation était déjà couverte par cet article du Code pénal et la Suisse n'estimait donc pas nécessaire d'adopter une loi spécifique supplémentaire.

733. La recommandation n^o 11, «Recruter des membres des minorités dans la police et mettre en place un organisme chargé d'enquêter sur les affaires de brutalités policières», ne pouvait être acceptée pour une raison tenant au fédéralisme: les forces de police étaient de la compétence des cantons, voire des communes, qui en déterminaient les politiques de

recrutement. Tous les citoyens suisses, à condition de remplir les critères d'éligibilité, pouvaient se présenter aux concours d'admission, indépendamment de leur lieu d'origine et d'établissement. En outre, certains cantons admettaient que des ressortissants étrangers bénéficiant d'une autorisation d'établissement puissent intégrer leurs effectifs. Des voies de droit étaient ouvertes aux victimes de brutalités policières.

734. La Suisse a rejeté la recommandation n° 15: «Retirer sa réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale». Malgré le maintien de la réserve à l'article 4 de ladite Convention, la Suisse avait adopté l'article 261 *bis* du Code pénal (respectivement l'article 171 c) du Code pénal militaire) sur la discrimination raciale. La Suisse se réservait le droit de prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4, en tenant dûment compte de la liberté d'opinion et de la liberté d'association, qui étaient notamment inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

735. La teneur générale de la recommandation n° 18, «Tâcher d'obtenir une loi fédérale sur la protection contre toutes les formes de discrimination, y compris pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genre», ne posait pas de problème majeur à la Suisse, qui faisait de la lutte contre toute forme de discrimination une priorité. Toutefois, le fait que l'orientation sexuelle soit la seule forme de discrimination à y être expressément mentionnée constituait un obstacle à son acceptation. La Suisse avait donc rejeté cette recommandation par souci de cohérence avec la réponse donnée à la recommandation n° 20.

736. Cette dernière, également rejetée, demandait à la Suisse de «prendre des dispositions supplémentaires pour mettre effectivement les couples de même sexe à l'abri des discriminations». La loi fédérale sur le partenariat enregistré, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, avait introduit l'enregistrement du partenariat, permettant ainsi aux couples de même sexe d'obtenir la reconnaissance de leur relation sur le plan juridique. Les partenaires enregistrés étaient assimilés aux couples mariés. Cependant, les personnes liées par un partenariat enregistré n'étaient pas autorisées à adopter un enfant ni à recourir à la procréation médicalement assistée.

737. La délégation suisse a ensuite indiqué les recommandations formulées lors du dialogue que la Suisse ne pouvait accepter, mais qu'elle avait choisi de transformer en engagements volontaires.

738. La recommandation n° 1, «Créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité des Principes de Paris», était transformée en l'engagement volontaire suivant: «La Suisse considère la possibilité d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.». Ce langage reflétait de manière plus précise l'état actuel des débats en Suisse. Le groupe de travail Confédération/Cantons, que le Conseil fédéral avait mandaté en janvier 2007, allait remettre prochainement son rapport au Gouvernement. Les autorités fédérales ne souhaitaient pas préjuger de la décision finale en acceptant ou refusant cette recommandation.

739. La recommandation n° 3, «Adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques», était transformée en l'engagement volontaire suivant: «La Suisse est prête à considérer l'adhésion au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.». La Suisse reconnaissait l'importance de donner aux individus la possibilité de recourir à des mécanismes de communication et de plainte en cas de violation des droits fondamentaux. Elle demeurait prête à considérer une adhésion à cet instrument.

740. La recommandation n° 21, «Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant», posait problème dans la mesure où elle portait sur deux points distincts. La

Suisse souhaitait ainsi scinder cette recommandation en deux parties. En effet, la réglementation relative au nom de famille, actuellement discutée au Parlement fédéral, ne serait en toute vraisemblance pas modifiée d'ici au prochain Examen périodique universel en 2012. Cette observation valait aussi pour les réserves au paragraphe 2 de l'article 15 et au paragraphe 1 h) de l'article 16 de la Convention. Ces dispositions étaient appliquées sous réserve de diverses dispositions transitoires du régime matrimonial dont la période de validité dépassait dans certains cas le prochain cycle de l'Examen périodique universel. En revanche, la Suisse avait pris l'engagement volontaire de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

741. La Belgique a apprécié la réponse de la Suisse aux questions concernant sa politique d'immigration et a déclaré que c'était pour elle chose connue et qu'elle comprenait donc qu'un ajustement de la législation ne puisse pas se faire dans la précipitation. La Belgique a salué en particulier la déclaration sur l'applicabilité directe des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le fait que les migrants pouvaient demander réparation devant les tribunaux en vertu de ces instruments. La Belgique a pris note de la réponse concernant la prise en considération des droits de l'homme préalablement à l'organisation d'initiatives populaires et a constaté avec satisfaction que les initiatives populaires acceptées devaient être conformes aux engagements internationaux de la Suisse. La Belgique a salué la continuité du dialogue de la Suisse avec le Conseil et la société civile ainsi que la clarté et la rigueur de ses réponses.

742. Le Qatar a félicité la Suisse pour son engagement en faveur du respect des droits de l'homme. La Suisse coopérait avec tous les mécanismes de promotion des droits de l'homme comme l'attestait le rôle qu'elle avait joué dans les débats ayant abouti à la création du Conseil. La Suisse avait répondu favorablement à une série de recommandations et, suite au dialogue, elle avait décidé d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture, ce qui allait faciliter la traduction en justice des auteurs d'actes de torture. Le Qatar a félicité la Suisse pour son engagement à combattre la discrimination raciale et pour sa ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En outre, le Qatar a accueilli avec satisfaction l'harmonisation au niveau local de la législation nationale avec la législation internationale en matière de droits de l'homme entreprise par les autorités fédérales. Enfin, le représentant du Qatar a félicité la Suisse pour son initiative relative à la mise en place d'une institution des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et son acceptation de certaines recommandations, en particulier celles relatives à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

743. L'Azerbaïdjan a noté que la Suisse avait obtenu des résultats remarquables s'agissant de promouvoir et protéger les droits de l'homme et d'instaurer une société répondant aux besoins de tous ses citoyens. L'évolution dans ce pays était donc une réussite exemplaire. Il s'est félicité des efforts de la Suisse visant à garantir les libertés fondamentales et des réalisations dans ce domaine, ainsi que de la politique en faveur du respect du droit humanitaire international. L'Azerbaïdjan a encouragé la Suisse à prendre des mesures propres à améliorer la situation en matière de migration et d'asile. L'Azerbaïdjan a noté avec satisfaction que la Suisse allait envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Enfin, l'Azerbaïdjan a souhaité que la Suisse réfléchisse à la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

744. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a félicité la Suisse pour son approche constructive et pondérée du processus de l'Examen périodique universel, qui prouvait que l'Examen offrait à chaque pays une chance de procéder à une évaluation honnête, détaillée et critique de son bilan en matière de droits de l'homme. Le Royaume-Uni a félicité la Suisse pour son évaluation franche des progrès effectués à ce jour et des domaines appelant de nouveaux progrès. Il a remercié la délégation suisse pour ses réponses détaillées aux recommandations formulées pendant l'Examen et a noté avec satisfaction que la Suisse avait accepté, comme recommandé, de réfléchir à la création d'une institution des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Il a noté l'importance que la Suisse attachait à l'implication de la société civile dans l'Examen et l'a encouragée à poursuivre ses efforts dans le cadre du suivi de l'Examen.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

745. Le représentant du Mouvement indien «Tupaj Amaru», dans une déclaration commune avec le Conseil mondial de la paix, a noté avec une extrême préoccupation que l'attitude de la Suisse en matière de logement et de droits fonciers allait avoir un effet négatif sur le respect de ce droit dans le monde entier et a constaté avec regret qu'elle avait choisi de ne pas approuver la recommandation, bénéficiant d'un large soutien, qui appelait la Suisse à reconnaître l'opposabilité des droits économiques, sociaux et culturels. Il a noté qu'en 2007, 80 enfants et adultes avaient été expulsés de l'immeuble dit du Rhino sans préavis, jugement ou mesure garantissant le respect de leurs droits fondamentaux et sans proposition de relogement – expulsion que la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable avait qualifiée de violation du droit au logement. Il a fait valoir que la structure fédérale de la Suisse ne pouvait être invoquée pour justifier un manquement à ses obligations relatives aux droits de l'homme et a signalé que la communauté des «Tulipiers» était à son tour menacée d'expulsion. Il a rendu hommage à la Suisse d'avoir soutenu l'idée de donner aux organisations non gouvernementales la possibilité de faire des déclarations générales dans le cadre de l'Examen périodique universel, tout en faisant observer que le dialogue avec la société civile, en particulier avec les victimes de violations des droits de l'homme, ne devait pas se limiter à vingt minutes tous les quatre ans.

746. Amnesty International, présentant une déclaration commune au nom d'une coalition de 32 organisations non gouvernementales, a remercié la délégation suisse d'avoir organisé une consultation ouverte et a noté avec satisfaction que la Suisse avait accepté 20 recommandations sur 31 et avait souscrit des engagements volontaires concernant deux d'entre elles. La question de la mise en œuvre cohérente par la Suisse des recommandations des organes conventionnels pourrait être résolue progressivement avec la création d'une institution de défense des droits de l'homme. Amnesty International a constaté avec inquiétude que la Suisse avait rejeté certaines recommandations essentielles, en particulier celle relative aux droits sociaux et économiques. La Suisse ayant souligné que les autorités législatives devraient considérer les droits de l'homme comme des principes directeurs pour leurs activités, Amnesty International a souligné que les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme n'étaient pas des principes directeurs et qu'une telle position risquait d'aboutir à une approche différenciée des droits garantis par la Déclaration. Amnesty International a déploré que la Suisse ne soit pas prête à discuter de la possibilité de signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et a noté que le refus d'envisager d'introduire une loi fédérale contre la discrimination était une occasion manquée d'instituer un système central pour la prévention de la discrimination à motivation raciale ou religieuse, et de la discrimination persistante à l'égard des femmes ou la discrimination sexiste.

747. Le Centre on Housing Rights and Evictions a estimé particulièrement préoccupantes les vues exprimées par le Gouvernement au sujet des droits économiques, sociaux et

culturels car elles étaient manifestement incompatibles avec les obligations incombant à la Suisse en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Centre a relevé que la Suisse n'avait toujours pas mis en place de recours utiles pour la majorité des droits économiques, sociaux et culturels. Il a noté que les membres du Collectif Rhino n'avaient eu accès à aucun recours idoine lors des expulsions forcées de 2007, et pas davantage lors de la dissolution forcée de l'association Rhino et de la saisie arbitraire de ses fonds. Le Centre s'est dit aussi préoccupé par les menaces proférées par le procureur envers les habitants de la résidence des Tulipiers à Genève et a engagé les autorités suisses à veiller à la régularité de la procédure en l'espèce, rappelant que les expulsions forcées n'affectaient pas uniquement les squatters. Au sujet du rejet de la recommandation n° 18, relative à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, par la Suisse – au motif que les homosexuels n'avaient pas le droit à l'adoption, le Centre a souligné que, depuis un jugement récent de la Cour européenne des droits de l'homme, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'était désormais expressément plus permise dans les États membres du Conseil de l'Europe.

748. La Fraternité des prisons internationale a félicité la Suisse, en particulier sa direction du développement et de la coopération (DDC), pour son travail en matière de défense et de promotion des droits de l'homme, en particulier d'un groupe de population aux effectifs fluctuants, à savoir les quelque 10 millions de personnes se voyant imposer différentes formes de détention ou d'emprisonnement. Plus précisément, sur le plan pratique, la Suisse comblait le fossé entre les débats éclairés menés à Genève et la réalité sur le terrain dans les prisons du monde entier. Ces huit dernières années, en coopération avec la Fraternité des prisons internationale, la Suisse avait répondu aux besoins de détenus dans 30 pays d'Europe de l'Est, d'Asie centrale et d'Afrique. La Suisse menait différents programmes d'aide aux prisons, notamment des programmes de formation aux droits de l'homme et finançait divers projets en association avec d'autres donateurs (États-Unis d'Amérique, Canada, Royaume-Uni et Pays-Bas). La Fraternité des prisons internationale a salué l'esprit d'ouverture et la sincérité affichés par la délégation suisse pendant le dialogue et a souhaité que la Suisse continue à consacrer une partie de son aide au développement à la défense des droits de l'homme dans un esprit de solidarité globale.

749. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a noté avec satisfaction que la Suisse était favorable à la création d'une institution nationale conforme aux Principes de Paris, laquelle aiderait grandement à donner effet à son engagement en faveur de la non-discrimination. Il a pris acte avec inquiétude du rejet par la Suisse de la recommandation n° 18, concernant une loi fédérale contre la discrimination, notamment motivée par l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il a estimé que les raisons avancées, à savoir que la Suisse répugnait à isoler un motif particulier comme l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, étaient peu convaincantes et a souligné une série de recommandations pour lesquelles la Suisse avait accepté que des besoins particuliers soient pris en considération séparément. En outre, la recommandation ne disait pas que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre devaient être les seuls motifs couverts, mais seulement que ces motifs devaient être visés. Le Réseau a encouragé la Suisse à réfléchir à sa réponse à cette recommandation et à se doter d'une loi qui vise tous les motifs.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

750. La délégation suisse s'est réjouie elle aussi que des représentants de la société civile se soient exprimés avant ses observations finales. Elle a ensuite remercié les États et les organisations non gouvernementales qui avaient pris la parole. Elle a tenu à dissiper un malentendu en réaffirmant que la Suisse considérait les droits économiques, sociaux et culturels comme des obligations de plein droit. Il n'y avait pas de distinction entre les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et les droits civils et politiques, d'autre part. La question était plutôt celle des personnes à qui s'adressaient ces droits dans l'ordre

juridique interne: s'adressaient-ils au législateur ou étaient-ils suffisamment clairs pour être invoqués dans l'ordre juridique interne? C'était le sens de la distinction faite par le Tribunal fédéral. La Suisse était d'avis que les droits économiques, sociaux et culturels étaient destinés au législateur et devaient être mis en œuvre par des mesures législatives et des politiques. En outre, la Suisse avait un système moniste qui permettait d'invoquer la violation de ces droits, garantis aussi par la Constitution, directement devant les tribunaux. Concernant la question des discriminations, notamment celles fondées sur l'orientation sexuelle, il a été souligné qu'en la matière, la Suisse avait choisi une approche globale. La délégation a ensuite exposé quelques enseignements préliminaires que la Suisse avait pu tirer ces derniers mois, de même que les prochaines étapes envisagées.

751. Le premier enseignement avait été le grand intérêt que les délégations des États membres ou observateurs avaient porté à la Suisse. La délégation suisse s'est dite impressionnée par la qualité des interventions et du dialogue constructif qui avait suivi.

752. Le deuxième enseignement avait trait aux contacts de la Suisse avec la société civile. L'exercice de l'Examen périodique universel avait permis de décroquer d'une certaine façon le dialogue que les autorités entretenaient avec la société civile. Un dialogue embrassant toute la panoplie des droits et dépassant le cadre habituel des discussions sectorielles avait été instauré.

753. Le troisième enseignement était lié à l'opportunité de dégager quelques points forts et quelques aspects qu'il faudrait améliorer dans les processus internes de consultations.

754. Quelques mesures dont la mise en œuvre était envisagée dans les prochains mois afin d'assurer la continuité de l'Examen périodique universel, qui ne devait pas se limiter à un simple exercice «genevois», avaient été énumérées. Un des premiers effets importants en Suisse de l'Examen périodique universel avait été la constitution d'une coalition d'une trentaine d'ONG, à laquelle avait fait référence le représentant d'Amnesty International. Ceci contribuerait à la poursuite du dialogue général entamé pendant la préparation du rapport national de la Suisse avec la société civile. Ensuite, lors du suivi, la nécessité était reconnue d'informer le Conseil des droits de l'homme de manière spontanée de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations acceptées, ce qui constituerait une sorte d'examen intermédiaire volontaire avant la prochaine présentation du rapport national en 2012.

755. La Suisse entendait pleinement tirer profit de l'Examen périodique universel qui visait à une amélioration concrète de la mise en œuvre des droits de l'homme sur son territoire et a exprimé sa volonté de tout mettre en œuvre pour faire de cet instrument un outil qui contribue à cet objectif.

756. En conclusion, la délégation suisse a remercié le secrétariat pour son inlassable travail, sans lequel il aurait été impossible de réaliser cet Examen dans les délais très courts impartis.

République de Corée

757. L'Examen concernant la République de Corée s'est déroulé le 7 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par la République de Corée en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/KOR/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/KOR/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/KOR/3).

758. À sa 19^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la République de Corée (voir la section C ci-après).

759. Le document final de l'Examen concernant la République de Corée est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/40), des vues de la République de Corée sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/8/40/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

760. La République de Corée a réitéré son plein soutien au mécanisme de l'Examen à l'occasion de l'adoption du document final de l'Examen la concernant. Cet événement d'une haute importance lui offrait aussi la possibilité de réaffirmer son engagement indéfectible en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui figuraient au nombre des priorités nationales.

761. La République de Corée a dit apprécier à sa juste valeur la contribution des États et de toutes les autres parties prenantes à l'Examen la concernant. Elle a fait observer que le processus avait été mené en concertation et avait créé des liens de coopération qui constituaient en eux-mêmes un bénéfice supplémentaire tiré de l'exercice. Elle a remercié une nouvelle fois les membres de la troïka pour le remarquable travail qu'ils avaient accompli et pour la maîtrise dont ils avaient fait preuve dans la conduite des opérations tout au long de cet important processus.

762. Selon la République de Corée, la communauté internationale avait entrepris, avec ces deux sessions de l'Examen périodique universel, d'étudier la situation des droits de l'homme de tous les États dans une perspective plus équitable et plus participative. Il s'agissait là d'une tâche de la plus haute importance. Le lancement de l'Examen périodique universel marquait une étape décisive et il conviendrait de déployer les efforts les plus résolus pour en assurer l'efficacité. Les États membres, les organes conventionnels, les organisations non gouvernementales et le HCDH avaient tous un rôle à jouer à cet effet. La République de Corée a souligné que, dans son cas particulier, l'Examen s'était révélé constructif en ce qu'il lui avait permis de réaffirmer les valeurs liées aux droits de l'homme et lui avait offert une bonne occasion de renforcer sa détermination de réaliser des améliorations dans les domaines concernés.

763. Comme suite à l'examen effectué par le Groupe de travail en mai, la République de Corée avait étudié très attentivement toutes les recommandations formulées par les États. Elle estimait que les 33 recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail couvraient la quasi-totalité des questions cruciales en matière de droits de l'homme – celles se posant de longue date comme celles apparues assez récemment.

764. Au titre de ses efforts visant à dresser un tableau global plus précis des recommandations, le 30 mai la République de Corée avait tenu une réunion interministérielle. Chacun des ministères ayant participé au processus avait effectué une étude approfondie des questions liées aux droits de l'homme soulevées lors de l'Examen. La République de Corée a abordé brièvement les réponses de son gouvernement aux recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport.

765. La délégation a annoncé avec plaisir que la République de Corée acceptait en totalité ou en partie la plupart des recommandations. (Pour de plus amples informations sur les réponses concernant l'ensemble des recommandations, se reporter au document A/HRC/8/KOR/Add.1).

766. Tout d'abord, la République de Corée acceptait la totalité des recommandations relatives aux droits des femmes. Elle appliquait systématiquement une politique visant à promouvoir les droits des femmes. Le Ministère de l'égalité des sexes était fermement résolu à intégrer une perspective de genre dans les politiques publiques. À cette fin, il montait des initiatives concrètes et jouait un rôle moteur dans l'examen des questions de cet ordre lors des réunions interministérielles.

767. Deuxièmement, la République de Corée a indiqué que le Gouvernement redoublerait d'efforts pour protéger efficacement les droits des travailleurs étrangers en veillant à faire respecter les textes législatifs pertinents, notamment la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers. Elle a souligné en outre qu'elle continuerait de porter une attention prioritaire à la mise en œuvre de diverses mesures visant à mieux intégrer cette catégorie de population dans la société et qu'elle instituerait des recours plus efficaces en vue de mieux protéger les droits et intérêts des travailleurs étrangers.

768. Troisièmement, la République de Corée a indiqué qu'elle continuait à faire des efforts sincères pour protéger les droits des personnes handicapées. Dans ce sens, elle avait entamé les procédures internes de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

769. Quatrièmement, la République de Corée a accueilli aussi avec intérêt d'autres importantes recommandations relatives à des questions comme la mise en œuvre des observations des organes conventionnels, la liberté d'association et de réunion, la mise en place d'une formation aux droits de l'homme à l'intention des membres des forces de l'ordre, le système d'enregistrement des résidents, le viol conjugal, la maltraitance sur enfants et la violence familiale, les infractions sexuelles et la procédure d'attribution du statut de réfugié. Elle continuerait de chercher des moyens de renforcer et d'améliorer le dispositif législatif et institutionnel et les procédures internes dans ces domaines.

770. Certaines des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport allaient être examinées plus avant en vue de leur application, laquelle étant susceptible de nécessiter des mesures législatives ou une interprétation du droit interne.

771. Il fallait préciser avant tout, au sujet des recommandations préconisant la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments, que le Gouvernement allait bien envisager sérieusement d'adhérer à plusieurs d'entre eux, dont le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Des efforts complémentaires s'imposaient pour mettre la législation et la réglementation internes en totale conformité avec les règles et normes relatives aux droits de l'homme.

772. Deuxièmement, comme la République de Corée l'avait indiqué durant le dialogue au titre de l'Examen, des questions comme la peine de mort, la loi sur la sécurité nationale et l'objection de conscience au service militaire nécessitaient un complément d'étude et un large consensus national à leur sujet. Le Gouvernement devait donc poursuivre ses efforts en ce sens.

773. Troisièmement, le traitement de questions comme la définition de la torture, les châtiments corporels et la loi sur la surveillance de la sécurité supposait aussi la modification de dispositions importantes du droit interne, si bien que le Gouvernement devait réfléchir soigneusement aux moyens propres à surmonter les difficultés inhérentes à un tel processus.

774. Quatrièmement, la République de Corée a signalé que la question du retrait de la réserve relative à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exigeait, elle aussi, un complément d'examen et des consultations approfondies. Il fallait notamment organiser des consultations tripartites et des consultations interministérielles

plus poussées pour examiner la question du pluralisme syndical et des droits liés au travail des agents de l'État.

775. Enfin, la République de Corée a indiqué que la recommandation relative à l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille était la seule que le Gouvernement n'était pas en mesure d'accepter à ce stade. Elle saluait l'intention et l'esprit de cette recommandation, qui tendait à protéger les travailleurs migrants et les membres de leur famille, mais estimait que des dispositions de la Convention étaient contraires à certains textes législatifs internes essentiels. Pour l'heure, la République de Corée ferait son possible pour protéger les droits que les lois nationales en vigueur relatives aux droits de l'homme et à la protection sociale reconnaissent aux travailleurs migrants.

776. La République de Corée a en outre indiqué que l'Examen périodique universel ne serait un mécanisme crédible conduisant à de réelles améliorations dans le domaine des droits de l'homme que s'il s'accompagnait de mesures de suivi efficaces, parmi lesquelles devraient figurer des mécanismes propres à favoriser la mise en œuvre des recommandations au niveau national en instaurant à l'échelle nationale un espace de dialogue sur les droits de l'homme entre les diverses parties prenantes. Il était de même indispensable de donner au public la possibilité d'exercer un contrôle sur les politiques gouvernementales.

777. À ce sujet, la République de Corée avait également engagé des discussions relatives à un mécanisme pour l'application systématique des recommandations au cours des quatre années à venir. L'idée avait ainsi été émise que les recommandations pourraient être intégrées dans le Plan d'action national 2007-2011 pour la promotion et la protection des droits de l'homme en cours d'exécution. Une autre solution proposée consistait à créer un mécanisme chargé exclusivement d'assurer le suivi des questions soulevées dans le cadre de l'Examen.

778. La République de Corée a souligné que, quelle que soit la suggestion retenue, il était hors de question d'écarter les recommandations paraissant, à première vue, difficiles à mettre en œuvre. À ce propos, elle a bien précisé que même une recommandation jugée inacceptable à ce stade serait dûment examinée et pourrait au besoin être débattue avec toutes les parties prenantes.

779. La République de Corée a souligné que le Gouvernement ne cesserait d'avoir à l'esprit toutes les recommandations formulées lorsqu'il s'emploierait à renforcer son dispositif institutionnel et ses politiques afin de protéger et promouvoir davantage les droits de l'homme dans le pays. Elle entendait tirer parti de ces recommandations pour orienter judicieusement ses efforts dans les mois et années à venir, dans le cadre d'une collaboration constructive avec le Conseil, d'autres mécanismes internationaux et les partenaires bilatéraux et régionaux dans le domaine des droits de l'homme.

780. La République de Corée a réaffirmé qu'elle attachait une grande importance à l'Examen périodique universel.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

781. La Malaisie a accueilli avec intérêt la déclaration liminaire de la République de Corée, ainsi que sa réponse à la question posée par la Malaisie lors du dialogue au titre de l'Examen. Elle a salué l'esprit positif avec lequel la République de Corée avait collaboré avec le Conseil aux fins de l'Examen périodique universel, ainsi que les réponses complémentaires fournies avant l'adoption du document final. La Malaisie a relevé que la République de Corée avait pris des mesures positives d'ordre législatif et politique visant à améliorer encore la situation des droits de l'homme sur son territoire, tout en s'efforçant de

surmonter les difficultés auxquelles elle demeurait confrontée. Elle a en outre pris acte des améliorations notables intervenues, concernant notamment l'autonomisation des femmes, les droits des enfants et les droits des personnes handicapées.

782. La République populaire démocratique de Corée a renvoyé aux nombreuses recommandations qu'elle avait formulées durant le dialogue, et qui étaient reprises dans le rapport du Groupe de travail, et a demandé des précisions sur les mesures pratiques et garanties s'y rapportant. Eu égard aux réponses fournies par la République de Corée et à la situation sur le terrain, elle a une nouvelle fois demandé des mesures plus concrètes et complètes en réponse aux recommandations qu'elle avait faites, notamment au sujet de l'abolition de la loi sur la sécurité nationale.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

783. La Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée a indiqué qu'elle avait pris une part active au processus de l'Examen périodique universel, d'une part dans le cadre de consultations menées avec le Gouvernement et les organisations non gouvernementales, et d'autre part, en soumettant un rapport en tant que partie prenante. Elle a accueilli avec satisfaction les 33 recommandations finales adressées à la République de Corée, qui portaient toutes sur des questions relevant de son mandat principal. S'agissant en particulier de la peine de mort et de la loi sur la sécurité nationale, la Commission avait déjà formulé des recommandations appelant à leur abolition. Au sujet des plaintes pour violations présumées du droit à la liberté de réunion, elle a recommandé que la loi sur les réunions et les manifestations soit modifiée, car son article 8 se prêtait à une interprétation arbitraire. Elle a engagé le Gouvernement à adopter des mesures viables pour donner suite aux recommandations. Elle a salué la réélection de la République de Corée au Conseil, escomptant que le Gouvernement s'attacherait à mettre pleinement en œuvre les engagements qu'il avait pris volontairement lors de sa première élection au Conseil, de même que les engagements nouvellement proclamés. La Commission espérait que les institutions nationales des droits de l'homme allaient jouer un rôle élargi dans l'Examen périodique universel et son suivi.

784. Dans une déclaration commune, le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asie) et People's Solidarity for Participatory Democracy ont salué la manière dont la République de Corée avait collaboré à l'Examen, tout en exprimant leur très vive déception face à l'insuffisance et au caractère évasif des réponses fournies. Concernant les inquiétudes exprimées au sujet des menaces pesant sur la liberté de réunion, ces organisations ont indiqué que de nombreux cas avérés et éléments d'information crédibles montraient que les agents des services de police et de sécurité faisaient un usage excessif de la force et procédaient à leur gré à des arrestations arbitraires de manifestants. Elles ont repris à leur compte la recommandation préconisant de dispenser une formation théorique et pratique obligatoire sur les droits de l'homme à tous les agents des services de sécurité et des forces de l'ordre, et ont appelé vigoureusement à réviser et modifier la loi sur les réunions et les manifestations. Elles ont en outre signalé l'arrestation de travailleurs migrants et l'expulsion de dirigeants syndicaux sans les garanties d'une procédure régulière. Elles ont invité le Gouvernement, entre autres choses, à prendre des mesures concrètes pour mettre fin à tous les actes de discrimination envers les travailleurs migrants et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elles ont de plus engagé le Gouvernement à réduire les écarts de salaire entre travailleurs en situation irrégulière et travailleurs en situation régulière et à avoir à l'esprit l'impératif de l'égalité des sexes s'agissant de répondre aux besoins spécifiques des travailleuses en situation irrégulière.

785. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a pris la parole au nom de 86 organisations locales de la République de Corée s'occupant des droits de l'homme et des droits culturels

au sujet de la recommandation n° 23 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui visait à inclure la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le projet de loi sur la lutte contre la discrimination. Le Réseau a souligné de plus que six autres catégories de discrimination avaient été exclues du projet de loi, estimant que pareille exclusion revenait à approuver tacitement la discrimination envers des groupes ayant besoin d'une protection et exprimant la vive crainte que cette lacune n'induisse à l'avenir des violences structurelles et interpersonnelles. Le Réseau a pris note des progrès appréciables accomplis par la République de Corée et du rôle moteur avéré qu'elle jouait dans l'action visant à défendre et faire respecter les normes du droit international protégeant les minorités. Il a indiqué que la société civile était très fière de prendre part aux efforts entrepris par le pays en faveur de l'égalité et de l'équité, mais a exprimé sa déception et sa vive inquiétude face au déficit croissant de communication entre la société civile et l'administration. Le Réseau a fait valoir que pour être en pleine conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme la loi contre la discrimination devait être explicite et englobante, et il a engagé le Gouvernement à réinscrire immédiatement dans le texte de la loi fédérale contre la discrimination les six catégories qui en avaient été exclues et à mentionner expressément l'identité de genre.

786. Amnesty International a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait été invité à adopter le projet de loi spéciale visant à abolir la peine de mort. Amnesty International a également salué les recommandations tendant à abolir la loi sur la sécurité nationale ou à la mettre en conformité avec les normes internationales, et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Plusieurs recommandations insistaient sur la nécessité de protéger davantage les droits des travailleurs migrants. Amnesty International a souligné que, depuis novembre 2003, le Gouvernement avait mené une série d'opérations de répression ayant abouti à l'arrestation, au placement en détention et à l'expulsion de travailleurs migrants en situation irrégulière. Amnesty International a dit aussi déplorer profondément l'expulsion du Président et du Vice-Président du Syndicat des migrants. Amnesty International a vivement encouragé le Gouvernement à donner suite aux recommandations préconisant l'adhésion de la République de Corée à la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à retirer la réserve à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à protéger les travailleuses migrantes contre les pratiques discriminatoires et à garantir l'accès à la justice de tous les travailleurs migrants. Amnesty International a en outre appelé le Gouvernement à respecter l'engagement pris lors de l'élection de la République de Corée au Conseil de ratifier les quatre conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail portant sur la liberté syndicale, le droit d'organisation et l'abolition du travail forcé.

787. MINBYUN-Juristes pour une société démocratique a souligné que dans le rapport du Groupe de travail il était indiqué que la loi sur la sécurité nationale limitait arbitrairement la liberté d'expression et d'association en République de Corée et que son abolition y était recommandée à plusieurs reprises. L'organisation a estimé inexacte la réponse du Gouvernement selon laquelle ce texte n'était pas utilisé de manière abusive et a cité plusieurs exemples attestant le contraire. La police avait censuré certains sites Internet sans décision judiciaire. Le Gouvernement était engagé à donner suite à la recommandation du Groupe de travail et à abolir la loi sur la sécurité nationale dans les meilleurs délais.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

788. Après les interventions des délégations des États et des représentants de la société civile, la République de Corée a remercié les intervenants de leurs observations constructives et relevé que plusieurs des questions et points évoqués et des avis formulés pouvaient inspirer utilement le Gouvernement pour ce qui était de concrétiser davantage sa

volonté d'atteindre des normes élevées dans les domaines des droits de l'homme considérés. Elle a également remercié les membres de la troïka et le secrétariat du Conseil.

789. La République de Corée a relevé que nombre des points au sujet desquels les orateurs avaient formulé des observations, notamment la situation des travailleurs migrants et la loi sur la sécurité nationale, avaient déjà été abordés dans le rapport du Groupe de travail et que le Gouvernement s'était exprimé à leur sujet, soit dans ses réponses écrites, soit dans sa déclaration liminaire.

790. La République de Corée a réaffirmé que la loi sur la sécurité nationale ne devait pas être détournée ou interprétée arbitrairement et que la Cour constitutionnelle avait défini des critères rigoureux d'interprétation du texte pour garantir la constitutionnalité de son application et prévenir tout abus. Elle a par ailleurs indiqué que le Ministère de la justice et le Bureau du Procureur général s'attachaient à appliquer la loi prudemment et conformément à la jurisprudence constitutionnelle.

791. Enfin, la République de Corée a constaté que l'examen était une occasion de faire le bilan de la situation des droits de l'homme dans un pays et qu'un large processus de consultation au stade de l'élaboration du rapport national aidait à déterminer ce que l'État examiné devrait entreprendre en faveur des droits de l'homme. Elle a en outre noté que les échanges entre toutes les parties prenantes seraient un élément indispensable et crucial du processus de suivi. La République de Corée a souligné que c'était là une raison d'envisager l'avenir avec optimisme et que l'Examen périodique universel contribuerait à améliorer la situation des droits de l'homme à longue échéance.

792. Au sujet des manifestations en cours dans le pays, qu'une organisation de la société civile avait mentionnées, la République de Corée a souligné qu'elle avait toujours garanti l'exercice de la liberté de manifestation pacifique dans le respect de la loi mais que, si les manifestants recouraient à des moyens illégaux, le Gouvernement se devait de prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et protéger la sûreté publique.

Pakistan

793. L'Examen concernant le Pakistan s'est déroulé le 8 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Pakistan en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/PAK/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/PAK/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/PAK/3).

794. À sa 20^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Pakistan (voir la section C ci-après).

795. Le document final de l'Examen concernant le Pakistan est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/42), des vues du Pakistan sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/8/42/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

796. À l'occasion de l'examen du document final de l'Examen périodique universel concernant le Pakistan, le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a présenté des informations (A/HRC/8/42/Add.1).

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

797. La Chine a noté avec satisfaction que le Pakistan avait participé en adoptant une attitude ouverte et franche à l'Examen périodique universel et avait eu un dialogue franc et exhaustif avec diverses parties tout au long du processus. Elle s'est en outre félicitée des mesures prises par le Pakistan pour protéger les droits de l'homme, promouvoir les valeurs démocratiques et l'état de droit, et combattre le terrorisme à sa source. La Chine a salué la signature et la ratification par le Pakistan de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la détermination du Pakistan de continuer à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle s'est félicitée de la grande importance que le Pakistan attachait au respect effectif de ses obligations internationales et de ses efforts constructifs en faveur de la protection des droits fondamentaux des femmes, des enfants, des handicapés, des groupes ethniques minoritaires et d'autres catégories de population. La Chine était persuadée que le Pakistan était pleinement capable de renforcer la protection des droits de l'homme de sa population, de réaliser des progrès durables dans les domaines économique, politique et social, et d'apporter une contribution positive et constructive au bon développement du Conseil.

798. Bahreïn a noté que le Pakistan était partie à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et était pleinement déterminé à s'acquitter des obligations lui incombant en qualité de membre du Conseil. Bahreïn a pris acte des résultats enregistrés par le Pakistan en matière de droits de l'homme et sur la voie de la démocratie, en dépit des défis redoutables auxquels il était confronté. Bahreïn a salué les efforts déployés par le Pakistan dans les domaines de l'éducation, de la santé, des droits des femmes, de l'élimination de la pauvreté et de l'autonomisation des femmes, ainsi que sa détermination à s'attaquer à tous les problèmes pressants.

799. Le Canada a remercié le Pakistan de sa réponse au rapport sur l'Examen le concernant et a dit attendre avec intérêt sa réponse finale aux recommandations formulées par le Groupe de travail. Il s'est réjoui de ce que le Pakistan se soit engagé à réviser les dispositions législatives susceptibles d'induire une discrimination envers les minorités religieuses. Le Canada a signalé qu'une de ses recommandations n'avait pas été correctement retranscrite au paragraphe 106 du rapport du Groupe de travail. Dans sa formulation d'origine, au paragraphe 23 dudit rapport, la recommandation renvoyait expressément aux confessions qadiyani, lahori et ahmadi. Le Canada avait demandé au secrétariat, dans les délais prévus, de corriger cette erreur avant l'adoption du rapport du Groupe de travail. Il avait accepté l'adoption de ce rapport en séance plénière sous réserve que le texte soit rectifié afin de refléter fidèlement les recommandations formulées. Le deuxième amendement à la Constitution pakistanaise interdisait la religion ahmadi et le Code pénal disposait que le prosélytisme des membres des confessions qadiyani, lahori ou ahmadi était une infraction passible d'emprisonnement. Le Canada a exprimé sa déception devant le rejet par le Pakistan de ses recommandations visant à abroger les dispositions des ordonnances relatives au *houdoud* qui réprimaient les relations sexuelles consenties hors mariage et n'incriminaient pas le viol conjugal. Le droit à la liberté et l'interdiction des immixtions arbitraires dans la vie privée étaient des libertés universellement reconnues, consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Canada s'est dit déçu aussi du rejet par le Pakistan de ses recommandations tendant à dépénaliser la diffamation.

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression était universellement reconnu, et consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme. En vertu des lois sur le blasphème, notion définie de façon imprécise, l'insulte au prophète Mahomet était une infraction pénale, emportant dans certains cas la peine de mort. Les avocats qui défendaient les personnes accusées de blasphème étaient souvent la cible de menaces de mort ou d'agressions. De telles restrictions à la liberté d'opinion et d'expression n'étaient pas justifiables au titre des limitations de cette liberté autorisées par le droit international. Le Canada a encouragé le Pakistan à tenir le Conseil régulièrement informé des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

800. Le Maroc a félicité le Pakistan de la sincérité et de la franchise qu'il avait affichées durant l'Examen et a salué ses efforts tendant à établir la primauté du droit et à réaliser les droits fondamentaux, malgré les difficultés auxquelles il se heurtait. Il a noté que le Pakistan s'était attaqué aux multiples problèmes freinant son développement, dont le terrorisme et l'afflux massif de migrants. Le soin que les autorités pakistanaises avaient mis à garantir la transparence des dernières élections participait de ces efforts. Le Maroc s'est réjoui des efforts accomplis en faveur de la protection des femmes et des enfants et de la réalisation des droits à l'éducation et à la santé, et a salué les initiatives et réformes menées en la matière. Il a en outre noté avec satisfaction que dans ses programmes le Pakistan accordait une place prioritaire à l'indépendance de la magistrature et à la garantie de la liberté d'expression et était disposé à partager ses réussites avec d'autres pays. Enfin, le Maroc a salué la détermination du Pakistan à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail, rappelant que toutes ne pouvaient être immédiatement appliquées et que leur pleine réalisation et jouissance pourraient s'inscrire dans le moyen terme, voire le long terme.

801. Le Koweït a constaté que dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel le Pakistan avait déployé de grands efforts, qui témoignaient du grand intérêt porté par les autorités pakistanaises à toutes les organisations actives dans le domaine des droits de l'homme et de l'ampleur de sa coopération avec elles. Le Koweït s'est référé au processus de démocratisation et à l'action de feu Madame Benazir Bhutto, ainsi que son sacrifice ultime au nom de la démocratie et des libertés fondamentales. Le Koweït a noté que toutes les mesures prises par le Pakistan dénotaient sa volonté politique de défendre l'ensemble des droits et de renforcer le rôle de la société civile.

802. L'Algérie a relevé le caractère pertinent et progressiste des observations du Pakistan eu égard aux difficultés qu'il devait affronter, en particulier dans sa lutte contre le terrorisme, aux incidences de portée mondiale. Les conclusions et recommandations du Groupe de travail faisaient ressortir que le Pakistan poursuivait sa lutte contre le terrorisme; il était donc essentiel que la communauté internationale apporte un appui suffisant au Pakistan et prenne pleinement conscience de l'ampleur des contraintes auxquelles il était confronté. L'Algérie a salué le Pakistan pour ses avancées progressives en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, pour la persévérance avec laquelle il œuvrait à la réalisation de l'égalité des sexes et à la promotion de la femme dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, ainsi que pour son action dans le domaine des droits de l'enfant et ses progrès économiques constants pour faire face à la pauvreté.

803. L'Indonésie a noté avec satisfaction qu'un grand nombre des recommandations adressées au Pakistan pendant l'Examen périodique universel avaient déjà été prises en considération et que des mesures avaient été adoptées pour y donner suite. Elle a salué le Pakistan pour avoir engagé une transition vers une démocratie pleine et entière. Elle a félicité le Pakistan du sérieux des efforts déployés en vue de créer les structures juridiques nécessaires pour éradiquer la violence contre les femmes et l'a encouragé à veiller à l'application sincère des lois adoptées pour combattre les violences envers les femmes. L'Indonésie a noté en outre qu'un changement positif était intervenu à l'égard des femmes

et a estimé qu'il se traduirait par un apport positif des responsables officiels à un débat actif sur les politiques en rapport avec les femmes et les enfants. L'Indonésie a estimé que l'action engagée par le Pakistan en vue d'assurer l'indépendance de l'appareil judiciaire, par le canal de son Parlement élu, allait dans le bon sens, mais que ce processus pourrait être très long et qu'il fallait donc soutenir le Pakistan dans sa démarche.

804. Constatant que dans le rapport national présenté par le Pakistan au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel il était fait référence au territoire dit de l'«Azad Jammu-et-Cachemire» (par. 72 et 81), l'Inde a tenu à déclarer à titre officiel que ce territoire faisait partie de l'État indien du Jammu-et-Cachemire et était occupé illégalement par le Pakistan.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

805. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et la Commission pakistanaise des droits de l'homme ont salué la récente ratification par le Pakistan du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la signature du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture. Elles attendaient avec intérêt la création à venir d'une commission indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Elles ont en revanche noté avec inquiétude qu'au paragraphe 108 du rapport du Groupe de travail, le Pakistan faisait valoir que plusieurs recommandations ne correspondaient ni à des droits de l'homme universellement reconnus ni à des engagements pris par le Pakistan. Se référant au paragraphe 43 du rapport du Groupe de travail, elles ont engagé le Pakistan à envisager un moratoire sur les exécutions, comme préconisé par la résolution 62/149 de l'Assemblée générale. Au sujet du même paragraphe, elles ont signalé le problème de femmes mariées légalement contre lesquelles étaient proférées des accusations de *zina* parce qu'elles s'étaient mariées sans l'accord de leur famille. Elles ont souligné qu'une peine *hadd* ne pouvait être prononcée sur la base d'éléments de preuve émanant de non-musulmans ou de femmes, alors qu'une telle peine visait le crime de viol, dont une femme pouvait être victime. Renvoyant au paragraphe 23, relatif à l'incrimination de la diffamation, elles ont déploré que le Pakistan ait refusé de revoir les restrictions légales en vigueur incompatibles avec les principes du droit à la liberté d'expression. Elles ont appelé le Pakistan à coopérer pleinement avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Enfin, elles ont engagé le Pakistan à accepter toutes les recommandations du Groupe de travail et à y donner suite au cours des quatre années à venir.

806. Human Rights Watch a constaté que l'Examen périodique universel avait eu à lieu à un moment opportun, le Gouvernement nouvellement élu ayant entrepris plusieurs réformes relatives aux droits de l'homme. L'organisation a salué l'abrogation de lois qui limitaient la liberté de la presse et le rétablissement des droits reconnus aux organisations syndicales, et a exhorté le Pakistan à appliquer les recommandations l'appelant à rétablir toutes les libertés suspendues lors de l'imposition de l'état d'urgence. Cela concernait notamment l'immunité générale que le Président Musharraf s'était accordé pour suspendre la Constitution et le fait qu'en dépit de la recommandation formulée en ce sens, de la tenue d'élections, le 18 février, et de l'entrée en fonctions d'un gouvernement élu, l'ordre constitutionnel n'avait pas encore été rétabli. Human Rights Watch a regretté que le Pakistan n'ait pas indiqué clairement s'il avait décidé de donner suite à la recommandation l'appelant à réintégrer dans leurs fonctions des magistrats révoqués, et a recommandé qu'à l'avenir le Pakistan associe pleinement la société civile aux consultations sur le processus de l'Examen périodique universel. L'organisation a souligné de plus que la Commission pakistanaise des droits de l'homme avait accueilli avec mécontentement la position adoptée par le Gouvernement au cours de l'Examen selon laquelle certaines recommandations ne

correspondaient ni à des droits de l'homme universellement reconnus ni aux engagements pris par le pays. Elle considérait, elle aussi, que les garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine de mort renvoyaient à un principe universel et reconnu des droits de l'homme et que le Gouvernement se fourvoyait en niant que la vulnérabilité des femmes accusées de *zina* soit une violation de leurs droits. Enfin, elle a regretté l'absence de recommandations sur les disparitions et signalé le secret entourant les opérations antiterroristes. Elle s'est félicitée de la recommandation du Mexique appelant le Pakistan à respecter les règles du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés dans le cadre de la lutte antiterroriste.

807. La Commission internationale de juristes a appelé à la prompt application de toutes les recommandations, en particulier des recommandations n^{os} 4, 5, 14, 15 et 16. Elle a relevé que le Pakistan ne s'était pas encore attaqué aux conséquences de la crise de l'état de droit qui avait abouti, en 2007, à la proclamation de l'état d'urgence. Le nouveau Parlement n'avait pas encore décidé de la méthode à suivre pour abroger sans équivoque les modifications que le Gouvernement Musharraf avait apportées à la Constitution et les décrets d'urgence pris en vertu de ces modifications. Alors que le Groupe de travail avait recommandé de rétablir un système judiciaire indépendant, la coalition au pouvoir n'avait pu réintégrer dans leurs fonctions tous les magistrats et juges révoqués sous l'état d'urgence. La Commission a souligné que les mesures prises à l'encontre des personnes soupçonnées de terrorisme devaient être conformes au principe de la primauté du droit et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a en outre rappelé au Pakistan le caractère accessoire et substantiel du droit à l'égalité devant la loi et à l'égal protection de la loi, et a suggéré que le Conseil ne tienne pas compte du contenu du paragraphe 108 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel consacré au Pakistan.

808. Amnesty International s'est félicitée des échanges consacrés à des questions de fond durant l'Examen concernant le Pakistan et des engagements positifs pris par le Gouvernement pakistanais. Amnesty International l'a incité à continuer d'œuvrer à l'abolition de la peine de mort. Amnesty International a noté avec satisfaction que le Pakistan avait annoncé qu'il entendait adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que son gouvernement était attaché au principe de la primauté du droit et s'engageait à enquêter sur toutes violations des droits de l'homme qui seraient commises dans le cadre de la lutte antiterroriste et à les réparer. Amnesty International a engagé le Pakistan à régler sans tarder tous les cas de disparition forcée; à veiller à ce que toutes les personnes détenues dans un lieu secret soient immédiatement libérées ou transférées dans un lieu de détention officiel se prêtant à une surveillance indépendante; et à traduire en justice les agents considérés responsables. L'organisation a encouragé le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture, ainsi qu'à incorporer ces deux instruments dans le droit interne. Elle a insisté sur la nécessité de rétablir dans leurs fonctions les juges révoqués sous l'état d'urgence et d'instituer une procédure transparente de nomination et de destitution des juges garantissant leur inamovibilité et les mettant à l'abri des conflits d'intérêts, des pressions morales et des manœuvres d'intimidation. Amnesty International a relevé que le Pakistan avait rejeté certaines recommandations au motif qu'elles ne correspondaient pas à des droits de l'homme universellement reconnus alors même que beaucoup d'entre elles portaient sur des questions abordées dans des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Amnesty International a invité le Pakistan à réexaminer les recommandations visées au paragraphe 108 du rapport du Groupe de travail et à s'attacher à leur fond plutôt qu'à leur forme.

809. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asie), dans une communication présentée en commun avec le Mouvement international contre

toutes les formes de discrimination et de racisme et Pax Romana, a exprimé sa vive préoccupation et sa déception face aux constantes dénégations du Pakistan au sujet de son bilan en matière de droits de l'homme lors de l'Examen. Le nouveau gouvernement devrait reconnaître que, dans un passé très proche, le Gouvernement dirigé par les militaires avait opprimé la population et dans certains cas manifesté de l'indifférence envers elle. Même si pendant la session du Groupe de travail le Pakistan avait nié l'existence de toute forme de discrimination fondée sur la caste et la présence de Dalits sur son territoire, le Forum a signalé que selon de nouvelles recherches la discrimination fondée sur la caste était une réalité au Pakistan pour quelque 2 millions de personnes et pour la majorité des travailleurs réduits en servitude dans le secteur agricole et il a engagé vivement le Pakistan à reconnaître cette forme de discrimination; à prévenir l'exploitation des travailleurs asservis; et à prendre, comme d'autres pays touchés, des mesures propres à éliminer cette forme de discrimination.

810. L'European Centre for Law and Justice a noté avec satisfaction que l'importante question de la liberté religieuse et des droits des minorités avait été examinée au cours du dialogue. Il a relevé que, comme plusieurs États l'avaient mentionné, les trois principaux problèmes liés à la liberté de religion au Pakistan étaient l'interdiction de mouvements religieux, l'existence de lois sur le blasphème et l'exercice fréquent de violences physiques contre des minorités religieuses. Rappelant les articles pertinents du Code pénal pakistanais, l'European Centre a souligné qu'alors que ce texte garantissait à toutes les religions la protection de la loi, aucune ne jouissait d'une protection aussi grande que celle dont bénéficiait l'islam. Dans les faits, la loi sur le blasphème fournissait à la religion d'État un outil de répression contre l'expression d'opinions politiques ou religieuses minoritaires. Pour terminer, l'European Centre a exprimé l'espoir qu'il serait procédé à une révision générale des jugements rendus contre des personnes actuellement détenues pour blasphème.

811. L'Asian Legal Resource Centre a relevé avec satisfaction que le Pakistan reconnaissait l'importance du mouvement des avocats en mars 2007 et du rôle de la société civile dans la lutte pour l'indépendance du système judiciaire. Il a pris acte des appels répétés en faveur de la réintégration des juges figurant dans le rapport du Groupe de travail et du fait que l'absence de système judiciaire indépendant équivalait à la suspension des droits fondamentaux dans le pays, car il n'existait actuellement aucune voie de recours efficace. Le Centre avait récemment recensé au Pakistan 52 lieux de détention illégaux, où des personnes avaient été détenues au secret ou torturées, ou avaient disparu ou fait l'objet d'une exécution sommaire. Il s'est félicité des multiples recommandations invitant le Pakistan à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il s'est dit profondément préoccupé par le refus du Pakistan de reconnaître l'existence d'une discrimination fondée sur la caste, mais a noté avec satisfaction que le rapport du Groupe de travail invitait le Pakistan à prendre des mesures concrètes et efficaces pour protéger les défenseurs des droits de l'homme. Il partageait la déception suscitée par les tentatives du Gouvernement de porter atteinte au processus de l'Examen dans son ensemble et à l'Examen concernant le Pakistan en particulier en tentant d'ignorer des recommandations pertinentes, notamment celles qui portaient sur les ordonnances relatives au *houdoud*, les lois sur le blasphème et la peine de mort. Le Centre a exprimé l'espoir que le Pakistan s'abstiendrait d'agir en ce sens et qu'il s'engagerait à s'attaquer à tous les problèmes soulevés.

812. Interfaith International a constaté que durant l'Examen concernant le Pakistan plusieurs intervenants l'avaient appelé à lever les restrictions imposées à la liberté de religion ou de conviction, à modifier les textes législatifs discriminatoires envers les membres des confessions minoritaires et à protéger la liberté de religion et de conviction en général, et a engagé le Pakistan à prendre en considération avec sérieux ces recommandations. Se référant à plusieurs recommandations relatives aux droits des femmes, à l'égalité des sexes et à la lutte contre la violence et la discrimination envers les

femmes, Interfaith International a invité le Pakistan à y donner la suite voulue. Interfaith International a en outre rappelé les observations faites durant l'Examen sur la nécessité de séparer le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif et de garantir l'indépendance de la magistrature. Interfaith International a souligné qu'il faudrait accorder un rang de priorité élevé à ces questions et entreprendre des efforts résolus pour satisfaire les aspirations politiques, civiles, économiques, sociales et culturelles de la population pakistanaise.

813. International Women's Rights Action Watch Asia-Pacific a exprimé sa très vive inquiétude face au rejet par le Pakistan de recommandations qu'il estimait ne pas correspondre à des droits de l'homme universellement reconnus. L'organisation a noté le rejet des recommandations n^{os} 23 b) et 30 d) relatives à la non-reconnaissance du viol conjugal, mais a salué la déclaration du Pakistan indiquant que le viol conjugal serait traité dans le cadre du système de justice pénale, notamment de la proposition relative à une loi sur la violence familiale. Elle a engagé le Pakistan à veiller à ce que les auteurs de viol conjugal soient punis en faisant appliquer effectivement la loi, et a espéré que dans le prolongement de sa déclaration le Pakistan accepterait les recommandations n^{os} 23 b) et 30 d). Elle a de plus noté que le Pakistan avait rejeté la recommandation n^o 62 e) en dépit de la recommandation de 2007 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui demandant de veiller à ce que la législation sur le *qisas* et la *diya* ne s'applique pas aux cas de violence envers les femmes, et a exhorté le Pakistan à mettre les dispositions de sa législation nationale en conformité avec la recommandation du Comité. Au sujet des recommandations n^{os} 23 b) et 62 b), l'organisation a noté que le Comité des droits de l'homme avait considéré que la pénalisation des relations sexuelles consenties hors mariage et de l'adultère constituait une violation du droit des droits de l'homme et que cette pratique était particulièrement discriminatoire envers les femmes et les minorités sexuelles. Elle a invité le Pakistan à accepter ces recommandations.

814. La Commission islamique des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le droit des femmes à la santé semblait négligé au Pakistan. Elle a exprimé sa profonde préoccupation quant à l'aboutissement des travaux relatifs au projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, qui n'avaient pas avancé depuis février 2005. Elle a rappelé que plusieurs dispositions de ce texte avaient suscité des critiques, notamment celle prescrivant que les membres de la Commission nationale soient d'anciens agents de l'État, condition qui risquait de nuire à leur indépendance. Parmi les autres sujets de controverse figuraient les méthodes de nomination et les émoluments des membres de la Commission nationale et son financement. Enfin, la Commission islamique des droits de l'homme a relevé qu'en ratifiant et signant récemment trois instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, le Pakistan avait fait un grand pas en avant vers l'exécution de ses engagements et promesses en matière de promotion des droits de l'homme.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

815. En conclusion, le Pakistan a remercié les États membres pour leurs paroles aimables à son endroit et pour avoir salué son engagement résolu en faveur des droits de l'homme et de la démocratie. Il a remercié tout particulièrement l'Algérie d'avoir fait valoir que le Pakistan devrait recevoir l'appui de la communauté internationale dans sa lutte contre le terrorisme.

816. En réponse au Canada, le Pakistan a fait observer que le Canada avait soumis hors délai ses modifications au rapport du Groupe de travail et que s'il y avait effectivement une omission dans le rapport ce type de problème se produisait parfois et pouvait habituellement être réglé par le dialogue. Au sujet des relations sexuelles consenties hors mariage, le Pakistan a déclaré qu'elles ne pouvaient être légalisées sur son territoire. La législation pakistanaise découlait des règles en vigueur dans le pays et, de l'avis du Pakistan, la pratique en cause ne constituait pas un droit de l'homme universel ou reconnu

comme tel. Le Pakistan s'employait par ailleurs à réformer la loi nationale contre la diffamation, dont l'application tendait à donner lieu à certains abus auxquels il fallait remédier. Des membres de la société civile avaient exigé son abrogation mais, au final, c'était le Gouvernement qui décidait après avoir recueilli les avis de tous les membres de la société. À ce propos, le Pakistan a rappelé que dans sa résolution 7/36 le Conseil a prié le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression de faire rapport sur les cas où l'usage abusif du droit à la liberté d'expression constituait un acte de discrimination raciale ou religieuse. Il s'agissait là d'une partie intégrante du droit international, qu'il fallait respecter.

817. Le Pakistan a pris acte des propositions constructives faites par certaines des organisations non gouvernementales ayant pris la parole, propositions que la délégation transmettrait à ses autorités. Il a toutefois signalé que certaines allocutions étaient dépassées et avaient été rédigées sans avoir consulté la déclaration du Pakistan venant d'être lue ni de celle du 8 mai 2008. Certaines déclarations dénotaient un manque de préparation en ignorant l'évolution intervenue depuis mars 2008. S'agissant de l'intervention de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, le Pakistan a indiqué qu'il rejetait certaines des recommandations formulées, se conformant en cela à la procédure convenue au sein du Conseil. Le Pakistan a rappelé que le nouveau gouvernement avait ordonné un réexamen de la question de l'application de la peine capitale. Il a souligné que de simples accusations ne permettaient pas de résoudre les problèmes et qu'il était préférable d'avoir recours au dialogue. Le Pakistan a signalé qu'il avait entamé la réforme de la loi relative à la *zina* et que, comme il l'avait déjà mentionné, il étudiait les lacunes des procédures d'enregistrement. Il était particulièrement préoccupé par le sort des victimes de viol et s'employait à leur accorder réparation.

818. Se référant à l'intervention de l'Inde, le Pakistan a nié que l'Azad Jammu-et-Cachemire fasse partie du territoire indien. L'ensemble de l'État du Jammu-et-Cachemire, y compris le Cachemire sous occupation indienne, était un territoire contesté, comme le constataient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en attente d'un règlement définitif.

819. Enfin, le Pakistan a remercié le Président du Conseil, le secrétariat et la société civile. Il a souligné que toutes les questions soulevées seraient scrupuleusement transmises à Islamabad et qu'il acceptait de bon gré les critiques indépendantes et impartiales, qui pouvaient l'aider, le cas échéant, à corriger sa trajectoire.

Zambie

820. L'Examen concernant la Zambie s'est déroulé le 9 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par la Zambie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/ZMB/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/ZMB/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/ZMB/3).

821. À sa 20^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la Zambie (voir la section C ci-après).

822. Le document final de l'Examen concernant la Zambie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/43), des vues de la Zambie sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été

suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/8/43/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

823. La Zambie s'est félicitée du mécanisme de l'Examen périodique universel et de la participation active des États ayant caractérisé l'Examen la concernant. Le Conseil a été invité à noter qu'en dépit des divers défis que soulevaient la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sur le territoire zambien, des changements positifs étaient intervenus dans le domaine des droits de l'homme.

824. Cette évolution était attestée, notamment, par le processus consultatif engagé pour élaborer le rapport national établi pour l'Examen périodique universel; les projets relatifs aux droits de l'homme que la Zambie montait au titre du cinquième Plan national de développement; son grand souci de soumettre ses rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux ou régionaux auxquels elle était partie; enfin, l'engagement volontaire pris par elle d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat spéciaux relatifs aux droits de l'homme.

825. Comme suite au paragraphe 59 du rapport du Groupe de travail (A/HRC/8/43), la Zambie avait entrepris d'examiner 11 recommandations et d'y répondre à la présente session du Conseil. Ces réponses étaient consignées dans le document A/HRC/8/43/Add.1.

826. S'agissant de la recommandation concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Zambie avait le plaisir d'annoncer qu'elle avait signé cet instrument en mai 2008.

827. En conclusion, la Zambie a réaffirmé son souci de promouvoir et protéger la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans cette optique, elle renouvelait son engagement d'améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et se félicitait de l'occasion qui lui était donnée d'apporter sa contribution aux travaux du Conseil.

828. La Chine a salué l'honnêteté et le sérieux manifestés par la Zambie durant l'Examen. Elle a noté que la Zambie avait accompli de réels progrès dans la promotion et la protection des droits de l'homme, tant en se dotant d'un vaste ensemble de normes relatives aux droits de l'homme et à leur protection qu'en adoptant et appliquant de nombreuses mesures en faveur des droits de l'homme. La Chine a également pris note des avancées dans l'administration de la justice ainsi que dans la réalisation des droits à l'éducation, au logement et à la santé. Enfin, elle s'est félicitée de l'attitude franche et ouverte affichée par la Zambie dans le traitement de multiples difficultés et défis dans le domaine des droits de l'homme.

829. L'Algérie a félicité la Zambie pour son rapport, de même que pour les engagements qu'elle avait pris de promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi que de coopérer au processus de l'Examen périodique universel. Elle a salué la Zambie d'avoir accepté d'intensifier ses efforts en faveur de l'égalité des sexes et de combattre l'extrême pauvreté et ses effets sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier chez les catégories de population vulnérables telles que les fillettes et les personnes touchées par le VIH/sida. Elle a en outre incité la Zambie à poursuivre ses efforts visant à améliorer son système éducatif et les conditions de détention, ainsi qu'à solliciter une assistance internationale pour la réalisation de ses objectifs.

830. L'Irlande a salué les larges consultations que la Zambie avait eues avec la société civile en vue de l'élaboration du rapport national et l'a appelée à approfondir cette collaboration pour traiter les questions soulevées durant l'Examen. Elle a noté avec

satisfaction que la Zambie avait accepté 19 recommandations et était convenue d'en examiner 11 autres. Elle a aussi noté avec satisfaction que la Zambie avait adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales. L'Irlande a relevé que la Zambie s'employait à améliorer les conditions dans les prisons et a recommandé que cette action demeure une priorité. Elle a salué les progrès accomplis par la Zambie sur la voie de l'incorporation dans son droit interne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a exhorté les autorités zambiennes à veiller à la pleine application de cet instrument. Elle a félicité la Zambie d'avoir reconnu que le dispositif législatif relatif à la liberté d'expression appelait des réformes. L'Irlande a de plus exprimé l'espoir que la Zambie abolisse la peine de mort. Enfin, elle a demandé à la Zambie de fournir en temps utile des informations sur les mécanismes à mettre en place pour assurer le suivi des recommandations et l'a invitée à rendre compte au Conseil des progrès accomplis, même avant l'Examen suivant.

831. Le Nigéria s'est réjoui tant de la transparence dont avait fait montre la Zambie tout au long du processus de l'Examen que des initiatives prises par les autorités zambiennes pour donner suite aux diverses recommandations formulées pendant l'Examen. En tant que pays en développement, le Nigéria avait en outre conscience des obstacles entravant l'action de la Zambie visant à promouvoir et protéger les droits de ses citoyens, et a invité la communauté internationale à soutenir les efforts déployés par la Zambie à cette fin.

832. La Suisse a félicité la Zambie d'avoir affiché une attitude constructive et coopérative tout au long du processus. Elle a noté avec satisfaction que plusieurs des 19 recommandations acceptées par la Zambie tendaient à améliorer le sort des femmes et des enfants. Concernant la situation des femmes, la Suisse a salué l'intention exprimée par la Zambie d'intégrer systématiquement la perspective du genre dans le suivi de l'Examen. Tout en ayant conscience des défis auxquels la Zambie était confrontée, la Suisse a estimé que l'allocation de ressources à l'exécution des programmes nationaux en faveur des enfants devait être une priorité. Elle a insisté sur la situation des enfants appartenant à des groupes vulnérables en matière, notamment, d'accès à la santé et à l'éducation. Selon elle, une attention particulière devait être portée aux filles. La Suisse a encouragé la Zambie à donner suite aux recommandations qu'elle avait acceptées et à poursuivre sa collaboration avec la société civile à cet effet.

833. L'Ouganda a félicité la Zambie pour les dispositions qu'elle avait prises visant à remédier aux goulets d'étranglement de son système judiciaire et pour les mesures adoptées en vue de mettre en place des textes législatifs assurant la prise en considération des questions liées au genre, en particulier la lutte contre les violences sexistes. L'Ouganda a en outre relevé que les mesures législatives et stratégies adoptées concernant les questions liées à la santé de la procréation en vue de réduire la mortalité maternelle et infantile allaient grandement concourir à améliorer et développer les services de santé et la fourniture de soins de santé aux catégories de population les plus vulnérables: les femmes et les enfants. Le VIH/sida avait aggravé le problème du travail des enfants, tant en Zambie que sur l'ensemble du continent africain, car les familles dirigées par un enfant étaient forcées de s'en remettre à elles-mêmes, ce qui privait les enfants du droit à l'éducation. L'Ouganda a vivement félicité la Zambie d'avoir adopté une approche holistique pour faire face à toutes ces questions et a salué l'engagement qu'elle avait pris de donner effet aux recommandations formulées pendant l'Examen.

834. Le Botswana a salué le complément d'information fourni dans les réponses à certaines questions soulevées durant l'Examen, qui illustraient l'esprit d'engagement positif et constructif affiché par la Zambie tout au long du processus. Le fait que la Zambie tienne compte de certaines des recommandations formulées témoignait de sa détermination à accorder un rang de priorité élevé à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le Botswana a exprimé l'espoir de voir la Zambie bénéficier du plein soutien et de l'entière

compréhension de la communauté internationale et disposer de la marge d'action voulue pour être à même d'honorer ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Il a de plus salué la ferme intention de la Zambie d'associer la société civile, en tant que partenaire, au processus de l'Examen.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

835. Franciscains International a, dans l'esprit des recommandations déjà formulées, suggéré que le Gouvernement zambien poursuive et intensifie ses efforts tendant à garantir une éducation de base gratuite et obligatoire. L'organisation a aussi suggéré que le Gouvernement appuie les associations prestataires de services d'éducation de base et entretienne avec elles un dialogue permanent et ouvert. Elle s'est vivement inquiétée du nombre élevé d'enfants des rues – exposés à la traite, aux violences physiques et sexuelles, au travail forcé, voire aux brutalités policières. Elle a appelé la Zambie à donner suite aux recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel l'engageant à définir et appliquer une stratégie efficace d'aide et de prévention en faveur des enfants des rues visant à protéger leurs droits et à en garantir l'exercice. La Zambie devrait en outre placer l'application des recommandations du Comité des droits de l'enfant au premier rang de ses priorités. Se faisant l'écho des préoccupations exprimées par ce comité, Franciscains International a invité le Gouvernement à instituer et exécuter sans tarder un programme spécifique d'aide et de protection en faveur des orphelins. Enfin, l'organisation a salué la volonté de la Zambie de poursuivre sa collaboration avec toutes les parties prenantes au titre du suivi de l'Examen périodique universel.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

836. M^{me} Gertrude M. K. Imbwae, Secrétaire permanente au Ministère de la justice, a conclu en remerciant au nom de la Zambie tous les pays qui avaient contribué à la réussite de l'Examen la concernant et en accueillant avec satisfaction les recommandations et déclarations faites par les États et les organisations de la société civile. Pour la Zambie, le dialogue était un outil efficace de traitement des problèmes, notamment dans le domaine des droits de l'homme. M^{me} Imbwae a souligné que la Zambie mesurait le rôle que ce processus allait jouer dans l'amélioration des droits de l'homme et, à ce propos, a appelé la communauté internationale à contribuer à la réalisation des objectifs du processus de l'Examen. Elle s'est également félicitée de la réélection de la Zambie au Conseil et a saisi cette occasion pour remercier la communauté internationale de sa confiance dans la capacité de la Zambie à faire œuvre utile dans le domaine des droits de l'homme.

Japon

837. L'Examen concernant le Japon s'est déroulé le 9 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Japon en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/JPN/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/JPN/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/JPN/3).

838. À sa 20^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Japon (voir la section C ci-après).

839. Le document final de l'Examen concernant le Japon est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/44), des vues du Japon sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été

suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/8/44/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

840. À la 20^e séance du Conseil, le 12 juin 2008, lors de l'adoption du document final de l'Examen périodique universel concernant le Japon, le Représentant adjoint du Japon auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève a indiqué que son pays avait eu le plaisir de faire l'objet d'un examen dans le cadre du mécanisme près d'un mois auparavant. Il se félicitait de l'intérêt que de nombreuses délégations avaient manifesté pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Japon. C'était avec une vive satisfaction qu'il avait entendu plus de 40 délégations poser des questions, demander des éclaircissements et formuler diverses propositions dont la délégation japonaise avait constaté la grande utilité pour les travaux à venir.

841. Il a rappelé que plusieurs délégations avaient chaleureusement salué l'action que menait le Japon pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et l'assistance dans ce domaine, y compris l'assistance technique. Elles avaient en outre souligné qu'elles escomptaient que le Japon poursuive ses efforts dans ces domaines. Le Japon était déterminé à redoubler d'efforts pour répondre à cette attente. En sa qualité de membre du Conseil dont le mandat avait été renouvelé pour les trois prochaines années, le Japon était déterminé à ne ménager aucun effort pour respecter les obligations et engagements qu'il avait souscrits volontairement.

842. Le Japon a signalé qu'il avait transmis ses observations au sujet de chacune des 26 recommandations présentées à la délégation lors de l'examen par le Groupe de travail (A/HRC/8/44/Add.1) assorties d'un exposé des efforts déployés pour donner suite à de nombreuses recommandations.

843. Plusieurs délégations, dont celles du Qatar, de l'Algérie, du Canada et du Mexique, ont évoqué la nécessité pour le Japon de s'employer à se doter d'une institution nationale des droits de l'homme. La délégation japonaise a précisé que, en mars 2002, le Ministère de la justice avait soumis au Parlement un projet de loi portant création d'une commission des droits de l'homme qui devait fonctionner en toute indépendance et mettre en place un nouveau système pour le règlement des plaintes en cas de violation des droits de l'homme. L'examen du projet de loi n'avait pu être achevé en raison de la dissolution de la Chambre basse en octobre 2003. Il n'avait donc pas été adopté, mais le Ministère de la justice maintenait le projet à l'examen.

844. Plusieurs pays, dont l'Albanie, le Royaume-Uni, le Mexique, le Brésil, le Canada et le Portugal, avaient recommandé au Japon d'envisager de ratifier divers instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment les premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur les droits des personnes handicapées et la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La délégation a indiqué que le Japon avait déjà ratifié la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et s'acquittait des obligations en découlant. En avril 2008, le Japon avait présenté son troisième rapport périodique sur la Convention relative aux droits de l'enfant, ses rapports initiaux sur l'application des Protocoles facultatifs concernant, l'un, l'implication d'enfants dans les conflits armés, et l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et son sixième rapport périodique sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

845. Le Japon a en outre signalé qu'il avait déjà signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et engagerait leur procédure de ratification dès que possible. Il allait réfléchir à son adhésion aux autres instruments cités dans les recommandations, hormis le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

846. S'agissant de l'invitation permanente à adresser aux procédures spéciales du Conseil, le Japon étudierait ce point étant entendu que les dates et durée des visites seraient convenues au niveau opérationnel. En tout état de cause, le Japon était résolu à coopérer avec elles et se tenait prêt à organiser ces visites en fonction des intérêts des titulaires de mandat et du temps disponible.

847. En réponse à la délégation canadienne, qui avait recommandé au Gouvernement japonais de prendre des mesures pour éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le Japon a souligné que dans le souci d'éliminer toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, les organes du Ministère de la justice chargés de la protection des droits de l'homme veillaient au respect des droits fondamentaux en menant des activités de sensibilisation, en assurant des services consultatifs et en enquêtant sur les cas de violation des droits de l'homme en vue de les régler.

848. Se référant à une recommandation formulée par la délégation italienne appelant à interdire expressément l'administration de toutes formes de châtiments corporels aux enfants et à promouvoir les formes positives et non violentes de discipline, le Japon a accepté de donner suite à la recommandation tendant à interdire les châtiments corporels à l'encontre des enfants, tout en faisant observer que certaines des mesures recommandées avaient déjà été mises en pratique. Le Japon a précisé, à propos des châtiments corporels dans les établissements scolaires, que l'article 11 de la loi sur l'enseignement en vigueur interdisait déjà expressément cette pratique au Japon. Le Gouvernement s'était en outre attaché à promouvoir une orientation adaptée des élèves fondée sur les principes inscrits dans ladite loi et entendait poursuivre ces efforts dans ce sens.

849. Le Bangladesh avait recommandé au Japon de continuer à apporter une assistance financière aux pays ayant besoin de renforcer leur développement socioéconomique et à appuyer l'action engagée à l'échelle mondiale aux fins de la réalisation du droit au développement, comme le voulait le huitième objectif du Millénaire pour le développement. Le Gouvernement japonais a accepté de donner suite à cette recommandation.

850. Répondant aux plusieurs délégations qui lui avaient recommandé de mettre sa législation nationale en conformité avec les principes d'égalité et de non-discrimination ou d'adopter une loi nationale contre le racisme, la discrimination et la xénophobie, le Japon a indiqué que le principe de l'égalité de tous devant la loi était inscrit au paragraphe 1 de l'article 14 de sa Constitution. De plus, se fondant sur la Constitution et les textes législatifs nationaux pertinents, le Japon s'employait à instaurer une société exempte de toute forme de discrimination raciale ou ethnique. En 1995, il avait adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels le Japon était partie depuis 1979, interdisaient aussi la discrimination à motivation raciale ou ethnique. Pour prévenir les violations des droits de l'homme relevant de la discrimination raciale, le Gouvernement japonais s'attachait sans discontinuer à appliquer strictement la législation nationale pertinente et encourageait les activités de sensibilisation du public.

851. La délégation polonaise avait formulé une recommandation prospective, et donc fort pertinente, sur un problème en devenir touchant aux droits de l'homme, à savoir les violations commises par le canal de l'Internet. Le Japon a répondu que pour faire face à ce type de violations des droits de l'homme, les services du Ministère de la justice en charge des droits de l'homme agissaient en étroite collaboration pour éliminer les actes de malveillance, dont ceux attentatoires à la vie privée et à la réputation d'autrui, en contactant les individus responsables s'ils pouvaient être identifiés ou en demandant aux fournisseurs d'accès de retirer les contenus litigieux si l'auteur ne pouvait être identifié. La loi limitant la responsabilité des fournisseurs d'accès, adoptée en 2001, définissait dans quelles conditions la responsabilité était limitée en cas de violation des droits de l'homme, notamment en cas de diffamation. Afin de faciliter l'application de la loi précitée, les organisations d'opérateurs de télécommunication avaient formulé à l'usage des entreprises des directives relatives à la protection contre la diffamation et la violation de la vie privée.

852. Au sujet du point soulevé par Sri Lanka lors de l'Examen, le Gouvernement japonais avait, en décembre 2003, élaboré la politique nationale en faveur de la jeunesse, qui fixait les principes de base et l'orientation générale de l'action à moyen et à long terme de l'État en faveur du bien-être des jeunes. Il promouvait des mesures en faveur de la jeunesse de concert avec les ministères et organismes compétents, compte dûment tenu de la nécessité de protéger les droits des jeunes, tels qu'énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette politique ayant été élaborée quatre ans plus tôt, le Gouvernement la réviserait dans le courant de l'année afin de continuer à protéger l'enfance, et les ministères et organismes compétents en examineraient le contenu concret.

853. Ayant fait part de leurs préoccupations à ce sujet, plusieurs délégations avaient recommandé que l'interrogatoire des détenus en garde à vue soit surveillé et enregistré. Elles avaient en outre recommandé au Gouvernement japonais de réviser les dispositifs en place. Le Japon a indiqué qu'il poursuivait ses efforts pour garantir un traitement approprié dans le cadre du système des locaux de détention de la police. La possibilité d'introduire l'enregistrement audio ou vidéo de tous les interrogatoires appelait une réflexion, mais le Japon s'attachait sans discontinuer à garantir la régularité des interrogatoires.

854. S'agissant de la peine de mort, plusieurs délégations, dont celles du Royaume-Uni, du Luxembourg, du Portugal, du Mexique, de la Suisse, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Turquie, avaient formulé lors de la session du Groupe de travail des recommandations invitant le Japon à examiner d'urgence la question de l'application de la peine de mort en vue d'instaurer un moratoire sur les exécutions et d'abolir cette peine. Le Japon a rappelé que sa position à ce sujet, telle qu'exposée durant le dialogue, était consignée dans le projet de rapport du Groupe de travail. Il était inenvisageable d'instaurer un moratoire sur les exécutions et d'abolir la peine de mort.

855. En réponse à la Slovaquie, qui avait recommandé au Japon de créer un organe indépendant chargé d'examiner les demandes d'asile, le Japon a déclaré qu'il se ferait un plaisir d'exposer les avancées récentes en la matière, notamment le fait que les conseillers en charge de l'examen des demandes d'admission au statut de réfugié étaient nommés parmi des experts spécialisés dans un vaste éventail de domaines et jouaient un rôle de tiers neutre en deuxième ressort.

856. Le 6 juin 2008, la Diète japonaise avait adopté à l'unanimité une résolution relative au peuple aïnou, dans le prolongement de laquelle le Gouvernement japonais avait publié une déclaration du Premier Secrétaire du Cabinet. Ses politiques seraient conformes à cette déclaration.

857. La délégation guatémaltèque avait présenté une recommandation invitant le Japon à supprimer le système en vigueur qui encourageait les citoyens à dénoncer sous couvert de l'anonymat les migrants suspectés d'être en situation irrégulière. Le Japon ne visait

nullement à inciter à la discrimination raciale ou ethnique et veillait soigneusement à ce que le système en cause n'y incite pas non plus. Ce système était nécessaire à la stricte application de la loi contre l'immigration illégale. De nombreuses informations communiquées dans ce contexte étaient utiles au Bureau de l'immigration pour l'accomplissement de ses tâches.

858. Au sujet de la recommandation relative aux «femmes de réconfort», le Japon continuait à s'employer à sensibiliser la communauté internationale à la compassion du peuple japonais, qu'attestait le Fonds des femmes asiatiques, et à dialoguer avec les organes conventionnels.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

859. L'Indonésie a félicité le Gouvernement pour son rapport ouvert et détaillé, qui rendait compte avec précision de l'attention accordée aux observations, préoccupations et recommandations dont divers États avaient part durant l'Examen, en mai. Elle a en outre noté avec satisfaction que le Japon exprimait clairement dans son rapport sa détermination à promouvoir l'éducation relative aux droits de l'homme, à améliorer le système de justice pénale et la procédure pénale qui suivait en principe une méthode d'enquête très rigoureuse. Elle a félicité le Japon d'avoir récemment signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a relevé qu'en octobre 2007 le Japon était devenu partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et y a vu un exemple constructif des préoccupations légitimes du Japon et de son attachement à l'état de droit. Il ressortait de l'examen du rapport que le Japon était conscient des domaines dans lesquels des progrès restaient à faire et l'Indonésie considérait que les efforts entrepris dans ce sens participaient d'une démarche visant à assurer le plein exercice des droits de l'homme au Japon. Elle a jugé l'attitude positive du Japon envers les mécanismes du système des Nations Unies encourageante, de même que sa détermination à améliorer les règles et normes existantes. Elle ne doutait pas que l'action du Japon en faveur du plein exercice des normes en question faciliterait encore la réalisation de ses engagements les plus récents et conforterait les succès obtenus dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

860. La Malaisie a salué la déclaration liminaire du Japon ainsi que ses réponses de fond aux observations qu'elle avait formulées durant le dialogue au sein du Groupe de travail, le 9 mai 2008. Elle s'est félicitée de la franchise avec laquelle le Japon s'était prêté au processus de l'Examen périodique universel. Elle a noté que le Japon avait accompli de grands progrès dans plusieurs secteurs et était en général considéré comme un des pays chefs de file en matière de promotion de l'aide aux pays en développement dans de nombreux domaines, dont celui des droits sociaux, économiques et culturels, comme l'attestaient les nombreux programmes de coopération entre le Japon et d'autres pays. La Malaisie jugeait encourageant que le Japon demeure ainsi attaché à la coopération. Elle ne doutait pas qu'il continuerait à coopérer constructivement avec la communauté internationale aux fins de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde.

861. La Thaïlande a remercié la délégation japonaise d'avoir apporté un complément d'information et des réponses concernant plusieurs recommandations en suspens du Groupe de travail. Elle a salué le Japon pour la sincérité et la détermination avec lesquelles son Gouvernement œuvrait à promouvoir la cause des droits de l'homme sur son territoire. Nombre des recommandations importantes acceptées par le Japon étaient cruciales et concourraient à améliorer concrètement la situation des droits de l'homme sur le terrain. Parmi les mesures de suivi prises, il convenait d'insister sur celles concernant la création d'institutions nationales des droits de l'homme, l'élimination de toutes les formes de

discrimination, dont la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et la décision d'envisager de signer ou ratifier les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. La délégation thaïlandaise a félicité le Gouvernement japonais d'avoir pris ces mesures. Elle s'est dite impressionnée par la détermination du Gouvernement japonais à s'attaquer à d'autres problèmes délicats et à relever les défis à venir. La communauté internationale devait soutenir et encourager pareille détermination afin de renforcer encore la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous dans la société japonaise.

862. Les Philippines ont remercié et félicité la délégation japonaise pour son exposé et pour l'esprit de coopération qu'elle avait affiché tout au long du processus de l'Examen périodique universel, qui dénotait l'importance que le Gouvernement attachait à la promotion et à la protection des droits de l'homme – illustrée par le nombre de recommandations approuvées par le Japon. Elles ont constaté que le Gouvernement entendait vraiment améliorer et renforcer son cadre législatif et institutionnel relatif aux droits de l'homme. Les Philippines ont encouragé le Gouvernement à collaborer avec les partenaires et parties prenantes compétents pour poursuivre les efforts dans ce domaine. Elles ont noté avec satisfaction que le Japon avait accepté les recommandations l'appelant à remédier à la discrimination envers les femmes et les personnes appartenant à des minorités et à combattre la traite des personnes en se focalisant sur les femmes et les enfants. Elles ont encouragé le Japon à continuer de s'intéresser aux groupes et secteurs vulnérables de la société, dont les migrants. Elles ont en outre félicité le Japon pour sa forte contribution à la lutte contre la pauvreté dans le monde. Elles ne doutaient pas que le Gouvernement, grâce à la détermination qu'il avait affirmée devant le Conseil, ne manquerait pas de faire des progrès constants sur la voie du renforcement de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de sa population.

863. La République populaire démocratique de Corée a renvoyé aux trois recommandations qu'elle avait formulées durant le dialogue appelant le Japon: à remédier aux violations des droits de l'homme qu'il avait commises dans le passé en Corée et dans d'autres pays; à éliminer toutes formes de discrimination envers les Coréens vivant au Japon; et à cesser de déformer l'histoire. Elle a regretté le caractère trompeur de certains des arguments présentés dans les réponses faites et le fait qu'aucune mesure concrète ni aucun engagement n'avaient été pris ou annoncés comme suite à ces recommandations. Ainsi, les arguments avancés par le Japon dans sa réponse au sujet du problème de l'esclavage sexuel pratiqué par l'armée japonaise constituaient un obstacle au règlement de ce problème. Les victimes survivantes, désormais octogénaires ou nonagénaires, poursuivaient leur action en justice contre le Japon. De nombreux parlements et organes conventionnels suivaient cette affaire et avaient engagé le Gouvernement à solder le problème de l'esclavage sexuel sans condition et sans délai. Les recommandations formulées par la République populaire démocratique de Corée reflétaient la volonté et les aspirations, ainsi que des intérêts, tant du peuple coréen que de nombreux autres peuples du monde. Il serait bon que le Japon applique ces recommandations. La République populaire démocratique de Corée a demandé à nouveau au Japon de prendre des mesures ou engagements concrets et sincères en vue d'appliquer toutes ces recommandations.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

864. Le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme s'est félicité que le Japon ait accepté un certain nombre de recommandations, mais a regretté sa position immuable, concernant en particulier les «femmes de réconfort», la peine de mort, l'absence de législation interne interdisant la discrimination, et les droits fondamentaux des autochtones aïnous. Il a déploré que le Japon ait, au mépris de ses obligations, rejeté de nombreuses recommandations, dont celles relatives à l'adoption d'une loi nationale interdisant la discrimination. Il a salué les recommandations ayant trait à

l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et a noté avec satisfaction que le Parlement japonais avait récemment adopté une résolution, suivie d'une déclaration officielle du Gouvernement, concernant la reconnaissance des Aïnous en tant que peuple autochtone. Il s'est réjoui que le Japon se soit engagé à associer pleinement la société civile au processus de suivi, tout en regrettant qu'il n'ait pas eu avec la société civile des consultations larges et constructives lors de l'élaboration de son rapport national.

865. Dans leur déclaration commune, l'Organisation mondiale contre la torture et l'Asia-Japan Women's Resource Centre se sont vivement félicités du bilan complet que le Conseil avait fait de la situation des droits de l'homme au Japon, concernant en particulier la violence sexiste et la discrimination envers les femmes. Ils se sont félicités aussi de ce que le Japon ait proclamé, en tant que membre réélu du Conseil, sa détermination à honorer les obligations lui incombant en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et à remédier aux «violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques» à l'échelle mondiale parmi les obligations et engagements qu'il a souscrits volontairement. Ils comptaient que le Japon prouve sa détermination, en particulier en remédiant aux violations «flagrantes et systématiques» des droits fondamentaux des femmes dont il était responsable, du fait de l'esclavage sexuel imposé par l'armée japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale. Ils ont rappelé que le Comité contre la torture avait estimé que dans ce contexte les violences sexuelles et l'esclavage sexuel constituaient des actes de torture et avait demandé au Japon de mettre un terme aux abus et au traumatisme que les victimes ne cessaient de revivre du fait que l'État partie niait officiellement les faits, dissimulait ou refusait de dévoiler d'autres faits, ne poursuivait pas ceux qui étaient pénalement responsables d'actes de torture et n'offrait pas une réadaptation adéquate aux victimes et aux survivantes. Ils ont demandé au Japon d'appliquer rapidement et sans réserve toutes les recommandations, y compris celles relatives à l'esclavage sexuel pratiqué par l'armée japonaise, et d'établir un ensemble de pratiques optimales pour les survivantes des formes les plus graves de violence envers les femmes dans un conflit armé. En cas de manquement, la capacité du Japon à agir en membre responsable du Conseil serait gravement remise en question.

866. L'Association internationale des juristes démocrates le Conseil indien sud-américain et Interfaith International ont, dans une déclaration conjointe, apporté leur plein soutien à la recommandation appelant le Japon à examiner d'urgence la question de l'application de la peine de mort en vue d'instaurer un moratoire sur les exécutions et à abolir cette peine. Ils se sont demandé si les Japonais étaient nombreux à connaître le contenu du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la résolution dans laquelle l'Assemblée générale demandait à tous les États concernés d'instituer un moratoire. Ils ont proposé que l'ONU fournisse des conseils au Gouvernement japonais et coopère avec lui afin d'informer la population de la tendance qui se dessinait à l'échelle internationale en faveur d'une société sans peine de mort, et suggéré au Japon d'abolir la peine de mort.

867. La Japan Federation of Bar Associations s'est félicitée de l'approche positive adoptée, lors de la session du Groupe de travail, par le Gouvernement japonais qui avait fait venir des fonctionnaires des ministères compétents et engagé un dialogue constructif. Au total, 26 recommandations avaient été faites par des États sur diverses questions liées aux droits de l'homme, dont certaines restaient en suspens bien qu'ayant fait l'objet de multiples recommandations de la part des organes conventionnels, concernant en particulier la peine de mort, le système des locaux de détention de la police (Daiyo-Kangoku) et la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Elle a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait ce jour accepté certaines de ces recommandations, portant notamment sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Elle a jugé encourageante aussi la volonté du Gouvernement d'associer

la société civile au suivi du processus de l'Examen périodique universel et d'envisager d'adhérer à certains instruments relatifs aux droits de l'homme, dont le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a noté avec satisfaction que le Gouvernement entendait étudier avec soin l'utilité d'introduire un enregistrement sonore ou audiovisuel obligatoire de tout interrogatoire. Elle a en revanche déploré la réticence du Gouvernement à accepter un certain nombre de recommandations et l'a engagé à revoir sa position et à progresser sur la voie de l'acceptation de ces recommandations, en particulier celles ayant trait au moratoire sur les exécutions et au réexamen du système des Daiyo-Kangoku.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

868. Le Japon a remercié l'ensemble des délégations pour leur participation aux débats au titre de l'Examen le concernant et pour leurs propositions, encouragements et recommandations, ainsi que pour les diverses observations faites par les organisations non gouvernementales. Le Japon était lui aussi d'avis que l'Examen périodique universel devait être un mécanisme coopératif et efficace contribuant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde entier.

869. Le Japon entendait contribuer de manière positive au renforcement des droits de l'homme, tout en prenant en considération la situation de chaque pays, notamment son histoire, ses traditions et divers autres éléments, et en ayant à l'esprit ses principes fondamentaux: dialogue et coopération.

870. Le Japon a souligné que de nouveaux défis et des problèmes d'un type nouveau se faisaient jour dans le domaine des droits de l'homme et que les gouvernements de tous les pays devaient y faire face et prendre les mesures nécessaires. Il a indiqué en outre qu'il œuvrerait sans discontinuer à obtenir de meilleurs résultats en matière de droits de l'homme au sein de la communauté internationale, en étroite coopération avec l'ONU, les communautés régionales, les gouvernements nationaux et la société civile.

871. Le Japon a souligné qu'il était un des premiers pays à faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'innovation qu'était l'Examen périodique universel à l'origine duquel se trouvait le Conseil. Il a constaté que petit à petit le Conseil accumulait de l'expérience croissante et dégageait les pratiques à suivre pour l'Examen. Le Japon continuerait à prendre une part active au processus de l'Examen et y apporterait de nouvelles contributions afin que cet outil puisse aider efficacement le Conseil à améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde.

872. Le Japon a dit espérer sincèrement que la poursuite du dialogue donne lieu à un échange de vues fécond et constructif sur la situation des droits de l'homme au Japon et a remercié pour conclure l'ensemble des délégations ainsi que le Président du Conseil et le secrétariat.

Ukraine

873. L'Examen concernant l'Ukraine s'est déroulé le 13 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par l'Ukraine en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/UKR/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/UKR/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/UKR/3).

874. À sa 20^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant l'Ukraine (voir la section C ci-après).

875. Le document final de l'Examen concernant l'Ukraine est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/45), des vues de l'Ukraine sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

876. L'Ukraine a souligné qu'après avoir examiné avec soin les cinq recommandations figurant au paragraphe 58 du rapport, son Gouvernement avait décidé d'accepter la recommandation n° 2, dans laquelle le Portugal l'appelait à signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et la recommandation n° 4, dans laquelle l'Italie l'invitait à assurer la sécurité et le bon traitement de toutes les personnes détenues par la police et à envisager de créer un mécanisme indépendant d'examen des plaintes contre la police.

877. L'Ukraine a indiqué qu'elle n'acceptait pas les recommandations n°s 3 et 5. Elle a ajouté que la recommandation n° 1 par laquelle le Mexique l'appelait à redoubler d'efforts en vue de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, n'était pas acceptée à ce stade, tout en soulignant que l'Ukraine ne ménageait aucun effort au niveau national pour protéger les droits des migrants, des travailleurs migrants et des apatrides. Le Gouvernement élaborait de plus une politique migratoire nationale, en s'appuyant sur l'expérience européenne dans le traitement des problèmes migratoires. Plusieurs amendements allaient être apportés dans ce sens à la législation nationale, notamment à la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides, à la loi sur les migrations et à la nouvelle loi sur les réfugiés et les personnes ayant besoin d'une protection supplémentaire temporaire.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

878. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction que l'Ukraine avait adopté la majorité des recommandations formulées lors de l'Examen et entendait mettre sa législation nationale et ses pratiques d'application des lois en pleine conformité avec les obligations qu'elle avait contractées en devenant partie à des instruments juridiques internationaux, dont ceux relatifs à la protection des minorités nationales, comme l'y avait invitée une des recommandations formulées par la Fédération de Russie. La Fédération de Russie s'est dite déçue par le refus de l'Ukraine d'examiner d'autres recommandations, relatives notamment à l'accès des minorités, dans les régions où elles étaient fortement représentées, à un enseignement dans leur langue maternelle. En outre, le russe étant pour des raisons historiques la langue maternelle de près de la moitié de la population du pays, il devait être déclaré deuxième langue officielle. L'attitude des autorités ukrainiennes envers les intérêts et droits des citoyens revenait à nier la réalité de la situation en Ukraine et était contraire aux obligations que l'Ukraine avait contractées en devenant partie à des instruments régionaux et internationaux relatifs à la protection des minorités.

879. L'Azerbaïdjan a félicité l'Ukraine pour son rapport national, les efforts entrepris et le chemin parcouru depuis la dissolution de l'Union soviétique au début des années 1990 sur la voie de l'édification d'une société libre et démocratique, du respect de l'état de droit, et de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a salué les efforts du Gouvernement ukrainien tendant à réformer le système de justice

pénale, à combattre la violence envers les femmes et les enfants et à améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention. Il a encouragé le Gouvernement ukrainien à poursuivre sur cette voie et noté que l'Ukraine avait accepté un certain nombre de recommandations, affichant ainsi sa volonté et son attachement véritable aux droits de l'homme.

880. Le Guatemala a félicité l'Ukraine pour le rôle constructif et positif qu'elle avait joué dans le processus de l'Examen périodique universel. En sa qualité de membre de la troïka, le Guatemala a salué l'esprit d'ouverture et de coopération manifesté par les membres de la délégation ukrainienne, composée de représentants gouvernementaux de haut niveau de différents secteurs – ce qui illustre l'importance que le Gouvernement ukrainien attachait à l'Examen, ainsi que son attachement à la protection des droits de l'homme. Le Guatemala était convaincu que l'Ukraine poursuivrait ses efforts en vue d'assurer l'application et le suivi des nombreuses recommandations formulées par le Groupe de travail et qu'elle avait acceptées.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

881. Fraternité internationale des prisons s'est félicitée du déroulement de l'Examen périodique universel portant sur l'Ukraine et a pris note de l'attention portée à la situation dans les prisons et à la justice, notamment avec l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale, l'introduction de peines de substitution et l'élaboration d'un programme d'État pour l'amélioration des conditions de détention. L'organisation a noté que parmi les mesures encourageantes prises destinées à aménager progressivement le système pénitentiaire figuraient la coopération grandissante avec la société civile, la possibilité donnée à des aumôniers et à des volontaires d'organisations religieuses de visiter les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, l'utilisation novatrice de l'aide humanitaire aux fins de la formation professionnelle des détenus mineurs et la mise en place de centres postpénitentiaires pour les prisonniers libérés. Elle a proposé de simplifier les procédures d'attribution d'une aide humanitaire.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

882. La délégation ukrainienne a remercié tous les membres du Groupe de travail d'avoir examiné en profondeur et dans un souci d'équilibre le rapport national présenté par l'Ukraine. Elle a remercié plus particulièrement tous les participants au dialogue tenu lors de l'examen du rapport national. L'Ukraine attachait une grande importance aux recommandations consignées dans le rapport du Groupe de travail et la délégation ukrainienne était fermement convaincue que toutes les mesures nécessaires seraient prises pour en assurer la mise en œuvre.

Sri Lanka

883. L'Examen concernant Sri Lanka s'est déroulé le 13 mai 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par Sri Lanka conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/LKA/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/LKA/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/LKA/3).

884. À sa 21^e séance, le 13 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant Sri Lanka (voir la section C ci-après).

885. Le document final de l'Examen concernant Sri Lanka est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/46), des vues de Sri Lanka sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (A/HRC/8/46/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

886. Sri Lanka a réaffirmé qu'elle était fermement résolue à parler de manière constructive des problèmes fondamentaux en matière de droits de l'homme, comme l'avaient montré la franchise de son exposé et l'ouverture dont la délégation avait fait preuve lors de l'échange avec les membres du Groupe de travail le 13 mai 2008, puis avec la troïka et le secrétariat.

887. Sri Lanka s'est dite préoccupée quant au compte rendu du dialogue qui figurerait dans le rapport du Groupe de travail et a demandé qu'y soit inscrite sa recommandation relative à un traitement équitable des interventions de tous les pays. Sri Lanka a appuyé 45 des recommandations formulées, s'est engagée à en examiner 11, et a déclaré ne pas pouvoir en accepter 26. Après examen, ces dernières ne s'élevaient qu'au nombre de 10 du fait de doublons.

888. Sri Lanka a présenté un document contenant ses réponses aux 11 recommandations examinées et a indiqué qu'elle approuvait la majorité d'entre elles, notamment celles relatives à la lutte contre la torture et aux mesures de prévention de l'enrôlement d'enfants, actes monstrueux auxquels il devait être mis fin. Au sujet des autres recommandations, Sri Lanka avait entrepris une étude approfondie de plusieurs instruments et prendrait une décision après un examen plus détaillé des conséquences de la participation. En tant qu'État partie à sept des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à plusieurs protocoles, et en tant qu'État procédant aux préparatifs législatifs à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Sri Lanka devait accorder une attention accrue à l'incorporation des dispositions de droit international dans son droit interne. Concernant les questions nationales, telles que le rétablissement du Conseil constitutionnel, Sri Lanka a clairement indiqué qu'elle attendait les conclusions d'un organe parlementaire chargé de proposer des mesures permettant de rectifier les vices du dix-septième amendement à la Constitution.

889. Sri Lanka a accordé une attention particulière aux 26 recommandations formulées par 17 pays, dont 12 portaient sur une présence élargie du HCDH à Sri Lanka. Sri Lanka avait déjà clairement affirmé que cela n'était pas envisageable. Concernant une autre recommandation formulée à plusieurs reprises, à savoir l'invitation permanente des rapporteurs spéciaux à se rendre dans le pays, Sri Lanka avait manifesté sa volonté de collaboration lors de plusieurs missions effectuées au cours de l'année précédente, qui avaient été couronnées de succès. Sri Lanka a fait remarquer que les visites du Rapporteur spécial sur la question de la torture et du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays avaient été très utiles. Elle a exprimé l'espoir que les résultats de cette collaboration seraient fructueux, comme c'était par exemple actuellement le cas dans le cadre des travaux menés avec le Représentant spécial et le Haut-Commissariat pour les réfugiés en vue de créer un atelier sur les solutions durables pour les personnes déplacées.

890. Parmi les recommandations rejetées, plusieurs concernaient des initiatives déjà en cours. Ainsi, ce rejet était principalement motivé par les termes employés, qui laissaient entendre que rien n'avait été entrepris, ou pas grand-chose en tout cas. Pour d'autres, l'idée

de départ était erronée ou infondée. Au sujet d'une recommandation, Sri Lanka a indiqué qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour examiner la question.

891. Sri Lanka a aussi formulé 26 engagements volontaires. La promotion et la protection des droits de l'homme occupaient une place de choix dans la protection de la population, à un moment où Sri Lanka était confrontée à de brutales et violentes atrocités commises par l'une des forces terroristes les plus meurtrières au monde à l'heure actuelle. Le pays avait récemment essuyé une avalanche de bombes contre des civils, véritable tentative de déstabilisation du sud du pays. Cette tactique des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) qui enregistraient des revers militaires au nord traduisait leur désespoir. Toutefois, Sri Lanka a assuré le Conseil de sa détermination à vaincre les forces de la terreur et à rétablir la paix, le pluralisme démocratique et le développement pour l'ensemble de sa population. Elle espérait légitimement que ses amis et partenaires internationaux allaient la comprendre et l'appuyer.

892. Le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme travaillait à l'élaboration d'un plan d'action national, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Conseiller aux droits de l'homme auprès de l'Équipe de pays des Nations Unies. La Commission sri-lankaise des droits de l'homme disposait de son propre plan et serait associée à ce processus. Conformément au bilan de situation que le PNUD avait demandé à Peter Hosking d'établir, publié en avril 2007, Sri Lanka avait proposé à la Commission nationale des droits de l'homme de conclure un mémorandum d'accord qui contribuerait à créer et à institutionnaliser l'appui technique et les mécanismes nécessaires. Sri Lanka a dit vivement regretter que le PNUD ait laissé ce rapport de côté pendant plus d'une année et se réjouir de ce que la nouvelle équipe du PNUD à Sri Lanka travaille sur certaines des propositions qu'il contenait.

893. Sri Lanka avait déployé d'importants efforts pour former et améliorer ses mécanismes chargés d'appliquer la loi. Le Département sri-lankais de police avait mis sur pied une équipe spéciale chargée d'étudier les principaux aspects de la formation. Sri Lanka a estimé que des forces de police disciplinées, bien entraînées et ouvertes à tous, constitueraient l'un des éléments fondamentaux qui permettraient d'effectuer certains changements indispensables. Un recrutement ciblé avait commencé et les premiers policiers tamouls étaient entrés en service. Il s'agissait là d'initiatives que Sri Lanka entendait développer.

894. Sri Lanka a aussi informé le Conseil d'une avancée importante du système juridique, à savoir la présentation, par le Gouvernement, au Parlement d'une loi détaillée sur la protection des victimes et des témoins. Ce projet de loi était conforme à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

895. Pour conclure, Sri Lanka a remercié les participants à l'Examen périodique universel de Sri Lanka qui en avaient fait un exercice utile et productif, ainsi que les États parties pour leur participation constructive, et a salué la contribution de la troïka et du secrétariat. L'exposé a été suivi des observations des délégations des États et des organisations non gouvernementales.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

896. Concernant le fait que le Gouvernement sri-lankais avait accepté 45 recommandations et qu'il en avait rejeté 26, le Danemark a estimé que le rapport ne contenait pas suffisamment de recommandations adéquates. Il a noté que le Groupe international indépendant de personnes éminentes chargé d'examiner les travaux de la Commission d'enquête avait récemment décidé de mettre un terme à sa mission

d'observation car la majorité des personnes éminentes estimait que la recherche de la vérité n'était appuyée par aucune volonté politique. Le Danemark aurait souhaité que l'indépendance totale de la Commission fasse l'objet d'une vive recommandation et que les fonds nécessaires à son fonctionnement soient débloqués. D'après le Danemark, le rapport ne contenait pas de recommandations fermes, notamment quant à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et à la création d'une mission internationale d'observation de la situation des droits de l'homme. De plus, la création d'une représentation du HCDH aurait dû être acceptée; les intimidations et assassinats de journalistes devaient cesser. En ce qui concerne les 25 mesures recommandées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Danemark a noté que des formulations non contraignantes et non assorties d'un calendrier précis étaient facilement oubliées lorsqu'il n'y avait pas d'observateurs internationaux ou que le Conseil n'adoptait pas de mesures de suivi.

897. La Suède a salué le fait que Sri Lanka ait accepté un grand nombre de recommandations, y compris celle de la délégation suédoise relative aux mesures à prendre pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, telles que les disparitions forcées et le recrutement d'enfants soldats et poursuivre et condamner les responsables. La Suède a formé le vœu que toutes les recommandations soient mises en œuvre et qu'elles fassent l'objet d'un suivi afin que les avancées puissent être présentées, au plus tard, lors du deuxième cycle de l'Examen. La Suède a toutefois regretté le manque d'appui à de nombreuses recommandations, notamment celles relatives à une surveillance internationale indépendante et à la création d'une représentation appropriée du HCDH à Sri Lanka formulée par plusieurs délégations, y compris la Suède. Celle-ci demeurait convaincue qu'une surveillance internationale et indépendante accrue contribuerait fortement à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et à la diminution de l'impunité persistante, qui demeurait un sujet de vive préoccupation.

898. L'Algérie a salué la volonté de Sri Lanka de tenir compte des recommandations du Groupe de travail et a qualifié d'encourageant l'engagement volontaire de Sri Lanka à garantir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en rédigeant un projet de charte constitutionnelle relative à un cadre de protection des droits de l'homme afin d'harmoniser les garanties constitutionnelles sri-lankaises et les obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme. Elle a salué les efforts déployés par le Ministère de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme pour organiser un séminaire régional des parlementaires et lancer une campagne de sensibilisation aux droits de l'homme. Elle a qualifié d'encourageantes les mesures prises pour préserver et promouvoir les droits de l'enfant et de la femme, et de prometteurs les efforts de réinsertion des anciens enfants soldats et de lutte contre cette pratique. L'Algérie a aussi salué l'engagement de Sri Lanka en faveur de la restauration de la démocratie et de la bonne gouvernance dans les zones récemment libérées du pays.

899. Le Canada a réitéré sa ferme recommandation d'enquêter sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de traduire les responsables en justice. Il a noté que les pièces justificatives fournies pendant les audiences publiques de la Commission présidentielle d'enquête impliquaient des membres des forces de sécurité dans l'assassinat de 17 membres d'Action contre la faim et de cinq garçons à Trincomalee. Il a recommandé à Sri Lanka d'appuyer pleinement la Commission d'enquête afin de déterminer les faits et de prendre les mesures nécessaires pour traduire les responsables en justice. Il a aussi réaffirmé l'importance du rôle du Gouvernement pour garantir le désarmement du Thamil Makkal Viduthalai Puligal et de tout autre groupe qui lui serait rattaché, la libération des enfants soldats et la fin de cette pratique. Le Canada a aussi de nouveau souligné que Sri Lanka devait garantir l'indépendance d'une institution nationale de protection des droits de l'homme et l'a instamment priée d'accepter une représentation

du HCDH, ayant plein mandat de faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

900. Le Qatar a salué les mesures prises en faveur de la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Il a accueilli avec satisfaction le fait que, malgré les difficultés complexes et récurrentes qui empêchaient le processus de réforme, Sri Lanka ait su apporter une réponse constructive au Conseil et ait fait tout son possible depuis l'Examen pour répondre au mieux aux recommandations du Groupe de travail. Il a grandement apprécié que Sri Lanka ait accepté la plupart des recommandations, ce qui prouvait qu'elle souhaitait promouvoir les droits de l'homme et consolider l'état de droit. Il a salué la déclaration de Sri Lanka qui s'était engagée à continuer de renforcer ses capacités institutionnelles en matière de droits de l'homme avec le soutien de la communauté internationale, notamment du HCDH, et à garantir l'indépendance de ses institutions, conformément aux dispositions des Principes de Paris. Il s'est félicité de la poursuite du dialogue et de la coopération avec les mécanismes de l'ONU. Il a noté que Sri Lanka avait également accepté la recommandation relative à l'incorporation des dispositions fondamentales du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans sa législation nationale, ainsi que la recommandation relative à la Convention contre la torture. Il a constaté avec satisfaction que Sri Lanka acceptait d'associer toutes les organisations issues de la société civile au processus de l'Examen périodique universel, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux groupes vulnérables l'accès à l'aide humanitaire et protéger les civils, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les personnels humanitaires. Le Qatar a noté que l'ensemble de ces réformes montrait que Sri Lanka défendait l'état de droit et les libertés fondamentales.

901. La Chine a noté avec satisfaction que Sri Lanka avait fait preuve de sérieux et de responsabilité en répondant aux questions des pays et en acceptant la plupart des propositions du Groupe de travail de manière ouverte et constructive. Elle a noté que Sri Lanka était un pays en développement, subissant des actes terroristes, et que plusieurs années de conflit et de guerre avaient gravement perturbé le processus d'édification de la nation. Malgré tout, Sri Lanka n'avait jamais baissé les bras en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle avait créé une Commission nationale des droits de l'homme et allait mettre en œuvre un plan national relatif aux droits de l'homme. L'Indice de développement humain de Sri Lanka était remonté dans le classement régional. La Chine a également noté la coopération efficace entre Sri Lanka et les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU. Elle a salué le fait que Sri Lanka allait pleinement coopérer avec la communauté internationale afin de régler la question des enfants soldats, et qu'elle déploierait davantage d'efforts pour promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance. La Chine a formé le vœu que la communauté internationale, dans un esprit de respect mutuel et d'égalité, fournirait une aide technique susceptible de répondre aux besoins réels du pays.

902. Bahreïn a noté avec satisfaction l'action menée par Sri Lanka en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, malgré les obstacles auxquels elle se heurtait, notamment les catastrophes naturelles. Il a noté que la démarche constructive et positive de Sri Lanka au cours de l'Examen périodique universel montrait sa volonté de renforcer les droits de l'homme et d'avancer dans ce domaine. Bahreïn a salué l'initiative de Sri Lanka relative à la mise en place d'un plan d'action national en matière de droits de l'homme et son engagement à prendre les mesures nécessaires pour réinsérer les anciens enfants soldats, en coopération avec la communauté internationale. Bahreïn a salué le fait que Sri Lanka avait accepté 45 recommandations et pris de surcroît 25 engagements volontaires. Il a souhaité plein succès à Sri Lanka sur la voie de l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

903. L'Indonésie a félicité Sri Lanka pour ses réponses directes et transparentes aux questions des délégations sur différents points relatifs aux droits de l'homme, qui

traduisaient bien ses efforts constants, sa bonne volonté et sa détermination pour ce qui était de préserver les normes démocratiques. L'Indonésie a noté que Sri Lanka avait travaillé dur pour que les voies de communication demeurent ouvertes malgré la fréquence des attaques terroristes et leur caractère meurtrier, et qu'elle s'était toujours attachée à défendre et protéger les droits de l'homme lorsque la situation était difficile. Elle a pris note de l'engagement de Sri Lanka en faveur de la démocratie et de la bonne gouvernance. Elle a noté que les efforts de réconciliation nationale avaient porté leurs fruits et qu'ils devaient être renforcés par l'élaboration et la mise en place de normes et de politiques relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du pays. L'engagement profond de Sri Lanka en faveur de cet objectif, surtout par le biais de son initiative relative à la création et à la mise sur pied d'un plan d'action national en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, la rédaction du projet de charte constitutionnelle et l'identification précise de ses besoins en matière de renforcement des capacités, devaient être salués. L'Indonésie a aussi noté avec satisfaction la démarche positive et participative de Sri Lanka dans le cadre de l'Examen périodique universel. Elle a félicité Sri Lanka pour son engagement en faveur d'une meilleure réinsertion des enfants soldats, grâce à un renforcement de la coopération avec la communauté internationale. Il convenait de donner à Sri Lanka le temps nécessaire pour obtenir les résultats escomptés.

904. Le Japon a salué les engagements volontaires de Sri Lanka et son appui à 45 recommandations concernant en particulier l'intensification des efforts visant à prévenir de nouveaux cas d'enlèvements, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires, afin de mettre un terme à la culture d'impunité en traduisant tous les coupables en justice et de développer les capacités de Sri Lanka s'agissant des enquêtes pénales, de la justice et de l'institution nationale des droits de l'homme. Se référant à la dissolution récente du Groupe international indépendant de personnes éminentes, il s'est dit préoccupé par le manque de résultats tangibles et a noté qu'il était important de garantir une présence internationale, sous une forme acceptable pour le Gouvernement sri-lankais, afin de l'aider à améliorer la situation. Il a réaffirmé qu'il espérait que le Gouvernement sri-lankais allait redoubler d'efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme et qu'il continuait de les soutenir.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

905. Amnesty International, dans une déclaration conjointe avec Human Rights Watch, a salué les recommandations faites à Sri Lanka, tendant notamment à enquêter sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et à en traduire les auteurs en justice. En mai, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a informé le Conseil de ce que le Gouvernement semblait s'appuyer sur des groupes paramilitaires pour garder le contrôle de l'est du pays et qu'il existait des preuves de ce qu'ils étaient responsables d'exécutions extrajudiciaires. Amnesty International a salué la recommandation relative à la coopération active avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Étant donné le nombre croissant de disparitions forcées noté par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Amnesty International a instamment prié le Gouvernement de fixer à une date proche la visite que le Groupe a demandé à effectuer. L'organisation a profondément regretté que Sri Lanka n'appuie pas la recommandation, formulée par au moins 12 États, relative à la création d'un mécanisme international de suivi de la situation des droits de l'homme sous les auspices de l'ONU, essentiel à la protection des droits de l'homme car les mécanismes nationaux chargés de la question et des enquêtes sur les infractions commises par tous les camps étaient inefficaces. Amnesty International a également noté que la Commission nationale des droits de l'homme avait été décrédibilisée, en décembre 2007, par les problèmes liés à la nomination des commissaires et par son incapacité à enquêter sur les disparitions. L'organisation a fait observer que le Gouvernement devait mettre un terme

au climat actuel d'impunité pour les auteurs de violations des droits de l'homme, notant qu'aucun des responsables des atrocités les plus graves de ces deux dernières années, telles que l'assassinat de cinq étudiants à Trincomalee et de 17 travailleurs humanitaires, n'avait été traduit en justice. Elle a salué l'engagement volontaire du Gouvernement à poursuivre le dialogue constructif avec le HCDH afin de renforcer les mécanismes nationaux dans tous les domaines.

906. Interfaith International a noté que, selon le rapport du Groupe de travail, plusieurs États se disaient inquiets du recrutement d'enfants dans toutes les factions, et que certains avaient recommandé à Sri Lanka d'enquêter sur le rôle des forces de sécurité dans le recrutement d'enfants et d'engager des poursuites contre les responsables. Interfaith International a aussi insisté sur le fait qu'il fallait se préoccuper d'autres questions relatives aux droits des enfants, en particulier le travail des enfants, la pauvreté et la violence sexuelle, et que de nombreux enfants étaient touchés par la guerre, orphelins, sans refuge ni nourriture ou privés d'une attention constante. L'organisation a regretté que l'Examen n'ait pas mentionné les recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/8/3/Add.3) dans lequel celui-ci priait instamment les parties au conflit, à savoir le Gouvernement et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), de nouer et d'officialiser les contacts entre la police du Gouvernement et les forces de police qui opéraient dans les zones contrôlées par les LTTE. Au sujet du paragraphe 82 du rapport du Groupe de travail, Interfaith International a observé que, même si certains pays avaient recommandé le renforcement de l'indépendance des institutions sri-lankaises des droits de l'homme, le HCDH et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales allaient plus loin en affirmant que la Commission nationale des droits de l'homme n'était plus indépendante. Il convenait que le Conseil prie instamment le Gouvernement sri-lankais d'accepter une présence indépendante du HCDH et d'autoriser l'entrée des observateurs internationaux des droits de l'homme.

907. International Educational Development, tout en constatant avec satisfaction les nombreuses préoccupations mentionnées dans le rapport eu égard aux violations des droits de l'homme, a regretté l'absence d'évaluation détaillée des actes et politiques de Sri Lanka à la lumière du droit humanitaire. L'organisation a regretté que les recommandations relatives au conflit armé ou à l'amélioration de la représentation du HCDH n'aient pas reçu l'appui de Sri Lanka. Elle a aussi noté que le Gouvernement n'avait pas pris d'engagement volontaire sur ses obligations en vertu du droit humanitaire mais qu'il l'avait fait sur l'aide humanitaire et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Elle a noté que la grande majorité de ces personnes étaient des civils tamouls et que Sri Lanka ne respectait pas pleinement les recommandations déjà formulées en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Elle a souligné que, dans les faits, les violations se multipliaient, que la mission de contrôle sri-lankaise ne fonctionnait plus, que l'institution nationale des droits de l'homme ne respectait pas les Principes de Paris et que même le Groupe indépendant international des personnes éminentes, groupe spécialisé, n'avait pas réussi à faire avancer les choses et avait été dissous.

908. La Commission internationale de juristes a demandé au Gouvernement sri-lankais de mettre rapidement en œuvre l'ensemble des recommandations et s'est référé aux recommandations n^{os} 2, 3, 14, 17 et 18 ainsi qu'au paragraphe 84 du Groupe de travail. Elle a noté que les informations fournies par l'Examen montraient que le système national de protection des droits de l'homme ne fonctionnait pas comme un système de justice cohérent et régulier. Le Gouvernement devait renforcer l'indépendance, l'impartialité et les capacités du système de justice pour garantir que les enquêtes menées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées envers les auteurs de violations massives des droits de l'homme, ceux qui feraient un usage disproportionné et indiscriminé de la force et ceux qui commettraient d'autres violations du droit humanitaire seraient adéquates, qu'il s'agisse du Gouvernement sri-lankais, des LTTE ou d'autres acteurs non étatiques. La Commission a

aussi affirmé que les réserves du Gouvernement aux recommandations relatives à l'impunité, énoncées au paragraphe 84 du rapport du Groupe de travail, étaient absurdes et qu'elles ne devaient pas être prises en considération, tout comme les réserves aux recommandations relatives à la protection du personnel humanitaire. Elle s'est aussi dite préoccupée de ce que le Conseil constitutionnel n'ait toujours pas été reconstitué et a demandé que ses membres soient rapidement nommés. Elle a aussi demandé que soit fixé un calendrier à l'adoption de la loi sur la protection et l'aide aux victimes et aux témoins. Enfin, la Commission a noté que la situation précaire des droits de l'homme à Sri Lanka tenait principalement à l'absence de volonté politique de traduire les coupables de violations des droits de l'homme en justice et elle a insisté sur le fait que toute aide future visant à rendre les systèmes de justice ordinaires autonomes ne serait utile qu'avec l'appui d'une présence internationale chargée du suivi et de l'établissement de rapports, qui devrait être rapidement remise en place.

909. Le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme et Pax Romana ont pris note des recommandations relatives à la lutte contre l'impunité, à la liberté de la presse, à l'augmentation des disparitions et des exécutions extrajudiciaires, ainsi qu'aux agressions incessantes contre les militants pour la paix et les droits de l'homme. Les deux mouvements se sont dits préoccupés par le profilage racial des détenus, dont la majorité était tamoule, l'intensification des tensions communautaires et la violence à l'égard des musulmans dans l'est, la violence sexuelle dont étaient victimes les femmes tamoules à Akkaraipattu, ainsi que les menaces et intimidations à l'égard de deux journalistes. Ils ont rappelé la recommandation relative à la lutte contre la torture et l'impunité et ont demandé à Sri Lanka de reconsidérer la création d'une représentation locale du HCDH, d'accroître la coopération en fournissant un accès illimité à l'aide humanitaire et de garantir la protection et la sécurité des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Aucune initiative de Sri Lanka n'avait efficacement répondu à ces problèmes. Les deux mouvements ont demandé à Sri Lanka de donner une date ou un calendrier au rétablissement de la Commission des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris; de donner des informations sur la mise en œuvre complète des dispositions relatives aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture; de donner des précisions sur la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et de communiquer des informations relatives au Plan d'action favorisant la mise en œuvre des engagements volontaires assortie de repères permettant d'en assurer le suivi. Les deux mouvements ont noté que plusieurs pays avaient parlé à juste titre de la pauvreté et des problèmes de développement rencontrés par Sri Lanka, et ont indiqué que la simple élimination de la pauvreté ne rendait pas facultatif le respect de certaines normes minimales relatives aux droits de l'homme.

910. L'Asian Legal Resource Centre a dit que le rapport du Groupe de travail mettait en exergue l'aggravation de la situation des droits de l'homme et le fait que le Gouvernement sri-lankais devait enquêter, poursuivre et condamner les responsables des pratiques généralisées que sont la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. Il s'est dit préoccupé du manque de crédibilité de Sri Lanka et de son absence de volonté en matière de lutte contre le recours généralisé à la torture et contre l'impunité. Il a salué la recommandation formulée par la République islamique d'Iran à cet égard et a noté qu'il avait été demandé à Sri Lanka de mettre en œuvre la recommandation du Rapporteur spécial sur la question de la torture, ainsi que de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Statut de Rome et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'Asian Legal Resource Centre a noté qu'il n'avait reçu aucune information bien qu'il ait demandé à plusieurs reprises à Sri Lanka de lui en fournir sur les poursuites qui auraient été engagées contre

599 agents de l'État pour disparition. Il craignait que ces statistiques ne concernent des crimes commis dans le passé. Il a affirmé que la protection était indéniablement insuffisante à Sri Lanka, ce qui montrait bien la nécessité d'une présence internationale de taille adéquate. Il a également insisté sur l'importance cruciale des recommandations relatives au renforcement de l'état de droit et a déclaré que l'aggravation de la situation à Sri Lanka était due à la paralysie des institutions propres à garantir l'état de droit et à tout ce que les dirigeants faisaient pour rester au-dessus de la loi.

911. Le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme pour l'Asie et le Pacifique a noté que la grande majorité des recommandations n'ayant pas reçu l'appui de Sri Lanka portaient sur l'autorisation d'une surveillance internationale chargée d'observer la situation des droits de l'homme dans le pays et l'aide aux institutions des Nations Unies chargées de répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'homme dans le pays. Le Comité a déclaré que ce rejet traduisait une absence de responsabilité et de transparence, contraire à l'esprit du processus de l'Examen périodique universel. Il a demandé au Gouvernement sri-lankais d'autoriser une présence solide et continue de surveillance des droits de l'homme dans le pays chargée d'enquêter et de faire rapport sur les violations des droits de l'homme et de participer aux efforts déployés pour mettre un terme à ces violations et à l'impunité. Il s'est aussi dit profondément préoccupé par le fait que Sri Lanka avait rejeté les recommandations n^{os} 28 b), 33 b) et 55 a) relatives à la lutte contre l'impunité des responsables de violations des droits de l'homme. Le Comité a ajouté que Sri Lanka avait rejeté la recommandation n^o 32 d) au sujet de la mise en œuvre des recommandations du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme concernant la restriction de l'enregistrement et des activités des organisations non gouvernementales et de la société civile, ce qui montrait que le Gouvernement avait l'intention de continuer à ne pas rendre de comptes ni à faire preuve de transparence, comme c'était actuellement le cas face à la crise des droits de l'homme dans le pays. Tout en saluant la recommandation n^o 35, le Comité s'est inquiété de ce que les préoccupations relatives aux droits des femmes n'aient pas été abordées au cours du dialogue.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

912. Dans sa réponse finale, qui abordait certains points essentiels, Sri Lanka a affirmé que, concernant la question de la torture et des exécutions extrajudiciaires, elle acceptait bien sûr les recommandations puisque ces actes n'étaient absolument pas admis. Sri Lanka a vivement réfuté les propos suggérant qu'elle avait été complice d'actes de torture ou d'exécutions extrajudiciaires. Elle a insisté sur le fait que l'article 11 de la Constitution constituait une garantie absolue contre la torture et qu'il s'agissait d'une infraction pénale passible d'au moins sept ans de prison. Il incombait à la Cour suprême de se prononcer sur les allégations de torture et sur un dédommagement. Sri Lanka a aussi indiqué que toutes les plaintes pour torture faisaient l'objet d'enquêtes impartiales et complètes et que les coupables étaient traduits en justice. Elle a souligné que le système juridique civil permettait aux victimes d'obtenir réparation et que dans certains cas, des mesures disciplinaires étaient prises à l'encontre des agents de la fonction publique s'ils étaient jugés coupables de ce genre d'infraction.

913. Sri Lanka a noté que les exécutions extrajudiciaires étaient également considérées comme des infractions pénales sans exception et que des procédures juridiques complètes existaient pour poursuivre les responsables de ces actes. Elle continuerait de mettre en œuvre – comme elle le faisait déjà – les protections contre ce genre d'acte criminel et de les renforcer.

914. Au sujet des allégations d'impunité, Sri Lanka a indiqué que tout était fait pour traduire les auteurs de crimes ou de violations des droits de l'homme en justice. Elle a

réfuté l'allégation relative à l'absence de volonté politique du Gouvernement pour résoudre ce problème et a indiqué que les structures nécessaires avaient été mises en place. Sri Lanka a souligné qu'elle demandait constamment une aide technique au HCDH pour créer les structures chargées de résoudre ces problèmes et renforcer les capacités de ses institutions nationales. Elle a rappelé l'ancienneté de son système juridique très élaboré et mentionné la complexité de sa législation. Elle a souligné qu'elle n'avait pas besoin d'aide juridique supplémentaire pour traiter des droits de l'homme. Toutefois, Sri Lanka a demandé au Conseil de tenir compte des difficultés actuelles et de comprendre son besoin d'aide technique et le renforcement de capacités qu'elle demandait.

915. Sri Lanka a noté que la principale difficulté rencontrée pour garantir l'état de droit était les problèmes actuels de terrorisme et s'est dite profondément préoccupée de ce que certains de ses amis ne soient pas parvenus à mettre un terme au financement des activités terroristes en provenance de leurs États. Elle a demandé que tout soit fait pour mettre un terme au financement du terrorisme, au niveau international, et en particulier à Sri Lanka. Elle a souligné que des sommes importantes étaient envoyées d'autres pays à Sri Lanka pour financer le terrorisme. Elle s'est dite convaincue de ce que si le financement cessait, la lutte contre le terrorisme réussirait mieux et le conflit parviendrait à une issue pacifique, ce qui contribuerait grandement à renforcer les efforts de protection des droits de l'homme.

916. En réponse à la question sur la violence sexuelle à l'égard des femmes à Akkaraipattu, Sri Lanka a indiqué que des mécanismes existaient en droit pénal et civil pour traiter des questions de violence sexuelle à l'égard des femmes dans tout le pays. Les responsables devaient régulièrement rendre des comptes.

917. Il y a aussi eu des critiques quant aux menaces que le Secrétaire à la défense aurait proféré à l'encontre de journalistes. Sri Lanka savait bien que la Constitution garantissait la liberté d'expression et la respectait. Il convenait néanmoins de comprendre que les critiques que le Gouvernement avait formulées à l'égard de la presse au sujet de certains points relevant de la sécurité nationale n'allaient pas à l'encontre de l'exercice de cette liberté. Sri Lanka a insisté sur le fait qu'elle ne pouvait pas mettre en péril la sécurité nationale au nom de la liberté de la presse, qu'elle défendait et protégeait. La presse devait être consciente des exigences de sécurité nationale dans le contexte de crise à Sri Lanka. Le Gouvernement s'était engagé à protéger une presse libre et toutes les libertés seraient accordées aux journalistes dans l'exercice de leur profession.

918. Sri Lanka a souligné que le Groupe indépendant international de personnes éminentes existait toujours et qu'elle ne pensait pas que ce mécanisme avait failli, contrairement à ce qui avait été dit. Les anciens membres du Groupe avaient démissionné, sans que cela ne fasse pour autant disparaître le dispositif, qui pouvait être réactivé. Sri Lanka a invité les États membres à contribuer dans la mesure de leurs moyens à l'amélioration de l'efficacité de la Commission chargée des enquêtes sur les infractions évoquées, par exemple celles concernant Action contre la faim et Trincomalee.

919. S'agissant de la coopération avec les mécanismes de l'ONU, Sri Lanka a de nouveau exposé sa préoccupation en matière de torture, et a salué la visite du Rapporteur spécial, qui avait établi un rapport très utile ayant servi à adopter des mesures. Sri Lanka s'est également dite préoccupée des allégations d'impunité, et a noté qu'elle avait trouvé le rapport de 2006 du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires très utile à cet égard car il attirait l'attention sur de nombreux problèmes et proposait des mécanismes permettant d'y remédier. Même si les choses étaient allées moins vite que ne l'aurait souhaité Sri Lanka, pour plusieurs raisons, Sri Lanka souhaitait approfondir la relation avec le Rapporteur spécial et regrettait qu'il n'ait pas répondu à une communication récente dans laquelle étaient présentés les domaines d'action et pour lesquels une aide et des conseils étaient demandés. Sri Lanka adopterait néanmoins les mesures nécessaires. Elle a signalé l'aide reçue de la Suède et du

Royaume-Uni pour former la police. Elle a regretté que le Groupe international d'appui aux forces de police n'ait pas été plus efficace, mais a dit que des mesures avaient été prises pour le réactiver et notamment y faire activement participer le Gouvernement japonais, qui avait formulé des propositions constructives.

920. Au sujet des critiques contre la Commission nationale des droits de l'homme, Sri Lanka a demandé au Président et au Conseil de chercher à savoir pourquoi le bilan de situation réalisé pour le compte du PNUD en 2007 avait été ignoré. Sri Lanka a indiqué que cela prouvait la confiance en la Commission existante mais a suggéré des domaines dans lesquels elle pourrait être renforcée, et a dit que ses recommandations auraient dû être exécutées. Sri Lanka a regretté ce qui semblait être un manque d'efficacité ou d'engagement de la part de certains fonctionnaires du HCDH à cet effet, qui a fait que leurs supérieurs n'avaient pas pris connaissance de ce bilan. Il était malheureux que l'aide demandée pour traiter les cas de disparitions qui s'étaient produites il y a quinze ans n'ait pas été fournie. La Commission nationale des droits de l'homme a rejeté ces affaires, contrairement à ce qui aurait dû être fait. Les questions auraient pu néanmoins être réglées avec l'aide nécessaire. Sri Lanka espérait que cela serait désormais le cas.

921. Concernant la question de la mission internationale de surveillance, Sri Lanka a dit que l'attitude accusatrice continue de certains États européens n'aidait pas du tout. Il était frappant que sur les 12 recommandations relatives à la mission internationale de surveillance, 11 aient été formulées par des États européens. Des efforts accrus pour améliorer les mécanismes nationaux et éliminer les problèmes qui empêchaient d'améliorer tous les aspects des droits de l'homme pour tous les citoyens sri-lankais seraient plus utiles. Sri Lanka a salué le fait que tous les pays souhaitaient mettre un terme au terrorisme mais a regretté que certains disent que les mécanismes qui permettraient d'arrêter les flux de financement du terrorisme n'étaient pas en place ou qu'il y avait d'autres priorités. Elle a salué les efforts de pays tels que la France et le Royaume-Uni à cet égard, mais a noté que, même s'il y avait un engagement accru en faveur de la lutte contre ce problème, les avancées seraient difficiles dans plusieurs domaines. Elle a dit comprendre que les subtilités juridiques étaient difficiles à démêler mais que la même compréhension serait manifestée à l'égard de Sri Lanka, qui connaissait une situation difficile.

922. Sri Lanka a estimé que l'observation du Danemark, selon laquelle Sri Lanka n'examinait pas les recommandations parce qu'elle n'en appuyait pas certaines, était fautive. Sri Lanka a regretté cette intervention, qui contrastait profondément avec celles de tous les autres pays qui, tout en attirant l'attention sur des points à améliorer, avaient essayé de comprendre les difficultés auxquelles le pays se heurtait et les efforts qu'il entreprenait. Sri Lanka a intensifié ses efforts autour de quatre piliers pour mettre en place une société pleinement démocratique et pluraliste pour ses citoyens, dont l'un était les droits de l'homme. Elle devait cependant aussi éliminer le terrorisme, promouvoir le pluralisme et garantir le développement. Elle a exprimé l'espoir que ses amis comprendraient que tous ces points allaient de pair et qu'elle avait besoin d'aide et d'appui en la matière. À cet effet, Sri Lanka a présenté au Président du Conseil un document intitulé *Pursuing Peace, Fighting Falsehood* qui, espérait-elle, présenterait clairement les difficultés auxquelles le pays était confronté et les efforts qu'elle déployait pour promouvoir le pluralisme et la démocratie dans des circonstances difficiles.

France

923. L'Examen concernant la France s'est tenu le 14 mai 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par la France conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/FRA/1); la

compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/FRA/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/FRA/3).

924. À sa 21^e séance, le 13 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la France (voir la section C ci-après).

925. Le document final de l'Examen concernant la France est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/47), des vues de la France sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/8/47/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

926. La France a noté son privilège d'être parmi les premiers États à être examinés dans le cadre de l'Examen périodique universel. La préparation à cet examen, particulièrement du rapport national, avait fait l'objet d'une large consultation parmi les organes de l'administration et de la société civile, incluant la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), parties qui avaient été également consultées pour l'élaboration des réponses de la France aux recommandations formulées dans le cadre de l'examen le 14 mai 2008.

927. La France a par la suite résumé ses réponses aux recommandations, figurant dans le document A/HRC/8/47/Add.1.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

928. Le Qatar a remercié la France d'avoir soumis des informations à toutes les étapes du processus de l'Examen périodique universel et s'est félicité de l'esprit constructif et coopératif dans lequel il s'était déroulé. Il a dit que plusieurs recommandations avaient été formulées et que la France en avait appuyé la majorité. Le Qatar a noté que la France avait pris l'initiative, dans son discours liminaire et au cours du dialogue, de prendre de nombreux autres engagements visant à renforcer son système de protection des droits de l'homme. La France s'était notamment engagée à organiser une consultation autour du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Le Qatar a noté que la France s'était engagée à soumettre au Parlement pour ratification la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a constaté avec satisfaction que de nombreuses recommandations acceptées par la France visaient l'amélioration des conditions de vie des personnes vulnérables.

929. Le Maroc a remercié la France pour la présentation exhaustive des réponses aux recommandations du Groupe de travail. Il a en particulier noté les mesures prises pour protéger les droits des migrants et l'engagement de la France à promouvoir cette thématique dans le cadre de sa présidence de l'Union européenne. Il a pris note de la priorité accordée en matière pénale pour lutter contre toutes les formes de discrimination. Il a exprimé l'espoir que ces deux chapitres – la lutte contre toutes les formes de discrimination et la migration – feraient partie des communications que les autorités françaises transmettraient au Conseil dans le cadre du suivi des recommandations qu'elles s'étaient engagées à respecter.

930. L'Algérie a rendu hommage à la délégation française et formulé trois remarques sur le processus de l'Examen. Elle a regretté que la France ne puisse pas ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et exprimé l'espoir que le temps viendrait où la France pourrait y adhérer. Elle s'est félicitée de la criminalisation des provocations à la haine raciale et religieuse. Enfin, elle a pris note de la reconnaissance par la France des souffrances liées au colonialisme conformément au paragraphe 101 de la Déclaration de Durban et a formé le vœu qu'elle en ferait de même en ce qui concernait le colonialisme en Algérie.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

931. La Commission nationale consultative des droits de l'homme s'est félicitée de la manière dont le Gouvernement français avait associé la société civile et l'institution nationale chargée des droits de l'homme au processus de l'Examen périodique universel. Les recommandations adressées par le Groupe de travail à la France rejoignaient des observations similaires déjà formulées par les organes conventionnels ou le Conseil de l'Europe, par exemple la question de la prison et des autres lieux de privation de liberté, qui avaient fait l'objet de remarques de plus en plus fortes de la part des organisations internationales et non gouvernementales. La Commission s'est dite préoccupée du traitement des demandeurs d'asile, des violences policières et des reconduites à la frontière dans des conditions indignes. Elle a estimé que la position de la France sur la question des minorités mériterait un réexamen. Elle a dit qu'elle allait suivre la mise en œuvre des engagements pris par la France et a proposé de tenir régulièrement informés les États, le Conseil et les organes conventionnels par l'intermédiaire de son rapport annuel sur les droits de l'homme en France.

932. La Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), s'exprimant conjointement avec Human Rights Watch sur la question des lieux privatifs de liberté, a salué les engagements pris par la France en faveur du développement des peines alternatives à la prison et a invité la France à s'engager sur des mesures concrètes et un calendrier pour en finir avec la surpopulation carcérale dans la mesure où elle équivalait à un traitement inhumain et dégradant. Une réponse précise devrait également être apportée au suivi des allégations de mauvais traitements commis par des forces de l'ordre à l'encontre des personnes privées de liberté. L'existence de la Commission nationale de la déontologie et de la sécurité semblait menacée alors que son rôle devait être maintenu et renforcé. La FIACAT était opposée à l'utilisation du pistolet à impulsion électrique, qui causait des douleurs aiguës constituant une forme de torture, d'après le Comité contre la torture, et en a demandé l'interdiction. Les deux organisations se sont dites toujours préoccupées par l'absence de recours automatiquement suspensif contre les mesures d'éloignement. Elles ont regretté que la France ne soit pas entrée dans le détail des procédures entourant la garde à vue des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme, notamment le manque d'accès à un conseil juridique.

933. La Foundation for Aboriginal and Islander Research Action a déclaré que la France était l'un des berceaux des droits de l'homme et a demandé si le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones avait été invité à se rendre à Tahiti et en Nouvelle-Calédonie. Elle a aussi demandé à la France comment elle prévoyait de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et a pris acte de l'arrêt des essais nucléaires dans le Pacifique. La Fondation a noté l'importance des promesses faites aux travailleurs tahitiens de Mururoa et de Fangataufa, en particulier au sujet de leur accès aux dossiers médicaux. En outre, elle a noté que les droits à la terre, à la santé et à l'environnement étaient des questions cruciales. La pollution née de l'extraction minière du projet Goro Nickel touchait les Kanaks qui vivaient sur leur territoire ancestral. La Fondation a demandé si la France allait les aider à exercer leur droit à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de

cause sur la question. La population de Tahiti aimerait en savoir plus sur ses droits. La Fondation a demandé à la France si elle était prête à travailler avec les organisations non gouvernementales de la région pour parrainer des formations, séminaires et ateliers, y compris sur la manière dont les organisations non gouvernementales pouvaient avoir accès aux mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies.

934. La Commission islamique des droits de l'homme a salué les conclusions et recommandations formulées lors de l'Examen concernant la France et s'est réjouie de ce que les recommandations reflètent ses préoccupations, en particulier sur la question des droits des minorités ethniques et religieuses. La Commission s'est dite préoccupée de ce que le Gouvernement français ne garantisse pas les droits fondamentaux des groupes ethniques et religieux minoritaires, ce qui nuisait aux minorités et empêchait le reste de la population de vivre dans une société pacifique. Certaines lois et certains dispositifs d'application de lois étaient discriminatoires, en particulier l'interdiction du foulard (hijab) dans les écoles, ce qui nuisait à l'épanouissement et à la promotion des femmes musulmanes en les privant de leur droit fondamental à l'éducation. La Commission a fortement recommandé la suppression de cette interdiction et a instamment prié le Gouvernement de mettre un terme à son comportement antireligieux.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

935. En conclusion, la France a pris note des observations faites par les États membres, la CNCDH et les organisations non gouvernementales. En répondant à ces interventions, la France a fait référence aux réponses figurant dans le document intitulé «Réponse de la France aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel le 14 mai 2008» (A/HRC/8/47/Add.1) et a répondu aux questions relatives aux thèmes suivants: la ratification de la Convention internationale relative à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille; le colonialisme; l'état des prisons; le droit à l'asile; la lutte contre le terrorisme; les territoires d'outre-mer; enfin, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles. La France a indiqué qu'elle continuerait à mettre en œuvre ses obligations internationales et à tenir le Conseil informé, ainsi qu'à faire participer la société civile et la Commission consultative dans le processus de suivi de l'Examen périodique universel.

Tonga

936. L'Examen concernant les Tonga a eu lieu le 14 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par les Tonga conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/TON/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/TON/2); enfin, le résumé établi par le HCDH, conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/TON/3).

937. À sa 21^e séance, le 13 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant les Tonga (voir la section C ci-après).

938. Le document final de l'Examen concernant les Tonga est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/48), des vues des Tonga sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elles ont présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur les engagements volontaires

939. La délégation des Tonga a exprimé ses remerciements les plus sincères aux États ayant contribué à l'Examen concernant les Tonga le 14 mai 2008. Les Tonga ont exprimé leur profonde gratitude pour leur participation et leurs contributions.

940. Les Tonga ont rendu hommage, en particulier, au rôle et au travail de la troïka (Mexique, Nigéria et Qatar) ainsi qu'au secrétariat du HCDH avec lequel elles ont pu mettre au point et accepter 31 recommandations.

941. Les Tonga ont également rendu hommage au soutien et à l'assistance de la Nouvelle-Zélande et du Secrétariat du Commonwealth qui les ont assisté pendant tout le processus préparatoire à l'Examen périodique universel. Elles ont fait observer que les contraintes de temps et le manque de moyens n'avaient en aucune manière empêché le Gouvernement de soutenir sincèrement les travaux du Conseil et d'y contribuer.

942. Les Tonga ont insisté sur le fait que le rapport national présenté au mécanisme de l'Examen périodique universel était le fruit d'une large et intense consultation qui avait inclus la société civile, le secteur privé et l'Église. Elles ont réaffirmé être disposées à partager leur expérience avec les petits États insulaires de la région du Pacifique, ainsi qu'avec d'autres États. Elles ont également réaffirmé leurs engagements et leur détermination de continuer à soutenir le Conseil et son Examen et à coopérer avec eux.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

943. L'Algérie a remercié les Tonga pour leur exposé et les a félicitées pour leur participation ouverte et transparente au dialogue ainsi que pour leur volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et de respecter leurs obligations internationales. Elle a relevé l'engagement pris par les Tonga d'améliorer la sensibilisation du public et d'organiser des programmes de formation sur les droits juridiques des femmes à l'intention des organisations non gouvernementales actives en faveur des femmes. Elle a félicité les Tonga d'avoir donné suite à la recommandation d'adopter des lois qui protègent de la discrimination les femmes qui travaillent. L'Algérie s'est déclarée encouragée par l'initiative du Plan pour le Pacifique d'établir une institution régionale des droits de l'homme, qui respecte les recommandations de l'Algérie figurant dans la recommandation n° 25 du rapport du Groupe de travail. L'Algérie a également félicité les Tonga pour les valeurs fondamentales consacrées par leur Constitution et s'est réjouie de leur volonté de mettre en œuvre la recommandation n° 26, afin de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous les Tongans. Elle a préconisé que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme soutienne la réalisation de cet objectif. Elle a accueilli favorablement l'idée de l'établissement d'une représentation du Forum des îles du Pacifique qui permettrait de poursuivre un dialogue fructueux.

944. Le Maroc a souhaité la bienvenue à la délégation des Tonga et les a remerciées pour leur exposé et pour leur coopération avec le Conseil tout au long du processus de l'Examen périodique universel. Il a félicité les Tonga pour l'engagement qu'elles avaient pris de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elles n'étaient pas parties et pour les mesures adoptées pour instaurer la démocratie. Il a indiqué que l'Examen concernant les Tonga, qui n'avaient pas de représentation à Genève, soulevait la question des contributions des petits États insulaires. Il a déclaré que la proposition d'ouvrir un bureau de représentation pour les îles du Pacifique à Genève méritait toute l'attention et aurait un effet positif sur le travail du Conseil. En même temps, il a pris note des attentes des Tonga en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités et a indiqué que la question devait être examinée de toute urgence par le

Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin d'aider les Tonga dans leurs efforts pour bâtir une démocratie et garantir la promotion et la protection des droits de l'homme.

945. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tenait à ce qu'il soit pris acte de ses remerciements envers la délégation des Tonga pour l'approche ouverte et constructive qu'elle avait adoptée à l'égard de l'Examen périodique universel. Comme l'ont noté de nombreux pays durant le processus d'examen, il a fait observer qu'être parmi les premiers pays examinés par un nouveau mécanisme présentait des défis particuliers et que pour un petit pays, ces défis étaient encore plus grands. Le Royaume-Uni était d'avis que l'approche adoptée par les Tonga vis-à-vis de l'Examen périodique universel montrait qu'il s'agissait d'un mécanisme authentiquement universel qui pouvait offrir une valeur ajoutée aux efforts faits par les pays pour améliorer leur respect des droits de l'homme. Il a fait des recommandations aux Tonga concernant l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la participation de la société civile au suivi de l'Examen, et il s'est félicité que ces recommandations, ainsi que d'autres, aient été acceptées par les Tonga. Il a exprimé l'espoir de pouvoir constater les progrès accomplis concernant ces recommandations lors du prochain Examen des Tonga dans quatre ans.

946. Les Maldives ont salué le rapport du Groupe de travail et ont félicité les Tonga pour leur conduite exemplaire pendant le processus. Elles ont noté que ce rapport reflétait le riche patrimoine culturel des Tonga et leur conviction de l'importance des droits et des libertés individuels. Le rapport reflétait également le caractère visionnaire du rapport national des Tonga qui identifiait un certain nombre de défis importants auxquels le pays était confronté, et il incluait de nombreuses recommandations utiles pour aider les Tonga à relever ces défis et à renforcer la protection des droits de l'homme de tous ses citoyens. Les Maldives ont relevé que la détermination des petits États insulaires d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux principales conventions internationales, ne s'accompagnait pas toujours des ressources nécessaires et que le manque de moyens était le facteur le plus important empêchant les petits États insulaires de coopérer davantage avec le Conseil et les autres mécanismes des droits de l'homme. Les Maldives ont demandé à la communauté internationale, notamment les organismes donateurs et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'établir un dialogue avec les Tonga et d'œuvrer avec elles pour les aider à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail.

947. La Nouvelle-Zélande a déclaré que les Tonga étaient le premier pays de la région Sud-Pacifique à être examiné. Elle a déclaré que les Tonga avaient accordé un degré élevé de priorité à l'Examen périodique universel, en élaborant un rapport national détaillé avec la contribution d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales. Elle a fait observer que la qualité de la présentation des Tonga avait donné lieu, lors de l'Examen, à une large discussion, à laquelle de nombreuses délégations avaient pris une part active. Elle a rappelé que, signe de l'importance attachée par les Tonga à leur participation à l'Examen, le Premier Ministre s'était rendu à Genève un peu avant la tenue de l'Examen. La Nouvelle-Zélande a déclaré que pour les petits États insulaires du Pacifique, dont beaucoup avaient des populations de 100 000 habitants ou moins, la participation à l'Examen périodique universel représentait une entreprise majeure. Elle a reconnu les difficultés pratiques auxquelles ils étaient confrontés pour remplir leurs obligations au titre de l'Examen périodique universel. La Nouvelle-Zélande avait l'intention d'organiser un séminaire au début de l'année prochaine pour aider les responsables des gouvernements des îles du Pacifique à mener à bien le processus de l'Examen périodique universel. Il serait très utile d'y accueillir une représentation des Tonga, en leur qualité de pionnier de l'Examen périodique universel dans le Pacifique, afin de garantir le succès du séminaire projeté.

948. La Suisse a félicité la délégation des Tonga pour sa détermination et sa coopération durant l'Examen périodique universel. Elle a noté avec plaisir que même un petit État ayant des ressources limitées était capable de présenter un rapport et d'engager un dialogue constructif avec la communauté internationale. Elle a encouragé les Tonga à continuer de respecter leurs engagements de cette manière, en particulier en coopérant avec la société civile. Elle a fait observer que l'Examen périodique universel était un outil permettant d'améliorer le dialogue et que, par conséquent, les recommandations, la prochaine fois, devraient être formulées de manière ciblée afin de permettre aux petits États de les accepter et de les mettre en œuvre. La Suisse a réaffirmé son appréciation de la franchise montrée par les Tonga dans la présentation de leurs aspirations dans le domaine des droits de l'homme, tout en notant les défis auxquels elles devaient encore faire face.

949. Le Qatar s'est félicité de la coopération des Tonga et du dialogue constructif qui s'était déroulé. Il a relevé que les Tonga avaient décidé d'appliquer nombre de recommandations faites durant le dialogue et a pris acte de ce qu'elles avaient accepté ces recommandations. Il a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par les Tonga de continuer leurs réformes démocratiques et d'examiner de manière favorable la recommandation visant à garantir la ratification des principaux traités des droits de l'homme, outre l'approfondissement de la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme. Il a relevé que les Tonga avaient fait état de leur volonté de ratifier les deux Pactes internationaux, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'adopter des lois internes visant à améliorer la protection des femmes qui travaillent. Il a également relevé la volonté des Tonga de promouvoir la protection de la liberté d'expression et d'information et le droit à l'éducation, d'offrir une formation aux organismes chargés de faire respecter les lois et de promouvoir la participation de la société civile à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Le Qatar s'est félicité de toutes les mesures prises par les Tonga pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il a appelé les Tonga à continuer le processus de réformes entrepris dans l'intérêt du peuple tongan.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

950. Le Réseau juridique canadien VIH/sida s'est félicité de l'engagement constructif des Tonga dans l'Examen périodique universel, ainsi que de sa vocation culturelle à respecter tous les peuples, les valeurs de communauté et d'inclusion et de son engagement en faveur des droits de l'homme. Toutefois, il a regretté que les Tonga n'aient pas accepté la recommandation de dépenaliser certaines formes de pratiques librement consenties, ce qui, bien que la loi ne soit pas appliquée, était incompatible avec l'engagement des Tonga en faveur des principes internationaux des droits de l'homme. Il a également noté que, dans le document final, les Tonga avaient déclaré se réjouir de poursuivre une discussion franche et vigoureuse à ce sujet. Il espérait que les Tonga continueraient d'avoir l'esprit ouvert et de maintenir ce dialogue en vue de dépenaliser ces pratiques librement consenties dans un avenir proche, si bien que tous les Tongans pourraient participer à la vie de leur communauté dans la même dignité et le même respect.

951. La Foundation for Aboriginal and Islander Research Action a relevé que les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Déclaration des droits de l'homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes étaient peu ratifiés dans la région du Pacifique. De même, rares étaient les rapports établis dans les délais impartis, ou la pleine participation aux mécanismes des organes conventionnels. Elle se réjouissait à la perspective de travailler avec les Tonga, en collaboration avec la société civile, pour les aider à établir leur rapport périodique et à se présenter devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 2009 ou 2010. Elle a encouragé les Tonga à continuer à diriger la région et à travailler sur l'idée d'établir un bureau à Genève. Elle a indiqué que les titulaires de mandat

au titre des procédures spéciales de l'ONU se rendaient rarement dans la région et a relevé l'importance que ces visites auraient pour aider et soutenir les activités de suivi de ces pays. Elle a pris note des requêtes présentées par les procédures spéciales pour se rendre aux Tonga et du faible intérêt manifesté par le Gouvernement. Elle a relevé que depuis la séance du Groupe de travail, une réunion avait eu lieu à New York entre l'ONU et la Mission permanente des Tonga auprès de l'ONU. Elle a noté son objectif d'aider les gouvernements des îles du Pacifique à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

952. L'organisation non gouvernementale International Women's Rights Action Watch Asia-Pacific (également au nom d'Action Canada pour la population et le développement, de la Fédération des femmes et de la planification familiale et du Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme) s'est félicitée de l'engagement des Tonga dans le processus de l'Examen périodique universel et du sérieux avec lequel la situation nationale des droits de l'homme avait été examinée. Elle a relevé que les Tonga avaient rejeté les recommandations n^{os} 38 c) et 39 a) qui appelaient le Gouvernement à abolir des lois discriminatoires à l'égard des femmes, notamment en matière de succession, de propriété et de pension alimentaire pour les enfants. Elle était très préoccupée par la mauvaise volonté du Gouvernement à mettre ses lois en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme relatives à la parité et à la non-discrimination entre hommes et femmes, et a appelé les Tonga à accepter ces recommandations afin de mettre son droit interne en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elle a également relevé avec beaucoup d'inquiétude que les Tonga avaient rejeté la recommandation n^o 39 b) et d'autres appelant le Gouvernement à dépénaliser les rapports homosexuels consentis, faisant observer que la criminalisation des relations sexuelles entre personnes du même sexe consentantes avait été reconnue comme constituant une atteinte aux droits de l'homme, à la vie privée et à la non-discrimination garantis à tous les peuples par les instruments internationaux. Toutefois, elle comprenait le rejet de la recommandation n^o 58 b), car cette recommandation erronée ne tenait pas compte du droit international, de la jurisprudence internationale et du respect des droits de l'homme de tous. Elle a appelé le Gouvernement à accepter les recommandations du document final relatives à la discrimination à l'égard des femmes et des minorités sexuelles, améliorant ainsi la pleine mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme et le plein exercice de leurs droits de l'homme par tous et, à cette fin, a enjoint les Tonga à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

953. Amnesty International a apprécié la participation positive des Tonga à l'Examen périodique universel, notant qu'elle contribuait à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'à faire de l'Examen périodique universel un mécanisme universel. Elle a également noté le rôle de premier plan des Tonga en sa qualité de Président du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique. Elle a encouragé les Tonga à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail, en particulier en ce qui concernait l'adhésion aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme et les obligations découlant des traités auxquels les Tonga étaient parties. Elle a également encouragé les Tonga à continuer de s'impliquer activement avec les organisations de la société civile dans les activités de défense des droits de l'homme, notamment le renforcement des droits de l'homme, les initiatives de formation et la discussion générale des réformes législatives proposées. Elle a reconnu les difficultés rencontrées par les Tonga dans l'élaboration du rapport national et a exprimé l'espoir que son expérience faciliterait le processus d'élaboration du prochain rapport, ainsi que des rapports aux organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme. Elle a également fait observer l'importance qu'il y avait à assurer une diffusion large du document final de l'Examen à toutes les parties prenantes du pays, dans le but de permettre une meilleure compréhension du processus, de l'importance

des droits de l'homme et des mesures qui pouvaient être prises pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

954. En conclusion au document final de l'Examen, la délégation des Tonga a exprimé ses profondes appréciation et gratitude aux orateurs qui avaient pris la parole et les a remerciés pour leurs observations qui avaient un effet positif sur l'expérience des Tonga au titre du mécanisme de l'Examen périodique universel. En ce qui concernait l'initiative mentionnée par la Nouvelle-Zélande d'organiser un séminaire régional, les Tonga, comme elles s'y étaient déjà engagées, étaient prêtes à partager leur expérience et seraient heureuses d'y participer. S'agissant de mieux faire entendre la voix du Pacifique, elles ont relevé que la discussion était en cours et requérait la consultation des États membres du Forum des îles du Pacifique.

955. La délégation des Tonga a également remercié toutes les parties prenantes qui s'étaient exprimées. En ce qui concernait certaines questions qui avaient été soulevées, en particulier, la dépénalisation de certaines relations sexuelles et le statut des femmes tonganes dans la société tongane, elles avaient été traitées au cours de l'Examen et la délégation n'avait pas l'intention de réitérer la position tongane ou d'ouvrir un débat à leur sujet à ce stade; les Tonga avaient certainement pris note des interventions faites à ce propos. La délégation a également fait observer que, d'une manière générale, les Tonga soutenaient le partenariat avec la société civile et a rappelé que, durant le processus de l'élaboration du rapport national, le Gouvernement avait engagé le dialogue avec divers membres de la société civile locale lors du processus d'établissement. Certes les organisations non gouvernementales internationales n'avaient pas participé au processus, mais les Tonga étaient d'avis que le rapport reflétait les vues de la société civile locale. Elles ont souligné que l'une des conclusions du rapport national était de solliciter l'assistance de la communauté internationale en faveur des programmes éducatifs dirigés et menés par la société civile locale, avec un soutien adéquat. De telles initiatives pouvaient certainement conduire à une promotion et à une protection accrues des droits de l'homme ainsi qu'à une meilleure compréhension de ces droits dans le pays. Malgré la distance et leur manque de moyens, les Tonga ne ménageraient rien pour améliorer l'esprit et les valeurs de leurs enfants. Les Tonga ont réitéré leurs remerciements au Conseil pour son engagement constant et se sont réjouis à la perspective de présenter leur rapport de suivi dans quatre ans.

Roumanie

956. L'Examen concernant la Roumanie a eu lieu le 15 mai 2008, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par la Roumanie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/ROM/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/ROM/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/ROM/3).

957. À sa 22^e séance du 13 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant la Roumanie (voir la section C ci-après).

958. Le document final de l'Examen concernant la Roumanie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/49), des vues de la Roumanie sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'elle a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas

été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/8/49/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

959. Le Gouvernement roumain s'est félicité des recommandations faites durant la deuxième session du Groupe de travail, le 15 mai 2008, et a remercié tous les États qui avaient pris part au dialogue. La Roumanie a réaffirmé qu'elle était déterminée à utiliser au mieux ce processus afin de consolider son système national de protection des droits de l'homme. Elle a fait observer que l'Examen périodique universel offrait à la Roumanie une bonne occasion de procéder à un bilan complet de l'état actuel d'exécution de ses engagements dans le domaine des droits de l'homme. L'Examen aidait aussi à se faire une meilleure idée des aspects requérant des remèdes, notamment en termes d'amélioration de la coordination interinstitutionnelle.

960. Se fondant sur un examen attentif de la part des autorités nationales compétentes, la Roumanie avait le plaisir d'annoncer que, hormis deux exceptions, elle acceptait toutes les recommandations émises par les États. Les deux recommandations que la Roumanie n'était pas prête à accepter avaient trait à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (recommandation n° 1) et au besoin de continuer à harmoniser sa législation sur la liberté de religion avec les normes internationales (recommandation n° 18).

961. La Roumanie n'excluait pas la possibilité d'adhérer à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, après avoir évalué tous les facteurs susceptibles de justifier cette adhésion. Pour l'heure, elle estimait que les droits des travailleurs migrants étaient suffisamment protégés par la législation de l'Union européenne et la législation interne en vigueur.

962. La Roumanie a accepté la recommandation de devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Des procédures internes avaient déjà été initiées pour signer la première Convention et ratifier les deux dernières.

963. Concernant sa législation sur la liberté de religion, la Roumanie a estimé que sa loi de 2006 était en conformité avec les normes internationales. La législation roumaine prévoyait un cadre qui garantissait l'exercice non discriminatoire de la liberté de conscience par tous les citoyens roumains.

964. La nouvelle loi établissait un système transparent pour la reconnaissance des cultes religieux. La loi réglementait également l'institution d'associations religieuses. Les cultes religieux et les associations religieuses représentaient des structures associatives dotées de la personnalité juridique et à but religieux, à la seule différence que les cultes se voyaient octroyer *de jure* un statut d'utilité publique et bénéficiaient par conséquent du soutien financier direct de l'État. Cette différence ne portait atteinte en aucune manière au droit des personnes d'exercer librement leur religion ou leur croyance. En outre, les associations religieuses bénéficiaient également d'une série d'exonérations fiscales.

965. La Roumanie avait entrepris des actions résolues dans tous les secteurs des droits de l'homme, aux niveaux des normes, des institutions et de la mise en œuvre et elle était résolue à poursuivre ses efforts en la matière. Tout en examinant et en acceptant avec un esprit d'ouverture les suggestions reçues durant l'Examen périodique universel, elle a souligné que nombre de ces recommandations étaient déjà mises en œuvre par les autorités nationales concernées compétentes.

966. Les observations supplémentaires de la Roumanie étaient relatives à certaines recommandations et questions qui n'avaient peut-être pas été suffisamment traitées dans le rapport national ou lors de la session du Groupe de travail.

967. S'agissant de la recommandation n° 3, ces dernières années, les amendements législatifs successifs relatifs à la sécurité publique avaient également généré des changements dans les méthodes de travail du personnel chargé de faire respecter la loi.

968. La Roumanie était déterminée à continuer de fournir une formation adéquate en matière de droits de l'homme à l'intention des agents chargés de faire respecter la loi, notamment dans le domaine de la lutte contre les pratiques et les préjugés discriminatoires, ainsi qu'à surveiller étroitement le respect des dispositions pertinentes concernant leur conduite professionnelle.

969. S'agissant de la recommandation n° 8, 280 policiers et 450 gendarmes avaient été déployés pour maintenir l'ordre et la sécurité publics lors du défilé homosexuel de la Gay Fest de 2007; 65 cas de trouble à l'ordre public avaient été sanctionnés à cette occasion; 11 personnes avaient fait l'objet d'un complément d'enquête pour délits mineurs. Neuf d'entre elles avaient fait l'objet de poursuites. Comme les années précédentes, la police roumaine avait pris les mesures adéquates pour garantir l'organisation de la Gay Fest de cette année dans de bonnes conditions. La police et la gendarmerie avaient très bien collaboré avec les organisateurs. Aucun incident n'avait été signalé pendant le défilé de la Gay Fest qui avait eu lieu à Bucarest, le 24 mai 2008.

970. S'agissant des recommandations n°s 4 et 5, la Roumanie était déterminée à poursuivre ses efforts pour lutter contre toute forme de discrimination. Comme mentionné dans son rapport national, la Roumanie avait déjà établi un cadre législatif et institutionnel efficace et avancé dans ce domaine.

971. Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination et l'institution du Médiateur restaient à l'avant-garde de ce combat. Leurs fonctions de régulation et de surveillance étaient complétées par une action de sensibilisation, à travers l'organisation de campagnes d'éducation.

972. L'Agence nationale pour les Roms œuvrait à l'amélioration de la situation de la minorité rom dans le pays. L'Agence poursuivait sa collaboration avec les organismes publics et les organisations non gouvernementales compétents en vue de mettre en œuvre les objectifs énoncés dans la Stratégie nationale pour l'amélioration de la situation des Roms pour les années 2001-2010 et dans le plan d'action qui lui était associé. Les programmes et les projets en cours étaient principalement axés sur les secteurs du logement, de l'éducation, de l'emploi et de la santé.

973. En ce qui concernait la recommandation n° 6, l'Autorité nationale pour les personnes handicapées coordonnait les activités destinées à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées, sur le fondement des objectifs énoncés dans la Stratégie nationale pour la protection, l'intégration et l'inclusion sociale des personnes handicapées pour les années 2006-2013 et dans son plan d'action.

974. De nouvelles mesures avaient été prises pour encourager les personnes handicapées à demander l'attestation de handicap délivrée par l'Autorité nationale. Sur cette base, elles pourraient avoir accès aux avantages financiers et aux services sociaux stipulés par la loi. La loi sur le handicap contenait également des dispositions spéciales visant à faciliter l'emploi des personnes handicapées.

975. S'agissant de la recommandation n° 9, la situation des personnes atteintes du VIH/sida constituait une des priorités du Ministère de la santé publique.

976. Alors que de nombreux efforts avaient déjà été accomplis pour réduire le nombre des personnes touchées par le VIH/sida, les autorités avaient porté une attention accrue à la lutte contre la discrimination de ces personnes.

977. L'Autorité nationale pour les personnes handicapées avait adopté un ensemble de mesures destinées à protéger la confidentialité relative à ces personnes. Par conséquent, toute référence au type de handicap était supprimée de l'attestation, afin d'éviter la discrimination.

978. Selon le Code du travail, une personne pouvait être employée seulement si elle pouvait fournir un certificat médical attestant qu'elle était capable d'effectuer la tâche requise. C'est pourquoi il n'y avait pas obligation de se soumettre à un test de dépistage du VIH lors de l'embauche.

979. S'agissant de la recommandation n° 13, la Roumanie avait mis en place un cadre législatif et institutionnel cohérent destiné à répondre spécifiquement au problème de la violence familiale. Une nouvelle stratégie de lutte contre la violence familiale pour 2008-2013 et le plan d'action qui lui était associé étaient en cours de finalisation, sur la base de consultations avec des partenaires institutionnels et des organisations non gouvernementales.

980. Concernant la recommandation n° 12, la Roumanie était fermement résolue à lutter contre la traite des êtres humains. Elle a souligné qu'elle avait déjà mis en place un système de protection des témoins dans les cas de traite des êtres humains. Selon la loi de protection des témoins, le témoin d'une infraction grave, telle que la traite des êtres humains, pouvait être intégré dans le programme de protection des témoins sur décision d'un procureur ou d'un tribunal. La loi pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains érigeait en infraction toute forme de traite des êtres humains et prévoyait des mesures spéciales de protection et d'aide aux victimes et à leur famille (sur les 1 779 victimes identifiées en 2007, 1 405 avaient participé à la procédure pénale en qualité de victimes et 270 avaient été entendues comme témoins). La police roumaine œuvrait à développer la capacité des agents de police travaillant en première ligne à identifier les victimes, entre autres, en organisant des sessions de formation spécialisées à leur intention. Dans le cadre de la formation de base, les programmes des écoles de police incluaient les conduites appropriées à adopter en relation avec les victimes de traite et de sévices sexuels.

981. La Roumanie a fourni des informations complémentaires sur d'autres recommandations pertinentes (A/HRC/8/49/Add.1). En conclusion de sa déclaration initiale, la Roumanie a souligné que, durant tout le processus, elle avait tenté de répondre à toutes les questions et préoccupations soulevées durant la session du Groupe de travail, en respectant les limites fixées en matière de temps et de nombre de pages. Elle était disposée à poursuivre cette coopération dans un esprit d'ouverture et reviendrait certainement à toutes ces contributions utiles au titre du processus interne de suivi du document final.

982. Comme mentionné durant la session du Groupe de travail, les autorités roumaines se préparaient à lancer un processus de réflexion en vue d'élaborer un plan d'action national complet en faveur des droits de l'homme. Le document final concernant l'Examen pourrait, il fallait l'espérer, créer les meilleures conditions pour le lancement réussi d'un tel plan national dans le second semestre de cette année.

983. En tant que fervent soutien du Conseil depuis ses débuts, la Roumanie a exprimé sa satisfaction que le document final concernant son examen serait adopté peu de temps avant le terme de son mandat de membre du Conseil, ainsi que de la présidence du deuxième cycle du Conseil, exercée infatigablement et avec une ferme résolution par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

984. La Chine a remercié la délégation roumaine pour son exposé. Elle a noté que la Roumanie avait accordé de l'importance à l'élaboration de son rapport national et avait pris part au dialogue de manière très constructive, ce dont elle la remerciait. Durant l'examen, le Gouvernement avait évoqué les efforts qu'il avait accomplis pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, ainsi que ses réalisations, notamment l'amélioration de la législation nationale, la formulation de politiques nationales et de programmes d'action au niveau national, et l'établissement d'institutions nationales. Elle a également fait observer que le Gouvernement avait énoncé les difficultés auxquelles le pays était confronté en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et elle s'est réjouie des dernières informations en date données par la Roumanie, ainsi que des engagements les plus récents que celle-ci avait pris. Tous avaient souligné la volonté de la Roumanie de remplir ses engagements et sa détermination à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et la Chine estimait que la Roumanie continuerait d'exécuter ses engagements et d'enregistrer de nouveaux progrès dans le domaine des droits de l'homme.

985. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a remercié la Roumanie pour son exposé détaillé et a noté qu'elle avait admis avec franchise à la fois les domaines essentiels qui avaient enregistré des progrès et ceux où des efforts supplémentaires étaient requis. Il a souligné que cette approche franche et autocritique constituait non seulement un bon résultat pour les droits de l'homme en Roumanie, mais aussi pour la vitalité du mécanisme de l'Examen périodique universel dans son ensemble. Le Royaume-Uni a remercié la Roumanie pour ses réponses détaillées à toutes les recommandations, ce qui, selon lui, était la preuve que l'Examen périodique universel pouvait offrir aux États examinés des suggestions ambitieuses nécessitant un examen par plusieurs ministères du pays concerné. En conclusion, le Royaume-Uni s'est réjoui de voir que ses recommandations avaient été acceptées et a déclaré qu'il attendait avec intérêt les discussions bilatérales supplémentaires les concernant dans les mois et les années à venir.

986. L'Algérie a exprimé ses remerciements à la délégation roumaine pour son exposé très complet et clair. Elle a apprécié les mesures prises par la Roumanie sur la base de la recommandation n° 10 faite par l'Algérie. Suite à l'exposé, elle avait une question, la délégation roumaine ayant indiqué qu'à l'heure actuelle, la Roumanie avait des réserves concernant les recommandations n°s 1 et 18. À cet égard, l'Algérie a relevé que, dans son exposé très complet, la Roumanie avait omis de mentionner les mesures prises concernant la recommandation n° 14, présentée par l'Algérie, la Tunisie et la France. Elle a demandé à la Roumanie si cette recommandation était à ajouter aux recommandations qui lui posaient problème qu'elle avait mentionnées, ou s'il s'agissait juste d'une omission dans l'exposé. Elle a renouvelé ses remerciements pour les efforts que déployait la Roumanie pour défendre les droits de l'homme et a fait observer que l'une de ses principales contributions à cet égard était la présidence de ce conseil par l'Ambassadeur Costea, ce qui contribuait à l'amélioration des droits de l'homme dans le monde.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

987. La Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe et le Réseau juridique canadien VIH/sida ont souligné, dans une déclaration conjointe, que l'Examen périodique universel leur avait donné l'occasion d'entrevoir l'avenir et d'envisager un meilleur respect et une meilleure protection et réalisation des droits de l'homme de tous, y compris des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transgenres. À cet égard, se référant à la recommandation n° 4 faite par l'Argentine et le Canada, les deux organisations ont encouragé la Roumanie à poursuivre ses efforts: pour renforcer le mécanisme antidiscriminatoire, en particulier le Conseil national de lutte contre la discrimination; pour

inclure, outre le sexe, l'identité et l'expression de genre parmi les critères non discriminatoires de l'ordonnance n° 137/2000, afin que les personnes transgenres soient explicitement protégées par la loi; pour sensibiliser à la discrimination des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transgenres dans les professions de la santé et de l'éducation; et enfin, pour éliminer la discrimination en ce qui concerne les droits accessibles au travers de l'institution du mariage qui ne sont accordés à l'heure actuelle qu'aux couples hétérosexuels. Eu égard à la recommandation n° 6 faite par la Finlande, elles ont encouragé la police roumaine à achever leurs enquêtes concernant plusieurs cas de violences perpétrées en relation avec les marches lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres de 2006 et 2007 à Bucarest. Enfin, elles ont félicité la Roumanie pour plusieurs mesures importantes, notamment l'abrogation de l'article 200 du Code pénal qui incriminait les relations homosexuelles privées entre adultes consentants, le développement d'un mécanisme antidiscriminatoire qui depuis le début incluait l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination interdits et la protection de la police assurée lors des cortèges lesbiens, gays, bisexuels et transgenres organisés à Bucarest ces quatre dernières années.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

988. Dans ses remarques finales, la Roumanie a exprimé sa gratitude à l'ensemble des États et des organisations non gouvernementales qui se sont intéressés, que ce soit par écrit ou lors de la session, au développement de la Roumanie et aux défis qu'elle rencontre dans ses efforts pour garantir le plein respect des droits de l'homme. La Roumanie s'est efforcée de répondre à toutes les questions soulevées durant le dialogue, que ce soit en donnant des informations complémentaires ou en exprimant sa position eu égard aux recommandations reçues.

989. La Roumanie a souligné qu'elle estimait que l'Examen périodique universel s'était avéré être un instrument utile aux États leur permettant de réévaluer et de réaffirmer leurs engagements nationaux et internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Elle a exprimé sa reconnaissance pour l'ensemble des commentaires et des recommandations reçus, visant à renforcer la protection des droits de l'homme dans le pays. En réponse à une question soulevée par une des délégations, la Roumanie a déclaré qu'elle avait accepté la recommandation n° 14; des informations complémentaires concernant cette recommandation étaient disponibles sous la cote A/HRC/8/49/Add.1.

990. Enfin, la Roumanie a remercié les représentants de la société civile qui avaient contribué à l'élaboration de son rapport national, ainsi que ceux qui participaient à la discussion en cours. Elle a noté qu'il avait dûment été tenu compte de leurs contributions et que la porte restait ouverte pour poursuivre cette coopération fructueuse avec la société civile durant le processus de suivi du document final concernant l'examen. Elle a également remercié les membres de la troïka: Angola, Bosnie-Herzégovine et Canada.

Mali

991. L'Examen concernant le Mali s'est tenu le 15 mai 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Mali, conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/2/MLI/1); la compilation établie par le HCDH, conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/MLI/2); enfin, le résumé établi par le HCDH, conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/MLI/3).

992. À sa 22^e séance du 13 juin 2008, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'Examen concernant le Mali (voir la section C ci-après).

993. Le document final de l'Examen concernant le Mali est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/50), des vues du Mali sur les recommandations et/ou conclusions présentées ainsi que sur ses engagements volontaires et les réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière concernant les questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/8/50/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires

994. Dans son introduction, la délégation du Mali a déploré la distribution tardive du rapport sur le Mali et remercié Maurice, le Brésil et le Japon, membres de la troïka, ainsi que tous les États membres pour leur participation au dialogue lors de l'Examen concernant le rapport national du Mali. À l'issue de cet examen, le Mali s'est engagé à fournir des éléments de réponse à certaines recommandations qui lui avaient été adressées.

995. En réponse à la recommandation relative à l'envoi d'une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Mali a fait savoir qu'il était disposé à coopérer pleinement avec l'ensemble des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il s'est engagé à examiner avec diligence toutes les demandes de visite qui lui seraient adressées par les procédures spéciales.

996. Un groupe de pays a recommandé au Mali d'envisager la possibilité d'adopter une législation interdisant toutes les formes de mutilations génitales féminines (MGF), conformément aux recommandations émises par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, et de prendre des mesures législatives et autres, de lancer des campagnes de sensibilisation en vue d'éradiquer les pratiques traditionnelles dangereuses qui constituaient un frein à la pleine jouissance des droits fondamentaux des femmes et, en particulier, d'adopter une législation qui criminalise les MGF, la violence domestique et toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

997. En réponse à ces recommandations, le représentant du Mali a indiqué que l'excision était une pratique culturelle profondément ancrée dans la société malienne. Le Gouvernement, tout en admettant la nécessité d'adopter une loi interdisant et réprimant les MGF, privilégiait la sensibilisation et l'éducation des populations sur l'adoption de mesures répressives dont l'application ne serait pas garantie sans l'adhésion de l'ensemble des composantes de la société. C'est dans ce cadre que le Gouvernement avait créé en 2002 un Programme national de lutte contre la pratique de l'excision et adopté un plan national de lutte contre l'excision. La démarche pédagogique suivie par le Gouvernement avait permis la régression du taux d'excision qui était passé de 94 à 85 % entre 1996 et 2006. En outre, une enquête nationale sur l'excision était en cours dans le pays. Les résultats de cette enquête détermineraient la marche à suivre quant à l'adoption, à moyen terme, d'une loi interdisant et réprimant cette pratique.

998. Concernant les violences faites aux femmes et aux filles, la délégation malienne a indiqué que le Code pénal malien réprimait toutes les formes de violence, y compris les violences domestiques. Par ailleurs, le Plan d'action national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles 2006-2011, en cours d'exécution, prévoyait des actions qui visaient aussi bien l'excision que les autres formes de violence faites aux femmes et aux filles et qui allaient de la création de structures d'intervention, de la fourniture d'assistance aux victimes et des activités d'information, d'éducation et de communication (IEC) à la révision des textes juridiques existants et à l'adoption de nouveaux textes.

999. Le Luxembourg a recommandé au Mali, entre autres, d'établir pleinement l'égalité juridique entre hommes et femmes afin d'abolir toute discrimination et toute violence. En réponse à cette recommandation, le Mali a indiqué que le processus de relecture du Code du mariage et de la tutelle, commencé depuis quelques années, avait abouti à l'élaboration d'un projet de code des personnes et de la famille qui prévoyait la suppression de toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Les consultations nationales autour du projet étaient déjà bouclées. Le rapport issu de ces consultations avait été officiellement remis au Président de la République le 22 mai 2008. Il serait très prochainement adopté par le Gouvernement, puis soumis au Parlement.

1000. Les États-Unis d'Amérique ont recommandé au Mali de poursuivre et d'élargir les efforts de sensibilisation en matière de lutte contre le travail forcé, en portant une attention particulière aux Bellah et aux Tamacheks. Le Mali a répondu que sa Constitution et ses textes législatifs interdisaient le travail forcé et que les Bellah ou les Tamacheks noirs n'étaient soumis à aucune forme de travail forcé qui, du reste, était interdit par la loi. Cependant, dans quelques localités du pays, il y avait une survivance de certaines pratiques culturelles qui avaient d'ailleurs tendance à disparaître avec l'augmentation du taux de scolarisation dans la communauté concernée.

1001. Le Canada a recommandé de réviser la loi dite «loi sur l'offense», de respecter la liberté d'opinion et d'expression et de s'abstenir d'imposer des sanctions pénales aux journalistes. Il a été répondu qu'au Mali, la Constitution reconnaissait le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de la presse. Selon ces dispositions, ces droits et libertés s'exerçaient dans le cadre de la loi. C'est ainsi que la loi portant régime de presse et délit de presse et le Code pénal prévoyaient des sanctions en la matière. Toutefois, un débat était en cours dans le pays sur cette question et la tendance était à la dépénalisation des délits de presse.

1002. La délégation du Mali a réaffirmé les contributions volontaires et les engagements de son pays conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale sur le Conseil. Le Mali souscrivait pleinement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par sa Constitution et par les instruments juridiques internationaux auxquels il était partie. Conformément à ses engagements internationaux, le Mali avait présenté ses rapports initiaux et périodiques devant les organes de suivi des traités, comme le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Mali avait été le premier État partie à présenter son rapport initial devant le Comité des travailleurs migrants.

1003. Suite au processus de démocratisation survenu au Mali en 1991, le Mali avait renforcé ses mécanismes institutionnels de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à travers notamment la Commission nationale consultative des droits de l'homme, le médiateur de la République, le Modérateur du secteur privé, le Conseil supérieur de la communication et le Comité national de l'égal accès aux médias d'État. De même, il avait réaffirmé le principe de la séparation des pouvoirs, assorti d'une définition claire des compétences de chaque autorité.

1004. En outre, le Mali s'était doté en 1994 d'un mécanisme unique de promotion et de protection des droits de l'homme: l'Espace d'interpellation démocratique (EID). En effet, pour marquer d'un trait particulier la commémoration de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Gouvernement malien organisait, le 10 décembre de chaque année, un forum présidé par un jury d'honneur au cours duquel les citoyens formulaient des interpellations aux membres du Gouvernement, qui y apportaient des réponses. À l'issue des interpellations, le jury émettait des recommandations qui faisaient l'objet d'un suivi et d'une évaluation avant la séance suivante de l'EID.

1005. La Constitution du Mali réaffirmait le caractère laïc de l'État. Elle garantissait également la liberté d'opinion, la liberté religieuse, la liberté d'association, de réunion, de manifestation et le droit de vote. De même, elle était le garant de la liberté de la presse, et le Mali comptait aujourd'hui plus de 30 journaux privés et 150 radios libres.

1006. La Constitution du Mali disposait aussi en son article premier: «La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.». C'est dans cet esprit que le Mali avait adopté en 2002 un projet de loi portant moratoire sur l'application de la peine de mort pour une période de deux ans. Il était à noter que la peine de mort n'avait pas été appliquée au Mali depuis 1984 et que l'Assemblée nationale du Mali était saisie d'un projet de loi portant abolition de la peine capitale.

1007. Le Mali avait également adopté une série de mesures visant à renforcer l'état de droit et l'obligation pour l'autorité publique d'appliquer le principe de l'égalité de tous les citoyens dans leurs rapports avec l'administration publique. Il s'agissait de la loi n° 98/12 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics.

1008. Le Mali était membre de plusieurs mécanismes intergouvernementaux de promotion et de protection des droits de l'homme, comme la Communauté des démocraties dont il avait assuré la présidence pour la période 2005-2007. C'est dans cette tradition d'engagement constant pour la promotion et la protection des droits de l'homme que le Gouvernement du Mali avait décidé de présenter sa candidature au Conseil. Une fois élu, le Mali s'était engagé, entre autres, à:

- a) Privilégier la coopération et le dialogue constructif entre les membres et les non-membres du Conseil des droits de l'homme, en vue de le rendre plus efficace dans l'exécution de son mandat;
- b) Continuer d'honorer ses obligations de présenter les rapports initiaux et périodiques découlant des instruments juridiques internationaux auxquels il est partie devant les organes de supervision des traités et dont il s'engage à mettre en œuvre les recommandations;
- c) Appuyer la participation active des organisations non gouvernementales et autres représentants de la société civile aux travaux du Conseil;
- d) Encourager les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties aux principales conventions relatives aux droits de l'homme et, en conséquence, à respecter les obligations qui en découlaient;
- e) Renforcer la démocratie, la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme au moyen de la coopération bilatérale et multilatérale, notamment à travers l'Organisation des Nations Unies;
- f) Coopérer pleinement avec les procédures et les mécanismes du Conseil;
- g) Promouvoir le développement des normes relatives aux droits de l'homme; et
- h) Promouvoir l'éducation aux droits humains.

1009. Au plan interne, le Mali menait ou entendait mener des actions appropriées dans les domaines suivants:

- a) Renforcement de l'appui institutionnel à la Commission nationale des droits de l'homme et octroi du statut d'institution accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme;

- b) Renforcement des actions pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence contre elles ainsi que de la pratique de l'excision;
- c) Appui à la mise en œuvre du PRODEJ et des autres programmes de promotion et de protection des droits de l'homme;
- d) Adoption du projet de code des personnes et de la famille et du projet de loi portant abolition de la peine de mort;
- e) Poursuite et renforcement des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;
- f) Installation dans les huit régions du pays de tribunaux pour enfants et de centres spécialisés de détention, de rééducation et de réinsertion des enfants et des femmes;
- g) Mise en œuvre de l'assurance maladie obligatoire et du Fonds d'assistance médicale; et
- h) Lancement en 2007 du processus d'évaluation du Mali dans le cadre du mécanisme d'évaluation par les pairs créé dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD).

1010. En ce qui concernait les attentes du Mali à l'issue de cet exercice, la délégation du Mali a souligné que son pays adhérait aux principes d'universalité, d'interdépendance, d'indivisibilité et d'indissociabilité de tous les droits de l'homme. C'est dans ce cadre que s'inscrivait l'adoption du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté en 2002 et du cadre stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté en 2007. Le Programme de développement économique et social (PDES) sur la base duquel le Président de la République, Amadou Toumani Touré, avait été réélu en 2007, accordait une place de choix à la promotion de tous les droits de l'homme. C'est ainsi que le Mali demeurait convaincu qu'avec l'accompagnement de la communauté internationale, la mise en œuvre de ce programme contribuerait grandement à l'émergence d'une société assurant un mieux-être à l'ensemble de la population. Le Mali a rappelé, comme mentionné dans le rapport national, que cet accompagnement était sollicité pour permettre:

- a) Le renforcement de l'harmonisation de la législation nationale avec des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- b) Le renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- c) Le renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles de l'administration de la justice, notamment par l'augmentation du nombre des cours et tribunaux, la formation des magistrats et des auxiliaires de justice, l'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée;
- d) Le renforcement des capacités en matière de technique d'élaboration et de présentation des rapports nationaux relatifs aux droits de l'homme;
- e) L'introduction des droits de l'homme, de la culture de la paix, de la démocratie et de la citoyenneté dans les programmes d'enseignement formel et non formel;
- f) La traduction dans les principales langues nationales, des textes de base nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- g) La consolidation de l'état civil; et
- h) L'organisation de diverses activités dans le cadre de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen

1011. La Tunisie a félicité le Mali pour son attachement à l'Examen périodique universel et pour ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme, relevant en particulier les progrès accomplis dans l'établissement d'institutions démocratiques et la consolidation de l'état de droit. Dans ce contexte, la Tunisie a noté que le Mali devait servir d'exemple. La Tunisie a également relevé l'établissement d'un programme conjoint entre l'ONU et le Mali, devant être mis en œuvre entre 2008 et 2012 et ayant pour but de promouvoir les droits de l'homme et les questions de parité. Ce programme renforcerait certainement les progrès déjà accomplis et les réalisations dans les domaines de l'égalité des chances et de la parité. La Tunisie a en outre souligné la détermination du Mali de promouvoir une culture des droits de l'homme, comme en témoignait le programme national d'éducation et de citoyenneté.

1012. Les Philippines ont indiqué que la délégation du Gouvernement malien avait montré une volonté claire et ferme de défendre les normes relatives aux droits de l'homme en participant de manière constructive et franche au processus de l'Examen périodique universel. Les Philippines ont félicité le Mali pour son engagement, reconnaissant que le Gouvernement avait accompli des progrès considérables en matière de promotion des droits de l'homme, en dépit des contraintes imposées par des ressources limitées. Les Philippines ont encouragé la communauté internationale à soutenir les initiatives entreprises par le Mali pour améliorer la situation socioéconomique de sa population. Elles ont apprécié le fait que le Mali ait accepté plusieurs recommandations et ont exprimé leur soutien aux efforts faits par le Gouvernement pour renforcer sa démocratie et l'état de droit. Elles ont noté que le Mali s'efforçait de renforcer les mesures et les programmes adoptés au niveau national en faveur des droits de l'homme, en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il était partie. Elles ont exprimé l'espoir que le Mali continuerait dans cette voie progressiste et poursuivrait ses efforts, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation.

1013. Le Sénégal a exprimé sa satisfaction que le Mali ait accepté la majorité des recommandations formulées durant les discussions du Groupe de travail. Cette position était une nouvelle manifestation de l'engagement constant des autorités maliennes en faveur de la défense des droits de l'homme et de la volonté sincère du Mali de progresser dans ce domaine. En particulier, le Sénégal a évoqué les progrès déjà accomplis dans les domaines de l'éducation, des soins de santé et de la promotion des droits de l'enfant et de la femme. Pour cette raison, le Sénégal avait bon espoir que la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Mali améliorerait la situation des droits de l'homme dans le pays. Toutefois, le Sénégal a souligné qu'afin de mettre en œuvre certaines de ses recommandations, le Mali aurait besoin de l'assistance de la communauté internationale.

1014. L'Algérie a remercié la délégation malienne pour les réponses et commentaires apportés à toutes les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen concernant le rapport national par le Groupe de travail. L'Algérie a reconnu la démocratie participative au Mali et les succès du pays quant au respect de ses obligations internationales en matière des droits de l'homme. Elle s'est félicitée de l'acceptation par le Mali de 21 recommandations et a noté que le Mali avait exprimé des réserves à seulement une recommandation et avait déclaré son intention de continuer les discussions concernant cinq autres. Elle a félicité le Gouvernement malien pour cet engagement continu, compte tenu de ses ressources limitées et des difficultés résultant de sa détermination à réaliser ses priorités dans les domaines du développement économique et de la lutte contre la pauvreté. Afin de mieux protéger les droits de l'homme, en particulier par la mise en œuvre de son programme de développement économique et social et par ses efforts pour lutter contre la pauvreté, le Mali demandait le soutien de la communauté internationale. L'Algérie a invité la communauté

internationale, en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à répondre favorablement à cette demande et à fournir au Mali l'assistance adéquate, notamment une assistance lui permettant de présenter ses rapports aux organes de suivi des traités dans les délais impartis.

3. Observations générales faites par les autres parties prenantes intéressées

1015. Aucune observation n'a été faite par les autres parties prenantes.

4. Vues exprimées par l'État examiné sur le document final et observations finales

1016. Dans ses remarques finales, la délégation malienne a remercié tous les États qui avaient pris la parole pour adresser au Mali des conseils et renouveler leur appui et leur accompagnement dans ce processus de l'Examen périodique universel. Elle a également remercié le Président du Conseil, le secrétariat, les interprètes et «tous les techniciens de l'ombre que l'on ne voyait pas souvent dans cette salle lumineuse» pour les efforts consentis. Enfin, elle a réitéré l'engagement du Mali à œuvrer pour la mise en œuvre de toutes les recommandations que le pays avait acceptées.

B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

1017. Lors de sa 22^e séance, qui a eu lieu le 13 juin 2008, le Conseil a tenu un débat général sur le point 6 de l'ordre du jour, au cours duquel ont fait des déclarations:

a) Les représentants des États membres du Conseil: Brésil, Canada, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Malaisie, Fédération de Russie, Slovaquie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la République de Moldova, du Monténégro, de la Serbie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Turquie et de l'Ukraine), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Maroc, Nouvelle-Zélande (également au nom de la Norvège), Turquie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Organisation internationale de la francophonie;

d) Des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (également au nom de l'Asian Legal Resource Centre, de l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme et du Forum international des organisations non gouvernementales pour le développement indonésien), Cairo Institute for Human Rights Studies, le Réseau juridique canadien VIH/sida, Conseil indien sud-américain, Fédération internationale des ligue des droits de l'homme, Service international pour les droits de l'homme (également au nom du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia), de la Communauté internationale bahaïe, de Human Rights Watch et de Pax Romana), Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme (également au nom d'Action Canada pour la population et le développement et du Comité d'action internationale pour les droits des femmes – Asie Pacifique).

C. Examen et adoption de projets de propositions

Bahreïn

1018. À la 13^e séance, le 9 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/101 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Équateur

1019. À la 13^e séance, le 9 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/102 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Tunisie

1020. À la 14^e séance, le 9 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/103 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Maroc

1021. À la 14^e séance, le 9 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/104 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Finlande

1022. À la 14^e séance, le 9 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/105 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Indonésie

1023. À la 15^e séance, le 10 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/106 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1024. À la 15^e séance, le 10 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/107 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Inde

1025. À la 15^e séance, le 10 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/108 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Brésil

1026. À la 15^e séance, le 10 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/109 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Philippines

1027. À la 16^e séance, le 10 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/110 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Algérie

1028. À la 16^e séance, le 10 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/111 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Pologne

1029. À la 16^e séance, le 10 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/112 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Pays-Bas

1030. À la 17^e séance, le 11 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/113 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Afrique du Sud

1031. À la 17^e séance, le 11 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/114 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

République tchèque

1032. À la 17^e séance, le 11 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/115 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Argentine

1033. À la 18^e séance, le 11 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/116 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Gabon

1034. À la 18^e séance, le 11 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/117 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Ghana

1035. À la 18^e séance, le 11 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/118 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Guatemala

1036. À la 18^e séance, le 11 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/119 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Pérou

1037. À la 19^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/120 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Bénin

1038. À la 19^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/121 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Suisse

1039. À la 19^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/122 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

République de Corée

1040. À la 19^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/123 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Pakistan

1041. À la 20^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/124 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Zambie

1042. À la 20^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/125 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Japon

1043. À la 20^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/126 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Ukraine

1044. À la 20^e séance, le 12 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/127 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Sri Lanka

1045. À la 21^e séance, le 13 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/128 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

France

1046. À la 21^e séance, le 13 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/129 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Tonga

1047. À la 21^e séance, le 13 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/130 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Roumanie

1048. À la 22^e séance, le 13 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/131 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

Mali

1049. À la 22^e séance, le 13 juin 2008, le Conseil a adopté le projet de décision 8/132 sans vote (pour le texte adopté, voir la première partie du chapitre premier).

VII. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

1050. À la 23^e séance, le 16 juin 2008, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. Richard Falk, a présenté le rapport de son prédécesseur (A/HRC/7/17).

1051. Les représentants d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations en tant que pays concernés.

1052. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Jordanie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Slovénie (au nom de l'Union européenne), Sri Lanka et Suisse;

b) Les observateurs des ONG suivantes: B'nai B'rith International (également au nom du Comité de coordination d'organisations juives), Commission internationale de juristes, Union des juristes arabes (également au nom de l'Association internationale des juristes démocrates, de la Fédération générale des femmes arabes, de l'International

Educational Development, Inc., de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'Union des avocats arabes) et United Nations Watch.

1053. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et présenté ses observations finales.

B. Rapports soumis au titre du point 7 de l'ordre du jour et débat général sur ce point

1054. À la 23^e séance, le 16 juin 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a rendu compte des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des résolutions 7/1 (A/HRC/8/17) et 6/19 (A/HRC/8/18) du Conseil. La Haut-Commissaire a fourni des informations à jour sur la mission d'enquête de haut niveau envoyée à Beït Hanoun, conformément à la résolution S-3/1 du Conseil (voir chap. II, par. 70).

1055. Les représentants d'Israël, de la Palestine et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations en tant que pays concernés.

1056. Au cours du débat général qui a suivi, aux 23^e et 24^e séances tenues le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Jordanie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar (au nom du Groupe des États arabes), Sénégal, Slovaquie (au nom de l'Union européenne) et Sri Lanka;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Maroc, Nouvelle-Zélande, Thaïlande, Tunisie et Yémen;

c) Les observateurs des ONG suivantes: Association internationale des avocats et juristes juifs, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Mouvement indien Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix), Nord-Sud XXI et United Nations Watch.

1057. À la 24^e séance, le représentant d'Israël a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

A. Débat sur les droits fondamentaux des femmes

1058. Conformément à sa résolution 6/30, à ses 8^e et 9^e séances, le 5 juin 2008, le Conseil a tenu un débat sur les droits fondamentaux des femmes organisé en deux groupes.

1059. À la 8^e séance, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a ouvert le débat par une déclaration liminaire.

Groupe I

Violence à l'égard des femmes: établissement de priorités

1060. À la 8^e séance, le 5 juin 2008, le Conseil a écouté des exposés présentés par les personnes suivantes: M^{me} Pauline Verdosso, ancienne Ministre du Secrétariat général de la présidence et ancienne chef adjoint de l'Institution nationale pour les femmes du Chili; M^{me} Kathleen Cravero, Administratrice assistante et Directrice du Bureau de la prévention des crises et du relèvement du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); M^{me} Isabel Martinez Lozano, Secrétaire générale aux politiques d'égalité en Espagne; et M^{me} Alejandra Sarda, membre du Latin American and Caribbean Committee for the Defense of Women's Rights.

1061. Le débat a été animé par M. Peteris Larlis Elferts, Représentant permanent de la Lettonie au Conseil de l'Europe et Coordonnateur thématique sur l'égalité des sexes au Comité du Conseil de l'Europe.

1062. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Brésil, Chine, Égypte, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande² (également au nom du Canada), Pakistan, Pays-Bas, Qatar (au nom du Groupe des États arabes), République de Corée, Roumanie, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Sri Lanka, Suède² (également au nom de l'Indonésie) et Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Argentine, Australie, Chili, Colombie, Finlande, Maldives, Maroc, Norvège, Tunisie et Turquie;

c) L'observateur des entités, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies: Fonds des Nations Unies pour la population;

d) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: l'Organisation internationale de la francophonie;

e) Les observateurs des ONG suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Coalition contre le trafic des femmes (également au nom du Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie et de toutes formes de violences sexuelles et de discriminations sexistes), Comité d'action international pour les droits des femmes – Asie Pacifique, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Conseil international des traités indiens, Fédération internationale des femmes diplômées des universités (également au nom de l'Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, de la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, de l'Institute for Planetary Synthesis, du Mouvement mondial des mères, du Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées, de Solar Cookers International, de Worldwide Organization for Women et de Zonta International), Human Rights Watch (également au nom d'Amnesty International), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées, Réseau juridique canadien VIH/sida (également au nom d'Action Canada pour la population et le développement et d'Alliance internationale des femmes), Union de l'action féminine et Organisation mondiale contre la torture.

Groupe II

Mortalité maternelle et droits fondamentaux des femmes

1063. À la 9^e séance, le 5 juin 2008, le Conseil a entendu des exposés présentés par les personnes suivantes: M. Paul Hunt, Rapporteur spécial sur le droit à la santé; M. Vincent Fauveau, Conseiller principal pour la mortalité maternelle au Fonds des Nations Unies pour la population; M. Monir Islam, Directeur du Département pour une grossesse à moindre risque à l'Organisation mondiale de la santé; et M^{me} Jashodhara Dasgupta, Coordinatrice de l'organisation SAHAYOG.

1064. Le débat a été animé par M. Francis Songane, du Secrétariat pour le partenariat pour la santé des femmes, des nouveau-nés et des enfants et ancien Ministre de la santé du Mozambique.

1065. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Canada, Cuba, Pakistan, Slovénie (au nom de l'Union européenne) et Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Chili, Irlande, Luxembourg, Nouvelle-Zélande et Singapour;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) Les observateurs des ONG suivantes: Amnesty International, Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme (également au nom d'Action Canada pour la population et le développement et du Comité d'action internationale pour les droits des femmes – Asie Pacifique), Human Rights Watch et Society for the Protection of Unborn Children.

1066. À la même séance, les intervenants ont répondu aux questions.

1067. À la même séance également, le modérateur a formulé des observations finales.

B. Débat général sur le point 8

1068. À la 24^e séance, le 16 juin 2008, le Conseil a tenu un débat général sur le point 8, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bolivie, Canada, Chili² (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Fédération de Russie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Pérou et Slovénie (au nom de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, de Moldova, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Union européenne);

b) Les observateurs des États suivants: Maroc et Thaïlande;

c) Les observateurs des ONG suivantes: Action Canada pour la population et le développement (également au nom du Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme), Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe (ILGA-Europe) (également au nom de la Fédération allemande des gays et lesbiennes, de la Fédération suédoise de défense des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres et de l'Organisation nationale danoise des gays et lesbiennes), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de l'International Humanist and Ethical Union), Conseil indien sud-américain, Fondation mondiale pour les femmes (également au nom de l'Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, du Mouvement mondial des mères, de

Solar Cookers International et de Worldwide Organization for Women), International Humanist and Ethical Union et Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom de Centre Europe-Tiers Monde, de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand et de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté).

IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapports soumis au titre du point 9 de l'ordre du jour et débat général sur ce point

Conférence d'examen de Durban

1069. À la 25^e séance, le 17 juin 2008, le Vice-Président du Bureau du Comité préparatoire pour Durban, M^{me} Glaudine Mtshali, a présenté un rapport oral sur la première session de fond du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban, tenue du 21 avril au 2 mai 2008.

Débat général

1070. À la 25^e séance, le 17 juin 2008, le Conseil a tenu un débat général sur le rapport susmentionné et sur le point 9, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine² (également au nom de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du)), Azerbaïdjan, Brésil, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Sénégal, Slovénie (au nom de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Moldova, du Monténégro, de la Serbie, de l'Ukraine et de l'Union européenne) et Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne et Turquie;

c) L'observateur de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

d) Les observateurs des ONG suivantes: Al-Hakim Foundation (également au nom d'Interfaith International et de Mbororo Social and Cultural Development Association), Conseil indien sud-américain, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération syndicale mondiale, International Humanist and Ethical Union, Libération, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien Tupaj Amaru, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (également au nom d'Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia) et d'Asian Legal Resource Centre), Nord-Sud XXI, Union mondiale pour le judaïsme libéral et United Nations Watch.

1071. À la 26^e séance, le 17 juin 2008, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

X. Assistance technique et renforcement des capacités

A. Dialogue interactif avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Haïti

1072. À la 26^e séance, le 17 juin 2008, l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, M. Louis Joinet, a présenté un rapport oral (A/HRC/8/2).

1073. À la même séance, le représentant d'Haïti a fait une déclaration en tant que pays concerné.

1074. Au cours du débat interactif qui a suivi, les participants ci-après ont fait des déclarations et posé des questions à l'expert indépendant:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Canada, France, Slovénie (au nom de l'Union européenne) et Uruguay;

b) L'observateur du Luxembourg.

1075. À la même séance, l'expert indépendant a répondu aux questions et formulé des observations finales.

B. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

1076. À la 26^e séance, le 17 juin 2008, le Conseil a tenu un débat général sur le point 10, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Slovénie (au nom de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Moldova, du Monténégro, de l'Ukraine et de l'Union européenne) et Sri Lanka;

b) L'observateur de l'organisation non gouvernementale United Nations Watch.

Annexe I

Ordre du jour

Point 1

Questions d'organisation et de procédure

Point 2

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général

Point 3

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Point 4

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Point 5

Organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme

Point 6

Examen périodique universel

Point 7

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Point 8

Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Point 9

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Point 10

Assistance technique et renforcement des capacités

Annexe II

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil à sa huitième session

8/3. Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

1. Aux paragraphes 7 a), 12 et 14 du projet de résolution publié sous la cote A/HRC/8/L.4, le Conseil:

a) Prie le Rapporteur spécial de continuer à examiner les situations dans lesquelles sont commises des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de soumettre tous les ans au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations;

b) Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

c) Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

2. Conformément à la résolution adoptée par le Conseil, un montant total de 147 000 dollars par exercice biennal sera nécessaire pour mener à bien les activités découlant des termes de la résolution, à savoir:

a) Les frais de voyage occasionnés par la participation du Rapporteur spécial à la réunion annuelle des procédures spéciales, par la présentation d'un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale et par deux missions sur le terrain (113 000 dollars par exercice biennal);

b) Les frais de voyage du personnel qui accompagnera le Rapporteur spécial lors de ses missions sur le terrain (19 600 dollars par exercice biennal);

c) Les frais de transport sur place et les dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses, lors des missions sur le terrain (14 400 dollars par exercice biennal).

3. Les ressources nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires pour cette période seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

4. En ce qui concerne le paragraphe 12, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 du 21 décembre 1990 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et dans lesquelles elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

8/4.**Le droit à l'éducation**

5. Aux paragraphes 9, 9 g) et 12 du projet de résolution publié sous la cote A/HRC/8/L.5, le Conseil:

a) Décide de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation;

b) Prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport chaque année, conformément à son programme de travail, et de présenter chaque année un rapport d'étape à l'Assemblée générale;

c) Prie le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat.

6. Suite à la résolution adoptée par le Conseil, un montant total de 132 200 dollars par exercice biennal sera nécessaire pour mener à bien les activités découlant des termes de la résolution, à savoir:

a) Les frais de voyage occasionnés par la participation du Rapporteur spécial à la réunion annuelle des procédures spéciales, par la présentation d'un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale et par deux missions sur le terrain (98 200 dollars par exercice biennal);

b) Les frais de voyage du personnel qui accompagnera le Rapporteur spécial lors de ses missions sur le terrain (19 600 dollars par exercice biennal);

c) Les frais de transport sur place et les dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses, lors des missions sur le terrain (14 400 dollars par exercice biennal).

7. Les ressources nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires pour cette période seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

8. En ce qui concerne le paragraphe 12, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 du 21 décembre 1990 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et dans lesquelles elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

8/6.**Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats**

9. Aux paragraphes 2, 2 g) et 5 du projet de résolution publié sous la cote A/HRC/8/L.7, le Conseil:

a) Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;

b) Prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport régulièrement, conformément à son programme de travail, et de présenter chaque année un rapport à l'Assemblée générale;

c) Prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

10. Suite à la résolution adoptée par le Conseil, un montant total de 136 000 dollars par exercice biennal sera nécessaire pour mener à bien les activités découlant des termes de la résolution, à savoir:

a) Les frais de voyage occasionnés par la participation du Rapporteur spécial à la réunion annuelle des procédures spéciales, par la présentation d'un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale et par deux missions sur le terrain (102 000 dollars par exercice biennal);

b) Les frais de voyage du personnel qui accompagnera le Rapporteur spécial lors de ses missions sur le terrain (19 600 dollars par exercice biennal);

c) Les frais de transport sur place et les dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses, lors des missions sur le terrain (14 400 dollars par exercice biennal).

11. Les ressources nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires pour cette période seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

12. En ce qui concerne le paragraphe 5, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 du 21 décembre 1990 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombaient le soin des questions administratives et budgétaires, et dans lesquelles elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

8/7.

Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

13. Aux paragraphes 4, 4 h), 6 et 8 du projet de résolution publié sous la cote A/HRC/8/L.8, le Conseil:

a) Décide de proroger de trois ans le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général;

b) Invite le Représentant spécial à faire rapport chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale;

c) Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans le cadre du Conseil, deux journées de consultations réunissant le Représentant spécial du Secrétaire général, les États, des représentants d'entreprises et toutes les autres parties prenantes, notamment les ONG et des représentants de victimes de

violations commises par des entreprises, en vue d'examiner les moyens d'exploiter le cadre de référence, et de lui présenter un rapport sur ces consultations, à sa session ultérieure, conformément à son programme de travail;

d) Prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir au Représentant spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

14. Suite à la résolution adoptée par le Conseil, un montant total de 71 200 dollars par exercice biennal sera nécessaire, au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour mener à bien les activités citées aux paragraphes 4 et 4 h) et couvrir les frais de voyage occasionnés par la participation du Représentant spécial à la réunion annuelle des procédures spéciales et par la présentation d'un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale.

15. Les ressources nécessaires pour permettre au Représentant spécial de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de renouvellement du mandat du Représentant spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires pour cette période seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

16. Par ailleurs, si le projet de résolution est adopté par le Conseil, un montant total de 208 400 dollars sera nécessaire en 2009 pour mener à bien les activités prévues au paragraphe 6 et couvrir:

a) Les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de 10 experts (le nombre habituel d'experts participant à la consultation sectorielle annuelle passera de 5 à 10, étant donné qu'il s'agit d'une réunion spéciale rassemblant des représentants de cinq régions) (64 400 dollars);

b) Les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance du Représentant spécial (9 000 dollars);

c) Les services de conférence qui seront assurés pendant les deux journées de consultation en 2009 (135 000 dollars), conformément au tableau ci-dessous:

<i>Dollars des États-Unis</i>	
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	133 400
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	73 400
Chapitre 28E (Administration (Genève))	1 600
Total	208 400

17. Étant donné que la réunion mentionnée au paragraphe 6 du projet de résolution devrait remplacer la consultation sectorielle annuelle qui devait avoir lieu en 2009, le montant estimé de 177 200 dollars, inscrit au budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, sera utilisé pour compenser les 208 400 dollars nécessaires, comme indiqué ci-dessus.

18. Le montant de 177 200 dollars inscrit au budget-programme représente 42 200 dollars au titre du chapitre 23 pour les frais occasionnés par la participation du Représentant spécial et des experts à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus; 133 400 dollars au titre du chapitre 2 pour les services de conférence requis; et 1 600 dollars au titre du

chapitre 28E pour l'appui administratif. Bien qu'il soit estimé, sur cette base, qu'un supplément de 31 200 dollars sera nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre du chapitre 23, il ne sera pas demandé de crédits supplémentaires à ce stade, eu égard à l'examen en cours, par le Conseil, de ses organes subsidiaires en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

19. Ainsi, un état récapitulatif des prévisions de dépenses consécutives à l'examen en cours par le Conseil et des possibilités de financement que ménagerait une diminution des dépenses au titre du programme de travail modifié dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 sera présenté à l'Assemblée générale.

20. En ce qui concerne le paragraphe 8, l'attention est appelée sur les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 du 21 décembre 1990 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et dans lesquelles elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

8/8.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

21. Aux paragraphes 3, 3 g) et 10 du projet de résolution publié sous la cote A/HRC/8/L.9, le Conseil:

a) Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Invite le Rapporteur spécial à lui faire rapport sur ses activités, observations, conclusions et recommandations, conformément à son programme de travail et à présenter à l'Assemblée générale, une fois par an, un rapport sur les tendances générales et faits nouveaux qui se présentent dans le cadre de son mandat;

c) Prie le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation, des effectifs en personnel suffisants et stables ainsi que les services techniques nécessaires aux organes et mécanismes chargés de la lutte contre la torture et de l'aide aux victimes de la torture, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur tâche, dans une mesure répondant au ferme appui manifesté par les États Membres à la lutte contre la torture et à l'aide aux victimes.

22. Suite à la résolution adoptée par le Conseil, un montant total de 109 400 dollars par exercice biennal sera nécessaire pour mener à bien les activités découlant des termes de la résolution, à savoir:

a) Les frais de voyage occasionnés par la participation du Rapporteur spécial à la réunion annuelle des procédures spéciales, par la présentation d'un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale et par deux missions sur le terrain (75 400 dollars par exercice biennal);

b) Les frais de voyage du personnel qui accompagnera le Rapporteur spécial lors de ses missions sur le terrain (19 600 dollars par exercice biennal);

c) Les frais de transport sur place et les dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses, lors des missions sur le terrain (14 400 dollars par exercice biennal).

23. Les ressources nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires pour cette période seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

24. En ce qui concerne le paragraphe 10, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 du 21 décembre 1990 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombaient le soin des questions administratives et budgétaires, et dans lesquelles elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

8/9.

Promotion du droit des peuples à la paix

25. Aux paragraphes 10 et 11 c) du projet de résolution publié sous la cote A/HRC/8/L.13, le Conseil prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, notamment:

a) D'organiser, avant avril 2009, et compte tenu des pratiques antérieures, un atelier d'une durée de trois jours sur le droit des peuples à la paix, auquel participeront deux experts de pays appartenant à chacun des cinq groupes régionaux;

b) De lui rendre compte des résultats de l'atelier à sa onzième session ordinaire qui doit se tenir en juin 2009.

26. Suite à la résolution adoptée par le Conseil, un montant total de 243 900 dollars pour l'exercice biennal 2008-2009 sera nécessaire pour mener à bien les activités découlant des termes de la résolution, à savoir: a) le recrutement de personnel temporaire P-3 pour deux mois (25 000 dollars); b) les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de 10 experts venant de cinq régions (69 600 dollars); et c) les services de conférence requis pour l'organisation d'un atelier de trois jours en 2009 (149 300 dollars). Ce montant sera réparti comme suit:

	<i>Dollars des États-Unis</i>
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	147 100
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	94 600
Chapitre 28E (Administration (Genève))	2 200
Total	243 900

27. Les crédits nécessaires pour mener à bien les activités prévues par le projet de résolution n'ont pas été inscrits aux chapitres 2, 23 et 28E du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Bien que l'on estime qu'un montant supplémentaire total de 243 900 dollars sera nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009, il ne sera pas demandé de crédits supplémentaires à ce stade, étant donné que le secrétariat s'efforce de déterminer les transferts de ressources auxquels il sera possible de procéder pour couvrir les dépenses additionnelles dans la limite des crédits approuvés au titre des chapitres 2, 23 et 28E pour l'exercice biennal 2008-2009.

28. Lorsque l'Assemblée générale examinera la question des prévisions de dépenses révisées suite aux décisions prises par le Conseil à sa huitième session, le secrétariat devrait être en mesure de l'informer de la manière dont les ressources additionnelles pourront être dégagées.

8/10.

Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

29. Aux paragraphes 1, 1 h) et 9 du projet de résolution publié sous la cote A/HRC/8/L.14, le Conseil:

a) Décide de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;

b) Prie le Rapporteur spécial de faire régulièrement rapport au Conseil, conformément à son programme de travail annuel, et à l'Assemblée générale, à la demande du Conseil ou de l'Assemblée;

c) Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat.

30. Suite à la résolution adoptée par le Conseil, un montant total de 125 800 dollars par exercice biennal sera nécessaire pour mener à bien les activités découlant des termes de la résolution, à savoir:

a) Les frais de voyage occasionnés par la participation du Rapporteur spécial à la réunion annuelle des procédures spéciales, par la présentation d'un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale et par deux missions sur le terrain (91 800 dollars par exercice biennal);

b) Les frais de voyage du personnel qui accompagnera le Rapporteur spécial lors de ses missions sur le terrain (19 600 dollars par exercice biennal);

c) Les frais de transport sur place et les dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses, lors des missions sur le terrain (14 400 dollars par exercice biennal).

31. Les ressources nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires pour cette période seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

32. En ce qui concerne le paragraphe 9, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 du 21 décembre 1990 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et dans lesquelles elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

8/11.**Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté**

33. Aux paragraphes 2, 3 et 4 du projet de résolution publié sous la cote A/HRC/8/L.16, le Conseil:

a) Décide de proroger le mandat de l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté pour une période de trois ans;

b) Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question du lien entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et l'invite à poursuivre les travaux dans ce domaine, en associant et en faisant coopérer pleinement l'expert indépendant aux diverses activités, notamment au Forum social et à la consultation sur le projet de principes directeurs concernant l'extrême pauvreté, et à mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

c) Prie l'expert indépendant de soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale et au Conseil, conformément à leur programme de travail.

34. Suite à la résolution adoptée par le Conseil, un montant total de 132 800 dollars par exercice biennal sera nécessaire pour mener à bien les activités découlant des termes de la résolution, à savoir:

a) Les frais de voyage occasionnés par la participation de l'expert indépendant à la réunion annuelle des procédures spéciales, par la présentation d'un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale et par deux missions sur le terrain (98 800 dollars par exercice biennal);

b) Les frais de voyage du personnel qui accompagnera l'expert indépendant lors de ses missions sur le terrain (19 600 dollars par exercice biennal);

c) Les frais de transport sur place et les dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses, lors des missions sur le terrain (14 400 dollars par exercice biennal).

35. Les ressources nécessaires pour permettre à l'expert indépendant de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de renouvellement du mandat de l'expert indépendant empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires pour cette période seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

36. En ce qui concerne le paragraphe 3, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 du 21 décembre 1990 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et dans lesquelles elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

8/12.

Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

37. Aux paragraphes 4, 4 h) et 5 du projet de résolution publié sous la cote A/HRC/8/L.17, le Conseil:

a) Décide de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une durée de trois ans;

b) Prie le Rapporteur spécial de présenter chaque année, à compter de 2009, un rapport sur l'application de la résolution au Conseil et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;

c) Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.

38. Suite à la résolution adoptée par le Conseil, un montant total de 122 600 dollars par exercice biennal sera nécessaire pour mener à bien les activités découlant des termes de la résolution, à savoir:

a) Les frais de voyage occasionnés par la participation du Rapporteur spécial à la réunion annuelle des procédures spéciales, par la présentation d'un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale et par deux missions sur le terrain (88 600 dollars par exercice biennal);

b) Les frais de voyage du personnel qui accompagnera le Rapporteur spécial lors de ses missions sur le terrain (19 600 dollars par exercice biennal);

c) Les frais de transport sur place et les dépenses de sécurité, de communication et autres dépenses diverses, lors des missions sur le terrain (14 400 dollars par exercice biennal).

39. Les ressources nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de mener à bien les activités prévues par son mandat ont été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Étant donné que la période de renouvellement du mandat du Rapporteur spécial empiétera sur l'exercice biennal 2010-2011, les ressources nécessaires pour cette période seront examinées lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption de la résolution ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels.

40. En ce qui concerne le paragraphe 5, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 du 21 décembre 1990 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et dans lesquelles elle a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Annexe III

Présence

États membres du Conseil

Afrique du Sud; Allemagne; Angola; Arabie saoudite; Azerbaïdjan; Bangladesh; Bolivie; Bosnie-Herzégovine; Brésil; Cameroun; Canada; Chine; Cuba; Djibouti; Égypte; Fédération de Russie; France; Gabon; Ghana; Guatemala; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Jordanie; Madagascar; Malaisie; Mali; Maurice; Mexique; Nicaragua; Nigéria; Pakistan; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Qatar; République de Corée; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal; Slovénie; Sri Lanka; Suisse; Ukraine; Uruguay et Zambie.

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan; Albanie; Algérie; Andorre; Argentine; Arménie; Australie; Autriche; Bahreïn; Barbade; Bélarus; Belgique; Bénin; Brunéi Darussalam; Bulgarie; Burkina Faso; Cambodge; Chypre; Colombie; Congo; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Croatie; Danemark; El Salvador; Émirats arabes unis; Équateur; Espagne; Estonie; États-Unis d'Amérique; Finlande; Grèce; Honduras; Hongrie; Iran (République islamique d'); Iraq; Irlande; Islande; Jamahiriya arabe libyenne; Jamaïque; Kazakhstan; Kenya; Koweït; Lettonie; Liban; Liechtenstein; Lituanie; Luxembourg; Maldives; Maroc; Moldova; Monaco; Mongolie; Monténégro; Mozambique; Myanmar; Népal; Nouvelle-Zélande; Oman; Ouzbékistan; Panama; Pologne; Portugal; République arabe syrienne; République démocratique populaire Lao; République dominicaine; République populaire démocratique de Corée; République tchèque; République-Unie de Tanzanie; Singapour; Slovaquie; Soudan; Suède; Thaïlande; Tonga; Tunisie; Turquie; Viet Nam et Yémen.

États non membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Saint-Siège

Autres observateurs

Palestine

Organismes des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Organisations intergouvernementales

Commission européenne; Organisation internationale de la francophonie; Organisation de la Conférence islamique; Ligue des États arabes.

Institutions nationales des droits de l'homme, comités internationaux de coordination et groupes régionaux d'institutions nationales

Commission philippine des droits de l'homme; Commission nationale consultative des droits de l'homme – France; Commission nationale des droits de l'homme – Indonésie; Commission nationale des droits de l'homme – République de Corée; Commission sud-africaine des droits de l'homme; Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc; Institution nationale des droits de l'homme – Inde.

Organisations non gouvernementales (ONG)

ActionAid International; Action Canada pour la population et le développement; Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs (AIPD); African American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD); Agir ensemble pour les droits de l'homme; AIDS Information Switzerland; Aim for Human Rights; Alhakim Foundation; Alliance internationale d'aide à l'enfance; Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines; Amnesty International; Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia); Asian Indigenous & Tribal Peoples Network; Asian Legal Resource Centre (ALRC); Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD); Assemblée des Premières Nations – Fraternité nationale des Indiens; Assemblée permanente pour les droits de l'homme; Association américaine de juristes; Association des citoyens du monde; Association des États-Unis pour les Nations Unies; Association internationale des avocats et juristes juifs; Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe (ILGA-Europe); Association internationale des juristes démocrates (AIJD); Association Points Cœur; Association pour la prévention de la torture; Association tunisienne de la communication et des sciences spatiales (ATUCOM); Association tunisienne des droits de l'enfant (ATUDE); Association tunisienne des mères (ATM); Association tunisienne pour l'auto-développement et la solidarité (ATLAS); B'nai B'rith International (BBI); Bahrain Women Association for Human Development; Bureau international catholique de l'enfance (BICE); Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS); Caritas Internationalis; Catholic Organization for Relief and Development (CORDAID); Center for Reproductive Rights; Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones; Centre de recherche en droit international de l'environnement; Centre de surveillance des déplacements internes (IDMC); Centre Europe – Tiers Monde (CETIM); Centre international des droits de la personne et du développement démocratique; Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE); Centrist Democrat International (CDI); Coalition contre le trafic des femmes; Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Comité d'action internationale pour la promotion de la femme – Asie et Pacifique; Comité de coordination d'organisations juives; Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CIRAC); Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (CAPSDH); Commission arabe des droits de l'homme; Commission colombienne de juristes (CCJ); Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises; Commission internationale de juristes; Commission islamique des droits de l'homme; Communauté internationale bahaïe; Conectas Direitos Humanos; Conférence des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'ONU; Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur; Congrès du monde islamique; Conscience and Peace Tax International; Conseil consultatif anglican; Conseil indien sud-américain; Conseil international des traités indiens; Conseil mondial du peuple russe; Conseil œcuménique des églises; Coopération internationale pour le Développement et la Solidarité (CIDSE); Covenant House; Défense des enfants – International (DEI); Development Alternatives with Women for a New Era (DAWN); Dominicains pour justice et paix; Espace Afrique international; Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los

Derechos Humanos-España; Fédération des femmes et de la planification familiale; Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT); Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales; Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (FIFCLC); Fédération internationale des femmes diplômées des universités (FIFDU); Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH); Fédération internationale des PEN Clubs; Fédération internationale des personnes handicapées physiques; Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants; Fédération internationale Terre des hommes; Fédération luthérienne mondiale; Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies; Fédération suédoise de défense des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres; Fédération syndicale mondiale; FIAN International; Fondation bouddhiste internationale; Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme; Fondation Sommet mondial des femmes; Forum international des ONG pour le développement indonésien; Foundation for Aboriginal and Islander Resource Action (FAIRA); France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand; Franciscans International; Fraternité internationale des prisons; Friedrich Ebert Stiftung; Friends World Committee for Consultation (Quakers); Front Line; Hadassah – the Women's Zionist Organization of America; HAWA Society for Women; Humanitarian Law Project; Human Rights First; Human Rights Watch; Institut international du droit humanitaire; Interfaith International; International Bridges to Justice; International Educational Development (IED); International Humanist and Ethical Union (IHEU); International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM); International Investment Center; Japan Federation of Bar Associations (JFBA); Lawyers Rights Watch Canada (LRWC); Libération; Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (LIFPL); Mandat International; Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR); Mbororo Social and Cultural Development Association (MBOSCUDA); MINBYUN – Juristes pour une société démocratique; MISEREOR; Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP); Mouvement indien Tupaj Amaru; Mouvement international ATD Quart Monde; Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (MIDRA); Mouvement international de la réconciliation (MIR); Mouvement mondial des mères (MMM); Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie (MAPP); Nippon Foundation; Nord-Sud XXI; Organisation de la mère maghrébine (OMMA); Organisation internationale de développement des ressources indigènes; Organisation internationale pour la réduction des catastrophes; Organisation internationale pour le droit à l'enseignement et la liberté d'enseignement (OIDE); Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Organisation mondiale contre la torture; Organisation tunisienne des jeunes médecins sans frontières; Organisation tunisienne pour l'éducation et la famille; Pan-Pacific and South East Asia Women's Association (PPSEAWA); Parti radical transnational; Pax Christi International; Pax Romana; Penal Reform International (PRI); Reporters sans Frontières (RSF); Réseau juridique canadien VIH/sida; SERVAS INTERNATIONAL; Service international pour les droits de l'homme; Society for Threatened Peoples International; Solar Cookers International (SCI); SOS Drogue International; Stichting Japanse Ereschulden; Union de l'action féminine; Union des juristes arabes; Union internationale des éditeurs (UIE); Union mondiale pour le judaïsme libéral; Union nationale de la femme tunisienne; United Nations Watch; VIDES International; World International Clearing Centre (WICC); World Vision International; Worldwide Organization for Women (WOW).

Annexe IV

Liste des documents publiés pour la huitième session du Conseil

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/1	1	Ordre du jour annoté de la huitième session du Conseil des droits de l'homme Note du Secrétaire général
A/HRC/8/2	10	Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Louis Joinet
A/HRC/8/3	3	Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston
A/HRC/8/3/Corr.1	3	Rectificatif
A/HRC/8/3/Add.1	3	Communications to and from Governments
A/HRC/8/3/Add.2	3	Mission aux Philippines
A/HRC/8/3/Add.3	3	Follow-up to country recommendations
A/HRC/8/3/Add.4	3	Mission to Brazil
A/HRC/8/3/Add.5	3	Note préliminaire de Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires Mission en République centrafricaine
A/HRC/8/3/Add.6	3	Preliminary note on the mission to Afghanistan
A/HRC/8/4	3	Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy
A/HRC/8/4/Add.1	3	Situations in specific countries and territories
A/HRC/8/4/Add.2	3	Mission en République démocratique du Congo
A/HRC/8/5	3	Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/5/Add.1	3	Résumé de cinq consultations multipartites
A/HRC/8/5/Add.2	3	Entreprises et droits de l'homme: étude relative à l'étendue et aux types de violations présumées des droits de l'homme mettant en cause des entreprises
A/HRC/8/6	3	Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin
A/HRC/8/6/Add.1	3	Mission en République centrafricaine
A/HRC/8/6/Add.2	3	Mission en Azerbaïdjan
A/HRC/8/6/Add.3	3	Mission en République démocratique du Congo
A/HRC/8/6/Add.4	3	Mission à Sri Lanka
A/HRC/8/7	3	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa cinquième session
A/HRC/8/7/Corr.1	3	Rectificatif
A/HRC/8/7/Corr.2	3	Rectificatif
A/HRC/8/8	3	Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement Note du secrétariat
A/HRC/8/9	3	Rapport du Secrétaire général sur le droit au développement
A/HRC/8/10	3	Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz
A/HRC/8/10/Add.1	3	Communications sent to and replies received by Governments
A/HRC/8/10/Add.2	3	Mission au Maroc
A/HRC/8/10/Add.3	3	Mission to Malaysia
A/HRC/8/10/Add.4	3	Mission en Bosnie-Herzégovine
A/HRC/8/11	3	Question de la peine de mort: rapport du Secrétaire général
A/HRC/8/12	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Tomás Ojea Quintana, sur l'application des résolutions S-5/1 et 6/33 du Conseil

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/13	3	Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste
A/HRC/8/14	3	Règles d'humanité fondamentales: rapport du Secrétaire général
A/HRC/8/15	3	Efforts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale Note du secrétariat
A/HRC/8/16	3	Les notions de «sphère d'influence» et de «complicité» Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie
A/HRC/8/17	7	Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 7/1 du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/8/18	7	Les droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 6/19 du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/8/19	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Bahreïn
A/HRC/8/19/Corr.1	6	Rectificatif
A/HRC/8/20	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Équateur

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/20/Corr.1	6	Rectificatif
A/HRC/8/21	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Tunisie
A/HRC/8/21/Corr.1	6	Rectificatif
A/HRC/8/22	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Maroc
A/HRC/8/22/Corr.1	6	Rectificatif
A/HRC/8/23	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Indonésie
A/HRC/8/24	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Finlande
A/HRC/8/24/Add.1	6	Réponses de la Finlande aux recommandations/conclusions
A/HRC/8/25	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
A/HRC/8/26	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Inde
A/HRC/8/26/Add.1	6	Réponse du Gouvernement indien aux recommandations formulées par les délégations pendant l'Examen périodique universel de l'Inde
A/HRC/8/27	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Brésil
A/HRC/8/28	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Philippines
A/HRC/8/28/Corr.1	6	Rectificatif
A/HRC/8/28/Add.1	6	Réponse du Gouvernement philippin aux recommandations formulées par diverses délégations nationales lors du dialogue interactif organisé par le Groupe de travail le 11 avril 2008

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/29	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Algérie
A/HRC/8/30	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Pologne
A/HRC/8/30/Add.1	6	Réponses de la Pologne aux recommandations
A/HRC/8/31	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Pays-Bas
A/HRC/8/31/Add.1	6	Réponse du Royaume des Pays-Bas aux recommandations qui lui ont été adressées durant l'Examen périodique universel, le 15 avril 2008
A/HRC/8/32	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Afrique du Sud
A/HRC/8/33	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel République tchèque
A/HRC/8/33/Add.1	6	Réponse de la République tchèque aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
A/HRC/8/34	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Argentine
A/HRC/8/34/Corr.1	6	Rectificatif
A/HRC/8/35	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Gabon
A/HRC/8/36	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Ghana
A/HRC/8/37	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Pérou

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/38	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Guatemala
A/HRC/8/39	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Bénin
A/HRC/8/40	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel République de Corée
A/HRC/8/40/Add.1	6	Réponses de la République de Corée sur les recommandations issues de l'Examen périodique universel
A/HRC/8/41	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Suisse
A/HRC/8/41/Add.1	6	Réponses aux recommandations dans le cadre de l'Examen périodique universel
A/HRC/8/42	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Pakistan
A/HRC/8/42/Add.1	6	Déclaration de M. Masood Khan, Ambassadeur et Représentant permanent du Pakistan, sur le rapport final de l'Examen périodique universel concernant le Pakistan
A/HRC/8/43	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Zambie
A/HRC/8/43/Add.1	6	Réponses de la République de Zambie aux recommandations qui lui ont été adressées au cours de l'Examen périodique universel le 9 mai 2008
A/HRC/8/44	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Japon
A/HRC/8/44/Add.1	6	Conclusions et/ou recommandations
A/HRC/8/45	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Ukraine
A/HRC/8/45/Corr.1	6	Rectificatif

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/46	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Sri Lanka
A/HRC/8/46/Add.1	6	Réponse du Gouvernement sri-lankais aux recommandations formulées aux paragraphes 28, 33, 36, 39, 48, 57, 72 et 75 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant Sri Lanka
A/HRC/8/47	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel France
A/HRC/8/47/Add.1	6	Réponse de la France aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, le 14 mai 2008
A/HRC/8/48	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Tonga
A/HRC/8/49	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Roumanie
A/HRC/8/49/Add.1	6	Informations supplémentaires communiquées par la Roumanie en réponse aux questions posées lors de la réunion du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
A/HRC/8/50	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Mali
A/HRC/8/50/Add.1	6	Éléments de réponse aux cinq recommandations du Groupe de travail auxquelles le Mali doit donner suite
A/HRC/8/51	2	Note du secrétariat

Documents à distribution limitée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/L.1/FUTURE	3	Déclaration du Président sur les modalités et pratiques du processus de l'Examen périodique universel
A/HRC/L.2	3	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
A/HRC/8/L.2/Rev.1	3	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
A/HRC/8/L.3		Mise à disposition de services de conférence et soutien financier au Conseil des droits de l'homme
A/HRC/8/L.4	3	Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
A/HRC/8/L.4/Rev.1	3	Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
A/HRC/8/L.5	3	Le droit à l'éducation
A/HRC/8/L.6	3	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable
A/HRC/8/L.7	3	Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats
A/HRC/8/L.8		Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises
A/HRC/8/L.9	3	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
A/HRC/8/L.10	1	Draft report of the Human Rights Council on its eighth session
A/HRC/8/L.11	1	Draft report of the Council
A/HRC/8/L.12	4	Situation des droits de l'homme au Myanmar
A/HRC/8/L.13	3	Promotion du droit des peuples à la paix
A/HRC/8/L.14	3	Droits de l'homme des migrants: mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants
A/HRC/8/L.15	1	Nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Cote</i>		<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/8/L.15/Add.1	1	Appointment of special procedures mandate-holders
A/HRC/8/L.16	3	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté
A/HRC/8/L.17	3	Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants
A/HRC/8/L.18	3	Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Documents présentés par des gouvernements

<i>Cote</i>		<i>Point de l'ordre du jour</i>
A/HRC/8/G/1	6	Lettre datée du 10 avril 2008, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Argentine
A/HRC/8/G/2	1	Note verbale datée du 24 avril 2008, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par l'Ambassadeur et Représentant permanent du Pakistan
A/HRC/8/G/3	6	Lettre de l'Ambassadeur et Représentant permanent de Maurice datée du 16 avril 2008, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/8/G/4	7	Note verbale datée du 13 mai 2008, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/8/G/5	2	Lettre datée du 16 mai 2008, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/8/G/6	3	Note verbale datée du 30 mai 2008, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent des Philippines

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/G/7	5	Note verbale datée du 29 mai 2008, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/8/G/8	7	Note verbale datée du 5 juin 2008, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/8/G/9	3, 4	Note verbale datée du 10 juin 2008, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/8/G/10	7	Note verbale datée du 11 juin 2008, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/8/G/11	4	Note verbale datée du 13 juin 2008, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/NGO/1	3	Written statement submitted by the International Indian Treaty Council (IITC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/2	3	Joint written statement submitted by Assembly of First Nations-National Indian Brotherhood (AFN), the International Indian Treaty Council (IITC), the International Organization of Indigenous Resource Development (IOIRD) and the Native Women's Association of Canada, non-governmental organizations in special consultative status

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/NGO/3	3	Joint written statement submitted by the Assembly of First Nations-National Indian Brotherhood (AFN), the International Indian Treaty Council (IITC), the International Organization of Indigenous Resource Development (IOIRD), the Indigenous World Association (IWA) and the Native Women's Association of Canada, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/8/NGO/4	3	Written statement submitted by the Nippon Foundation, a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/8/NGO/5	3	Joint written statement submitted by Stichting Oxfam International (OI), a non-governmental organization in general consultative status, ActionAid International, Amnesty International (AI), EarthRights International, International Commission of Jurists (ICJ), International Federation of Human Rights Leagues (FIDH), Human Rights Watch (HRW), Tides Center, non-governmental organizations in special consultative status, Friends of the Earth International (FOEI) and Women's Environment and Development Organization (WEDO), non-governmental organizations on the Roster
A/HRC/8/NGO/6	5	Joint written statement submitted by International Save the Children Alliance and World Vision International (WVI), non-governmental organizations in general consultative status, and Kindernothilfe-Help for Children in Need, SOS Kinderdorf International (SOS-KDI) and World Organisation against Torture, non-governmental organizations in special consultative status, and Plan International, Inc, a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/8/NGO/7	4	Joint written statement submitted by France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, a non-governmental organization in special consultative status, and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/8/NGO/8	3	Joint written statement submitted by Amnesty International (AI), a non-governmental organization in special consultative status

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/NGO/9	3	Joint written statement submitted by Friends World Committee for Consultation (Quakers) (FWCC), International Movement ATD Fourth World, World Vision International (WVI), non-governmental organizations in general consultative status, ECPAT International, Foster Care Organization International, International Federation of Social Workers (IFSW), International Social Service (ISS), SOS Kinderdorf International (SOS-KDI), World Organisation Against Torture, non-governmental organizations in special consultative status, International Federation of Educative Communities, and Plan International, Inc., non-governmental organizations on the Roster
A/HRC/8/NGO/10	3	Written statement submitted by Amnesty International (AI), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/11	4	Written statement by International Educational Development, Inc. (IED), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/8/NGO/12	3	Written statement submitted by Amnesty International (AI), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/13	3	Written statement submitted by the Japanese Workers' Committee for Human Rights (JWCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/14	6	Written statement submitted by Bahrain Women Association (BWA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/15	6	Written statement submitted by the World Organization Against Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/16	4	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/17	6	Written statement submitted by the Japanese Federation of Bar Associations (JFBA), a non-governmental organization in special consultative status

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/NGO/18	3	Joint written statement submitted by Amnesty International (AI), Association for the Prevention of Torture (APT), International Commission of Jurists (ICJ), International Federation of ACAT (Action by Christians for the Abolition of Torture – FIACAT), International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT), and World Organization Against Torture, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/8/NGO/19	3	Written statement submitted by International Cooperation for Development and Solidarity (CIDSE), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/8/NGO/20	3	Joint written statement submitted by the Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW), and Anti-Slavery International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/21	4	Written statement submitted by Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/22		Joint written statement submitted by the European Roma Rights Centre (ERRC), a non-governmental organization in special consultative status, and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/8/NGO/23	6	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture – FIACAT), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/8/NGO/24	3	Written statement submitted by December 18 vzm, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/25	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organization in general consultative status

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/NGO/26	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/8/NGO/27	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/8/NGO/28	3	Exposé écrit conjoint présenté par le Mouvement internationale de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
A/HRC/8/NGO/29	3	Written statement submitted by the Norwegian Refugee Council (NRC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/30	3	Written statement submitted by the FoodFirst Information and Action Network (FIAN), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/8/NGO/31	3	Exposición escrita presentada por la Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/8/NGO/32	3	Exposición escrita presentada por la Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/8/NGO/33	3	Joint written statement submitted by International Alliance of Women (IAW), Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), Women's Federation for World Peace International (WFWPI), Brahma Kumaris World Spiritual University (BKWSU), International Association of Soldiers for Peace, Zonta International, International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres (IFS), International Council Of Women

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
	<p>(ICW-CIF), World Association of Girl Guides and Girl Scouts (WAGGGS), World Young Women's Christian Association (World YWCA), World Federation of United Nations Associations, International Federation of Business and Professional Women (IFBPW), nongovernmental organizations in general consultative status, Conscience and Peace Tax International (CPTI), Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Interfaith International, Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), Temple of Understanding (TOU), Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Women's World Summit Foundation (WWSF), World Organization Against Torture, International Federation of University Women (IFUW), Femmes Africa Solidarité (FAS), Lutheran World Federation (LWF), Worldwide Organization for Women (WOW), Anglican Consultative Council (ACC), Union of Arab Jurists, Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia), Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), Foundation for the Refugee Education Trust (RET), International Bridges to Justice Inc. (IBJ), Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (IAC), International Association for the Defence of Religious Liberty, American Association of Jurists (AAJ), Lassalle-Institut, UNESCO Centre of Catalonia, Anti-Racism Information Service (ARIS), Peter Hesse Stiftung Foundation, Colombian Commission of Jurists (CCJ), Pan Pacific and South East Asia Women's Association (PPSEAWA), Ius Primi Viri International Association (IPV), Permanent Assembly for Human Rights (APDH), International Movement for Fraternal Union Among Races and Peoples (UFER), Women's International Zionist Organization (WIZO), International Federation of Women Lawyers (FIDA), International Federation of Women in Legal Careers (FIFCJ), Canadian Federation of University Women (CFUW), International Association for Women's Mental Health</p>

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
		<p>(IAWMH), European Union of Women (EUW), European Women's Lobby, International Women's Year Liaison Group (IWYLG), African Services Committee, Inc., International Federation of Family Associations of Missing Persons from Armed Conflict (IFFAMPAC), Institute of International Social Development, African Action on AIDS, International Society for Traumatic Stress Studies (ISTSS), Lama Gangchen World Peace Foundation (LGWPF), Pax Christi International-International Catholic Peace Movement, MADRE (International Women Human Rights Organization), the Syriac Universal Alliance (SUA), Tandem Project, Al-Hakim Foundation, Canadian Voice of Women for Peace (VOW), International Association of Schools of Social Work (IASSW), Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), Solar Cookers International (SCI), Women's Welfare Centre (WWC), Medical Women's International Association (MWIA), World Federation for Mental Health (WFMH), The Salvation Army, United States Federation for Middle East Peace, Susila Dharma International Association Inc. (SDIA), Network Women in Development Europe, Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, International Council of Jewish Women (ICJW), Joan B. Kroc Institute for Peace and Justice (IPJ), Grail, Nord-Sud XXI, Andean Commission of Jurists (ACJ), Korean Institute for Women and Politics (KIWP), nongovernmental organizations in special consultative status, Institute for Planetary Synthesis (IPS), International Peace Bureau (IPB), International Women's Tribune Centre (IWTC), International Society for Human Rights (ISHR), UNESCO Centre Basque Country (UNESCO ETXEA), 3HO Foundation Inc. (Healthy, Happy, Holy Organization, Inc.), Dzeno Association, Country Women Association of Nigeria (COWAN), and SERVAS International, non-governmental organizations on the Roster</p>
A/HRC/8/NGO/34	4	Written statement submitted by Interfaith International, a non-governmental organization in special consultative status

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/NGO/35	3	Written statement submitted by Peace Worldwide, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/36	4	Written statement submitted by Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/37	3	Written statement submitted by Pax Christi International – International Catholic Peace Movement, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/38	4	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights Leagues (FIDH), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/39	3	Joint written statement submitted by Amnesty International (AI), Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), FoodFirst Information and Action Network (FIAN), ActionAid International, International Federation of Human Right Leagues (FIDH), and Baha'i International Community, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/8/NGO/40	3	Written statement submitted by International Educational Development, Inc. (IED), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/8/NGO/41	3	Written statement submitted by Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/42	6	Written statement submitted by Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/42/Corr .1	6	Corrigendum
A/HRC/8/NGO/43	3	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/44	6	Written statement submitted by Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/NGO/45	3	Written statement submitted by the Center for Human Rights and Environment, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/46	3	Written statement submitted by the International Fellowship of Reconciliation (IFOR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/8/NGO/47	4	Written statement submitted by Amnesty International (AI), a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par les institutions nationales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/8/NI/1	3	Informations présentées par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Azerbaïdjan Note du secrétariat
A/HRC/8/NI/2	3	Informations présentées par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Azerbaïdjan Note du secrétariat
A/HRC/8/NI/3	3	Informations présentées par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Azerbaïdjan Note du secrétariat
A/HRC/8/NI/4	3	Informations présentées par l'Institut allemand des droits de l'homme, la Commission nationale consultative des droits de l'homme de la France, la Commission nationale des droits de l'homme du Togo et la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda Note du secrétariat

Annexe V

Liste des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales, nommés par le Conseil à sa huitième session

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

M. Frank William La Rue Lewy (Guatemala)

Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

M. Anand Grover (Inde)

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

M. Githu Muigai (Kenya)

Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

M^{me} Joy Ngozi Ezeilo Emekekwe (Nigéria)

Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine

M^{me} Maya Sahli (Algérie)

Groupe de travail sur la détention arbitraire

M^{me} Shaheen Sardar Ali (Pakistan)

Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti

M. Michel Forst (France)

Annexe VI

Liste des membres nommés au sein du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du forum sur les questions relatives aux minorités

1) Peuples autochtones

M^{me} Catherine Odimba Kombe (Congo)

M. José Mencion Molintas (Philippines)

M^{me} Jannie Lasimbang (Malaisie)

M. José Carlos Morales Morales (Costa Rica)

M. John Bernard Henrikson (Norvège)

2) Questions relatives aux minorités

M^{me} Viktoria Mohasci (Hongrie)
